DU DROIT POLITIQUE

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,

Chez ZACHARIE CHATELAIN

M. DCC. LI.





名古屋大学附属図書館所蔵 Hobbes I 40695999 Nagoya University Library, Hobbes I, 40695999







DU

DROIT POLITIQUE.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez Zacharie Chatelain.

M. DCC. LI.



## TABLE DES CHAPITRES Contenus dans le premier Volume. PREMIERE PARTIE. Où l'on traite de l'origine & de la nature

de la Société civile , de la Souveraineté en général, des Caractéres qui lui font propres, de fes Modifications & de fes Parries effenrielles.

CHAPITRE I. CONTENANT quelques Réflexions générales & preliminaires, qui servent d'introduction à cette première Partie & aux suivantes.

CHAP. II. De l'Origine des Sociétés civiles dans le fait.

CHAP. III. Du Droit de Convenance par rapport à l'établissement de la Société civile, er de la nécessité d'une autorité souveraine ; de la Liberté civile ; qu'elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté natu-



#### TABLE.

relle, & que l'Etat civil est de tous les états de l'homme le plus parsait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme. Page 15

CHAP. IV. De la Constitution essentielle des Etats, ou de la manière dont ils se forment.

Chap. V. Du Souverain, de la Souveraineté, & des Sujets. 42 Chap. VI. De la Source immédiate de la

Souveraineté & de ses Fondemens, 59 Char. VII. Des Carastères effentiels à la Souveraineté, de ses Modifications, de son Etendue & de ses Bornes.

CHAP. VIII. Des Parties de la Souveraineté, ou des différens Droits effentiels qu'elle renserme.

#### SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernement, les manières d'acquerir ou de perdre la Souvenaineré, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Suiers.

CHAP. I. Des Diverses formes de Gouvernement. 94

#### TABLE.

CHAP. II. Effai fur cette Question: Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement? Page 112.

querir la Souveraineté.

Chap. IV. Des différentes manières de perdre la Souveraineté.

CHAP V. Des Devoirs des Sujets en général.

CHAP. VI. Des Droits inviolables de la Souveraineté, de la déposition des Souverains, de l'abus de la Souveraineté & de la Tyrannie.

CHAP. VII. Des Devoirs des Souverains.

#### TROISIEME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties effentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Esta , tels que four le pouvoir légillarif, le pouvoir fouverain en matière de Religion; le Droit d'infliger des peines, & celui que le Souverain a fug les biens renférensé dans l'Esta.

CHAP. I. Du Pouvoir législatif & des Loix siviles qui en émanent.



TABLE.

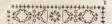
CHAP. II. Du Droit de juger des Dollrines qui s'enseignent dans l'Etat 3 du soin que le Souverain doit prendre de former les mœurs de ses Sujets. Page 229 CHAP. III. Du pouvoir du Souverain en

matière de Religion. 234 Chap. IV. Du pouvoir du Souverain fur la

vie & les biens de ses Sujets, pour la punition des Crimes. 251 CHAP. V. Du pouvoir des Souverains sur les Biens rensermés dans les Terres de

leur Domination.

Fin de la Table du Tome premier.



# PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

#### PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Société civile, de la Souveraineté en général, des caractères qui lui font propres, de fes modifications & de fes parties effentielles.

#### CHAPITRE PREMIER.

Contenant quelques réflexions générales & préliminaires, qui servent d'introduction à cette premiere Partie & aux suivantes.

A Société civile ou le corps politique, paffe avec raifon pour la plus parfaite des Sociétés, & à laquelle on a donné pour cela le nom d'Etat par excellence.



§. II. Cependant nous donnerous ici en fubstance, quelques principes qui regardent la Société naturelle & primitive, que Dieu lui-même a établie & qui est indépendante du fair humain.

1°. La Société humaine est par elle-même & dans son origine une Société d'égalité.

& d'indépendance.

2°. L'établissement de la Souveraineté anéantit cette indépendance.
2°. Cet établissement ne détruit point la

Société naturelle.

4°. Au contraire il fert à lui donner plus de force.

5.11.1 Ainfi pour fe faire une jufte died els Société civile, il flux dire que cest la fociété naturelle elle-même, mo-cifié de rells forer, qu'il y a no Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tour ce qui peut intéresfer le bonheur de la Société dépend en dernier resfort; afin que par ce moyen les hommes puisfant fe procurer d'une manière plus füre le bonheur auquel ils afpiren naturellement.

\$. IV. L'établiffement des Sociétés civiles produit encore de nouvelles relations entre les hommes; je veux dire celles qu'il y a entre ces différens corps, que l'on appelle Etats ou Nations, & c'est ce qui donne lieu au droit des gens & à la po-

S. V. En effer, du moment que les Eats font formés ; ils acquirent en quielque manière des propriétés performelles ; & on pour en confequence leur attribute les mêmes obligations que les mêmes de la commentant de la commentant

5. VI. On peut donc appliquer, aux Peuples & aux Nations toutes les maximes du droit naturel, & la même Loi qui s'appelle naturelle lorfqu'on parle des particuliers, s'appelle droit des gens ou droit des Nations, lorfqu'on en fait l'application aux hommes, confidérés comme formant ces différens corps que l'on nomme Etats

ou Nations.

6. VII. Pour dire là-dessus quelque chose de particulier, il faut remarquer que l'état



P. R. I. N. G. I. P. S. mannel des Nations les unes à l'égated des autres, elt un état de fociété & de paix certe fociété de aufli une fociété d'égalité de diffusion de la commendation de la fociétifité qui oblige de voir la commendation de la fociétifité qui oblige les Namons à la pratique des mêmes devoirs auffrest les mêmes devoirs auffrest les mêmes devoirs auffrest les fociétifités qui oblige les Namons à la pratique des mêmes devoirs auffrest les mêmes devoirs des mêmes devoirs de la commendation des mêmes devoirs des mêmes devoirs des mêmes devoirs de la commendation des mêmes devoirs de la commendation de la commendat

§. VIII. Auffi la loi de l'égaliré naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, & qui ordonne la réparation du dommage, la loi de la bénéficence, la fidéliré dans les conventions, &c. son tout attant de loix du droit des gens, & qui imposent aux Peuples ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'elles produifent à les mêmes devoirs qu'elles qu

l'égard des particuliers.

§. 13. Il est important de bien faire attention à la nature & à l'origine du droit des gens relle que nous venons de la repréfernter il fuit de-là, que les maximes du droit des gens n'ont pas moins d'autorité que les loix de nature elles - mêmes dont elles font partie; & qu'elles ne font ni moins facréen in moins refocables, suifenoins facréen in moins refocables, eu sifeque les unes & les autres ont également Dieu pour auteur.

5. X. Il ne fçauroit même y avoir un autre droit des gens véritablement obligatoire, & qui ait par lui-même force de loi ; car toutes les Nations étant les unes à l'égard des autres dans une parfaire égaliré, il elt évident que s'il y a entr'elles quelque loi commune, il faut nécediarement qu'elle ait Dieu , leur commun Souverain , pour

5. XI. Pour ce qui est du confenement tactice ou des utigges des Nations, fur lequel quelques Docteurs établisfier un droit des gens, ils ne fecunicien produits par euxmêmes une véritable obbigation : de cela feul que pluticurs peuples on prendant un certain temps agi ent cux d'une certaine manière, par apport à elle ou telle affaire, il ne s'enfair pas qu'ils fe foient impofé la récettife d'un tiler troujours de même à l'asdestité d'un tiler troujours de même à l'asles autres peuples foient obligés de le conformer à cet utile d'un produit de la conformer à cet utiler.

§. XII. Tout ce que l'on peut dire, c'est que des qu'un certain usage ou une coutume s'est introduite entre des Nations qu'e ent souvent des affaires les unes avec les



Bures; chacane d'elles elt & peut être rationablement cenfee se foumetre à cet usue, si elle n'a pas expressement d'eclar qu'elle ne vouloir pas y conformer dans lantare dont il sagit ; c'elt-là tout l'estre rene l'on peut donne caux usuges recus entre

s. XIII. Cela étant l'on pourroit diftinguat deux fortes de droit des gens, l'un de nécellité qui et obligatoire par l'himême & qui ne différe en rien du droit naturel, l'autre qui est arbitraire & de liberté, & qui n'elt fondé que sir une efpéce de convenion tacite t convernion qui tre elle-mème toute sa force de la loi naturelle, qui ordonne d'être sidéle à ses enga-

5. XIV. Ce que nous venons de dire da droit des gens, préferne sur l'émes qui les geuvernent, plusieurs réfevions imparantes, entr'autres que le droit des gens n'étant autre chosé dans le fond que le droit naturel lui-ntême, il n'y a qu'une feule & même tégle de juliche pour tous les hommes ; enforte que les Princes qui l'enfreignen ne commettent pas un moindre crime que les particuliers, d'autant plus que l'entre que les particuliers, d'autant plus que l'entre nauvaifes aécins ont pour l'ordinaire des

nu DROIT POLITIQUE.
conféquences beaucoup plus facheuses que
celles des particuliers.

9. XV. Une autre conféquence que l'on peut tiere des principes échils fur l'état naturel des Nations & fur le droit des gens, c'ett de faire une jutte idée de cet art in néceliaire aux conducteurs des Nations, & qu'on appelle Petitujue. La politique o fet donc autre choée que cet art, cree habitel par laquelle un Soauverain pourvoite à la conférvation, à la fuerée, à qu'il gouverne, class faire ort aux surres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il de Posibile.

5. XVI. En un mor, ce qu'on appelle prudence par rapport aux particulers, c'est ce que l'on nomme politique à l'égard des Souverains & comme cete mauvaile habiteté par laquelle on cherche fea avantages au préjudice des autres, & que l'on appelle altuce ou finelle, eft condamnable na les particulers și elle nel fet pas moins dans les particulers și elle nel fet pas moins dans les Princes, dont la politique va à procurer l'avantulers și elle nel procurer l'avantuler şi elle principal de leu Vintina au préjudice de ce qu'ils devient aux autres de l'imparité en de l'interest de l'imparité ent de loix de la judice & de l'imparité en de l'imparité

A



9. XVIII. Un comprend aifément par eque lo vieur de dira de la nature de la Société civile en général, qu'entre rous les chabiffemens humains ; il n'yé na point de plus confidérable , & que comme il membraff vour ce qui peut interfelle le bonheur de la Société humaine , fon objet et d'une treis-grande étendue vi el d'one également important & pour les Sujets & pour les Suiets de figure 1 de fine de confiderable de s'influer le la deffiu.

6. XVIII. Pour donner quelque ordre à toures les marières qui ont rapport à ce fujet, nous les diftribuerons en quatre parties.

La première traitera de l'origine & de la nature de la Société civile, de la maniére dont les Etats fe forment, de la Souveraineté en général, des carackères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

Dans la feconde on expliquera les diverfes formes de Gouvernemens, les différentes manières d'acquerir ou de perdre la fouveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des fuiers.

La troisième fera un examen plus particulier des parties essentielles de la souveraineté qui se rapportent au gouvernement DU DROIT POLITIQUE. 9 intérieur de l'Etat, telles que font le pourvoir légillatif, le pouvoir fouverain en matière de Religion, le droit d'infliger des peines, & celui qu'a le Souverain fur les biens renfermés dans l'Etat, &c.

Dans la quatriéme enfin, on expliquera les droits des Souverains à l'égard des étrangers : on y traitera du droit de la guerre, & de tout ce qui ya rapport, des alliances & des autres traités publics, & du droit des Ambaldagues.

### CHAPITRE II. De l'origine des Sociétés dans le fait.

5. I. L. A Société civile n'est autre chose d'honmes qui se mettent ensemble sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous la protection & par ses soins le bonheur auquel ils afoirent naturellement.

\$.11. Quand on demande quelle a été l'origine de la Société civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes : car ou l'on demande par là quelle a été dans le fait la première origine



des Convernements ou bien l'en des

des Gouvernemens, on bien I'on demande quel ellt de fori de convenance à cer égard, c'est-à-dire, quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à rennoncer à leur liberté naturelle, & à préférer l'Etat civil à l'Etat de nature. Voyons d'abord ce que l'on peut dire sur les sir.

5. ¹111. Comme l'établifement de la Société de du Gouvernement est presque aussi ancien que le monde, se qu'il ne nous retle que très-peu de monumens de ces premiers fiécles, on ne peut rien dire de bien certain sur la première origine des Sociétés civiles; de tout ce que les Politiques avancent là destins, se réduit à des consectures plus ou moins varisembalbale.

§. 1 V. Les une atribuent l'origine des Sociétés évisée à la puiffance patrendle's ils remarquent que toutes les traditions anciennes nous affurent que les premiers hommes vivoient long-tenus spar cette longueur de la vie, jointe à la multiplicité des femmes, qui alors étoit en talge, nu grand nombre de familles fe voyiene réilnies fous l'autorité d'un feul grand-pere, ex comme il et difficile qu'une fociéré un peu nombreufe puiffa fe mainreair fans une peu nombreufe puiffa fe mainreair fans une puiffance fupérien, il eft marquet de penfer pu Daoir Politique. 12 qui leuis enfans accoutumés dès leur jeunelle à respecter leurs peres & à leur obéir, remettoient volontiers entre leurs mains la souveraine autorité, quand ils étoient parvenns à un âce de raison.

§. V. D'autres fuppofent que la crainte Re la défance ou les hommes écoient les tes Residentes de la défance ou les hommes écoient les uns des autres, les porta à s'alfoxier plus particuliferemen fous l'autorité d'un chef, pour fe mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. De l'implitré des premisers hommes, difensils, et venue la guerro, ainfi que la nécetife où ils fe fort trouvés de fe donner des maîtres qui fixalfent leurs droits & leurs prévogatives.

6. VI. II y én a cenfin qui présendent que c'età l'ambition foutenue de la force ou de l'habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencement des Sociéés civilex. Les plus habilet, les plus forts & les plus ambiteux affulgeritent d'abord les plus ambiteux affulgeritent d'abord les plus ambiteux en diffuse fe fortenieres infentibles met d'ant la finite, par les conquéres & par le concours de ceux qui devenoiem volontairement membres de ces premières par les concours de ceux qui devenoiem.

§. VII. Telles font les principales con-



PRINCIPES jectures des politiques fur l'origine des Sociétés : ajoutons là dessus quelques résletions.

La pemière, c'est qu'il est vraisemblable que dans l'établissement des Sociétés , les hommes onr pluté fongé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience, qu'il se procurer tous les avantages qui résultent des Loix , du Commerce , des Artes & des Sciences. Se de toutes les autres choses qui font aujourd'hui la beauté de l'Histoire.

x°. Le naturel des hommes & leur manière ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établifément de tous les Eats à un principe général & uniforme; il et plus naturel de penfer que différente circonflances ont donné naiffance aux différens Etax.

s°. L'on vit fant doute la première image des Gouvernemens dans la Société Démocratique ou dans les familles; mais il y a route apparence que ce fut l'ambietion fourenue de la force ou de l'habileté, qui affigiette pour la première fois pluficurs peres de famille, fous la domination d'un chef : c'eft ce qui paroit affez conformé au sauturel des hommes. & cela femble nème naturel des hommes. & cela femble nème

DU DROIT POLITIQUE. 13
appuyé par la manière dont l'Histoire sainte
parle de Nemnon † le premier Roi dont
nous avons connoillènce.

4°. Un tel corps politique une fois formé, plutieurs fe joignirent enfuire par divers motifs, & d'autres peres de famille craignant d'être infultés ou opprimés par ces Etats naiffants, fe déterminérent à en former de pareils & à fe donner un chef.

5°. Quoi qu'il en foix, il ne fiur pas fe faire de ces premiers Etars la mème idée que de coux d'aujourd'hui : les établifiémens humains font tojours foibles & imparfairs dans leur commencement : il n'y a que le rems & l'expérience qui puisfient peu à peu les perféctionner. Les premiers Leas écolent yaiffemblablement rés-peiris; les Roisi nécolent préque que des effeces de Capitaines ou Magifirtus particuliers, de Capitaines ou Magifirtus prireillers, mander les mort de l'intérense, quo trous mander les mort de l'intérense, que d'aux les Hiftiories les plus anciennes que d'aux un feul & même peuple il y avoit quelquefois bulleurs Roise.

§. VIII. Mais enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce qu'on

I Veyez Genele, chap. X. v. 3. & fuiv.



PRINCIPES peut dire fur l'origine des premiers Gouvernemens, dans le fait, se réduit à de fimples conjectures plus ou moins vraifemblables. D'ailleurs cette question est plus curieufe qu'utile ou nécessaire : ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéresse particulièrement les hommes, c'est de scavoir fi l'établissement d'un gouvernement & d'une autorité souveraine étoit véritable» ment nécessaire au Genre-humain , fi les avantages que les hommes en retirent font confidérables : c'est ce que j'appelle le droit de convenance, & c'est ce que nous allons examiner.



#### CHAPITRE III.

Du Droit de Convenance par rapport à l'établissement de la Société civile, & de la nécessité d'une autorité souveraine : de la Liberté civile ; qu'elle l'emporte de beauconp sur la Liberté naturelle, & que l'Etat civil est de tous les états de l'homme . le plus parfait , le plus raisonnable , & par consequent le véritable état naturel de Chomme-

6. I. T ETABLISSEMENT d'une Société civile & d'une autorité fouveraine parmi les hommes, étoit-il abfolument necessaire au Genre - humain , & ne pouvoient-ils pas vivre heureux fans cela ? La Souveraineré qui doit peut-être sa première origine à l'usurpation, à l'ambition & à la violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'égalité & l'indépendance naturelle ? Ce font-là fans doute des questions importantes, & qui méritent qu'on

les examine avec foin. §. II. Je conviens d'abord que la Société.



PALNE 1 PS
primitive & originaire, que la Nature e
établie entre les hommes, est une Société
dégairés & dindépendance 1 ave encore que c'est à la Loi de Nature à
laquelle tous les hommes font obligée
de conformer leurs actions , & enfin il
et certain que certe loi en elle-même est
très partaire & très-propre à pourvoir à la
confervation & au bonheur du genre

humain.

5. III. Auffi faut-il convenir que fa pendant que les homnes viscoient dans la Société de nature, ils avoient exadement observé les Lois naturelles ; rien n'autoit manqué à l'eur félicité, & qu'on n'auroit pas eu befoin d'établir un pouvoir fouverain fur la terre sils autoient vêteu dans un commerce mutuell de fervices de bienfaits , dans une fimplicite fans faite, dans consequier fam foide, de for n'auroit examples de la manifolité, et for n'auroit examples de la manifolité, et for n'auroit examples de l'entre definiére de l'entre de d'intére de l'entre de d'intére de l'entre de d'intére de l'entre de l'intére de l'entre de d'intére de l'entre de l'intére de l'entre de

5. IV. Mais les hommes ne fuivirent pas long-tents une règle si parfaire, la vivacité de leurs passions affoiblit bienfôt la force de la loi naturelle, & cette loi ne se trouva plus un frein assez puis-

fant ,

DU DROIT POLITIQUE. 17 fant, pour laisser plus long-tems à lui-même l'homme ainsi affoibli & aveuglé par les passions. Expliquons cela un peu plus particuliérement.

5. V. Les loit ne featuoint faire le honheur de la Société, à moins qu'elles ne foient hier commes. Les loit naturelles ne foient hier commes des hommes qu'autrait qu'ils font un bon aiga de leur sation ; mais comme la pilipart des hommes abandonés à eux «mèmes écourent plurôt les prétigés de la praffion , que la raifon et meire, al réofinit que dans la Société de nature, les loits naturelles n'évoient commes que très imparfairement , par conféquent que dans reé drat des choients que dans la Société de nature, les loits naturelles n'évoient comme de très imparfairement , par conféquent que dans reé drat des choients que dans la société de la vivre heureur de la conféder de la conféder

Quoi encore d'une autre chofa nécessaire quoi encore d'une autre chofa nécessaire au bonheur & à la tranquillié de la Société, je veux dire d'un Juge commun reconnu pour rel, & qui pit terminer les différens qui s'élèvent tous les jours entre les outrielles.

S. VTI. Dans cet érat chacun étant arbitre fouverain de fes actions, & ayant droit de juger lui - même, & des loix Tome !



18 PRINCIPES
naturelles & de l'application qu'il en doit
faire, cette indépendance & cette grande
liberté ne pouvoient que produire le déforte & la confusion, principalement dans
les cas où il y avoir opposition d'intérêts

ou de passions.

9. YIII. Enfin, comme dans l'Eint de naure il vi yavici perfonne qui pit faire naure il vi yavici perfonne qui pit faire ne inconvénient de la Sociéte primitive, qui affoibir prediquentiérement la veru des loix naurelles; car de la manière dont les hommes font faits; se loix trient leur plus grande force du pouvoir coactif, qui par des pratirions exemplaires intimide les méchars, & balance la force fupérieure du plaife & de la patition.

6. IX. Tels ároient les inconvéniens qui accomagnoient létat de nature. La grande liberté & l'indépendance dont les hommes pontificient, els jetroient dans un trouble parpénal 1 la néceffité les a donc forées à fortir de cere indépendance, & c'è chercher un reméde contre les maux qu'elle leur caure, i. «C'elt es qu'ils our tencouré dans l'établiffement de la Société civile & d'anc fouveraine autorité.

9 DROIT POLITIQUE. 19
5. X. Mais ce na cée qu'en faifant deux cholos également néceffaires; la première de s'unir enfemble par une focicéé plus particulière; la feconde de former cette focicéé fous la dépendance d'une perfonne qui ent le droit d'y commander en dernier reflort, pour y maintenir l'ordre & la naiv.

§. XI. Ils remédièrent par ce moyen aux inconvéniens dont nous avons parlé. Le Souverain en publiant fes loix inftruit les particuliers des régles qu'ils doivent fuivre. Chacun n'elt plus juge indépendant dans fa propre caule ; on réprime ces caprices & les patilions ; & les hommes font obligés de fe contenir dans les égarde.

qu'ils s'e doivent les uns aux aures.

5. X.11. Voill qui pourvoir foffire pour
prouver la nécediré d'un gouvernement et d'une autorité fouveraine dans la Société,

& pour établir le droit de convenance à

ce four établir le droit de convenance à

ce fégard ; mais comme c'est une question

de la dernière importance , que les hommes font fur rout intérelles à reconnoitre leur érat , qu'ils font naturellement

puffonnés pour l'indépendance . & qu'ils

fe font pour l'ordinaire de faulfes idées

de la bièret, à l'in e fare pas inutile de



25 PAINCTPES
pouffer plus loin nos réfléxions fur cette

5. X111. Voyons donc ce que c'eft que la liberte riutile; & ce que c'eft que la liberte évile; téchons enfaite de faire voir que la liberté civile l'emporte de beaucoup fur la liberte naturelle, & que par conféquent l'état civil qui la produir, eft de rous les états de l'honime le plus parfair, & & parler exactement, le veritable état naturel de l'honne.

s. XIV. Les reflexions que nous avons à faire là-deflus font de la dernière importance ; elles présentent des leçons utiles & aux Princes qui gouvernent & aux peuples qui font gouvernés. La plupart des hommes ne connoissent pas les avantages de la société; ou du moins ils vivent de relle manière, qu'ils ne font aucune attention à la beauté ou à l'excellence de cet établiffement falutaire : d'un autre côté les Princes perdent fouvent de vue la fin pour laquelle ils font établis . & au lieu de penfer que la Souveraineré n'est écablie que pour le maintien & la fureré de la liberté des hommes, c'est-à-dire, pour les faire jouir d'un folide bonheur, als la tournent fouvent à des fins toutes

DU DROIT POLITIQUE. 21 contraires & à leur avantage particulier. Rien n'est donc plus nécessaire que de guérir les Souverains & les Sujers là-deffus, & de dissiper leurs préjugés à cet

pist.

5. XVI. Les lois naturelles font done
la règle & la mefuse de la fibrir ; de
dans l'état primité & de nature », les
hommes n'ont de librir qu'ausure que
les lois naturelles leur en accordant : il
et done la propos de granaquer ici, que
l'état de librir naturelle » n'et point un
état d'une enrière indépendance. Dans
est état les hommes four éfettyement



22 Prince Fre's
dans l'indépendance les uns à l'égatd des
autres, mais lis font tous fous la dépendance de Dieu & de fes loix, L'indépendance, à parler en général, ét un
étar qui ne feauroit convenir à l'honme,
puisque par la nature même il rolève d'un
finérieur.

§; XVII. La liberté & l'indépendance de tour fispérieur, font deux choise soutà-fait dithndess, qu'il ne faut pas confonde. La première apparieur ellentiellement à l'homme, l'autre ne feautoel toil convenit x è bien loin- que la liberté de l'homme foir par elle-même incompatible avec la dépendancé d'un Souverain. & l'obetifance à fes loir, au centraire c'elt ce empire du Souverain. Se l'a proxestion-que les hommes en retirent, qui fair pour eux la plus gande fareté de leur li-

5, XVIII. Ceft ce que l'on comprendra pleinement, fi l'on fe rappelle ici ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la liberté naturelle. Nous avons fait voir que les rétrictiors que la loi naturelle apportoit à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faifoient a contraire. La perfection &

DU DROIT POLITICUS. 15 Infrarét Le bru des lois naturales n'et pas ant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à les vériables interêts ; & d'ailleurs ces mêmes ; dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elle alfore ainsi d'a tous les hommes le plus haut dégré de liberté, qu'ils puilleux elle la libert april puilleux et le plus avantament, celui qu'elle qu'elle put avantament, celui qu'elle et et le plus avantament puis de la celle plus de l

§. XIX. Nous pouvons donc conclure que dans l'état de nature, les hommes ne pouvoient jouir de tous les avantages de la liberté , qu'autant que cette liberté auroit éré foumife à la raifon, & que les loix naturelles aprojent été la règle & la mefore de son exercice : mais s'il est vrai par le fair. que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-devant, & qui affoiblissoient prefque entiérement l'impression & la force des loix naturelles, il faudra convenir que la liberté naturelle en devoit beaucoup fouffrir, & que n'étant point contenue dans les bornes de la loi de nature, elle ne pouvoit que dégénerer en licence . & réduire les hommes dans l'état le plus fâcheux.

Biv



5. XX. Pergrinullement divide. 8 en gueste, le plus for oppimois le plus fuible, disne polifedoient rien tranquillement, il prejouilfoient d'aucun repos. 8 cc qui flus furfoient d'aucun repos. 8 cc qui flus furfoient d'aucun repos. 8 cc qui flus furtour remarquer , s'est que rous ces maux cicient principalement qualité par cette indépendance même dans laquelle les homines crejoint les uns des autres, qui ne leur laiffoie aucune fureré pour l'exercice de leur libert' a unit à force d'être. Birese, ils ne libert' a unit à force d'être. Birese, ils ne plus de liberté, dis que les leus neur foit plus la régle.

9. XXI. Sil est donc vari que l'Ester civil donne une nouvelle furce aux lox naturelles, vil est vrai que l'exibitifoment d'un souvenir dans la Société pourpoir d'un manière plus efficare à lout obfervation, il faudra conclure que la liberté dont l'homme jouit dans cet éar, est beaucoup plus parfaire, plus affairée », Plus propre à procurer fon honheur, que celle dont il ionifior dans l'état de nature.

S. XXII. Il est vrai que l'établissement du Gouvernement & de la Souveraineré apporte des modifications considérables. À la liberté naurelle ; il faut que l'honme rononce à cet arbitrave souverain qu'il

bu DROIT POLITIOUS. 35
avoir fur fa perfonne & fur fes actions , en
un mot à ton indépendance. Mais quot
meilleur ufage les hommes pouvoient-ils
faire de leur liberté, que de renoncre à
tout ce qu'elle avoir de dangereux pout
eux, & de n'on couferver qu'autent qu'il
en falloit pour fe precurer un folide bonheur?

§. XXIII. La liberté civile est donc dans le fond la même que la liberté naturelle; mais dépouillée de cette partie qui faifoir l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur Souverain.

9. XXIV. Certe liberte fo trouve encore accompagnée de deux avantages très-comfidérables. Se que n'avoir pas la liberte naturelles Le premier, c'elt le droit d'erit autrelles Le premier, c'elt le droit d'erit de lon attourité. Se confornément aux vues pour léquelles celle hia a éte confiée. Le fécond, ce font les furcées que la prudence vuit que les peuples fe ménagene, pour l'exécution de ce pretrier droit , firretés préclédaires & fans léquelles les peuples ne ménagene.

fçauroient jouir d'une liberté folide. §. XXV. Concluons donc , que pour bien définir la liberté civile , il faut dire ,



16 PRINCIPES que c'el la liberté naturelle elle-même dépouillée de certe partie, qui faifoit l'indépendance des particuliers, par l'autorite qu'ils donnent fur eux à leurs Souverains, accompagnée du droit d'exiger de lui, qu'il ufera bien de fon autorite, & d'une affurance morale que le droit aura fon effet.

§, XXVI. Puis donc que la liberté civile Pemporte de beaucoup fur la liberté naturelle , nous fommes en droit de conclure que l'Esta civil qui procure à l'homme une telle liberté , eft de tous les états de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable , de par conséquent le véritable étar naturel de l'hompre.

5. XXVII. En offer, l'homme érant par fa inatres un tres insultigence de libre, qui peut lui-même reconnoirre fon éra; quile est fa demirère fin, se prendre les mostres nécessires pour y parvenir ; c'el proprennent dans ce point de vie qu'il faut prendre fon état naturel , c'els-à-dire; qui est le plus conforme à fa nature ; da constitution, à la ratifor, su bon utage de fes fixulés & à fa-dernière fin : o toutes ces circonstances consistentes par le confirmation.

fairement à l'Etat eivil. En un mor, l'établiffement d'un Gouvernement & d'une Puiffance Gouvernine ramenant les hommes à l'Obfervation des lois naturelles, & par conféquent dans la route du bonheur; les fair rentrer dans leur état naturel, duquel de étoient fortis par le mauvais ufage qu'ils faitalent de lui libert.

1%. XXVIII. Les réfléxions que nous venons de faire fur les avantages que les homaves tirent du Gouvernement, méritent une

grande arrention.

"" Biles four très propres à guérir l'efprit des hommes fur los fauffes idées qu'ils le font pour l'ordinaire là-doffus ; comme fo l'Eart civil n'avoit pu s'établir qu'un préjudic de lour liberte narrelle, s'é que le Gouvernemen : n'eût été inventé que pour fairisfair l'ambisien des plus confidérables d'entr'eux; au préjudice du rôfte de la MoSocifée.

29. Elles infpirentaux hommes de l'amous & du refpet pour un établiflement aufil faltuaire; less disposant ainfi à s'afflijertir voluntairement à rout ce que la Société civile exige d'eux; perfuades qu'il leur en revient de grands avantages.

3°. Elles peuvent encore beaucoup con-



6. XXIX. Si ces réflections fout très propore à quési les prejugés des pepples; alles prédentene auffi aux Sonveains cus nômes des leçons les plus imporantes. Culy aétil des plus praprie à faire fonits aux Princes toure l'échade de leur devoits; qué de réflédir éfricafement aux fins que les emples de fone proposées en leur domant entre liberté, s'éalt-defire, tours leurs nourges, se était en organisse donnés.

après foi- (1)

(1) Adverf. Mathemath. Lib. H. S. 33; Vide. Herodote, Lib. 1. Cap. 94, & feg.

DU DROIT POLITIQUE. 29 ils font entrés en se chargeant d'un dépôr auffi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle, en se donnant des maîtres, c'est pour se mertre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient fous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur. Ausi nous avons vu que la liberté civile donnoit aux hommes le droit d'exiger de leur Souverain qu'il useroit de son autorité conformément aux vûes pour lesquelles elle lui étoit confiée , c'est-à-dire , pour rendre les hommes fages & vertueux, & leur procurer par ce moyen une véritable félicité. En un mor, tout ce que nous avons dit des avantages de l'Erat civil par-deffus l'état de nature, suppose que cet état est tel qu'il peur, & qu'il doit être, & que les sujets & le Souverain s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.





#### CHAPITRE IV.

De la Constitution essentielle des Etats, out de la manière dont ils se forment.

5. I. A P R s's avoir traité de l'origine des Sociétés civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle est la constitution essentielle des Exars, c'est-à-dire, quelle est la manière dont ils se forment, &c quelle est la structure de ces édifices mer-

5. II. Il réfulte de ce que l'on a dit dans le chapitre précédent, que le feul moyèn que les hommes pouvoient employer avec fuccès pour fe mettre d'ouver de smaus qui les travailloient dans l'érat de nature, & pour fe procurer tous les avantages qui manquoient à leur furrée & à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même & des fecurs de la fevirle.

S. III. Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particulière, que la conservavation des uns dépendir de la conservaDROIT POILTIGUE. 131 in des autres, afin qu'ils fuillen dans la nécellité de s'entre-fecourir , & que par cete union de frorces & d'intrérés, ai puiffent aifement repoulfier les indultes dont it al nauvoient put gerantir chacun en particulier, contenir dans le devoit ceux qui vou-droite s'en catter, & travaille pui Lepiscourie de leur comment à leur comment à leur comment de leur comment de leur comment de leur comment cela principlement comment cela principlement comment cela

§. IV. Deux choses étoient nécessaires

"Il falloir réanir pour roujours let volontés de rous les membres del Sociétés, de relle forre que déformais ils ne vouluifient plus qu'une feule &c même chofe en mariere de rout ce qui fe rapporte au but de la Société. Enfaire il falloir établir un pouvoir fupérieur fourem des forces de rout le corps, au moyen duquel on pir intimider evus qui voudroisent renuble a pais et april de la forreit air e contre l'utilité commerte l'utilité commerte

S. V. C'est de cetre union de volontés & de forces, que réfulte le Corps politique ou l'Etat, & fans cela on ne s'auroit concevoir de Société civile; car quelque grand que fit le nombre des confédérés, si chacun



fuivoittoujours fon jugement particulier par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroir que s'embarrasser les uns les autres . & la diverfité d'inclinations & de jugement , la légèreté & l'inconftance naturelle à l'homme, anéantiroit bientôt la concorde. & les hommes retomberoient ainsi dans les inconvéniens de l'état de nature. Mais d'ailleurs une telle Société ne sçauroit agir long-temps de concert , & pour une même fin , ni fe maintenir dans cette harmonie qui fait toute fa force, fans une puissance supérieure qui serve de frein commun pour reprimer l'inconftance & la malice humaine, & pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes leurs actions au bien public.

6. VI. Tout cela s'exécute par le moyen des conventions ; car cette union des volonrés dans une feule & même perfonne , ne scauroit se faire de manière que la divertire narrelle d'inclinarione & de fontimens, foir actuellement détruite; mais cela fe fait par un engagement où chacun entre, de soumettre sa volonté particulière , à la volonté d'une feule personne ou d'une affemblée; enforte que toutes les réfolutions de cette perfonne ou de cette affemblée .

DU DROIT POLITIQUE. 33 affemblée, au fujet des choses qui concernent la fureté ou l'utilité publique . foient regardées comme la volonté positive de tous en général, & de chacun en particulier

§. VII. Pour la réunion des forces qui produit la fouveraine puissance, elle ne se fait pas non plus de manière que chacun communique phyliquement les forces à une seule personne, ensorte qu'après cela il demeure comme fans vigueur & fans action : mais cela s'exécute par un engagement par lequel tous en général, & chacunen particulier, s'obligent à ne faire ufage de leurs forces, que de la manière qui leur fera prescrite par la personne à laquelle ils ont donné d'un commun accord la direction

fouveraine. \$. VIII. Par cette réunion du corps politique fous un feul & même chef, chaque particulier acquiert, pour ainsi dire, autant de force que toute la Société en commun. S'il y a par exemple un million d'hommes dans la République, chacun a de quoi réfifter à ce million, au moyen de la dépendance où ils sont d'un pouvoir suprême, qui les tient tous en bride , & qui les empeche de fe nuire les uns aux autres. Cette

Tome I.



34 PRINCIPES
multiplication de force dans le corps politique reflemble à celle de chaque membre
dans le corps humain : féparez-les ; is
front plus de vigueur; mais par leur union
muruelle , la force de chacun augmente ;
& ils font rous enfemble un corps robufte

Se animé.

§ 1.X. Lon peut définir l'Etat, une Société par laquelle une multirude d'hommes s'amifient enfemble four la dépendance d'un Sauverain, pour trouver four la réction d'en récomment. La définition rection de par les autres de la comment. La définition même chofe, Multirule juiri configile, de utilitati commente présent a pur près alla de de cess une comment de la commente chofe. Multirule juiri configile, de utilitati commente présent a l'une multirule de de cess une sentende pas une com-

munes aufquelles ils se foumettens d'un commun accord.

§ X. On considére donc l'Etat comme un cops. comme une personne morale ; dont le Souveain el fle che qui la tire, se las particuliers les membres : en conséquence on attribue à cettre personne certaines attions qui lui sont propres, certains droits, certains biens particuliers, diffiindes directions certaines actions personne de la consequence de la

de ceux de chaque citoyen, & aufquels, ni

munauté d'intérêt, & par des loix com-

chaque ciroyen ni pluseurs, ni même tous ensemble ne sçauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain.

§. XI. C'est aussi cette union de plusieurs personnes en un seul corps, produite par le concours des volontés & des forces de chaque particulier dans une feule & même personne, qui distingue l'Etat d'une multitude : car une multitude n'est qu'un affemblage . un amas de plufieurs perfonnes. dont chacun a fa volonté particulière, la liberté de juger suivant ses idées de tout ce qui peut être proposé, & de se déterminer comme il lui plaît, & à laquelle on ne sçauroit par conséquent artribuer une seule volonté, au lien que l'Erar est un corps, une Société animée par une soule ame . qui en dirige tous les mouvemens, & qui en fait agir tous les membres d'une manière. constante & uniforme , & relativement & un seul & même but , sçavoir , l'utilité commune.

5. XII. Mais, direz-vous, fi la réunion des volontes & des forces de chaque membre de la Sociéré dans la perfonne du Souverain, ne dérruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque particulier; s'ils en refent toujours en



polififion, & s'ils peuvent de falle en faire ufage contre le Souverain lui-même, en quot confitte done la force de l'Etra, & quét-ce qui fait la force de cette Société? Je répons que deux chofes contribuent principalement à maintenir l'Etat & la Souverainner qui en et l'ame.

La première ; c'el l'engagement même pur lequel les particuliers le font foumis à l'empire du Souvezain , engagement auquel l'autorité divine les la religion du ferment ajouteut beaucoup de force. Mais pour les réprits méchans le mal-fairs, fur qui ces moits ne font autone impression , ce qui fair fur tout la force du Gouvernement , c'elt la craine des peines que le Souvezain leur peut faire fouffrir, en confiquence du pouvair dont il et revéu.

§, XIII. Or, commo e qui me le Souverain en état de contrainde les rebelles, c'et que les aurres fujers lui prècent leurs forces pour cetre fin (car fans cela il n'auori pas plas de pouvoir que le moindre de fes fujers), il s'enfuir que c'etl la prompte boléillance des bons cirvopers, qui donne au Souyerain les, moyens de réprimer les méchans & de maintenir fon autoritation.

§. XIV. Mais pour peu qu'un Souverain

DU DROIT POLITIONS. 27 témoigne de l'attachement à fon devoir . il lui est aifé de s'attacher la meilleure partie de ses sujets, & par consequent d'avoir en main la plus grande parrie des forces de l'Etat , & de maintenir l'autoriré du Gouvernement. L'expérience a toujours montré que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens , pour être adorés de leurs fujets. L'on peut donc dire , que c'est de lui-même que le Souverain peur rirer les plus grands fecours pour le maintien de fon autorité; & qu'un exercice fage de la fouveraineré & conforme à fa destination, fair en même temps le bonheur des peuples, & par une conféquence nécessaire la plus grande fureté du Gouvernement pour le Souverain.

5. XV. En faivant les principes que nous venons d'établir fur la manière dont les Etats fe forment, &c. fi fon fuppole qu'une multitude de gens jufques-là indépendans les uns des autres, veuillem établir une Société civile, il faut nécessairement qu'il intervienne entr'eux des conventions & une ordonnance général.

1°. La première convention est celle par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours



13 PRINCIPES en um feul corps, & à réglet d'un commun confentement, ce qui regarde leur confervation & leur fureté commune : ceux qui r'entrent point dans ce premier engagement, demeurent hors de la Société naiffante.

1º. Il faut enfuite faire une ordonnance qui établiffe la forme du Gouvernement, fans cela on ne scauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement & de concert. à la sureré & au bien commun.

3º. Enfin, la forme du Gouvernement ettan régles, il doity avoir en rore une autre convention, par laquelle après qu'on a choifi une ou ploiteurs perfonnest qui l'on confère le pouvoir de gouverner, ecus qui fon revètus de cette autorité fuprème, s'emgagent à veiller avec foin à la fureré de l'authère de l'autorité de l'autorité de l'autorité de prince de l'autorité de l'autorité de l'autorité de volonté du chér de la Société, autant du c'été aini que fe forme un Etat régulier & un Gouvernement parfait.

6. XVI. Ce que nous venons de dire peut être éclairei par ce que l'histoire

DUDROT POLITICUS. 39 peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'affemblent pour établir fun les bords du Tibre; enfuire ils délibérent quelle forme de Gouvernementils établiron, & la Monachie l'ayant emporté, ils déférent l'autorité fouveraine à Romulus († 18 Romulus (†

9. XVII. Et quoique l'origine de la plipart des Easts nous foir innormue, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venors de dire fur la manière dont les Sociétés civiles fe forment, foir ime pure fispolition i car commei el ft. certain que toute Société civile a eu un commencient, on ne figuraire convocivicomment les membres qui les composites, il offer récimis pour vivre elimble fous la dépendance d'une autorité fouveraine, sans parties de la convenient douveraine, sans parties.

§. XVIII. Cependant tous les politiques n'expliquent pas la formation des Etats, comme nous venons de le faire. Il y en a (2) qui prétendent que les Etats se

(1) Voyez Denis d'Halicarnasse, Lib. II. au commencement. (2) A. Hobbès de Cive. Cap. V. S. 7.



PRINCIPES
forment par une feule convention des fuijers les uns avec les aurres, & par laquelle chacun s'engage envers tous les aurres
à ne pas réfliter à la volonté du Souverain, à condution que de leur côté tous
les aurres 6 foumettent au même engagement y mais ils prétendent qu'il n'y a
seurne convention entre le Souverain &

5. XIX. L'on font affer pourquoi ces politiques expliquent la chois de certe mamière. Leur bur ell de donner aux Souverains une autorite arbitraire & fans bornes, & d'ôter aux fujers tous les moyens de fouffraire à cette autorité, fous quelque prétexte que ce foir, & quelque affaer que les Souverains en pullient faire. Pour cela, il falloit nécellatement égle entreux & leurs fuiers y ce mi ell faire certreix. & leurs fuiers ce oui ell faire entreux de leurs fuiers ce oui ell faire.

contredit la chofe la plus capable de limiter leur pouvoir.

5. XX. Mais quoiqu'il importe extrêmement au genre humain de maintenic l'autorité des Rois, & de la défendre contre les artentats des elfrits inquiets, murins ou féditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refrifier DU DROIT POLITIQUE. 41 de reconnoître une convention, où il y a manifestement une promesse réciproque, de faire des choses ausquelles on n'étoir pas obligé auparavant.

y XXI. torique je ur formærs de men § XXI. torique je ur formærs de men obei filme a de en je ur men gen obei filme a de en je ur men torige i de en je ur formær torige i de en je ur formær fante protection, å condition que je lut obérra. Avant ectte promefle je in feois pas oblige de lut obéir , ut lut n'étoir pas tenu de me proteger, du meine en vertu d'une obligation parfaire ; il eft done véident qu'il y a un enegement réci-

5. XXII. Maisil y a plus, & bien loin que le fyithem que nous combartons, fortific l'autorité fouveraine, & qu'il la metre à l'abrit des caprices des fujes, rien au contraire n'eft plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leut droit fur un tel fondement s car li l'obligation des figies envres leurs Princes et uniquement fondes fur une convention réciproque des capage, car par laquelle chaque fujer des parties de l'autorité de l'autori

proque.



YE PRINCIPES

érident, you de cette manière chaque cicoyan fait dépendré la force de fon engagement de l'échotien de celui de tout antretaire de l'échotien de celui de tout antretaire de l'échotien de celui de tout antretaire de force plus au Souverain, sous les autres en feront plus au Souverain, sous les des fouverains de l'échotient dispanées. Ceft ainfi, qu'en voulant pouffer les doits de Souverains au dell de leurs jufiest bornes, bien loin de les fortifer, on les affoiblie effectivement & fant y ensert.

#### CHAPITRE V.

Du Souverain, de la Souveraineté, & des Suiets.

S. I. L E Souverain dans un Etat, c'eft cette perfonne qui a droit d'y commander en dernier reffort.

§.II. Pour la Souveraineré, il faut la définir. Le droit de commander en dernier refiort dans la Société ovile, que les membres de cette Société ont déféré à une feule & même perfonne, pour y maintenir l'ordre au dédans & la défenfe au dehors, & en général pour le procurer fons à prorection, par fes foins un véritable boncetton, par fes foins un véritable sonbu Droit Politique. 43 heur, & fur tout l'exercice affuré de leur liberté.

s. III. Je dis en premier lieu, que la Souveraineré est le droit de commander en dernier ressort dans la Société, pour suire comprendre que la nature de la Souveraineté consiste principalement en deux choses.

La première, dans le droit de commander aux membres de la Société, e est-à-dire, de diriger leurs actions avec empire, ou pouvoir de contraindre.

§.1V. Jedis en fecond lieu, que c'est un droit défèré à une personne, & non pas à un homme, pour faire entendre que cêtre personne peur être non seulement un homme feul, mais encore & toutaussis bien une multitude d'hommes réunis en un conseil, & me formant qu'une volomé, au moyen de la pharaite de sa suits de l'hommes réunis en un conseil, de me formant qu'une volomé, au moyen de la pharaite des sa suits au moyen nous l'explinataité des sa suits au moyen nous l'explinataité des sa suits au moyen nous l'explinataité des saississes de l'autonur de la pharaite de sa suits au moyen nous l'explinataité des saississes de l'autonur de la pharaite de sa suits au moyen de la pharaite de saississes de l'autonur de la pharaite de la pharaite de la pharaite de l'autonur de la pharaite de la pharaite de l'autonur de la pharaite de l'autonur de la pharaite de la pharaite de l'autonur de la pharaite de la pharaite de l'autonur de la pharaite de la pharaite de l'autonur de la pharaite de



queronsplus particulièrement dans la fuire. §. V. J. els ter troitième lieu, à une fœule & mème perfonne, pour marques que la Souveraineré ne peut fouffrir in de divition, ni de partages qu'il n'y a plus de Souverains des qu'il y en a pluteurs, parce qu'alors aucun ne commande en derniter enflort, & çaquacun r'entro toligé de cèder à l'autre, il faut néceffairement que par leut concurrence tout recombe dans le trouble

5. VI. Jajoure enfin, pout fe procurer un vértable bonheur, &ce pour faire connoître quelle eft la find e la Souverainet è celt la fétirité des peuples. De t que les Souverains perdent de vue cette fin, qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers, ou à leurs caprices, la Souveraineté dégénére en tyramise, & éle-lors (lea celfe d'ètre une autorité légitime. Telle et l'ilde que l'on doit fe faire du Souverain & et la Souverainet de la Souverainet de

6. VII. Tous les autres membres de l'Etat font appellés sujets, c'est-à-dire, qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au Souverain.

s. VIII. Or l'on devient membre ou fujet d'un Etat, en deux manières, ou par une convention expresse, ou par une con-

5. IX. Si c'est par une convention ex

5. IX. Si celt par une convention experies, la choice et frans difficulté : à l'égard du confentement ractie; il fluir maquer que les premiers fondateurs des Etats, & rous ceux qui dann la fuire en font devenum membres, font cenfès avoir lipua-lé qui le uns enfants & leurs défendants avoir lipua-lé qui le uns enfants & leurs défendants | le droit de jouir des avantages nommans à trus membres de l'Esta pour une fant de le droit de ces defendants par conformants de l'estat de l'

réciproque.

§. XI. Or de cela feul, que les enfans des citovens, parvenus à un âge de diferé-



46 PRINCIPUS

tion, weulent vivre dans le lieu de leur fimille, ou dans leur parie, ils font par cela même centês fie foumettre à la Puiffance qui gouverne l'Estar, & par confeçuencité doivent jouir, comme membres de l'Estar, des avaranges qui en font les finites s c'elt pourquoi auffi les Souverains une fois reconnus, n'ont pas befoin de faire prêter ferment de fidélité aux enfans qui naiffern depuis dans leurs Estas.

9. XII. De plus, écêt encore une marine qui et regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quitonque entre finglement dans les eterse du Bitars, & à plus forte raison ceux qui veulent jouir des avantages que l'on y trouve, font cenféra rennocer à leur liberté naturelle, & tô chourtert autiché à de gouverneur étable, du moins autant que le demande la contine de la compartie de la compartie de la compartie de la compartie de la contre de la compartie de la compa

pour un tems au Gouvernement. §. XIII. Les Sujets d'un Etat font quelquefois appellés citoyens : quelques-uns ne

on DROIT POLITIQUE. font ancune distinction entre ces deux termes . mais il est mieux de les distinguer. Celui de ciroyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les avantages , à rous les priviléges de l'affociation, & qui font proprement membres de l'Etat, ou par leur paillance, ou d'une autre manière :tous les autres sont plutôt de simples habitans ou des étrangers paffagers que des citovens. Pour les femmes & les fervireurs, le titre de citoyen ne leur convient qu'en tant qu'ils jouissent de certains droits, en qualité de membres de la famille d'un citoyen, proprement ainsi nommé, & en général tout cela dépend des loix & des coutumes particulières de chaque Etar.

§. XIV. Au reîte, les citoyens, outre la relation générale de membres d'une même Société civile, ont enfemble diverfes relations particulières, que l'on peut réduire

à deux principales.

L'une, qui se forme lorsque quelquesuns composent certains Corps particuliers.

L'autre, lorsque les Souverains confient à certaines personnes quelque partie du Gouvernement.

§. XV. Ces Corps particuliers font appelles Compagnies, Chambres, Colléges, So-



AR PRINCIPES

ciétés, Communantés: mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces Sociétés particulières sont toutes & en dernier ressort subordonnées au Souverain.

9. XVI. D'ailleurs on peut confidérer les unes comme plus anciennes que les Etats, & les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des Sociétés civiles.

5. XVII. Celle-ci font encore ou publiques, fi elles font établies par l'aurorité du Souverain, & ces corps jouisfent pour l'ordinatre de quelque privilége particulier, conformément à leurs Patentes ; ou particulières, que les particuliers ont formés d'eux-mêmes.

§. XVIII. Enfin, ces corps particulars font on légimes ou illégimes les premiers font ceux qui n'ayant par eux-mès rison coux qui n'ayant par eux-mès rison d'oppé fau bon ordre ; aux bonnes mours, ni à l'autorité du fouverain, ne leur ait pas donné d'autoritation formet le proposité par l'Estaguistiqu'on ne leur ait pas donné d'autoritation formelle. Pour les cops illégimies, ce ne font pas feulement ceux dont les membres s'affocient pour commettre ouvertenient quelque crime; commet les bandes de larcons, de filoux, d'ecorfaires, de brigands!

nu Droit Politique. 49
mais encore toute forte de liatfons dans
lequelles les citoyens entrent fans le confentement du Souverain, & d'une manière
oppofée au but des Sociétés civiles: ces
engagemens s'appellent des cabales, des
factions, des conjurations.

5. XIX. Ceux d'entre les citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercence en fon nomé de par fon autorités ont en conféquence des relations particulières avec les autres des relations particulières avec les autres citoyens, de ils font engagés envers le Souverain d'une manière plus étroite : on les appelle Miniftres, Officiers publics, ou Megiftrat.

5. XX. Tels forn lea Régent du Royautin pendant une minorité, les Gouvernant due provinces, des Villes y les Commandan des amées, les Intendans des finances, les Défidiens des Cours de Julitee I les Ambalfadeurs on Envoyés auptés des Puisfances érangères, &c. Toutes ces perfonnes ayant en mais une partie du Gouverpouvent repréfertent le Souverain, & ce production de la proposition de la contraction de la course publication à papelle proprement Miniferes publis de la papelle proprement Miniferes publis de la contraction de la contraction

§. XXI. Il y en a d'autres qui font simplement chargés de l'exécution des affai-



po PRINCIPES

res, comme font les Confeillers, qui ne
font que propofer leurs avis, les Serrétais

res, les Receveurs des demiers publies, les
Soldats, les Officiers fubalternes, 8ce.

#### CHAPITRE VI.

De la Source immédiate de la Souveraineté,

Si I. Une une o que nous avons dans la character de la Cantinación des Erats, hife affec bien comortios quelles forn l'erigne de la fource dia la Cantinación de les fornes de la fource dia la Souveraineré, 82 quels en font les fondements copendant comme cere queficion est une de celles fur lefquelles les politiques font paragés, il ne fera pas inutile del l'esamines un peu plus particulière, ment : 8c equi nous refic à direi l'edeflus, fervira à mieux fitte comortre la nature 8c la fin de la Souveraineré.

5. Il., Quand nous recherchons ici quelle est la source de la Souveraineté, nous demandons quelle en et la source prochainse immédiate : or il est certain que l'autorité souveraine, aussi bien que le titre. DU DROIT POLITIQUE. 51 fur lequel ce pouvoir est établi, & qui en fait le droit, résulte immédiatement des conventions mêmes qui forment la Société civile, & qui donnent naissance au Gouvernement.

§. III. Et en effet, confidérons l'état pris mitif de Home, il eft certain que les noms de Souvenins & de fujers, de mais res & d'efclaves. Ont incomas la nature ? elle nous a fair fimplement hommes, tous égairs, tous égaitement libres & indépendant les uns des autres; elle a voulta que tous eaux en qui elle a mis les mêmes de que tous eaux en qui elle a mis les mêmes de de dituit de la companie de la contra de et de la contra de la contra de la contra de même un droit originaire de commander aux autres. on de sériger en Souveriain.

5. IV. II n'y a que D'uen foul qui air gus in insime de ce confreguence de fu nauree & de fes perfecchons, un droit naural, et le fest perfecchons, et le fest un fest perfect perfect per de la fest perfect perfect perfect per de la fest perfect perfec



72 PRINCIPES indépendance, est donc un droit naturel à l'homme, & duquel on ne sçauroit le priver malgré lui sans crime.

5, V. Aftis fi cela ett ainfi, & vil y a pourant aujourdhi une autorité fouveraine parmi les hommes, d'où peur venir cett autorité, fi ce n'elt des conventions que les hommes ont faires entreux à ce dipiet Car de la même manifer que l'on transfere fon bien à quelqu'un par une convention; de même par une foundifien volentaire on peut fe dépouille en favour de quelqu'un, qui accepte la rend de quelqu'un, qui accepte la rend de quelqu'un, qui accepte la rend difforte pleimement de fa liberte & de fes forces

5. VI. Il faut donc dire que la Souveraine neté fiélde originairement dans le peuple , &c dans chaque particulier par tapport à d'in-imène, & que c'et le tranfoport de la réunion de rout les droits de rous les parriculiers dans la perfonne du Souveraine, qui le conflicue tel , &c qui produit véritablement la Souverainet ; perfonne ne l'auroit douter, par exemple , que lorfque les Romains choitieren Roductivo & Nowa. pour leurs Rois , ils ne leur conféraifem par cet ache même , la Souveraineté; per par cet ache même , la Souveraineté. nu Droit Politique. 53 eux, qu'ils n'avoient pas auparavant, &c à laquelle ils n'avoient certainement d'autre droit que celui que leur donnoit l'élection de ce peuple.

S. VII. Cependant, quoiqu'il foit de la dernière évidence que la Souveraineté doir son origine immédiate aux conventions humaires, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de droit divin aussi bien que de droit humain.

6. VIII. En effer, depuis la multiplication des hommes, la droite raifon avant fait voir que l'établissement des Sociétés civiles & d'une autorité souveraine, étoit abfolument necessaire pour l'ordre, la tranquillité & la confervation du genre humain , c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui - même l'avoit déclaré aux hommes , par une révélation positive : & Dieu qui aime effentiellement l'ordre, veur fans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprême qui seule est capable de le procurer , & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des loix narurelles.

ĺ

D 3

les légirimement formées.

§. IX. Il y a là-deffus un beau paffage de Ciceron. (1) » Il n'y a rien de plus » agréable à la Divinité suprême qui gou-» verne cet univers, que les Sociétés civi-

5. X. Ainfl lorfqu'on donne aux Souveninle tire de Lieuenans de Dieu far la terro, cela ne veur pas dire qu'ils tiennent leur autorite immédiare de Dieu luimente un autorite immédiare de Dieu luimente qu'autorite immédiare de Dieu luimente qu'autorite qu'ils con en main x. Autorité de la partie de la propriet qu'ils out en main x. De la partie ment conformément aux vues de Dieu luimente de la partie de la pair, x et procurent ainfi luimente de la pair, x et procurent ainfi luimente de la paire.

6. XI. Mais si ces tirres magnisiques relevent considérablement la Souveraineté, sils la rendent très-respectable; ils sont aussi en même tems une puissant leçon pour les Souverains ren il son squarent métier le titre de Lieutenans de Dieu sur le titre de Lieutenans de Dieu sur le terre, qu'autant qu'ils se sevent de leur autorité, d'une manière conforme.

(1) Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terriz siat acceptius, quam concilia casusque hominum jure sociati, que Civitases appellantus. Somn. Scip. Cap. III. aux vues pour defauelles elle leur a céc confiée, & qui réponde aux intentions de Dieu, c'eft-à-dire pour le bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre faves & vertuens.

5. XII. Cela fufficiant dours; pour fair regarder commé facés lorigine du gouvernement, de pour engage les faipeux de la fosmifilos de un refaçele faire per de fonne du Souverain y mais il y a perfonne du Souverain y mais il y a perliques qui pouffient le chole plus lorn, als fouriennent que c'elt Dieu qui confrei immédiarement aux Princes le pouvoir fouverain, fans que les horanes y contribuent en autorne maisière.

5. VIII. Pour cec effex, six diffinguent a caufe de l'Etax de la cuite de la Souverainet ills avouent que les Etax font formés par des conventions, mais is ven-lent que Dieu lui-même foir la caufe insetitate de la Souverainet. Solo noux les meditate de la Souverainet. Solo noux les confécient pas pour cela l'autorité fouverainet, solo noux les pour des l'autorité fouverainet, solo noux les pour de l'autorité fouverainet, solo noux les confécient pas pour cela l'autorité fouverainet de la confécient de la confécient de la confécient de l'autorité d'une des confécients que l'autorité d'un de la confécient de l'autorité d'une des cautes d'une de la destination d'une feule perfonne ou de platieurs, peur bien étre confédére comme un canal, par obtende de la confédére comme un canal, par obtende l'autorité d'une un canal, par obtende la confédére comme un canal, par obtende l'autorité d'une de l'autorité d'une de la confédére comme un canal, par obtende l'autorité d'une un canal, par obtende l'autorité d'une des l'autorités d'une de la confédére de l'autorités d'une de l'autorités d'une de la confédére de l'autorités d'une des la confédére de l'autorités d'une de l'autorités d'une des l'autorités d'une de l'autorités d'une des l'autorités d'une de l'autorités d'une de l'autorités d'une de l'autorités d'une de l'autorités d'une des l'autorités d'une de la confédére de l'autorités d'une d'une d'une de l'autorités d'une d'

DA



76 PRINCIPES
découle l'autorité suprême; mais il n'en
est pas la source.

& XIV. Le principal raisonnement que les politiques emploient pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la multitude entière, n'ayant en aucune manière la majesté fouveraine, ils ne scauroient la conférer au Roi, Mais ce raisonnement ne prouve rien : il est vrai que chaque membre de la Société, ni la multitude ne font pas revêtus formellement de la fouveraine autorité telle qu'elle est dans le Souverain; mais il fuffir qu'ils la possedent virtuellement, c'eft-à-dire , qu'ils avent en eux - mêmes tout ce qu'il faut pour qu'ils puissent, par le concours de leurs volontés, & par leur confentement la produire dans le Souverain.

§, XV. Chaque particulier ayant naturellement le droit de difpofer de fa perfonne & de fes actions comme il le jugà prepos , pourquoi ne pourroit - il pas accorder à quelqu'un ce droit de ditection qu'il a fur lui-même? Or qui ne voir que fi rous les membres d'une société saccordent à faire cetre cetion de leur BU DROIT POLITICUE.

Afoit à quelqu'un denrieux, cette ceffion fera la caufe immédiate & prochaine
de la Souverainet il II et donc Cláir qu'il
y a dans chaque particulier, pour ainfi
ite, els emence du pouvoir fouverain,
il en et ici à peu près comme de plutieurs
voix réunies enfemble, qui formort par
cette union une harmonie qui n'étoit pas
dans chacune d'elles en particuler.

6. XVI. Mais , direz-vous , l'Ecriture elle-même ne dit-elle pas que toute perfonne doit être foumise aux Puissances fouveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu ? (1) Je répons avec GROTIUS, que les hommes ont établi des Sociétée civiles, non en conféquence d'un ordre de Dieu , mais de leur propre mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles féparées, de fe bien mettre à couvert des infultes & de la violence d'aurrui. De là (ajoute-t-il) eft né le pouvoir civil, que S. Pierre appelle pour cette raison , un pouvoir bumain , (2) quoiqu'il foit ailleurs qualifié un

(1) Rom. 13. (2) Epit. I. Chap. II. v. 12;



DRINTPRE Arabliffement divin, (3) parce que Dien l'a approuvé comme une chose salutaire any hommes, (4)

6. XVII. Toutes les autres preuves du fentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général, on peur remarquer que l'on n'a jamais débiré de plus piroyables raifons fur certe matière , comme il est aifé de s'en convaincre par la lecture du chapitre de Pubrendore qui répond à celui-ci, où elles font rap-

portées & réfutées. ( c)

\$. XVIII. Concluons donc que le fentiment de reux qui prérendent que Dieu est la cause immédiate de la Souveraineré. n'a de fondement que dans l'adulation & la flaterie, par laquelle pour rendre l'autorité des Souverains plus abfolue, on a voulu la rendre enziérement indépendante de toute convention humaine, & ne la faire dépendre que de Dieu. Mais quand même on accorderoit que les Princestien-

(3) Rem. 13. (4) Groeius, Droit de la G. & de la P. L. I. Chap. IV. 5 7, 12. N. 2. Voyez ci-deffut N. 7. & (5) Voy. D. de la Nat. & det G. Liv. 76 Chap. 3.

DU DROIT POLITIONS. CO. nent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne scauroit tirer de ce principe les conféquences que quelques politiques veulent en déduire.

6. XIX. Car comme il est très certain que Dieu ne confieroir aux Princes cette fouveraine aurorité que dans la vue du bien de la Société en général, & pour celui des particuliers. l'exercice de ce pouvoir se trouveroit toujours nécessairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au Souverain, en telle force que les Peuples ne feroient pas moins autorifés à refuser d'obeir à un Prince . qui , bien loin de travailler aux vues de Dieu, ne travailleroit, au contraire, qu'à les traverser & à les détruire en rendant ses Peuples miférables, comme nous le montrerons plus particulièrement dans la faire.





Des caractères effentiels à la Souveraineté; de ses modifications, de son étendue & de ses bornes.

1º. Des caraltères de la Souveraineté.

5.1. Nouverainet, le droit de commander en dernier reflort dans la Société civile, que les membres de cret Société out déféré à une perfonne, pour y mainteir l'ordre au dédans & la futreté au déhots. Cette définition nous fait connoir que soit les caractères propres du penuoir qui gouverne l'Etat, c'eft ce qu'il fut à propse de développer ic plus parti-

S. II. Le premier caractère, & celui d'où découlent tous les autres, c'est que c'est un pouvoir fouverain & indépendant, c'est-à-dire, une puissance qui juge en dernier ressort, et et out ce qui est suite de la diroction humaine, & qui peur tible de la diroction humaine, & qui peur

DU DROIT PODITIQUE. 6t intéresser le falut & l'avantage de la Société; enforte que cette Puissance ne reconnoît aucun supérieur sur la terre duquel elle dépende.

9. 111. Mais il faut bien remarquer, que quand nous difions que la pudifine civile et par fa nature, fouverante & independante, nous reintendous par par la qu'elle ne dépende pas, quant à lorgiume, de la volonté humaine (1) son la volonté humaine (1) son l'active de la volonté humaine (1) son l'active de la volonté humaine (1) son l'active de la volonté humaine (1) son le remarque de la volonté humaine (1) son le remarque l'active de la volonté humaine de la volonté humaine de la volonté humaine le la volonté humaine. Le control de la volonté humaine. Le control de la volonté humaine. Le control de la volonté humaine.

5. IV. Il est absolument nécessaire, que dans sous Gouvernement il y ait une relle puissance sur Gouvernement il y ait une relle puissance sur former : la nature même de la chose le veut ainsi, & il ne sçaurois subbosse de la car puisqu'on ne peut pas multiplier les puissances à trinsini, il faur nécessairement s'arrêter à quelque degré de la care puissances d'austini, il faur nécessairement s'arrêter à quelque degré de la care de la care puissance s'a quelque degré de la care de

(t) Vid. (up. IV. & VI. où nous avons prou-



62. P. R. I. N. C. I. P. Z. S. d'autorité fupériseur à rouraurre; & quelle que foit la forme du Gouvernement, foit Monarchique, Aritlocratique, Démocratique ou Mixez, el flux troiqueur qu'on foit foumis à une décasson fouveraine, puifqu'il impique contradiction de dire qu'il y air quelqu'un au dessité de celui qui tiene le plus haut rame dans un même ordre de le plus haut rame dans un même ordre

§. V. Un fecond caractère, qui est une faire du premier, c'ost que le Souverain comme rel, n'est tenu de rendre compte à personne ici bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes : car l'un & l'autre suppose un supérieur.

d'êrres.

\$. VI. Il y a deux manières de rendre

L'une comme d'un supérieur qui est en drair d'annuller se que l'on a fait s'il ne le trouve pas à son gré, & même d'infliger quelque peine, , & cette manière ne sçauroir convenir au Souversin.

L'autre, comme à un égal dont on fouhaite d'avoir l'approbation, «Ririen n'ompeche que le Souverain ne rende compte de cette manière, «Ceux mêmes qui font fentibles à l'honneur, cherchent à fe concilier par l'à l'éthine « l'approbation des bu Droft Politique. 63 hommes, en faifant conneître à tent le monde qu'ils agiffent fagement & avec intégrité i mais cela n'emporte aucune dépendance.

6. VII. J'ai dit que le Souverain comme tel, n'étoit ni comptable ni punissable, e'est-à-dire, aussi long-tems qu'il est véritablement Souverain, & qu'il n'est pas déchu de fon droit a car on ne scauroit nier que si le Souverain oubliant totalement dans quelle vue la fouveraineré lui a été confice, s'en fervoir d'une manière directement opposée à sa destination, & devenoir sinti l'ennemi de l'Erar la fouveraineté ne retourne (iple facte) à la Nation , & gu'elle ne puiffe agie avec celui qui étolt fon Souverain, de la manière la plus convenable à fes intérêts & à fa fureté : & quelque idée qu'on puisse se faire de la fouveraineré, on ne scauroit prétendre raisonnablement que ce foit un droit & un titre affuré, de faire impunément tout ce que les passions les plus déréolées peuvent inspirer, & de devenir ainsi l'en-

nemi de la Société.

§. VIII. C'est un troissème caractère essentiel à la fouveraineté considérée en elle-même, que le Souverain, comme tel.



64 PRINCIPES
foit au deffus de toute loi humaine ou civile : je dis de toute loi humaine, car on
ne fçauroit douter que le Souverain luimême ne foit foumis aux loix divines, foit
naturelles, foit pofitives

Regum timendorum in proprios greges, Reges in ipfos Imperium est Jovis. Horat. Lib. 3. Od. 1.

5. IX. Mais à l'égard des Loix purement humaines, comme toute leur force & leur obligation dépendent en dernier reffort, de la volonté même du Souverain, on ne fequeric tire; à proprement parler, qu'elles l'obligent : car toute obligation fuppose nécessiatement deux personnes; un supréser de un inférieur.

5. X. Cependant l'équiré naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique luimême se propres loix, afin que les Sujets soient plus efficacement portés à leur observation : c'eft ce qui eft parfairement bien exprimé dans ces vers de CLAU-PUIN (2):

(2) De IV. Conful, Honor, v. 296. & fegg.

DU DROIT POLITIQUE. 61

In commune jubes si quid, censesve tenen-

Primus justa subi. Tunc observantior aqui Fit Populus, nec serre negat, cum viderit ipsum

Auttorem parere sibi : componitur orbis Regis ad exemplum, nec sic instellere sensus

Humanos edicta valent , ut vita regentis,

5: XI. Au refte nous fuppofona la Sourveraintet felle qu'elle eft en elle même. & que l'établifement des Loit civiled dépend en dermier réfort de la feule voalonté dé cétait qui j'iout' des honiteurs & du tire de Souvertair : tellement que fon autorité ne foir poirer himitée à cer égard i fair écle acre l'apériogré du Prince pasdefiné les loix, ne famoit lui convenir de l'autoritée de l'autoritée de l'autoritée de données de l'autoritée de l'autoritée de l'autoritée de l'autoritée de données de l'autoritée de l'auto

§, XII. Cette Souveraineté relle que nous venons de la repréenter, réfidié originairement dans le pouple; mais déqu'un peuple a transfère fon droit à un Souverain, on ne féautroit fuppofer fans contradiction; qu'il en rêthe encore le

Tome 1.



S. XIII. Ainfi la distinction que font quelques politiques d'une Souveraineté réelle, qui réside toujours dans le pemple, & d'une Souveraineré affinelle qui appartient au Roi, est également absurde & dangereuse ; il est ridicule de prétendre , que même après qu'un peuple a déféré la Souveraine autorité à un Roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité,

6. XIV. Il faut donc garder ici un juste milieu, & établir des principes qui ne favorisent , ni la tyrannie , ni l'esprit d'indé-

fupérieure au Roi même. pendance & la rebellion.

1º. Il est cerrain que des qu'un peuple s'est soumis à un Roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir fouverain.

26. Mais il ne s'ensuir pas delà que le peuple ait conféré le pouvoir fouverain de telle manière, qu'il ne se soit réservé en

aucun cas de le reprendre. 3°. Cette réserve est quelquefois expresfe; & il y en a toujours une tacite, dont l'effet se développe, lorsque celui à qui on a confié la fouveraine autorité, en abuse d'une manière directement & totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroîtra encore mieux par la fuire.

DU DROIT POLITIQUE. 67 §. XV. Mais quoiqu'il foit abfolument nécessaire qu'il v air dans l'Etar une puissance souveraine & indépendante, il y a cependant quelque différence, fur tout dans les Monarchies & les Aristocraries dans la manière dont ceux à qui ce pouvoir est confié l'exercent. Dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge propos ; dans d'autres il est obligé de faivre certaines régles fixes & constantes, dont il ne scauroit s'écarter : c'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraisneté, & c'est de là que naît la distinction de la Souveraineré absolue & de la Souveraineré limirée

# 2°. De la Souveraineté abfolue.

S. XVI. L a Souveraineté absolue n'est donc autre chose que le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, selon que la fituation présente des affaires le demande, & fans être obligé de confulter personne, ni de suivre certaines régles déterminées, fixes & perpétuelles.

6. XVII. Il y a plufieurs réfléxions im-

portantes à faire la-dessus. 1º. Le terme de pouvoir abfolu est pour



68 PRINCIPES l'ordinaire fort odieux aux Républicains , & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâchenses impressions sur l'esprit des princes, fur tout dans la bouche

2º. Pour s'en faire une juste idée, il faut remonter au principe. Dans l'état de nature, chacun a une liberté absolue de disposer de sa personne & de ses actions, de la manière qu'il juge la plus convenable à fon bonheur, & fans être obligé de consulter personne, pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux loix naturelles. Lorfqu'une multirude d'hommes se joignent ensemble pour former un Erat . ce corps a par conféquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

zo. Lors donc que le corps entier des citoyens confére la Souveraineté au Prince . avec cerre étendue & ce pouvoir absolu qui réfidoit en lui originairement , & fans y ajouter aucune restriction particulière, on dir one cette Souveraineté est abfolue.

o Cela érant il ne faut pas confondre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire, despotique & fans bornes; car il réfulre de ce que nous venons de dire fur

DU DROIT POLITIQUE. 69 Porigine & la nature de la Souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par sa nature même , par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & par les loix mêmes de Dieu : c'est ce qu'il faut déve-

6. XVIII. Le but que les hommes fe sont proposé en renonçant à leur indépendance naurelle. & en établiffant le Gouvernement & la Souveraineté, étoit fans doute de remédier aux maux qui les travailloient, & de pourvoir d'une manière fure à leur bonheur. Cela étant . comment pourroit-on concevoir que ceux qui , dans cette vue , ont accordé un pouvoir absolu au Souverain, avent eu l'inrention de lui donner une puissance arbidroit de fatisfaire fon caprice & fes paffions au préjudice de la vie, des biens, & de la liberté de ses Sujets ? Nous avons fait voir ci-devant au contraire, que l'Etat civil donne néceffairement aux Suiers le droit d'exiger du Souverain qu'il ufera de fon autorité pour leurs avantages & conformément aux vues dans lefquelles elle lui a été confiée

§. XIX. Il faut donc reconnoître que dans



PRINCIPES
Pintention des peuples, la Souveraineté

Intelletion des peuples ; ur sourcaines au Souvehabfolte n'i ajmais éra eccorde au Souverain que fous cetre condition précilé, que le bien public froir pour lui l'ape le Prince peuple de l'appear de l'appear de l'appear le prince de l'appear de fon pouvoir que pour la ruine de fes faiges, al agit uniquement de fon chef, & nullement en vertu da pouvoir que le peuble lui a confié.

§. XX. Il ya plus, & la nature même ela chofen e permet pas que l'on écinde le peuvoir abfollu au delà des bornes de la chofen peuvoir abfollu au delà des bornes de l'autific publique ju la Souverain plus de droit que le pouple n'en avoir origitairementulai-même. Or avant la formation des Sociétés civiles y performe fans control n'avoir le pouvoir de fa faire du untal d'immen ou aux autres, donc le pouvoir dolt une donne passa uf Souverain le droit de

maltraiter fes fujers.
§. XXI. Dans l'état de nature, chacun étoit le maître abfolu de fa perfonne & de fes actions, pourvu qu'il fe renfermât dans les bornes des loix naturelles. Le pouvoir abfolu ne fe forme que par la

DU DROIT POLITIQUE. 7)
réunion de rous les drois des particuliers
dans la perfonne du Souverain 3 par corféquent le pouvoir sibólon du Souverain en
renfermé dans les mêmes bornes qui limitoient celui que les particuliers avokent originairement.

§. XXII. Je vais plus loin, & je dis que quand même on supposeroit qu'un peuple auroit essectivement voulu accorder à son Souverain une puissance arbitraire & sans bornes, cette concession seroit nulle par

elle-même, se de nul effet.

§ XXIII. Perfonne ne peur fe depouiller de fa blevré, jusqu'à fe foumettre à une putfance arbitraire, qui le traire abfolument à fansaitie ven feroit renoncer à fa propro vie, dont in rêt pas le maltre; ce feroit renoncer à fon devoir, ce qui m'et jamais permis ; se fi cela eft vrai m'et jamais permis ; se fi cela eft vrai ret jamais pepor à un particulier qui fe feroit celave, bien moins encore un peuple ennier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le compofent di entirement.

deftinié.

§. X X I V. Et c'est ce qui achève de prouver invinciblement que la Souveraineré, quelque absolue qu'on la suppose, a pourrant des bornes, & qu'elle ne s'auroit



72 PRINCIPES
renfermer le pouvoir arbitraire de faire tour
ce que l'on veut, sans autre régle ou sans
autre raison que la volonté despotique du
Souverain.

§. X X V. Et comment pourroit-on attribuer un rel pouvoir à la créature, puifque le fouverain Eften nel aps liu-méme ? Son domaine abfolu n'est pas sondé sur une volonté aveugle ; se volonté souveraine est toujours déterminée par les régles immunables de la fagesse, de la justice & de la bénéficere.

§ XXVI. En un mot, le droit de commander, la fouveraineré doit roujours être établie en dernier reflort fur une puilfance bienfaitnet; lars cela ello ne feguroris produire une véritable obligation; la raifon ne feauroit Fapprouver, ni vé younettre, & & cett ce qui diftingue l'empire. & la fouvertineré, de la violence & da brigandage. Telles font les idées que l'oi doit fe faire de la Souveraineré abolique.

### 3°. De la Souveraineté limitée.

§. XXVII. MAIS quoique le pouvoir abfolu, confidéré en lui - même, & tel que nous venons de le repréfenter, n'air rien d'odieux ou d'illégitime, & que les

nu Drait Politique. 73 peuples puiffent l'accorder fur ce pied - là au Souverain ; il faut convenir que l'expétience de tous les temps a appris aux hommes , que cette forte de Gouvernement n'étoit pas celle qui leur convenoir le mieux , ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranouille

§. XXVIII. Quelque diffance qu'il ait entre les Sujets de l'Souverain , à quelque dègré d'élévation que ce denire foit placé par deffus les autres , il eft homme comme eux ; leurs ames font, pour ainfi dite , jettées au même moule, ils font tous fujets aux mêmes préjugés , tous acceffibles aux mêmes, paffons.

5. XXIX. Ben plus, le pofte même qu'occupent le Souverains, los erpofe à des tonations inconnues aux particuliers; la piùpart des Princes non un silez de vertu, ni affez de courage pour mosfère deuxs pations, quand life voient tout permis I let donc à traindre pour les penples qu'une autorité, fans bornes ne tourne à leut préjudice, & que ne étant réferré la curent furête que le fouverain n'en abus-

fera pas, il n'en abuse effectivement.

§. XXX. Ce sont ces réfléxions justifiées par l'expérience, qui ont porté la plupar.



74 PRINCTIES des peuples, & les plus sages, à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner, & c'est ce qui produit la Sou-

persineré limitée.

de fureté de leur autorité.

\$. XXXI. Mais fi cette limitation du pouvoir fouverain est avantageuse aux perples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes ; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus gran-

\$. XXXII. Elle ne fait aucun rort aux Princes; car au fond, s'ils ne pouvoient fe réfoudre à n'avoir qu'une autorité bornée; il ne tenoir qu'à eux de refufer la Couron-

ne : & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne font plus les maîtres de chercher dans la fuite à les anéantir, ou de trasailler à fe rendre abfolus.

\$. XXXIII. Elle est avantageuse aux Princes, puisque evandors le pouvoir est ablolu, & qui veulent s'acquitret de leur devoir en conscience, sont engagés à une vigilance & Aune circonspection beauccup plus grande & beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur siche toute marquee, & qui a

peuvent s'écarrer de certaines régles.

DU DROIT POLITIQUE.

§. XXXIV. Entin certe limitarion de la Souveraineré fait la plus grande fureré de l'autorité des Princes car érant ainfi moins expofés à la tentation , si devient la terrible vengeance qu'exercent quol quefois les peuples fur les princes qui ayant une autorité abfolue , en abutent avec excès. Le pouvoir abfolio dépetire aifement en defporifime, & le delposifine donne lieu uns plus grandes de sus plus framettes révolutions pour les Souverains s'eét ec que l'expérience a judifié de tout temps : eett done une heuresté imputifiance pour les done une heuresté imputifiance pour les lockée leur nove.

5. XXXV. Concluous donc qu'il dépend entrèrement des paujes libres, de donner aux Souverains qu'ils établiflent für eux, une autorité ou abéloise ou limitée par certaines lois, pourve que ces lois ne renferent rien el opposé à la jutilie, en ide contraire au but même du Gouvernement cet etglemens, qui retreignem la nuiverteignem Laurier derignemen suiverteignemen suiverteignemen sui pretreignemen suiverteignemen sui pretreignemen suiverteignemen, qui lui donnemt des bornes, form pepellés, Leis fondammente la Parie.



5. XXXVI. Les Loix fondamentales de Flext, priés dans toute leut réendue ; four non futlement des ordonnances par fequelles le cops entire de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on fuccédera 4 la Couronne, mais encore ce font des conventions entre le paugle «Ceult ou ceux 4 qui il défree la Souvertineté», qui réglent a la maiéré dont on doit gouverner. « Par lefquelles on met des botnes à l'autorité fouvertine».

§ XXXVII. Ces réglemens font appellés des loix fondamentales, parce qu'elles font comme la bafe & le fondement de l'Etat, für lefquelles l'édifice du Gouvernement eft élevé, & que les peuples les confidérent comme ce qui en fait toute la force & la fueré.

§. XXXVIII. Ce n'est pourrant que d'une maniére impropre & abustive, qu'on leur donne le nome le nom el civi çar, à proprement parler, ce font de véritables conventions : mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la

DU DROIT POLITIQUE. 77
force des loix même. Entronsdans quelque

§: XXXIX.; P. Je remarque d'abord qu'i y aux es gréce de lo finchamentale de droit & de nécessité ellentielle à rous les Gouvernemens, même dans les Estas où la Souverainne ét la plus abfolue ; & cette loi , c'est celle du bien public , dont convernime peut jamais s'écatter fains manquer à fon devoir : muis cela feui ne fullir pas pour rendre la Souverainne me fullir se pour rendre la Souverainne me fullir pas pour rendre la Souverainne resultir pas pour rendre la Souverainne fullir pas pour rendre la Souverainne full

§. XL. Ainfi les promesses ou expresses ou tacites, par lefquelles les Rois s'engagent même avec ferment quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner fuivant les loix de la justice & de l'équité , de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans , & autres chofes femblables . n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne dimipue rien du pouvoir abfolu : il fuffit que le choix des movens pour procurer l'avantage de l'Etat & la manière de les mettre en ufage, foient laisses au jugement & a la difrofition du Souversin . autrement la distinction du pouvoir abfolu & du pouvoir limité se trouveroit anéantie.



Desweres

PAR NOTPES

S. XLL. 28. Wais à l'ègard des loix fondamentales , proprement ainfi nommées ,
ene font que des précautions plus particulières que prennent les peuples , pour
oblige plus fornement les Souverains à ufer
de leur autorité , conformément à la règle
générale du bien public , & c'ette ce qui peut
te faire en différentes manières ; mais enforre que ces limitarions de la Souveraineré
ont plus ou moins de force, felon le plus
ou le moins de précautions que la Nation
a prifes , afin qu'elles euflent lour exécrition.

§ XLII. Ainfi 1°. une Nation peur exiger du Souverain, quil 3 empage par une promefle particulitée à ne point faire de nouvelles ioix, qui în fersaucune nouvelle impolition, qui în levera des impoise que fir certaines choles, qu'il ne donneta point des emplois à un certain ordre de semplois à un certain ordre de consequent que four entre de l'engage en qu'il ne preud point à de folde des ce différent égands, enforte que tout ceque le Roi feroir au contraire de l'engagement formel où il elt entré, feroir nul & de au life force. Que s'il firtyennit quelous es certairodinaires dans lecques ca extraordinaires dans lecques la contraire de l'engage que se ce extraordinaires dans lecques la certain de l'engage en contraire de l'engagement formel gettie de l'engagement fore de l'engagement formel gettie de l'engagement formel gettie de

PU DROIT POLITIOUS. 70 Souverain estimat qu'il fur du bien public que l'on s'écarrât des loix fondamentales. le Prince ne scauroit le faire de son chef, au mépris de fon engagement ; mais il devroit, dans ces circonftances, confulter là-dessus le peuple lui-même ou ses représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aisement éluder sa parole, & anéantie l'effet des précautions que la Nationa prises pour restreindre son pouvoir : cependant Puffenpore n'est pas dans cette penfée ( 1 ). Mais pour une plus grande fureré de l'exécution des engagemens dans lesquels est entré le Souverain & qui limitent fon pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une affemblée génerale du peuple ou de ses représentans, ou des

d'avance un Confeil, un Sénae, un Parlement, fans le confentement duquel le Prince ne puiffe tien faire par tapport aux (4) voyes Droit de la Nat, & des C, Liv. 7. C.

des grands de la Nation lorfqu'il s'agir des

chofes que l'on n'a pas voulu laiffer à fa

disposition : ou bien la Nation peut établir



80 PRINCIPES choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa

§ X LIII. 2º L'hiftoire même nous apprend que quelques peuples on poulfe plus loin leurs precautions , en inférant presentement anna leurs lois fondamentales , une claufe committoire, par laquelle le Roi Fott déclard déchu de la couronne, s'il venoir à violer ces loix. Purissiones en apporte un exemple tiré du ferment de fidélite que les peuples d'Arragon prévoient autrefois à leurs Rois. « Nous qui valons » autant que roi , se faitoirs notre Roi , a' condition que un garderas & obsérveras » nos priviléges & nos libertés , & non Pas autrement ».

5 XLIV. Cell au moyen de cer précautions equite Nation limite virtualisment l'autorité qu'elle donne au Seivre, ain, & qu'elle s'affire fa libertés cer comme nous l'avons vu ci- devant, il liberté civile dont être accompagnée, non-feulement da droit d'exiger du Souvre ain qu'il ule bien de for aurorité; i mais encore de l'affirance morale que ca doisi aux fon effet : de ceu il cell peut donner aux, pamples cette affirance, vec four le précautions qu'ils fe ménagent centre l'abus du pouvoir souverain, en limitant là son autorité, de manière que ces précautions puissent aisement avoir leur effer.

§. XLV. D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces limitations du pouvoir souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinre à la fouveraineté même ; car un Prince ou un Sénat à qui on a déféré la fouveraineré fur ce pied-là , en peut exercer tous les actes aussi bien que dans une Monarchie absolue : toute la différence qu'il y a , c'est qu'ici le Prince prononce feul en dernier reffort, fuivant fon propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine affemblée qui, conjointement avec le Roi, connoît de certaines affaires, & dont le confentement est une condition nécessaire & fans laquelle le Roi ne fçauroit rien déterminer. Mais la fageffe & la verru des bons Princes fe trouvent toujours fortifiées par le concours de l'affiftance de ceux qui , conjointement avec eux , ont part à l'autorité ; ils font toujours tout ce qu'ils veulent lorsqu'ils ne veulent que ce qui cft juste & bon , & ils doivent Tome I



82 PRINCIPES s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

6. XLVI. 3°. En un mot, comme les loix fondamentales, qui limitent l'autorité souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'affurer que le Prince ne s'écartera point de la loi générale du bien public, dans les circonstances les plus importanres, on ne scauroit dire qu'elles rendent la souveraineré imparfaire ou désecrueuse : car fi l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue, mais en même rems d'une fageffe & d'une verru fi parfaire, qu'il ne s'écartar jamais le moins du monde de ce que demande le bien public, & que toutes ses déterminarions fullent affujerties à cette régle supérieure, diroit-on pour cela que son pouvoir fut en quelque chose affoibli ou défectueux ? Non fans doute; par conféquent les précautions que les Peuples prennent contra la foiblesse ou la malice inséparables de l'humanité, en limitant la puissance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ou ne diminuent en rien la fouveraineté, mais au contraire elles la perfectionnent, en réDU DROIT POLITIQUE. 83 duisant le Souverain à la nécessité de bien faire, en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

S. XLVII. Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux volontes diffinctes dans un Erar dont la fouveraineré est limitée de la manière que nous l'avons expliquée ; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a , c'est que quand une certaine condition stipulée vient à manquer , le Roi ne peut pas vouloir , ou veut en vain certaines choses : mais il n'en est pas moins pour cela fouverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaifies il ne s'enfuit pas qu'il ne foit fouverain : le pouvoir fouverain & le pouvoir absolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dir, que l'un peut sublister fans l'autre.

5. XLVIII. 4° Enfin, il y a une autre manière de limitor le pouvoir de ceux à qui la comminé y celt de ne par confer tous les différens droits de ne par confer tous les différens droits qu'elle renferme à uns faule de même public renferme à uns faule performes par la différents perfonnes par différents corps, pour la modifier, au pour la réfraisalee.



Sa PRINCIPES

5, XLIX. Par exemple, si l'on fuppofe que le corps entier de la nation fe réferve le pouvoir législant, & celui de crée les principaux Magiftrars; qu'elle donne au Roi le pouvoir militaire & exécutif &c. & qu'elle confié à un Sénat composé des Principaux, se pouvoir si dictaire, relation les proposes des principaus, se pouvoir si difficance relation les que cela peut s'exécuter en différentes manières, entre lefaulles la prudence doit décâted ru choix.

6. L. Si le Gouvernement est établi fur ce pied-là, par l'acte primordial d'affociation, il se fait alors une espèce de partage des droits de la Souveraineré, par un contrat ou une stipulation réciproque entre les différens corps de l'État. Ce parrage produit un balancement de puissance, qui met les différens corps de l'Etat dans une dépendance mutuelle , qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité souveraine, dans les bornes que la loi leur assigne, & qui fait ainsi la fureré de la liberté : car, par exemple, l'autorité royale se trouve balancée par le pouvoir du Peuple, & un troisième ordre sert comme de contre-poids aux deux premiers, pour les tenir toujours Du Droit Politique. 85 dans l'équilibre, & empêcher l'un de s'élever au-deffus de l'autre. Mais en voilà affez fur la diffinction de la Souveraineté abfolue & limitée.

# 5°. Des Royaumes Patrimoniaux & Usufructuaires.

6. L I. REMARQUONS enfin pour finir ce chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle dans la manière de posséder la Souveraineté, sur tout par rapport aux Rois. Les uns sont les maîtres de leur Couronne, comme d'un parrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot, dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos : d'autres n'ont la Souveraineté qu'à titre d'Usufruit ou de Fideicommis , & cela ou pour eux feulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs descendans, fuivant les régles établies pour la fuccession. C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en patrimoniaux , & en ufufructuaires ou

non patrimoniaux. §. LII. On ajoute que ces Rois posse-



Be 1866 P. 1866 P. 25 deut. Be Carcome on pleine propriéeé, qui ont acquis la Souveraineté par d'orit de conquiée o. uc ceux à qui un Peuple s'eft donné fans réferee pour éviter un plus grand mai ; mais qu'au contraire les Rois qui ont été établis par un libre confinement du Peuple, ne poliédent la Couronne qu'à tire d'ufufruit. Telle le la manière donné Ga or 11 se explique cette diffunction ; quoi il a éet fuivi part l'une rationate, de par le plupar des public de l'autre d'ufur d'ufur d'ufur d'ufur d'ufur d'util public des la manière donné Ga or 11 se explique cette diffunction ; de pui la plupar des

marques fluvantes.

"". Ceft que les nompeche, à la vérité, que le pouvoir fouverain n'entre en commerce, aufil bien que tout aurre droit al m'y a en cela rien de contraire de la hanture de là chofe, & il a convention, entre le Prince & la Peuple porte que l'efferie aux plein droit de different de la contraire de la

LHI. Sur quoi l'on peut faire les re-

(1) Voy. G ROTTU 5, D. de la Guerre & de la Paix, L. 1. Ch. 3, 5, 11. & 12. &c. Purrennors, D. de la Nat. & det G. L. 7. Ch. 6, 5, 14, 15. DU DROIT POLITIQUE. 87

2°. Mais les exemples de pareilles conventions sont très-rares, & à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptions avec leur Roi, dont il est parlé dans la Genète (2).

3°. Le pouvoir fouverain, quelque abfolu qu'il foir, n'emporte pas par lui-mème un droit de propriété ni par conféquent le pouvoir d'alièner. Ce font deux idées tour-à-fait ditinctes & qui n'ont 'une avec l'autre aucune l'aifon deceffaire.

4°. Il est vrai qu'on allégue un grand nombre d'exemples d'aliénations faires de tout rens par les fouverains s mais on ces aliénations n'ont eu aucun esser, ou bien elles ont été faires ou approuvées par un confentement ou exprés, ou tacire du Peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres sittes que la foce.

5°. Conclisons done, comme un principe incontestable, que dans le doute, tour Royaume doit-être censé non patrimonial, austi long-tens qu'on ne prouvera pas d'une manière on d'une autre, qu'un Peuple s'est soumis sur ce pied-là a un Souverain.

FA

(1) Ch. 47. \$. 18. & ficio.



#### CHAPITRE VIII.

Des Parties de la Souveraineté, ou des différens droits effentiels qu'elle renferme.

§.1. IL ne nous refle plus pour finir et cets praties de la Souveraineré en général. L'on peut confidére la Souveraineré en général. L'on peut confidére la Souveraineré comme un affemblage de divers droits xé plufeurs pouvoirs diffinérs, mais conférés pour une même fin, c'ell-à-dire, pour le bien de la Société, x & qui font rous efferniellement nécefaires pour cetre même fin : ce font ces différents ories n'est cette différent pouvoirs, que l'on appelle les parties effentielles de la Souveraineré.

5. II. Pour connoître quelles font les parties de la Souveraineté, il ne faut que faire attention à la nature & à fa fin.
La Souveraineté a pour but la confervation , la tranquillité & le bonheur de l'Etar, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors: il faut donc qu'elle renferme en elle-même toux ce qui luit.

pu DROIT POLITIQUE. 89 est essentiellement nécessaire pour procurer cette double fin.

§. III. 1º. Cela étant, la première partie de la Souveriante; & Qui eft conme le fondement de routes les aurres, c'ett le pouvoir legifaiti en vertre diquel le Souverain établit en dernier reffort, des régles générales & Perpfévules que l'on nomme Leis: par la chacun et influtii de ce qu'il doit faire oun epa sfarepour conferer la paix & le bon ordre, de ce qu'il conférer de fa liberté naturelle, & commeil doit ufer de fes droits pour ne pas retuble le repose public.

Cett par le moyen des Loix que l'on namén à l'unité cette prodigies d'aiverfité de fantimens & d'inclinations que l'on renarque entre les hommes, & que l'on établit entreux co concert & cette l'ambient est de l'aire d'aire d'aire de l'aire de l'aire de de l'aire d'aire d'aire d'aire d'aire de l'aire et de d'aire d'aire d'aire d'aire d'aire d'aire d'aire de l'aire et de d'aire d'aire

naturelles foir révélées.

§. IV. 2°. Au pouvoir législatif, il faut joindre le pouvoir coactif, c'est-2-



Darwernes dire . le droit d'établit des peines contre ceux qui troublent la Société par leurs defordres, & le pouvoir de les infliger actuellement : fans cela l'établiffement de la Société civile & des lois Caroit toutà-fait inutile, & on ne sçauroit se promettre de vivre en paix & en fureté. Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression affez force fur les esprits, il faut que le droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort : autrement la crainte de la peine ne feroit pas toujours capable de balancer la force du plaisir & de la paffion ; en un mot, il faut qu'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi qu'à la violer : ainfi ce droir du glaive est fans contredit le plus grand pouvoir qu'un homme puisse exercer fur un autre

§. V. 3º. Enfuire il ett néceffaire pour maintenir la paix dans un Etat, que le Souverain ait droit de connoître des différens furverus entre les Citoyens, Se qu'il los décide en dernier reffort; comme encore d'examiner les accufations intentées contre uteleul'un, sout abfoudée outes contre uteleul'un, sout abfoudée ouDI DROIT POLITIQUE. 92
punir par fa fentence, conforment aux
loix: c'est ce qu'on appelle la Juristitien
eu le peuveir judiciaire. On doit encore rapporter ici le droit de faire grace aux coupables, lorsque quelque raison d'utilité

publique le demande. VI. 4º. D'ailleurs , comme la manière de penfer des Citoyens & les opinions reques peuvent beaucoup influer au bien on au mal de l'Etat, il faut nécessairement que la Souveraineré renferme le droit d'examiner les Doctrines qui s'enfeignent dans l'Etat , afin que l'on n'enfeigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage & à la tranquilliré de la Société. De la vient que c'est au Souverain à établir les Docteurs publics , les Académies, les Ecoles publiques, & que le fouverain pouvoir , en matière de Religion, lui appartient de droit, aurant du moins que la nature de la chose pent le permettre. Après avoir affuré le repos public an dedans, il faut mettre l'Etar en fureté à l'égatd du dehors , & lui procurer de la part des Etats étrangers tous les fécours & les avantages qui lui font nécessaires, soit en tems de paix, soit en tems de guerre.



or PRINCIPES

5. VII. 5°. Par conféquent le Souverain doit être revêtu du pouvoir d'affembler & d'armer les Sujers , ou de lever d'autres troupes en auffi grand nombre qu'il et réceffaire pour la fureté & la défense de l'Etat , & de faire enfuite la paix quand il le juera à propos.

6. VIII. 6°. De là encore le droit de contracter des engagemens publics, de faire des traités & des alliances avec les Erats étrangers, & d'obliger tous les Su-

jess à les obferver.

5. 1X. 7°. Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du dehors, ne (auroient être ménagées ni exècurées par une feule perfonne, & que le Souverain ne façuroi pourvoir par lai-même à toutes ces fonctions; il eft nécesfiaire qu'il air le droit de créer des Minitres, des Magiltras fabaltemes qui pourvoient au siben public & qui faffent les fafires en fon non & fous fon autorité le Souverain fon leur a candie ces emplois, peut & en faire en compte ea de né but a dernifaire rend pupie à leur a candie ces emplois, peut & faire rend auprie à leur a dequiter à leur a de ministration.

 X. 8°. Enfin les affaires de l'Etat demandent nécessairement des dépenses con-

\$. XI. Au reste, on peut rapporter à cette partie de la Souveraineté, le droit de battre monnoie, le droit de chasse &c. Telles sont les principales parties essentieles de la Souveraineté.

Fin de la première Partie.



PRINCIPES :

# PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

### SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes formes de Gouvernemens, les manières d'acquerir ou de perdre la Souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

# CHAPITRE PREMIER.

Des diverfes formes du Gouvernement,

5.1. Ou s'les Peuples ont fenti qu'il étoit effentiel à leur finreté & à leur bonheur , d'établir un Gouvernement : ils fe font tous accordés dans ce point , qu'il falloit nécessairement une puissance de ouveraine , à la volonté de laquelle tour fût foumis en demier reffort.

BU DROIT POLITIQUE. 95

§. II. Mais plus l'établiffement d'un convenient le destinate plus aufil le choix en est important. C'est ce qui a faix que far ce choix les peuples fe font extrémement divités, se qu'ils ont consté la fouveraime putifiance en différentes mains, ¡[clon qu'ils on etluné que cela convenoir mieux a leur fierret & a laur hombaut y Rec la concra avec des combinations of se un modifications que des combinations se ten modifications que des combinations se fouveraiment des combinations se fouveraiment des différentes formets de Gouvernament.

5. III. Il y a donc diverfes formes de Gouvernemens, felon les différens fujers dans lefquels la Souveraineté réfide immédiatement, & qu'elle appartient ou à une feule perfonne ou à une feule affemblée, plus cu moins composée: & c'est ce qui fait la confliquito de l'Est.

§. IV. L'on peut réduire toutes ces formes différentes à deux classes générales, scavoir, aux formes simples & à celles qui font composées ou mixtes, & qui se produisent du mélange ou de l'assemblage des

formes simples. §. V. Il y a trois formes simples de Gouvernement, la Démocratie, l'Aristocratie & la Monarchie.

6. V I. Quelques Peuples plus défians



96 PRINCIPES que les autres ont placé la puiffance dans la multitude elle-même, c'eft-à-dire, dans tous les chefs de famille affemblés & réunis dans un Confeil, & ce font ces Gouvernemens qu'on appelle po-

pulaires ou démocratiques.

§, VII. Les autres plus hardis paffant dans l'extrêmité oppolée, on établi la Monachie ou le Gouvernement d'un homme feul : ainfi la Monarchie eft un Etat dans lequel la fouveraine puifiance & tous les droits qui lui font eflentiels, réfident indivisément dans un feul homme appellé Roj, Monarque ou Empereur.

§. VIII. D'autres ont fuivi un milieu entre ces deux extrêmités, & ont remis toute l'autorité fouveraine à un Confeil compofé des principaux citoyens, & c'oft le Gouvernement des Principaux, autrement le Gouvernement Artiflocratique.

§. IX. Enfin, s'il y a eu d'antres peuples qui fe font perfuades qu'il falloit par un mèlange des formes fimples de Gouvernement, établir un Gouvernement mixte ou compofé, & en faifant une efpéce de partage de la Souveraineré, en confier les différentes parties en, différentes mains's rempérer par exemple la Monarchie par l'Ariffocartie.

DU DROIT POLITIQUE. 97 l'Aristocratie, & donner en même temps au peuple quelque parr à la Souveraineré : c'est ce qui se peut exécuter en différentes manières:

As X. Pour connoître plus particuliàrement la nature de ces différentes formes de Gouvernemen, il fattemanquer, que comme dans les Démocraties le Souverain et une perfonne morale « composée & formés par la réunion de tous les chefs de famille en une feule volonté », il y a trois chofes abloumentosculaires pour fa conftirera

1°. Qu'il y air un certain lieu & de certains temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques s'ans cels les membres du Confeil fouverain pourroiens s'affembler en divers temps ou on diversleux, d'où il nairroir des factions qui comproient l'unité effentielle de l'Etar.

2º. Il faut établir pour régle , que la pluralité des fuffrages paffèra pour la volonté de tous : autrement on ne fçauroir terminer aucune affaire , étant impedible qu'un grand nombre de gens fe trouventtouiours de même avis. Il faut donc regarder comme une qualité elfentielle d'un copts moral , que le fentiment du plus.

Tome I.

ĺ

98 PRINCIPES grand nombre de ceux qui le composent passe pour la volonté de tout le corps.

3º Infin il ek ellentid à l'étabillement d'une Démocrate; que l'on étabilité des Magifrats; qui foient chargés de convoquer l'affembléé du peuple dans let cas extraordinaires , d'espédier en fon nom les affaires ordinaires, & de faire océcuer les décrets de l'affemblée fouverain ne peut pas toujours être fur pied , il et blen évident qu'il ne faquerie pouvroir à tout par lui-

5. XI. Pour ce qui regarde les Ariflocraties puifque la Souveraineré réfide dans un Confeil ou un Sénat compoté des principanx de la Nation, il faut néceflairement que les mêmes conditions qui font effertielles à la conflitution de la Democratie & dont nous venons de parler, concourein aufi pour établer une Arifloctatie.

rent aufis pour cuabir une Arifocratie.

§. X11. D'ailleurs l'Arifocratie peut être de deux fortes; ou de nailfance & héréditaire, ou élective. L'Arifocratie de nailfance & héréditaire, eft celle qui eft renfermée dans un certain nombre de familles à laquelle la feule nailfance donne toit; ¿& qui pafie des pères aux enfans

bu Droit Politique. 99 fans aucun choix , & à l'exclution de tous les autres : l'Ariflocratie élective eft au contraire celle dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une élection , & fans que la naiflance feule donne aucun droit.

5. XIII. Enfin une remarque qui s'applique également am Démocratise & aux Arthoraties, c'elt que dans un Enta populaire ou dans un Gouvernement de principaux, chaque divore ou chaque membre du Confeil finprême às pas le pouvoir fouverain, ni internation les fois, mais ée pouvoir officie, me une partie s, mais ée pouvoir officie, me la film blée générale du peuple convogalement certain mais et pouvoir officie, me la film pour de générale du peuple convogalement certain cut d'aux les confeils des principaux ser autre chofe el d'avoir in principaux cer aux tre chofe el d'avoir in principaux cer aux tre chofe el d'avoir de des fortrainet, et aux d'avoir de des l'entre de pouverincet, et aux d'avoir de de pouvoir fouveraine.

5. XIV. Pour ce qui est de la Monarchie elle s'établit lorsque le corps entier du peuple confère l'autorité souveraine à un seul homme : ce qui se fait par une convention entre le Roi & ses Sujets, comme

nous l'avons expliqué ci-devant.

§. XV. Il y a donc cette différence effentielle entre la Monarchie & les deux



100 P.R.1.8.C.1.8.3.3

autres formede Gouvernement s'eft que
dans les Démocraties & dans les Ariflocraties, et autres de la Cartiforne
per ordonnances de les délibérations,
per ordonnances de les délibérations
mondent du concours de certains circonflances, de certains temps & de certains l'eux : au lieu que dans une Monarchie , du moins lorfiqu'elle ett fimple & abfolia, le Souverin peut donner les ordres
en tout temps & en tout leu 3 Rume eft pur
taut ni, fe traves l'Empreurs.

5. XVI. Une autre remarque qui trouve mattrellement, à lorique le Roi ordonne mattrellement, à lorique le Roi ordonne quelquu chofe de contratire à la pittice se à l'équité, il péche certainement s prace que nui la violomé eivile de la volonné physique ne font qu'anne même chofe. Mais lorique l'altemblée du peuple ou un Sénat prend quelque réfolution injuite, sil n'y a que ceux d'entre les Cityospes ou les Sénatours dont l'avis l'a emportés, qui fer tendent véritablement coupables, & non point ceux qui ont ééé d'un avis oppofé.

XVII. A l'égard des Gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent, comme

nous l'avons dit, pat le concours des trois formes fimples, ou de deux feulement ; lors, par exemple, que le Roi, les principaux & le peuple, ou feulement les deux derniers paragent entreux les différentes parties de la Souveraineté, enforte que les uns adminiftrent quelques parties, & les autres d'autres cette combination peut fe faire en plufieurs manières, comme on le voit dans la albürar des Révolteurs.

5. XVIII. Il ed vrai spil confidére ta le point deplenitude & class le point deplénitude & cle perfection, rous est drois qu'elle teneferme, doivent originairement appartenir à une feule & même corps fans division ni parrage, tellement qu'al my ait qu'une feule volonté ingréme qui gouverne l'Etat. Il ne feauroit, à prospenent parler y avoir pluficatus Souverains dans un Etat ; enforte qu'ils putifient agir d'autre d'au

ruine de la Société.

§. XIX. Mais cette unité de la puissance suprême n'empêche pas que le corps entien



102 PRINCIPES

de la Nation , en qui cette puildince flupéme réfide originairement , ne puillé par la loi fondamentale réglet le Gouverneouent, de manière qu'elle commette l'exercice des différentes parties du pouvoir fouverain à différentes performes ou à différentes performes ou où différentes performes ou è différentes performes ou chi différentes performes de la comme de des dotts qui leur fon confiés , mait roque que tratement de la comme de la comme

6. XX. Et pourvu que les lois fondamentales qui établième cetre effecte parage de la Souveraineté, réglent fi bien les lumites refrectives du pouvoir de ceux 4 qui elles les confient, que l'on voie affement elles les confient, que l'on voie affement cere puiffances collarérales 1 ce parage ne produit ni pluralité de Souverains, ni oppophine metréeux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

§. XXI. En effer, il n'y a jamais iei, a proprement parler, qu'un feul Souverain qui air en lui - même la plénitude de la Souveraineré; il n'y a qu'une volonté furprême. Ce Souverain, c'el le corps même de tous les citoyens, formé par la réunion de rous les ordres de l'Eira : & certe vo-qu'el n'el parle de l'el parle de

DU DROIT POLITIQUE. 103 lonté suprème, c'elt la loi elle-même par laquelle le corps entier de la Nation fair connoître sa volonté.

§ XXII. Ceux qui parragent ennreux ainfi la Souverainet ş, no fun dona, â bien ainfi la Souverainet ş, no fun dona, â bien dire, que les exécuteurs de la loi, puifque c'eft de la loi même qu'ills inenore leur pouvoir. Ecommeles lois fondamentales fon de vértiables convenions, pulla conventa, entre les différens ordres de la République (1), par lofquelles ils flipalent les uns des autres, que chacun d'eux aux artelle ou telle part à la Souveraineré, set que cela établira la forme du Gouvernement, ai d'évident que chacune des parties contractantes acquiert ainfi un droit primitif d'exercer le pouvoir qu'il nit efacconté, se de devercer le pouvoir qu'il nit efacconté, se

de se terenir.

\$. XXIII. Elle ne sçauroit même en être dépouillée malgré elle, & par la seule volonté des autres, austi long-tenus du moins qu'elle n'en sait usage que d'une manière conforme aux loix, ou qui n'ell pas manifestement ou totalement opposée au bien public.

[ 1 ] Voyez ci-deffus , Pare, I. Chap. VII. N. 356

G



YOU PRINCIPES

§. XXIV. En un mot, la confiturion deces Gouvernemens ne peut être changee, que de la même manière & par la même méthode par laquelle on l'établit, c'eft-àdire, par le concours unanime de toures les parties contrachances, qui ont fixé la forme du Gouvernement par le contrar primitif d'afficiation.

§. XXV. Cette exconomie du Gouvernement, cette conflitution de l'Etat ne détruit done mullement l'unité, qui convient à un corps moral composé de plusieurs personnes, ou de plusieurs coprs récliement distincts & séparés, mais joints ensemble par un engagement réciproque, par une loi fondamentale qui n'en fait qu'un seul

§. XXVI. Il réfulte de ce que Pon vient de dire fir la nature des Gouvernemens mixes ou compolés, que dans tous ces Gouvernemens la Souverniancie y est consumente la Souverniancie y est conjunt la firmitée : car comme toutes ces difficients branches ne font pas conflés si une faule perfonne, mais qu'elles font cambiées à une faule perfonne, mais qu'elles font cambiées qui ont part au Gouvernement fe trouve reftrein parcela même, & la puisfiance de l'utre en respect; l'un tient la puisfiance de l'autre en respect;

pt DROIT POLITIQUE. 105 ce qui produit un balancement de pouvoir & d'autorité, qui affure le bien public & la liberté des parriculiers.

§. XXVII. Mais à l'égard des Gouvermemos fimples, la Souveraineté peut y être ou abfolue ou limitée. Ceux qui on en main la Souveraineté l'exercent quelquefois d'une manière abfolue, e & quelquefois d'une manière limitée par des foix fondamentales, qui mettent des bornes à la puilfance du Souverain, par rapport à la manière dont il doir gouverner.

5. XXVIII: Sur quoi il et à propos de remarquer , que routre les circonflances accidentelles qui peuver modifier les Monarchies ou les Arillocarates fimples ; & qui limitent en quelque forte la Souverainet è, ne changen pas pour cela la forme du Gouvernement qui demeure roujoussi ne même : un Gouvernement peut tenir quelque chofe d'un autre , Jordque la manière dont le Souverain gouverne , femble être emprunte de la forme du dernier, mais il ne chante de la forme du dernier, mais il ne chan-

ge pas de nature pour cela. § XXIX. Par exemple, dans un Etat Démocratique, le pouple peut charger du foin de pluseurs affaires ou un Chef ou un Sénat. Dans un Etat Artiftocratique, il



peut y avoit un principal Magifrat revêra peut y avoit un principal Magifrat revêra d'une autorité particulière, ou même une affemblée du peuple que l'on confuite quelquérois. On enin, dans un Etat Monarchique, Jes affaires importantes peuvent érre propolère dans un Sénat, &c. Mais toutes, ese circontlances accidentelles ne changeut pien há forme da Gouvernementa il n'y apas pour cela un parrage de la Souveraineré. & Effeat demeute coulours ou

purement Démocratique, ou Aristocrati-

que, ou Monarchique. 6. XXX. En effet, il y a une grande différence , entre exercer un pouvoir propre , & à agir par un pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouille toures les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient : ainfi ce qui fait le caractère effentiel des Républiques mixtes ou composces , & qui les distingue des Gouvernemens simples , c'est que les différens ordres de l'Erat qui ont part à la Souveraineré, possédent les droits qu'ils exercent par un titre égal , c'est-à-dire , en vertu de la loi fondamentale. & non pas à titre de fimple commission, comme fi l'un n'étoit que le ministre ou l'exécuteur de la volonté de l'autre. Il faut donc bien distinguer DU DROIT POLITIQUE. 107 ces deux choses, la forme du Gouvernement & la manière de gouverner.

\$. XXXI. Telles font les principales remarques qui se présentent sur les diverses formes de Gouvernement. PUFFENDORS expique la chose d'une manière un peu différente : il appelle irréguliers les Gouvernemens que nous avons appellés mixes, & réguliers les Gouvernemens simples (2).

9. X X I I. Mais cotte régulairé n'eft qu'une régulairé n'eft et le vériable qu'une régulairé en idet 1. vériable régle de pratique doit être calle qui eft la plus conforme au but des Goédés civiles, en fuppofane les hommes rels qu'ils font enflancement Set rain commun des affaires du monde. Allon l'expérience de tous les liux Set de trous les fiches y or bian lain que fur ce pried-là le Eaus on tout dépende plus d'une feule volonté, fotent les plus heureux, on peut affuer que ce font cux dont les figies on le leu le plus fouvent de reque de les repretes de leu indépendance des repretes de leu indépendance.

§. XXXIII. Au refte, il en est du corps politique comme du corps humain : on

(2) Voyez D. de la Nat. & des G. Liv. 7.



108 - PRINCIPES distingue un Erat fain & bien constitué;

d'un État malade.

5. XXXIV. Ces maladies viennent ou de l'abus du pouvoir fouverain ou de la mauvaife conflitution de l'Etat, & il faut en chercher la caufe dans les défauts de ceux qui gouvernent; ou dans les défauts du Gouvernement.

§. XXXV. Dans les Monarchies ce font les défauts de la perfonne, quand le Roi na pas les qualités néceffaires pour régner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, & qu'il livre fes fujets en proie à Tavarice ou à l'ambition de ses Miniltres,

§. XXXVI. A l'égard des Ariftocraties, ce sont des défauts des personnes, lorsque la brigue & les autres voies obliques donnent entrée dans le Conseil à des sectérats ou à des gens incapables, à l'exclusion des personnes de mérite; lorsqu'il se forme des factions & des cabales; lorsque les Grands

trairent le peuple en esclave, &c.

§. XXXVII. Enfin l'on voit austi quelquesois dans les Démocraties, des brouillons troubler les assemblées, l'envie op-

primer le mérite , &c. 6. XXXVIII. Pour les défauts du Gou-

bu DROIT POLITIQUE, 109 vernément, il peut y en avoir de plusieurs fortes. Par exemple, fi les loix de l'Etat ne font pas conformes au naturel du Penple, comme fi elles tendoient à tourner du côté des armes un Peuple qui n'est point belliqueux, mais qui est propre aux arts de la paix ; si ces loix ne sont pas conformes à la fituation & aux qualités du pays : on fait mal, par exemple, de ne pas favorifer le commerce & les manufactures dans un pays bien fitué pour cela, & qui produit ce qui est nécessaire : file configurion de l'Erar rend l'evpédition des affaires fort lenre on fort difficile, comme en Pologne, où l'oppofition d'un seul des membres de l'assemblée rompr la Dierre.

§s. XXXIX. On defigne ordinairement par des red defaurs dans le Gouvernmenn par des noms particuliers. La corrappion de la honarchie s'appelle Tyrannie, i Oligarchie e cell Tabus de l'Antifocraties k'appelle Tyrannie, i Oligarchie e Dimocraties fe nomme Ochlocratie. Mais il arrive fouvent que ces most dans l'application qui donc en faite, paintiquent. Perpletation qui once n'a faite, paintiquent dans l'Etat, que quelque paffion ou quelle que mécontentement particulier dans ceux

qui les emploient.



TIO PRINCIPES

5. M. Il ne nous refle pout finir ce chapitre qu'à diet quelque choie de ces Enzonapolés qui fe forment par l'union de plutieux particuliers en pout les des comments que l'announce de l'announce de controller de l'announce d'Enzo particulier, enforte qu'il fembleer ne faireq qu'un feul copps, par rapport aux chodes qui les intéruffent en commun, quoique chaculture de l'announce de l'announ

5. XLI. Cet al l'emblage d'Etats fe fonne, you par lunion de deux ou de plutieurs Etats dittinch; fous un feul & mème Roi i comme recioner, par sexomple, l'Angletere, l'Ecoffe & Pfelande, avant l'unioni qui s'eft faite de nos jours de l'Ecoffe avec l'Angleterre i ou bien lorfque plutieurs Etats indépendant se confédéren pour ne former enfemble qu'un feul coups; telles four les confédéres pour les four les four les confédéres pour les four les four les confédéres pour les four l

\$. XLII. La première forte d'union peut fe faire ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lorfqu'un Peuple fe choistr pour Roi un Prince qui étoit déja Souverain d'un autre Royaunu DROIT POLITIQUE. 111 me; enforte que ces différens Etats viennent à être réunis fous un Prince qui les gouverne chacun en particulier par fes loix fondamentales.

§. XLIII. Pour les Etats compofés qui fe forment par la confédération perpétuelle de plutieurs Etats, il Bart remarquer que cette confédération est le feul moyen par lequel plutieurs petits Etats, tropi foibles pour le maintenit chacun en particulier contre leurs entremis; puissent conference

leur liberté.

5. XLIV. Cos Erats confédérés s'engagent les uns envers les autres à n'exercet
que d'un commun accord cerainnel parties de la Souveraineté, fut tout celles qui
tes de la Souveraineté, fut tout celles qui
tes de la Souveraineté, fut tout celles qui
tes de la Souverainet d'enfent muteufel contre
les ennemis du délors. Mais chaem des
tercer comme il le juge à propse, les
puties de la Souverainet dont il n'ell pas
tait mention dans l'alce de confédéres
tait mention dans l'alce de confédéres
ton, comme devine tre cervisées en

commun.

5. XLV. Enfirit est absolument nécesfaire dans les Etars consédérés, que l'on marque certains teme & certains fleux pout s'affeinbler ordinairement, & que l'on



PRINCIPES
nommé quelque membre, qui ait pouvoir
de convoque l'alfemblée pour les affaires
de convoque l'alfemblée pour les affaires
extraordinaires & qui ne peuvent fouffrir
de restrediment ; ou bien l'on peut en prenant un autre part, établir une alfemblée
qui foit toujours fur pied, composée des députes de chaque Etra, & qui expédient
les affaires communes fuivant les ordres de
leurs fuéréires.

# CHAPITRE IL

Essai sur cette Question: Quelle est la meilleure forme de Gouvernement?

§. I. C'Est fans gontredit une des plus belles Questions de la politique . & qui partage le plus les esprits , que de determiner , Questle est la meilleure forme de Gouverniement.

§. II. Chaque forme de Gouvernement a ses avantages & ses inconveniens qui en sont inséparables. Ce seroit en vain qu'on chercheroit un gouvernement parfait de tout point : & quelque parfait qu'il paroille dans la spéculation, il est certain que dans la pratique, & entre les mains des hommes, il fera toujours accompagné de quelque défaut, aussi long-tems que ce feront des hommes qui gouverperont des hommes.

5. III. Mais fi on ne peut parvenir ici à la précino que la perfection demande, il eft pourtant vata qu'il y a du plux ou din moins, qu'il y a different degrée entre lefquels la prudence peut fe déceninen. Ce Gouvernemen doir paffer pour le plux paffair, qui pravient le mieux à fa mien. Qui qu'il en des moins qu'il partier, qui peut le moins qu'il propose de la companie de la co

6. IV. Il y long-tems que l'on difique bleddifis. Rien n'et plus invéreffair fur cette matière, que ce que nou lifons dans le père de l'Hifoire, 'Hernoorr: i'il nous naonte ce qui fe paila dans le Confeil des fept Grands de la Perfe, quand il s'aquilloit de récabil le Gouvernment, après amort de Cambyfe, & la punition du Mage aui avoit utilipre le Trône. Gous préceixe oui avoit utilipre le Trône. Gous préceixe

d'être Smerdis, fils de Cyrus.

§. V. Otanes opina qu'on fit une République de la Perle, & parla à peu près
en ces termes : » Je ne fuis pas d'avis

Tome I.



PRINCIPES a qu'on mette le Gouvernement entre les » mains d'un feul; vous fçavez jufqu'à " quel excès Cambyle s'est porté , & jus-" qu'à quel point d'infolence nous avons " vu paffer le Mage. Comment l'Etat peutvil bien être gouverné dans une Monar-» chie, où il est permis à un seul de faire » tout à sa fantaisse ? Une autorité sans e frein corrompt l'homme le plus vertueux, " & le dépouille de fes meilleures quali-» tés. L'envie & l'infolence naissent des u biens & des prospérités présentes, & » tous les autres vices découlent de ces " deux-là, quand on est maître de tou-" tes chofes. Les Rois haiffent les gens de bien qui s'opposent à leurs desseins a injustes , & ils caressent les méchans " qui les favorisent. Un seul homme ne » peut pas tout voir par ses propres yeux: " il écoute fouvent les mauvais rapports " & les fauffes accufarions vil renverfe les » loix & les coutumes du pays , il atraque "Phonneur des femmes, il fait mourir » les innocens par fon caprice & par fa " puissance. Quand la multitude a le Gou-" vernement en main , l'égalité qu'il y a " parmi les Citoyens empêche tous ces » maux. Les Magiftrats y sont élus par le DU DROIT POLITIQUE. 115

"fort; als y rendent compte de leur administration, & y prennent en communtoutes les réfolutions. Je crois donc que
nous devons rejettre la Monarchie, &
introduire le Gouvernement populaire,
parce qu'on trouve plutôt roures es cho(fee en plifeures squ'en un feul. » Ce fau

là le fenriment d'OTANES. 6. VI. Mais MEGABYSE parla pour l'Aristocratie. , J'approuve , dit - il , le " fentiment d'OTANES d'exterminer la Mo-» narchie, mais je crois qu'il n'a pas pris » le bon chemin , quand il a voulu nous " perfuader de remettre le Gouvernement " à la discrétion de la Multitude ; car » il est certain qu'on ne peut rien imaginer de moins fage & de plus infolent » que la Populace. Pourquoi se retirer de " la puissance d'un seul , pour s'abandon-» ner à la tyrannie de la multitude aveu-" gle & déréglée ? Si un Roi fait quel-" que entreprise, il est du moins en étar " d'écourer les autres : mais le Peuple » est un monftre aveugle, qui n'a ni raifon » ni capacité; il ne connoît ni la bienféan-" ce, ni la vertu, ni ses propres intérêts; il " fair toutes choses avec précipitation, sans p jugement & fans ordre, & reffemble



PRINCIPES

» à un torrent qui marche avec rapidité. " & à qui on ne peut donner des bornes. " Si on fouhaire donc la ruine des Perfes, » qu'on établisse parmi eux le Gouverne-"ment populaire : pour moi, je fuis d'a-» vis qu'on fasse choix de quelques gens » de bien, & qu'on mette entre leurs mains » le gouvernement & la puissance. » Tel éroit le fentiment de MEGABYSE.

6. VII. Après lui , DARIUS parla en ces termes : " Il me femble qu'il y a beau-» coup de justice dans le discours qu'a » fait Megabyfe contre l'Etat populaire . " mais il me femble aussi que toute la » raison n'est pas de son côté, quand il » préfére le gouvernement d'un petit nom-" bre à la Monarchie : il est constant qu'on ne peut rien imaginer de meilleur & de " plus parfait que le gouvernement d'un » homme de bien. De plus, quand un " feul est le maître, il est plus difficile y que les ennemis découvrent les confeils " & les entreprises secrettes. Quand le » gouvernement est entre les mains de plu-" fieurs , il est impossible d'empêcher que » la haine & l'inimitié ne prennent naif-" fance parmi eux; car comme chacun " yeur que fon opinion foir fuivie, ils de-

DU DROIT POLITIQUE. 117 \* viennent peu à peu ennemis. L'émula-" tion & la jalousie les divisent; ensuite » leurs haines fe portent jufqu'à l'excès : " de là naiffent les féditions, des féditions " les meurtres , & enfin des meurtres & » du fang on voit naître infensiblement » un Monarque. Ainfi le Gouvernement » rombe toujours dans les mains d'un feul. " Dans l'Etat populaire il est impossible » qu'il n'y ait beaucoup de corruption & » de malice : il est vrai que l'égaliré n'en-" gendre aucune haine, mais elle fomente " l'amirié entre les méchans, qui se sou-" tiennent les uns les autres, jufqu'à ce " que quelqu'un qui fe fera rendu agréable au Peuple, & qui aura acquis de " l'autorité fur la multitude, découvre leurs a trames & fasse voir leur perfidie : alors " cer homme fe montre véritablement " Monarque , & de là on peut reconnoî-" tre que la Monarchie est le Gouverne-" ment le plus naturel , puisque les fédi-» tions de l'Aristocratie & les corruptions " de la Démocratie nous font revenir " également à l'unité d'une Puissance su-

" prême. L'opinion de DARTUS fut approuvée & le Gouvernement de la Perfe demeura

H



PRINCIPES Monarchique. Nous avons cru ce morceau d'Histoire affez intéressant pour le rappor-

6. VIII. Pour se déterminer surement fur cette question, il faut reprendre la ce mot il faut entendre tous les biens les plus précieux; la liberté, dis-je, a deux écueils à craindre dans la Société civile; le premier, la licence, le défordre, la confusion; le second, l'oppression qui vient de la ryrannie.

§. IX. Le premier de ces maux vient de la liberté même, lorfqu'elle n'est pas tenue en réale.

Le fecond, du remède que les hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire - de la Souveraineté.

§. X. Le comble du bonheur & de la prudence humaine, c'est de sçavoir se garantir de ces deux écueils. Le feul moven de s'en mettre à couvert, c'est une Souveraineté bien entendue, un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en bannissant la licence , il n'amène point la evrannie.

6. XI. C'est donc dans cer heureux tempérament qu'il faut prendre l'idée

DU DROIT POLITIQUE. 110 générale d'un bon Gouvernement : il eft visible que celui qui fuit les extrémités est tellement propre à pourvoir au bon ordre & au befoin du dedans & du dehors . qu'il laisse en même tems au Peuple des furerés fuffifantes qu'on ne s'écartera jamais de cetre fin.

6. XII. Mais quel est donc entre rous les Gouvernemens celui qui approche le plus de cette perfection ? Avant que de répondre à cette question , il est à propos de remarquer, qu'elle est fort différente de celle par laquelle on demanderoit, quel est le Gouvernement le plus légitime ?

§. XIII. Sur cette dernière question , il faut dire que les Gouvernemens, de quelque espèce qu'ils soient, qui ont pour fondement un acquiescement libre des Peuples ou exprès ou justifié par une longue & paifible poffession, font tous également légitimes, auffi long-tems du moins que par l'intention du Souverain, ils rendent à faire le bonheur des Penples, Auffi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un Gouvernement , qu'une violence ouverte & actuelle, foir dans fon établiffement, foit dans fon exercice, je veux dire l'usurpation, ou la tyrannie.





PRINCIPES

5. MTV. Pour revenir à notre queltion principale, je dis que le melleur Gouvernement n'est ni une Monarchie abfolue, ni un Gouvernement pleinement populaire. Le premier est trop for; il pread trop fur la liberté & penche trop à la tyrannie 3 le Geond est trop foilos, si livre trop les Peuples à eux-mèmes, & il va à la confusion & à la licende.

§ XV. Il feroir à fouhaiter pour la gloire des Souverains & pour le bonheur des Peuples que l'on pût contecher le fait à l'égard des Gouvernemens abfolus Jofe le dire, rien n'approche d'un Gouvernemen abfolu contre les mains d'un Prince faige & vertueux i l'ordre, la diligence, le ferret, la promptitude dans l'exécucion, la fabordination, les objets les plus grands, les chécution les plus heureures en font les enféres d'furés: les dignirés, les honneurs, et fêtes d'furés: les dignirés, les honneurs, un trait de les récompendes & les peines, tout s'y difjerité vuce judice & vuce differenement; un fi beau rémen all le fétele d'un fi beau rémen all le fétele d'un fi beau rément le font de l'entre de la principal de l'entre de l'entre de la principal de l'étable de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre de l'étable d'entre l'entre de l'entre de

s. XVI. Mais auffi pour régner de la forte, il faut un génie supérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience & de la principal de la prin

DU DROIT POLITIQUE.

212 capable de tant de chofes: la multirude des objets le diffipe, l'orqueil le féduir, la volupté le tenne, & la flaterie qui est la peste des Crands, lui fair encore plus de mal que ront reste) el d'difficile de résister at ann de piéges. Ce qui arrive pour l'ordinatre, celt qu'un Prince maitre de fonts, se la disenser emporter à des paffons. Re ma disenser emporter à des paffons. Se monte qu'un prince fes Sujes malbeureux.

§. XVII. De là vient le dégoût des Peuples pour les Gouvernemensablous, & ce dégoût va quelquefois jufqu'à l'aversion & à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire ces réflexions importantes.

La première, qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement abfolu les Peuples s'intéreffer à la confervation : accablés par le faix qu'ils portent, il est naturel qu'ils foupirent après une révolution qui ne fçauroit empière, leur, éra:

La feconde, qu'il est de l'intérêt des Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement, & pour cela de leur en faire part par des privilées qui leur assurent leur liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire à furret des Prinnés plus propre à faire à furret des Prin-



PRINCIPES
ces au dedans, leur puissance au dehors,
& leur gloire à tous égards.

§. XVIII. On a dit du peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour les propres intécèts, il a été invincible; mais dès qu'il furdevenn esclave sous des maîtres absolus, il devint lâche & sans courage, il ne demanda plus que du pain & des speckacles:

P. Desen de C. Circusfer.

5. XIX. Au contraire, dans les Etats où les Peuples ont quelque part au Gouvernement, rois les particulles s'intérellent au bien publie, parce que chacun felon faquilité & fon métire participe aux avansacies.

Ceft là ce qui rend les hommes habiles & générous z'edt- equi leur inf-pire un amour ardent pour la patrie, un courage invincible & 4 l'épreuve des plus

grands revers.

5. XX. Lorfqu'Anninal our gagné quatre batailles fur les Romains, & qu'il leur
eut rué plus de deux cens mille hommes,
lorfqu'à peu près dans le même tems les
deux braves Scritoss eurent été taillés en
préces en Efgange, outre plutieurs pertes
condidrables fur mer & dans la Sicile:
qui eft-eq ui atroir pu penfer que Rome

BU DAGIT POLITICUT. 323 edit encore pă réfiler a des ennemis / edit encore pă réfiler a des ennemis / edit encore partial e vertu de fes Giroyens, l'amour que douvernement, a impenete qui forces de cette République au mistre de forces de les forces de la force de force de forces de la force de force de forces de la force de force de forces de f

§. XXI. Tous ces avantages ne se trouvent point dans les Gouvernemens abfolus. On peut avaner fans indiscretion, que e'est un défaut essentielle de ces Gouvernemens, de ne pas intéresser les Peuples à leur confervation, & que d'ailleurs ils sont trop forts, qu'ils tendent trop à la violence, &

pas affez au bien des fujets.

§. XXII. Tels font les Gouvernemens abfolus. Les populaires ne valent pas mieux, & on peut dire qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laissent aux peuples d'en choife, un prejlleur.

S. XXIII. Les Gouvernemens abfolus out du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de treus en tems de bons intervalles, dorfqu'ils fe trouvent entre lesmains dun bon Prince. Le fecond, c'eft qu'ils ont plus de force, plus d'adivité; plus de promptitude dans l'exécution.



124 PRINCIPES

5. XMV. Mais le Gouvernement populaire n'en aucun from' par la multitude, il en prend tous les canclères. La multitude ett un mélange de toures fortes de gens, un petit nombre d'habiles, affice qui ont du bon fens & de bonnes intentions ; un beaucoup plus grand nombre fuir qui on me faguroti compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui par conféquent il n'est par sidre de feconfier. D'aillentry, la multidie production par la lenteur de le déforter. Production de la conféquent de l'est de l'

5. X N. V. Ce n'est pas la liberté qui manque dans les Etats populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénère en licence : de la vient qu'ils font roujours foibles & chancelans; les émotions du dedans, ou chancelans; les émotions du dedans, ou maier d'étre la proie de l'ambitroin de guellaire de l'est proie de l'ambitroin de guellaire de l'est proie de l'ambitroin de guellaire d'etre la proie de l'ambitroin de guellaire de l'est proie de l'ambitroin de guellaire de l'est proie de l'ambitroin de guellaire d'est par de l'est proie de l'ambitroin de guellaire d'est proie de l'est proie de l'ambitroin de guellaire d'est proie de l'est proie d'est proie de l'est proie d'est proie de l'est proie de l'est proie de l'est proie de l'est proie d'est proie de l'est proie d'est proie de l'est proie d'est proie de l'est proie d'est proie de l'est proie de l'est proie d'est proie d'est

DU DROIT POLITIQUE. 125 June 20 de l'Anarchie & des défordres qui y régnent : elle eft le jouet de fes Citoyens & des Etrangers, & très-fouvent un champ de carnage, parce que fous l'apparence d'une Monarchie, c'eft en effet un Gouvernement beaucoup trop populaire.

5. XXVII. Il ne faut que lire les hiftoires de Florence & de Gênes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la part de la multirude lordqu'elle veur gouverner. Les Républiques anciennes, Athènes en particulier, la plus confidérable de celles de la Grèce, meterne cette vérité dans le plus

grand jour.

5. X XVIII. Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauré lui avoir donne la naifinner les Particines qui compositent le Sénat, en l'affranchislant de la Pitalie : le Peuple arracha peu à peu par le Moyauré, l'avoient rendue matreffie de l'Italie : le Peuple arracha peu à peu par le moyen des Tribuns s, outre l'autorité du Sénat. Dès-lors on vie la difcipline se relà-che, s'é aire place à la lience; enfin cetre République fut conduite infenfiblement par les mains mêmes du Peuple à la plus par les mains mêmes du Peuple à la plus

baffe fervitude.

§. XXIX. On ne fçauroit donc douter.



126 PRINCIPES

après tant d'expériences, que le Gouvermemer populaire ne foir le plus foible & le plus mauvais des Gouvernemens. Certainnement filo no confidere quelle eft l'éducation du commun Peuple, fon afficigeriffemers au travail, fon ignorance & Ga groffievré, lon reconnoîtra farus peime lement pour pouverner les aurreis que le bon ordre & Gon propre avantage lui défendant des fechager de ce fotager de la forde de la propre avantage lui défendant des fechager de ce fotager de la propre

§. XXX. Si done le Gouvernement de la multitude, non plus que le Gouvernement absolu d'un feul , n'est point propre à faire le bonheur d'un peuple , il s'enfruit que les meilleurs Gouvernemens font ceux qui font rellement tempérés, qu'en s'eloignant également de la tyrannie & de la licence , ils procutent aux sujets un bon-

heur affuré. §. XXXI. Il y a en général deux voies

La première confifte à mettre la Souveraineré dans un Confeil tellement compofé, & par le nombre & par le choix des perfonnes, que l'on puissement s'affurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la Société, & wu'il lui en rendra pu DROIT POLITIQUE. 127 toujours un bon compte : c'est ce que l'on voit heureusement pratiqué dans la plupart des Républiques.

§ NXXII. La feconde, c'eft de limiter par des loix fondamentales la Souverainté du Prince dans les Eatss monachiques, ou de ne donner à la perfonne qui jout des honneurs & du tirre de la Souverainteé, qu'une partie de l'autorité fouverainte, de de mettre l'autre dans des mains féparées; par exemple, dans un Confeil, dans un Parlement : Cét ce qui produit les Mo-Parlement : Cét ce qui produit les Mo-

narchies limitées (1).

5. XXXIII. A Fégard des Monarchies ,
3. XXXIII. A Fégard des Monarchies ,
31 convient , par exemple, que le pouvoir
militaire , le pouvoir légliafia de le pouvoir de lever des fabildes , foient remis
en differentes mains , afin qu'on pe juilfe
pas en absifer facilement. On comprend
en que ces modifications peuvent fe faire
par les prudence vent que l'or ries
que la prudence vent que l'or ries
de limiter aflèz le pouvoir du Prince pour
qu'on n'en ait rien à craindres; mais en
même temps de ne pas alles à l'êxech , de

(1) Voyez ci-deffur , Pars. L. Chap. VIII. 5, 26.



PRINCIPES
peur d'affoiblir & d'énerver tout-à-fait le
Gouvernement.

§ XXXIV. En faivant ce juthe milieu, jes peuples jouinont de la plus parfaire liberte, puitqu'ils ont routes les furreis morales, que le Prince n'abutiera pas de fon pouvoir. Le Prince, d'un autre côré, étant pour ainfi dire, dans la nécestifié de faire fon devoir, affermit confidérablement fon autorité, ét pout du plus goid gour et car comme la félicité des peuples del la fin du Gouvernement, elle est autil le fondement le outs affuré du Thône. Perce, c'adétat.

5. XXXV. Cetre espéce de Monarchie limitée de Gouvernement mixte, réunit les principaux avantages de la Monarchie abfolue, des Gouvernemens arifocrarique & populaire; & il en écatre en même temps les dangers & les inconvéniens qui leur font particuliers. C'est donc là cet heureux tempérament que nous cherheureux tempérament que nous cher-

chions.

§. XXXVI. C'est aussi ce que l'expérience de tous les tems a toujours justifié. Tel éroit lé Gouvernement de Sparte. Liouxeur sçachant que les trois fortes de Gouvernemens simples avoient chacun de très-

BU DROIT POLITIQUE. -130 brands inconveniens; que la Royauté dégéneroit aifement en pouvoir arbitraire & tyrannique; que l'Aristocratie dégéneroir en un Gouvernement injuste de quelques parriculiers, & la Démocratie en une domination aveugle & fans regle ; Licunque, dis-je, crut devoir faire entrer ces trois fortes de Gouvernemens dans celui de Sparte, & comme les fondre en un feul, enforte qu'ils se servissent l'un à l'autre de reméde & de contre-poids. Ce fage légiflateur ne se trompa point, & nulle République n'a confervé fi long-temps fes loix , ses usages & sa liberté, que celle de Sparre.

5. XXXVII. On peut-dire que le Gouvernement des Romains fous la République, réunifloit en quelque forte, comme celui de Spare, les trois effecest autorité. Les Confuls tenoient la place des Rois, le Sénat formoit le Confeil public, & le peuple avoit auifi quelque par à l'Adminitta-

s. XXXVIII. Si l'on veut des exemples plus modernes, l'Angleterre n'est-elle pas aujourd'hui une preuve fensible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies tempérées ? Y a - t - il une Nation,



toutes proportions gardées, qui jouisse au dedans d'une plus grande prospérité & d'une plus grande considération au dehors ?

\$ XXXIX. Les Nations du Nord qui s'empartent de l'Empire Romain, avoient potre dans les pays où elles s'établient cet-te efficée de Gouvernement, qui pour cla fit appellé Gubrique. Elles avoient des Nois, des Soigneurs, des Communes ; de l'expérience nous montre que les États qui ortettue extre éficée de Gouvernement, s'en font beaucoup mieux rouviés que con qui Alva fuil. Alva fuil.

§. XL. Pour les Gouvernemens Ariftocratiques, il faint d'abord diffriguer l'Ariftocratie de naiffance & l'élective. L'Ariftocranie de natifance a pluficurs avantages, mais cile a auffi de grands inconvéniens relle infpire de l'orgueil à la Nobleffe qui gouverne, & elle entretient entre les Grands & le Peuple une féparation, nn mépris & une jaloufic qui caufe de

grands maux.

§, X L I. Mais l'Ariftocratie élective a tous les avantages de la première, fans en avoir les défauts : comme il n'y a nul privilége d'exclution, & que la porte des

DU DROIT POLITIQUE. 131
emplois est ouverte à cons les ciroyens, on
n'y voit ni orgueil ni séparation : il y a au
contraire une émulation générale entre
tous les citoyens y qui tourne toute au bien
public, & qui contribue infiniment à conferver la liberté.

6. XLII. Ainfi, fil'on suppose que dans une Aristocratie élective la Souveraineré foit entre les mains d'un Confeil affez nombreux pour renfermer dans fon fein les intérêts les plus importans de la Nation, & pour n'en avoir jamais d'opposés : si d'ailleurs ce Confeil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert & le fecret qu'il foit choifi d'entre les plus fages & les plus vertueux des citoyens, & enfin que l'autorité de ce Confeil foit limitée & tenue en régle, en réservant au Peuple quelque portion de la Souveraineté ; on ne scauroit douter qu'un tel Gouvernement ne foit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

§. XLIII. Cequ'il y a de plus délicat as ces Gouvernemens, c'est de les tempérer de manière qu'en même - remps que l'on affure au Peuple fa liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement; onne poulse pas ses surerés trop loin, &



Y12 PRINCIPES

que le Gouvernement n'approche pas trop du Démocratique : car les réflexions que nous avons faires ci-devant fur les Gouvernemens populaires, font aflez fentir les inconveniens qui en réfulteroient.

§. XLIV. Concluons donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de Gouvernement, que les meilleurs Gouvernemens fonto u une Monarchie limitée, ou une Arifloctarie tempérée par la Démocratie, par quelques priviléges en faveur de la généralité du Peurle.

§ XLV VI est was que dans la réaliré, il y atoujour souleque chofe à maturre des avantages que nous avons donnés à ces avantages que nous avons donnés à ces douverneunes ; mais c'est la fauer det hommes K nondes établifemens. La confection est la plus parfaire qu'on puisfé inagine : files hommes la gâtent en yapportant leurs défaits & leurs views, c'est la nature de routes les chofes humaines : de puisqu'il faur perende un parti, le meilleut fera toujours celui qui par lui-même a le moiss d'irrocordines.

5. XLVI. Enfin fi l'on demandoit encore, quel est entre les Gouvernemens le meilleur ? je répondrai que tous les bons Gouvernemens ne conviennent pas égaleDU DROIT POLITIQUE. 133 ment à tous les peuples, & qu'il faut avoir égatd en cela à l'humeur & au caractère des Peuples & à l'étendue des Etats.

5. XLVII. Les grands Etats ont peine à s'accommoder des Gouvernemens républicatins, & une Monarchie fagement limitée leur convient mieux 3 mais pour les Etats d'une médiorer écadeu, le Gouvernent qui leur eft le plus avantageux, c'eft une Artifocratie échètive, mêtée de quelques réferves en faveur de la généralité du peuple.

# CHAPITRE III.

Des différentes manières d'acquerir la Souveraineté,

5.1. L E feul fondement légitime de neté, c'eft le confentement ou la volonté du Peuple (1.) Mais comme ce confentement peut fe donner en différentes manières, felon les circonflances qui l'accompagnant gé la vient que l'on diffingue

( 1 ) Voyez ci-deffus , Pare, I. Chap. 6.



134 PRINCIPES différentes manières d'acquerir la Souve-

§. II. Quelquefois un Peuple eft conream par la force des armes, de fo foumertre à la domination du vainqueur : quelquefois auffi le Peuple de fon pur mouvement donne à quelqu'un Tautorité fouveraine, avec une pleine & entière liberté. On peur done acquerir la Souveraineé; ou d'une manière forcée & par violence , que d'une manière libre & volonzire.

§. III. Ces différentes aequifitions de la Souverainte feuvent convenir leur manière à toutes fortes de Gouvernemens, Mais comme elles fe développent fur tout par rapport aux Monarchies, ce fera auffi principalement à l'égard des Royaumes, que nous examinerons cette maitère.

# I. De la Conquête.

\$. IV. L'on acquiert la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la conquête ou par l'usurpation.

§. V. La conquête est l'acquisition de la Souveraineté, par la supériorité des armes d'un Prince étranger, qui réduit ensin les vaineus à se soumettre à son Empire. DU DAOIT POLITIQUE: 135 L'afurpation se dit proprement d'une perfonne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la Souveraineré : mais l'usage confond souvent ces deux

§. VI. Il y a plusieurs remarques à faire fur la conquêre, considérée comme un

moyen d'acqueir la Souvernineré.

1º. La conquète condicérée en elle-mème, est plurot loccation d'acqueir la Soume, est plurot loccation d'acqueir la Soume, est plurot loccation d'acqueir la Soume, est plurot loccation d'acqueir la Soucacquifition. La caufe immédiare de l'acquition de la Souveraineré, c'est roujours le
confiermement du peuple ou exprés ou uzcire fansec confienment l'état de guerre
fibrifité conjours entre deux entremis, acque l'an fôit ebbigé
d'obbit al l'aurai de que l'an fôit ebbigé
d'obbit al l'aurai de l'acqueir de la conque par
la fuerforité de vainneuer.

§ VII. 4°. Toute conquête légitime fappole que le vainqueur ait eu un juite fujet de faire la guerre au vaincu, 1ans cela la conquête n'est pas par elle-même un ritre fossifiant caro ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation par la feule prife de possifient, comme d'une chose qui n'est à personne. Ainsi Jorqu' Alexander

136 PRINCIPS

Ortal neguero chez les Peuples les plus éloigons, S, equi n'avoient jamais entendu parler de lui s certainement une pareille conquier n'écoi pas un tirre plus l'égitime d'acquerir la Souveraineté, que le brigandage
n'étu un moyen l'égitime d'acn'étu un moyen l'égitime d'acn'étu un moyen l'égitime d'acn'étu un moyen l'égitime d'acmetu moir la mazure de l'action i l'initre
ent poir la nautre de l'action i l'initre
ent poir la nautre de l'action i l'initre

gent point la nature de l'action est la même, le crime est égal.

§. VIII. Mais fi la guerre ett jufte, la conquies leda mis e ap praniferment elle eft une fuire naturelle de la victoire; & Le vainca qui ferenda vianqueur, ne fait que racheter fa vie par la perre de fi fiberté. D'ailleure les vaincus étant engagés par leur faute dans une guerre injufte, plumet que d'accorder la jufte farisfaction qu'ils devoient, juis font cenfés avoir ractement conferit d'avance aux conditions que le vainqueur leur impoferoir, pourvé qu'elles n'euflement en di nijule ai d'inhui-qu'elles n'euflement en d'injule ai d'inhui-

§. IX. 3°. Que faut-il penfer des conquêtes injuftes, & d'une foumiffion exorquée par une violence injufte ? Peut-elle donner un droit légitime? Je répons qu'il faut diftinguer , si l'ufurpateur a changé une République en Monarchie , ou bien DU DROIT, POLITICUE. 157 il depositée de legiume Monaque. An dermiter cas ; il eti indirpenfablement cobirgé evendre la corronne à celui qu'il en a dépouillé ou à fes héritiers , judqu'à ce que fon puille ariconnablement précumer qu'ils on remoncé à leurs précentions, & c'ett ce qu'on prétiume toujours, foriquil s'est écoule un temps conidérable lans qu'ils précume toujours dour reconspondement par faire effort pour reconspondement par faire effort par faire effor

§. X. Le droit des gens almes donc une effecte de perfectipion entre les Ruis on les Peuples libres par rapport la fouverainneée. Cefte que demande l'imérée la tranquillité des Sociéés. Il finit qu'une pedificie font fouteure se puillbe de la Souverainneé la metre une fois hors d'arteinre r autrement il ny autroit jamais de fin aux difiputes touchant les Royaumes & leurs limités, ce qui feroit une foutre de guerres perpénulles, & à peine y auroit-il aujourdini un Souverain qui politélé l'autorité d'hui un Souverain qui politélé l'autorité d'hui un Souverain qui politélé l'autorité.

tegitimement, §. XI. II eft effectivement du devoir des Peuples de réfifter dans les commencemens à l'Ufurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fidéles à leur Souverain; mais fimalgré tous leurs efforts leur Souverain



138 PRINCIPES
a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de
faire valoir son droit, ils ne sont obligés à
trien de plus, & ils peuvent pourvoir à
leur confervation.

§. XII. Les Peuples ne Équiroient fe paffer de Gouvernement, & comme ils ne font pas remus de s'expofer à des guerres perpétuelles, pour foitenir les intrétes de leux premier Souverain, ils peuvent rendre légitime par leur confentement le droit de l'Ufurpateur, & dans ces circonflances le Souverain dépouillé doit fe confoler de la Perre de fos Etats, comme d'un malheur.

§, XIII. A l'égard du premier cas, 6. PUfurpateur a changé une République en Monarchie, 9 il gouverne avec moderation donner lieu de croire que le Peuple s'accommode de factive que le peuple s'accommode de fadomier lieu de croire que le Peuple s'accommode de fadomier lieu de vicieux dans la manière dont il l'avoir de vicieux dans la manière dont il l'avoir acquife : ¿ de te ce different de la manière dont il l'avoir acquife : ¿ de te qui s'ett tendu mairre du gouvernement d'une République, l'exerce tyraniquement, s'il maltraire les Citoyens & les peprime, on n'et poire alors obligé de

DU DROIT POLITIQUE. 139 lui obéir. Dans ces circonstances la possesfion la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

### II. De l'Election des Souveraine.

S. XIV. M. a. 1 sla manière la plus légitime d'acqueir la Souveraineté, c'eff fans doute celle qui eft fondée fur le confennement libre du Peuple : cela fe fair ou par voie d'élection ou par droit de fucceffion. C'eff pourquoi on difringue les Royaumes en éléctifs éen fucceffis?

XV. L'élection est cet acte par lequel le Peuple désigne celui qu'il juge capable de succèder au Roi désunt pour gouverner l'Etar, & si-tôt que cette personne a acceptél offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineré.

5. XVI. Lon pout diftinguer deux fortes d'Elections, l'une entièrement libre, l'autre gênée ou tettreinte à certains égards. La première, lorfque l'on peut choifir qui l'on trouved propos, l'autre quand on et l'on trouved propos, l'autre quand on et aftreint à choifir une perfonne qui foit par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine famille, d'une certaine religion, &cc. Pami les anciens Perfés, aucun ne pourpami les anciens Perfés.



740 PRINCIPES voit être Roi s'il n'avoit été instruit par les Mages (1).

\$. XVII. Le temps qui s'écoule entre la mort du Roi & l'élection de son successeur.

s'appelle Interrégne.

§: XVIII. Pendant Finterrégne, l'Etat eft pour ainfi dire, un corps imparfait qui manque d'un Chef; mais la Societé civile n'eft pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui jufqu'à ce qu'il ait choif un nouveau Roi, peut l'excrec comme il juge à propos : il eft même le maître de changer la forme du Gouverneure.

5. XIX. Mais e'est une précaution trèsfage, pour prévenir les troubles d'un interrégne, de défigner par avance ceux qui; pendant ce temps-là, doivent prendre en main les rènes du Gouvernement. Ainsi en Pologne, c'est l'Archevêque de Gonfije, avec les Députés de la grande & de la perite Pologne, qui font établis pour cela.

§. XX. On appelle ceux qui font revêrus de cet emploi, Régens du Royaume : les Romains les nommoient Interreges. Ce font des Magistrats extraordinaires, à tems.

(1) Cicere de Divinate Lib. I. Cap. 41.

DU DROIT POLITICUE. 141 & pour ainfi dire provifionnels, qui, au nom & en l'autorite du Peuple, exercent jufqu'àl'élection, les actes de la Souveraineté; enforte qu'ils font obligés de rendre compte de leur administration. Voilà qui peur fusifire pour l'élection.

## III. De la Succession à la Couronne.

\$. XXI. L'autre manière d'acquerir la Souveraineré, c'est le droit de succession par lequel les Princes qui ont une sois acquis la Couronne la transmettent à leurs furcessions.

6. XXII. Il femble d'abord que les Royaumes électifs l'emportent fur ceux qui font héréditaires, en ce que dans les promiers on peur toujours choifir un Prince de mérite & capable de gouverner : cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il eft du bien de l'Etar que les Royaumes foient fuccedit.

5. XXIII. Car 1°. On évite par là de grands inconvéniens qui naillent des fréquentes Elections, foit à l'égard du dedans foit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de difpures & d'incertitude au fujer de ceux qui doivent fuccéder, 3°. Un



PARINCIAS &
Princedont la Couronne est héréditaire; routes choist d'alleurs égales, prendra plus de foir de foir Noyaume, & ménagera plus de foir de foir Noyaume, & ménagera plus de foir de foir Noyaume, & ménagera plus de foir de

les impressions du noble sang dont il fort, & par l'éducation qu'il aura requie.

5. XXIV. L'ordre de la succession à la Couronne est réglé ou par la volonté du dernier Roi, ou par celle du Peuple.

les qualités convenables au Thrône, par

§. XXV. Dans les Royaumes véritablement patrimoniaux, chaque Roi eft en droit de régler la fuccellion, & de difpofer du Royaume comme il veut, bien entendu pourtant que le choix qu'il fait de fon fuccelleur & la manière dont il dispos de l'Etax, no foir pas manifettement & notablement opposée au bien DU DROIT POLITIQUE. 143 public, qui, même dans les Royaumes patrimoniaux, fait toujours la fouveraine

5. XXVI. Que fiun tel Roi, prévenu peucètre par la nort, n'a point nommé de Succédeux, alors il paroft naturel de fivire par mappeir alla Couronne, les lois ou les coutimes établies dans le Pays à l'égard des finceffions particulières, auturnt du moins que le faltar & la conflictution de l'Etat peuvent le permettre (1). Mais il eft curant que dans ces cas-la le précendant le plus autorifé & le plus puirfaint l'empretant autoins fiu ficial sur les surfais.

5 XXVII. A fegard des Reyaumer nur res autres.

5 XXVII. A fegard des Reyaumer nun partinenium des flucceffions et guosqu'a parter en général fucceffion et guesse d'endre des flucceffions de flucceffions de guesse d'endre de la funcion de la puis parter en général parter en général parter en cele la métrico de la plas sourangeufe à furier en cels la métrico de la plas sourangeufe à l'en faire la furier de la fuerte de

(2) Voyez D. de la Nat. & des G. Liv. 7.



9. XXVIII. Les méthodes les plus ustrées sont, la succession purement héréditaire qui fuit à peu près les régles du droit commun, & la succession linéale qui

reçoit des modifications plus particulières. §. XXIX. Le bien de l'Etat demande donc que la fuccession purement héréditaire s'écarre en plusieurs choses des succes-

fions entre particuliers.

1º. Le Royaume doir refter indivifible, en être point parage entre plufieurs hêtritiers au même dêgré; car premièrement cala aftiolibritie confidérablement Etax, qui feroit moins propre à réfider aux artaques qu'il peut avoir à fouffirt. D'ailleurs less sujets ayant différens maîtres, ne foront plus fi croitement unis entreus; à enfin, cela peut donner lieu à des querres ineffines; comme l'expérience ne l'a que ineffines; comme l'expérience ne l'a que

§ XXX. 2º. La Couronne doit demeurer dans la potérité du premier Roi , & ne point paifer à fes parens en ligne collatérale , & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaifons d'affinité. Céft-là , fans doute , l'intention d'un Peuple qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille d'un Pince : ainfià à pu Droit Politique. 145 moins qu'il ne s'en foit expliqué autrement, au défaut des descendans du premier Roi, le droit de disposer du Royaume retourne à la Nation.

S. XXXI. 3°. On ne doit admettre à la fuccession que ceux qui font nés d'un mariage conforme aux loix du Pays. Il y en a plusieurs raisons : 1°. c'est sans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux descendans du Roi : 2º, les Peuples n'ont point le même respect pour les enfans naturels du Roi, que pour ses enfans légitimes : 30. le pere des enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine, n'y ayant pas de manière sure de constater le pere d'un enfant né hors du mariage. Cependant il oft de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute fur la naiffance de ceux qui doivent régner, pour éviter les contestations qui pourroient naître là-dessus. & déchirer le Royaume ; & de-là vient qu'en plusieurs pays les Reines accouchent en public , ou en présence de plusieurs

§ XXXII. 4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du fang royal, font auffi exclus de la Couronne, qui doit revenir



PRINCIPES à la disposition du Peuple, dès que la tige royale vient à manquer.

§, XXXIII. 5°. Entre ceux qui font en même dégré , foir réellement , foir par repréfentation , les mâles font préférés aux femmes , parce qu'on les préfume plus propres à faire la guerre , & aux autres fonétions du Gouvernement.

§ XXXIV. 6º. Entre platieurs miles on platieurs femmes an même degré, l'aimé doir fucedete. Ceft la naidânce qui donne et droit car la Couronne étant en même tems individible 8º. fucedifive, l'ainé, en vertu de la naidânce, a un droit de préférence, que le cader ne (squire de la compartie de la compartie de la compartie de l'ainé donne à fes trêres de quoi s'entretainé naime et de l'ainé donne à fes trêres de quoi s'entretainé naime et de l'ainé donne à fes trêres de quoi s'entretainé naime et de l'ainé que l'ainé donne à fes trêres de quoi s'entretainé naime et de l'ainé donne à fes trêres de quoi s'entretainé naime et de l'ainé de l'

§, XXXV. 7°. Enfin, il faut remarquer que la Couronne ne paffe pas, au Succefleur par un effet de la bonne volonté du Roi défunt, mais par la volonté du Peuple qui l'a établie dans la famille Royale. Il fuit de - la que l'hérédiré des biens particuliers du Roi, & celle de la Couronne, font d'une nature toute difDU DROIT POLITIQUE. 147 férence, & qui n'ont entr'elles aucune liaifon nécefilaire; enforre qu'à la riquear le fucceffeur peur accepter la Couronne & réfufer l'héritage des biens particuliers; & alors il n'est pas tenu d'acquitier les dettes attachées à ces biens particuliers.

5. XXXVI. Mais il faut avoure qui l'honneur & l'équiré ne permeture galver à un Prince qui est parvenu à la Connone, d'ulter doce d'outrispoureux, & que s'il a à cœur la gloire de fa maison, al trouvers dans fon exconomie & dans fes pargness de quoi farsistire aux dettes de charges de quoi farsistire aux dettes de de dispasse, aux depens du Tefor public. Telles font la régles de la discension promemo hérétires.

§. XXVII. Comme dans la fucceffion béréditaire, qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roi, il peur furvenir des contentions fort embrouillées fur le degré de proximité, lorfque ceux qui reftent font un peu éloignés de la dege commune; plufieurs peuples ont érabli la fucceffion linéale de branche en

branche, dont voici les régles.

1°. Tous ceux qui defcendent du premier Roi, font cenfés faire autant de lignes

K2



148 PRINCIPES ou de branches, dont chacune a droit à la Couronne, suivant qu'elle est à un dégré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui font au même degré, le fexe premiérement & enfuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il roste quelqu'un de la précédente, quand mênre il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier Roi. Exemple.



Un Roi hiffe trois fils , Louis , Charles, Henra. Le fils de Louis qui lui a fuccéde meurt fans enfans : il refi de Charles un peti-fils. Henri vit encore ; celui -ci eft oucle du Roi défant, le peti-fils de Charles n'eft que fon coufin iffu de germain ; & cependant ce peti-fils auta la Couronne, comme lui ayant été tranénu Droit Politique. 149 mife par son grand-pere, dont la ligne a exclu Henri & ses descendans jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4°. Chacun a done droit de fuceéder à for rang, & il transmer ce droit à se descendans, avec le même ordre de fuceession, quoiqu'il n'ait jamais regné luimème, c'est-à-dire que le droit des morts passe un vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier Roi est mort sans aux morts. sensans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, & ainsi de suite.

5. XXXVIII. Il ya deux principales fortes de fuccefion linéale, (çavoir la Cegantique & l'Agnatique : ces nons viennent des mots latins Coganti de Agnati, qui dans lo Droit Romain fignificat, le premier, les parens du côté des femmes y l'autre, ceux qui font du côté des mâles.

5. XXXIX. La facculino lindale co-gratique et donc celle qui n'exclar point les femmes de la fuccellon, nats qui les speule feulement après les miles dans la momen ligne enforte que lordqu'il ne refle que des femmes, on ne paffe pas pour cette raifon à une autre ligne, mais on revient à elles lorfque les miles les plus poches, ou d'aliquers écaux, viennent à proches ou d'aliquers écaux, viennent à proches.



rio PRINCIPES
manquer avec tous leurs decendans. On
appelle austi cette fuccellion, Cassiliane.
Il suit de là que la fille du sils du dernier
Roi est préfèree au fils de la fille du même
prince. & la fille d'un de se trèves, au

fils d'une de ses sœurs.

§. XL. La fuccellion linfale agnarique et celle dans laquelle il ny a que des males illus des miles qui fuccédentenforte que les femnas & rous caus qui fortent d'elles, font exclus à perpétuité. Elle s'appele aufil Françoile. Cette exclusion des lemmas & de leurs defendans oft établic principalement pour empécher que la Couronne parvienne à une race étrangère, par les mariages des Princeffes du Sang Royal.

5. XLI. Telles font les principales efpèces de fuccellion qui font en ufage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes manières par la volonté da Peuple ; mais la prudence veut qu'on préfère celles qui font fujertes à moins de difficulté, & à cet égard la fuccellion linéale l'emporte certainement fur la fuccellion.

purement héréditaire.

5. XLII. Il peur s'élever plufieurs queftions également curieufes & importantes fur la fuccession aux Royaumes. On peut DU DROIT POLITIQUE. 151 confuter là dessus Gaorius. (3) Nous nous contenterons d'examiner let à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la Couronne.

tendans a la Couronne.

1°, Si le Royaume est patrimonial, &
qu'il s'élève quelques disputes après la
mort du Roi, entre les précendans de
moilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qui foient de la famille Royale-ile
bien & la paix du Royaume le veulent
ains.

2º. Mais dans les Royaumes légirimes, fi contellation s'élève du vivant même du Roi, le Roi n'en et pas peur cela Juge compétent : car il faudroir que le Peuple lui ett donné le pontovir de régle la fuccetion, felon fa volonté, ce que l'on ne fuppofe pas. C'est done au peuple à en décider, ou par lui -même, ou par fes repréfennas.

3°. Je dis la même chofe si la contestation ne s'élève qu'après la mort du Roi : alors', ou il s'agit de décider lequel des Prétendans est le plus proche du Roi

\$. 25. & fuiv.

K 4



défunt; & c'est une question de fair que le Peuple seul doit décider, parce qu'il y est principalement intéressé.

4º. Qu bien l'on difique pour Gavoir que degré, quelle ligne doit avoir la préférence, fuivant l'ordre de la fucceillon que le Peuple a établi, « a lors c'et une queffion de Droit. Or qui peut miexe juger cel que le Peuple la un-même qui a établi l'ordre de fucceffion ? Autrement la ny auroir que la voie. des armes qui pôt terminer le différent : ce qui feroir nut-à-fuir contraite au bien de la Société.

\$.XLIII. Mais pour éviter tout embarras là-doffus, il feroir fort convenable que le Peuple fe réfervár formellement par une loi fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà alles fur les manières d'acquerir la Souveraineté.

XX

DU DROIT POLITIQUE. 153

# CHAPITRE IV.

Des différentes manières de perdre la

§. I. V Oyons à préfent comment l'on peut perdre la Souveraineré : c'eft ce qui ne fçauroit avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir fur les manières de l'acquerir.

5. II. On peut perdre la Souveraineté par l'abdication, c'ét-à-dire, par un acke par lequel le Prince, régnant renonce à la Souveraineté, pour ce qui le regardes. & c'eft de quoi l'hitônie même des derniers fiécles nous fournit plutieurs exemples remarquables.

s. III. Comme la Souveraineté doir fon origine à une convention fondée fur un confentement libre entre le Roi & fes Sujets, fi pour quelques rations fpécieules le Roi trouve à propos de renoncer à la Souveraineté, le Peuple n'est pas proprement en droit de le contraindre à la



3. IV. Bien entendu que cette abdication ne fe faffe pas à contre-temps, comme lorfque le Royaume tomberoit en minorité, fur tout fi l'on éroit menacé d'une guerre, ou que le Prince par fa mauvaife conduire ett jetté l'Etat dans de grands périls, dans lefquels il ne featroit fabandonner, faisa le trahit ou flans le perdre.

sonitet y sins er tam dire qu'il est très-tate qu'un Prince fe rencontre dans des circonfiarces qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne; dans quelque futuation qu'il et couve, le peut fe decharger du faidant de concontre du Commondement. Un Roi detre de la commondement. Un Roi detre volontairement de l'autorité; se l'experience à fait voir plus d'une fois, que l'abdication entratour après elle une fin de sier ritte & miffrable.

8. VI. Il n'y a done nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour foi-même à la Couronne, ou au droit de sirccéder au Royaume : mais il y a plus de difficulté à décider si l'on peur aussi y renoncer pour se sensans. DU DROIT POLITIQUE. 155 S. VII. Pour juger furement de certe question, qui a si fort partagé les Politiques, il faut en établir les principes.

19. Toure acquiffient as printages autrai, Se par a

\$. VIII. 2°. Appliquons ces principes. Ceux de la famille Royale qui ont accepté la volonté du Peuple qui leur a déféré la Couronne, ont fans contredit acquis par là un droit parfait & irrévocable, & dont on ne fçauroit les dépouiller fans leur confernemen.

§ 1X. 3º. A l'égard de eeux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la deltination du Peuple, ils n'ont enteore aucun droit; & par conséquent cette destination n'est par rapport à cux, qu'un acke imparsait, une espérance, & dont le Peuple donneut evoluours le maitre.



5.X.4º. Mais, direz-vous, los Ancères de ceux qui font à naître, o not confenti se fittino de ceux qui font à naître, o not confenti se fittino de l'entre de Pengleo en leur faveur. Fort biens i mais cela même autorife la renonciation nais cela même autorife la renonciation se ce formite l'effes. Car comme le droit de ceux qui font à naître , nă d'autre fondement que le concours del volonté du Pengle X de leurs Ancères, il et du Pengle X de leurs Ancères pengle de la foute volont defoude si la tende volont de foute si la tele renoient.

§. XI. ?<sup>3</sup> La feule volonté d'un Prince, rins le conferment de la Nation, ne pourroir pas effectivement exclure fee entrans de la Courone à laquelle le peuple les a appellés i de même aufil la feule volonté du peuple, odétimée du conferment du Prince, ne pourroit pas priver fee renfans d'une efferance que leur père a dipipalée du peuple pour oux en leur favourmait n'es deux volontés féreinnifient, elles pourront fans doute changer ce qu'elles avoirent Ariel.

\$. XII. 6°. Il est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans cause, & par un pur motif d'inconstance ou de lépèreté. Dans ces circonstances la raison DU DROIT POLITIQUE. 137 ne fçauroit les autorifer, & le bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte fans nécessiré à l'ordre de la succession.

§. XIII. 7°. Si au contraire la Nation fe trouve dans des circonflances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princeffe foit abfolument néceffaire à fa tranquillife & à fon bonheur: alors la loi fuprême du bien public qui a étabil Pordre de la fueceffion, y œur qu'on s'en écarre.

5. XIV. 8º, Âjoutons encore qu'il ed ubien commun des Nations, que des renonciations faites dans ces circonflances foient valldes, & que les parsies infresselles ne cherchent pas à les annuller : car il y a des temps & des conjonôtures oil elles font néceffiaires pour le bien de l'Etat, & fi ceux avec qui l'on traite croyolent que l'on le mocquera enfuire de la renonciation, ilitérationite grade de s'en contenter. Tous production par l'en pourroit naître de la que des grappies de la même parise de cruelles : fonorsit décide cette quefficin à peu près de la même manière, so peut voir ce qu'il en dit (j.).

(1) Liv. I. C. 7. 8. 16. & Liv. H. C. 4. 8. 10.



5. XV. yº. Comme la guerre ou la comquête et lu moyen d'acquerir la Souveraineté, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, il et manifeîte que c'et aufft un moyen de la perdre; mais ce que nous avons dit là-deflus, peut fuffire quant à préfent.

s. XVI. A l'égard de la tyrannie & de la dépofition des Souverains ; (car l'une & l'autre font aufil des manières de perdre la Souverain et ) comme ces deux chofes ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains , nous en traiterons après que dans le Chapitre fuivant nous aurons parlé de ces devoirs

# CHAPITRE V.

Des devoirs des Sujets en général.

§. I. R N fuivant le plan que nous nous fommes fair, il faut traiter ici des devoirs des Sujets. Puffin don R nous en donne une idée nette & précife dans le dernier Chapitre des Devoirs de Phomme & du citejen ; nous le fuivrons pied à pied.

BU DROIT POLITIQUE. 159 §. II. Les devoirs des sujets sont ou généraux ou particuliers : les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition.

\$.116. Tous les circyens ont cela de commun , qu'ils font tous foumis au même Souverain , au nême Gouverment , & qu'ils font membres d'un même Etat : c'eft de ces relations que dérivent les devoirs généraux.

s. IV. Er comme ils occupent les uns & les autres différens emplois, différens poftes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions; de là naissentaussi leurs devoirs particulier.

§. V. Il faut encore remarquer que les devoirs des fujets fuppofent & renferment les devoirs de l'homme confidéré fimplement comme tel , & comme membre de la Société humaine en général.

 VI. Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les con-

ctoyens,

§. VII. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le refpect, la fidélité & l'obédifance que demande leur caractères. D'où il fuit qu'il



160 PRINCIPES
faut être content du Gouvernement prefent, & ne former ni cabales ni féditions;
mais s'artacher aux intérêts de fon Prince
plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer
fouverainement, penfer favorablement, &
parler avec respect de lui & de se actions:
on doit même avoir de la vénération pour

la mémoire des bons Princes, &c.

§. VIII. Par rapport à tout le corps de PEtat, un bon citoyen fe fait une loi i inviolable de préférerle bien public à toute autre-hofe, de facrifier gaiement fes richefles, fa fortune, tous fes intérées particuliers, & fa vie même pour la confervation & le bien de PEtat; & d'employer tous fes ralens, route fon induftrie pour faire honneur à fa partie, & lui procurer

quelque avantage.

5. IX. Enfin le devoit d'un fujet envers fes concitoyens, consille à vivre avec eux autant qu'il lui et positible en paix & en bonne union; à être doux, complaifant, commode & officieux envers chacut; à ne point caufer de trouble par une humeur bourne ou fischeufe; à ne point porter envie ni de prégudice au bonheur des autentien il de prégudice au bonheur des autenties.

\$. X. Pour les devoirs particuliers des

nu Droit Politique. 161 fujets, ils font attachés aux différens emplois qu'ils ont dans la Société. Voici làdellus qu'elques régles générales.

1°. On ne dost afpirer à menu emplois public, « ne pas miner laceper loufquae Don ne fe fent pas capable de le rempite digenement. 3°. On ne dois pas fe charger de plus d'emplois que l'on n'en peut rempirer de plus d'emplois que l'on n'en peut rempirer de plus d'emplois que l'on n'en peut rempirer de l'entre de plus d'emplois que l'entre de plus que l'entre de l'entre de plus que d'emplois qu'en l'entre de l'entre

on eft capable,
§. XI. Rien n'eft plus aifé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la Société, & d'en tirer des conféquences propres à chacun d'eux 3; comme par rapport aux Miniètres & aux Confeillers d'Eux, aux Miniètres de la Religion, aux Docteurs publics, aux Magultars de montre propriétair de la Religion, aux Official de la Religion de la Religion

gistrats & aux Officiers de Justice, aux Officiers de guerre, & aux Soldats, aux Tome I.



PRINCIPES Receveurs des Finances, aux Ambasta-

denrs . &c. 6. XII. Au reste, les devoirs particuliers des fujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent ; mais pour les devoirs généraux, ils fubliftent auffi longtemps que l'on est citoyen ou sujet de l'Etat, & jusqu'à ce qu'on air perdu cette qualité. Or on cesse d'êrre sujet ou citoyen d'un Etat, principalement en trois manieres. 10. Lorfqu'on va s'établir ailleurs. 20. Lorfqu'on est banni d'un pays pour quelque crime & dépouillé des droits de ciroyen, so. Enfin lorfqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

S. X I I I. C'est un droit naturel à tous les peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effer quand on devient membre d'un Erar, on ne renonce pas pour cela entièrement au foin de foi-même & à ses propres affaires : au contraire on cherche une protection puillante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités & les commodités de la vie : ainfi on ne sçauroit refuser aux particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs pour s'y pro-

DU DROIT POLITIQUE. 16: eurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie.

S. XIV. Il y a pourtant ici certaines maximes de devoir & de bienféance, dont on ne scauroit se dispenser.

19. En général on ne doit pas quitter fa patrie fans la permission du Souverain : mais le Souverain ne doir pas la refuser fans de très-fortes raifons.

29. Il feroit contre le devoir d'un bon Citoyen d'abandonner sa patrie à contretems, & dans des circonftances où l'Etar a un intérêt particulier que l'on y demeure. ( 1 )

5º. Si les loix du pays où l'on vit ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y foumettre de honne grace , car on y a confenti en devenant membre de l'Etat.

6. XV. Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat; & CICERON ( 2 ) loue fort cette maxime ; il

H. C. 4. L. 24.

(2) O jura præclara atque divinitus jam inde e principio Romani nominis è majoribus nostris comparata.... Ne quis invitus civitate muterur , neve in civitate maneat invitus; hac funt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis , sui quem-



l'appelle le fondement le plus ferme de la liberté, « qui confifte à pouvoir ou retenir » fon droit ou y renoncer, comme on le » juge à propos. »

6. X V I. On demande encore fi les Cirovens penyent forrir de l'Etat en troupe ? GROTIUS & PUFFENDORF font làdesfus dans un sentiment opposé. (3) Pour moi, il me femble qu'il ne peut guère arriver que les Citovens fortent en troupe, que dans l'un de ces deux cas ; ou quand le Gouvernement est tyrannique, ou lorfqu'une multitude de gens ne peut plus subsister dans le Pays ; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus de quoi fabriquer ou débiter leurs marchandifes. Dans ces circonstances les Citovens peuvent se retirer comme ils veulent . & ils v font autorifés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite . &

que juris & retinendi & dimittendi effe dominum. Orut. pro L. Corn. Balbo. Cap. XIII. adde. Leg. 12. §. 9. Digett. de cap. diminut. & potitim. Lib. XII X. tit. 15.

XII Cit. 15.
(3) Vid. Grot. ubi, fup. & Puffend. De la N.
& des G. Liv. VIII, Ch. XI. 6. 4.

DU DROIT POLITICUE. 168
actum Cistopen ne vêtt engage à vivou
fous la vyrannie. Si la misère profile les
Croyens de forit; v ce'il il encore une
exception taifonnable aux engagemens les
exception taifonnable aux engagemens les
leut fournille les moyens de fabilitér.
Mais hors ces casal à, fi les Cittoyens fortoient en troupes, fans caufé & par une
effecte de déferition générale, le Souvetain peut fans contredit s'y oppofer, s'il
rouves que l'Etate en foufteu un trog grand

§. XVII. On ceffe encore d'ître Gicropen d'un Ents, quand on en de hamità, perpénuté, sen puntion de quelque crimes, car da moment que l'Esta ne vaur plus reconnoirte quelqu'un pour un de fer menbres, Se qu'il le chaffé de fer terres, il le tient quitre des engagemens où il écoite en tant que Civoyen les Jurificonfulers appellent cette peine mort terrile. Au trefte, il et tient que l'Esta ou le Souverain en peut pas chaffer un Ciroyen de fes reatres quand il lui plafis, «Carina gel'al latimé-

rité par aucun crime. §. X V I I I. Enfin on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat, par l'effet d'une force supérieure de la part d'un



ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. C'est encore là un cas de nécessité sondé sur le droit que chacun a de pourvoir à sa con-

### CHAPITRE VI.

Des Droits inviolables de la Souveraineté; de la Déposition des Souverains ; de l'Abas de la Souveraineté & de la Tyránnie.

§ 1. To que nous avons dir dans le Chapitre précédent des devoirs aux Sujets à l'égard de leurs Souverains, ne Gouffre point de difficulté. On convient en général de la régle, que le Souverain étune perfonne facrée de inviolable smais on demande fi cerce pérogative du Souverain et nelle greit ne foir extre de la déposition de changer la forme du Gourgement?

S. II. Pour répondre à cette question, je remarque d'abord que la nature & le but du Gouvernement imposent une obli-

DU DECIT POLITICUE. 167
gation indispensable à tous les Sujers , de ne point résister au Souverain , mais de le respecter & de lai obér; sans que le Souverain le fert de son autorité avec nutice de publice & avec modération , & qu'il ne passe point les bornes de son nouvoir.

§. III. Ceft ceire obligation à l'obésil, ance de braire des Sines ; qui fair caute la force de l'active Sines ; qui fair caute la force de l'active Sines ; qui de l'active l

S. IV. Mais fi cette marine eft vraie à Vead des particuliers peine où aufil Fagphique an corps entier de la Nationale qui le Souverain tient originairem ent toute foi autofilé 781 le Pemple trouver 2 propse de la reprendre ou de changet la forme du Gouvertiement, pourquoi y l'eft Persiell pals le matter Peellir qui fait les Rois ne pettesti

pas les déposer su promo la mando



Je disdonc que le Peuple même, le corps entier de la Nation, n a pas le droit de dépofer le Souverain ou de changer la forme du Gouvernement, fans aucune raifon que celle de fon plaifir, & par pure inconftance ou l'égéreté.

§ "VI. En général les mêmes raifons qui etabilifent la nec'efficé du Gouvernement & d'une autorité fouvernine dans la Sociétés, prouvent audit qu'il faut que le Gouvernement, foit flable, & que les Fouvernement, foit flable, & que les poste leurs Souvernement pas les maitres de déposée leurs Souverains course les fois que past captice ou par légéréer di la voudroisent par le production de la contraction de de la contraction de la contrac

§. V.I. En effet, ce færeit andantie tout. Gouvernment sque de le faire dépendre du caprice, ou de l'incontlance des Peuples, Il feroit impolible que l'Etat pâtpendre quéque confidence au milieu de ces révolutions, continuelles, qui l'exposerone à pein mille frois, cara ou il popular de la contraction de la contracti

DU DROIT POLITIQUE. 169 ou il faut leur accorder une liberté fans bornes à cet égard.

5. V111. Certainement c'est une matini incontestable, que ce qui sappe les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute puissance, se par conséquent de toute pouréerés, ne squiroit être admis comme un principe de raisonnement ou de conduite dans la Politique.

§ 1W. La loi de la convenance el ici de la demirée force. Que diroit on d'un Mineur qui voudroit fain autre raifon que celle de fon captice, le Coultrire à fon Curacture fon en captice, le Coultrire à fon getal en cel de la couracture on le changer à fon getal le en et lei cour de même, c'elt avec raifon que les Politiques comparent, los mi les autres de la couracture de la comparent de la co

vernement.

5. X. Mais ce n'est pas seulement la loi de la convenance, qui ne permer pas que les Peuples s'élèvent sans raison contre leurs Souverains, ou contre le Gou-



170 PRINCIPES de vernement; la loi de la Justice leur défend la même chose.

§ XI. Le Gouvernement & la Souvernient échillement par une convention réciproquié entre l'ent qui gouverneur le ceux qui font gouverneur le feiglier le ceux qui font gouverneur le ceux qui font gouverneur le ceux qui font de la feiglier le ceux qui font de ceux qui font qui font de la feiglier le ceux qui font qui font

XII. Autrement les Peuples feroient une injunite manifelté du Souverain ; en le privant d'un droit qui lui en légitimément acquis , dont il n'a pas abusé à leur préjudice, & de la petre duquel ils ne seatcoient le déformance d'autlleurs.

§ XIII. Mala quie fain - il penfer d'un distribute de la bien ufer de foi aitrorte, mintriue les Sujers, pui nellige les incrétes de l'Enra , l'uni en renverfe les loix fondamentes, qui c'puit le Penulé par des impos exceffits qu'il confirme en dépentes folix é imprise, sec. L'a perfonne d'un rel Souveaun doit - elle être forme d'un rel Souveaun doit - elle être fairée aux Seites Doivenei, lè Duntier pas

DU DROIT POLITIQUE. 171 flemment toutes les injustices, ou peuventils se sonstraire à son autorité?

5. XIV. Pour répondre à cette quettion pui eft une de plus délicres de la Politique , per entre pui s'ettie de la Politique , per entre fouvent faire paffer pour des injuffice de leur Souveria des chofests la fouveri des mipôts les plus necesitais et d'autres cheixent de la Politique de la Politiq

Julice de ceux qui gonvernent.

5. XV. Il Gerait à fouthairer pour le gloire des Souverains, que les plaintes des Soiles ser les sont des soiles ser les ser

vent-ils réfifter à leur Souverain ?

6. X V I. Il faut diffinguer entre juit abus extrême de la Souveraineré , qui



172 PRINCIPIS
degénère manifettement & ouvertement en
tyrannie, & qui va à la ruine entière des
sujers; & un abus qui n'eft que médiocre
& rel qu'on peur l'artribuer à la foibleffe
humaine, plurôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté & le bonheur

des peuples.

§. XVII. Au premier cas , Jestime que les Peuples font roujours en droit de résister à leur Souverain , & même de reprendre la Souveraineré qu'ils lui ont confiée, dont il abuse avec excès ; mais fi l'abus n'est que médiocre ; il est du devoir des peuples de fouffrir quedque chofé, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souveraine.

§ XVIII. Cette dilincilion, efi fondes fur ha nature de l'homme, & fur la nature & la fin du Gouvernemen. Il fait que les peuples furportent pariemment les injudices legères de leurs Souvernins ou l'abus médiores qu'ils font de leur prouvoir, parce quie c'elt llum jude fupport qui aft did 3 himmanité : cet de cette oudique, autre de l'humanité : cett à cette condition, anglis l'on, revête de l'autorité fupréme ; il son hommes comme, les autres, c'elt-s-dire, fujera lé tromperéz à manquer en quelque color llum d'evoir : c'elt c que les peu-

DU DROIT POLITIQUE. 173 ples ne peuvent ignoret ; c'est sur ce pied-là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

§. XIX. Si pour les moindres faures, les peuples étoient en droit de réfifier à leurs Souverains ou de les révoquer, il n'y en a point qui puffent tenir, & la Société en leroit continuellement ébranlée, ce qui iroit direcement contre le bru & l'établigfement même du Gouvernement. & de la Souveraines.

5. NX. Heft dome jufte de fouffir par tiemment les faures funportable de Santiemment les faures funportable de Santiemment les faures funportable & Celevé dont ils font revisus pour notre confervation. Tactur (1) dit reisben; 4º Hant Impoperter le luxe & Havaires de Santiem de Santi

(1) Quomodo serilitatem aut nimios imbres, Garera natura mala, ita luxum vel avaritism Dominantium tolerate. Vitia erunt, donec hominas, fed negue hac continua. E meliorum interventu pensarur, Hill. Lib. IV. C. 74, N. 4.



§. XXI. Mais fi le Souverain pouffe les chofes à la dernière extremité, que fa tyramie foit infuportable, se qu'il paroille évidemment qu'il a formé le deffein de ruiner la liberté de fes fujers; alors on est en droit de fo foulever contre lui; , se mème de lui arracher des mains le dépôt facré de la Souveraineré.

§. XXII. Ceftec que je prouve, s.º, par la nature de la ryannie, qui parelle-même dégrade le Souveriant de fa qualife. La Souveriante fluppole toujours aux paufance bienfrafantes. Il faux à la vérizé danter quelque chore à la foibelle infoparable de l'humaniré; mais un delà. Se lorique les peuples fe recovour réduirs à la demietre extremité, il n'y a plus de difference entre la vyranniez de brigandage s' lun ne donne la vyranniez de brigandage s' lun ne donne routour séroir que l'aure; se? le nop retoutour seroir que l'aure; se l'aure se la comme de l'aure de l'aure se l'aure

5, XXIII. 2º. Les hommes one ézabli la Société civile & le Gouvernament pour leur plus grand bien, pour fe retirer des troubles & fe delivrer des maux de l'Etat de nature; mais il et de la dernière évidence que files peuples éroient dans l'oblioration derque foutfirir de leurs Souverains. © D ROIT POLITIQUE. 127, & de ne réfifter janais à leurs violences, ils fe trouveroient récluirs dans un éra beaucoup plus fâcheux que n'éroit celui dont ils ont voulu fe metre à couyer en établifant la Souverannes. Certainement on ne feyantori jamais préfuner raifonnablement que telle ait see l'interprior des hommes.

s. X X I V. 3°. Un peuple méme qui sét founis à une Souverainée affoliur, n'a pas pour cela perdie d'unit de fout de femente miberré, ou de penére à fa confervation forfigui l'ét rouveroir récluit à la dernière mière. La Souverainer abfoliue on ellemène, n'est autre choie que le pouvoir affoliu de faire du hien 10° le pouvoir abfoliu de practice le bien de queleja nu, & attification de practice le bien de queleja nu, & attification de la production de la pouvoir autre de la production de la

§. XXV. Suppose, dit Grotius (1), ,, qu'on eût demandé à ceux qui les pre-

(2) Lib. I. Chap. 4. 5. 7. N. 2.



s miers ont formé des loix civiles, s'ils précandoint impofer à toux (Croyensla dura nécellité de mourir plutôt que de prendre les armes pour le défendre contre l'injuté violence de leux Couverain; je ne fais ils auroient répendu qu'oui. Il y a plutôt lieu de croire qu'ils auroient declare qu'on ne devoir pas tout fonfire, if ce n'el peut-être quand les choises de rouver tellement disposées, que la résilitance cauferoir infailliblement de présignant soubles dans l'Etat, ou tourment de la comment de la

§. XXVI. Nous avons même prouvé cidellus (3), que perfonne ne peut renoncer à fa liberte jufques-là; ce froit vendre fa propre vie, celle de fèsenfans, fa religion, en un mot rous fes avantages : ce qui certainement n'est pas au pouvoir de l'homme. On peut illusfrer cette matière par la comparation d'un malade & de fon Mé-

decin.

§. XXVII. Si donc un peuple a toujours
le droit de rélifter à la tyrannie manifeste
d'un Prince, même absolu, à plus forte

(3) Pare, I. Chap. 7. N. 22. & fuiv.

DU DROIT POLITIQUE. 277 Faison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince qui n'a qu'une Souveraineté reftreinte & limitée, s'il veut empiéter sur ce qui ne lui appartient pas (4).

5. XXVIII. If an effectivement fouffiir pariemment les caprices & les durrées de nos Maires, auff-bien que la mauvaife humeur de nos pères & mères ; mais, comme di s'emèque, « quoinçun droive obéir « au me père en toutes chotes, on n'eft poins retun de lai obéir, quand ce qu'il commandant, ai « colle par i à mande eft rel qu'en le commandant, ai « colle par i à mieme d'être pêter.

5. XXIX. Mais it faut bien tematquer ici, que lordique nous citiems que le peude est en droit de réfilier un Tyran ou même de le déport, on le mais par le tendre par le peuple la vile populate en la tendre par le peuple la vile populate en la canaillé du pays, ni une cabale d'un parit nombre de fédicieux, mais bien la plus grade & la plus faire partie des fujers de tous les ordres du Royaume. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que la tyrannie comme nous l'avons dit, que la tyrannie

foit notoire & de la dernière évidence. §. XXX. Difons encore qu'à parler à la

(4) Voyez Grot. D, de la G. & de la P. Liv. I; Chap. IV. 1. 8. Tome I.



PRINCIPES riqueur, les sujets ne sont pas obligés d'atrendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuissance de lui résister ; il fusfit pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation & de prendre des surerés contre leur Souverain, que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, & qu'il marche, pour ainsi dire,

enseignes deployées à la ruine de l'Erat. §. XXXI. Ce font là des vérités de la dernière importance; il est très à propos qu'on les connoisse, non seulement pour la fureté & le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui font bons

§. XXXII. Ceux qui connoissent bien la fragilité de la nature humaine, se défient toujours d'eux-mêmes, & fouhaitant uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils voient sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, & qu'on les empêche par ce moyen de faire ce qu'il ne doivent pas. Instruits par la raison & par l'expérience. que les peuples aiment la paix & l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craindront jamais un foulevement général tant qu'ils auront foin de gouverner avec modération,

BU DROIT POLITIQUE. 179 & d'empêcher leurs Officiers de commettre des ininffices

6. XXXIII. Cependant les partifans du despotisme & de l'obéissance passive, font

ici plufieurs difficultés.

PREMIERE OBJECTION. La révolte contre une Puissance suprême, renferme une contradiction : car si cette puissance est suprême, elle n'a point de supérieur; par qui donc fera-t-elle jugée ? Si le peuple est toujours fouverain, il n'a pas cédé fon droit : ou s'il l'a cédé, il n'en est plus le

RÉPONSE. Cette difficulté suppose ce qui est en question ; sçavoir , que les peuples se sont tellement dépouillés de leur liberté , qu'ils ayent donné plein pouvoir au Souverain de les traiter bien ou mal, fans s'être réfervé en aucun cas le droit de lui réfister ; c'est ce qu'aucun peuple n'a jamais fait ni n'a pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction; un pouvoir donné pour une certaine fin est limité par certe fin même. La puissance suprême n'en reconnoît aucune au-dessus d'elle, tant que le Souverain n'est point déchu de sa qualité; mais s'il dégénère en Tyran, il ne peut plus se prévaloir d'un droit qu'il a perdu par fa faute. M2



§. XXXIV. SECONDE ODISCTION. Mai a qui jugera fi le Prince s'acquitte bien de fes fonctions, ou s'il gouverne tyranniquement? Le peuple peut-il être juge dans fa proprie caufe?

Réponse. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain pouvoir qu'il n'avoir pas par lui-même, à juger si celui qui en est revêru, s'en ser conformement à la sin pour laquelle il lui

a été confié.
5. XXXV. Troistime Objection. On no frautoir, fans imprudence, donner au peuple ce droit de jugement. Les affaires politiques ne font point à la portée du commun peuple, elles font quelquefois fi délicatos, que les perfonnes mêmes les plus éclairées ne font pas toujours en érat d'au

jaget (farmennt. R à o n. s. Dans les cas douteux ou embarrallés, la précomption doit toujouss étre en faveur du Souverins, se les újest n'our d'autre parti à prendre que celui de l'obiéfânce s' la doivent même fupporter pasienament un abus médiocre de la Soucetainée è mais dans les cas d'une vyannie ouverre & manifethe, il n' y a petfonne qui te foir en frac de juaget fou lo maltraise

avec excès ou non-

DU DROIT POLITIQUE. 181
5. XXXVI. QUARRIBA OBBOTTON.
Mais n'elt-ce pas expoler l'Ear à des révolutions perpétuelles, à l'anarchie & à une
raine certains, que de faire dépendre l'autorité fuprême du jugement des particuliers, & d'accorder aux peuples la liberté de s'élever quelquefois contre leuis

REPONSE. L'objection auroir quelque force, si nous prétendions que les peuples fussent en droit de s'élever contre leurs Souverains, ou de changer la forme du Gouvernement faivant leur légèreté ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la Souveraineré : mais il n'y a rien à craindre tant que les peuples n'uferont de ce droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les précautions , & dans les circonftances que nous avons supposées. D'ailleurs l'expérience nous apprend qu'il est très-difficile de porter un peuple à changer le Gouvernement auquel il est accoutumé. Les peuples supportent volontiers, non feulement les fautes légères de ceux qui les gouvernent, mais même de très-grandes.

 XXXVII. Notre hypothèse n'est pas plus propre qu'une autre, à faire naître



183. PRINCIPES
des troubles dans l'East; are enfin un pessiple maleraté par un despositine tyransique le chelle audif récymente que
que pai vir fous carrenes lois, qu'un
ceut pas fouffit que l'on voice. Que l'on
élève les Rois tant qu'on voudra, qu'on
diffe les chofes les plus magnifiques deleurs
perfonnes facrées ; les peuples réchuis à la
demière mière bullerone aux nieds ces

belles raifons, dès qu'ils pourront le faire

avec quelque apparence de fuccès.

5. XXXVIII. Enfia , quand même les peuples pourroient abufer de la liberté que nous leur donnons , il y auroit encore beaucoup moins d'inconvéniens , que de permetre tout impunément aux Souverains , & de fouffrir que toute une Nation périffe , plutôt que de lui accorder le pouvoir de réprimer l'injuftice de les Gouverneurs.

#### CHAPITRE VIII

Des devoirs des Souveraine.

§. I. I L y a, pour ainsi dire, un commerce & un retour naturel, des devoirs des Sujets au Souverain, & du DU DROIT POLITIQUE. 183 Souverain aux Sujets. Il faut donc après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.

§. Il. Tout ce que l'on a expliqué jufquici de la nature de la Souveannet, de qui de la nature de la Souveannet, de la demière fin, de son étendus &c de se bornes, sint édiça affez fentir quist son el lesprincipans devoirs des souveannes et lesprincipans devoirs des souveannes et importance, il et nécessir de dire la destins quedque chosé de plus pariculier, & d'en raisembler ici, comme dans un rabbau : les orincipans chefs.

5. III. Plus la place que les Souvernino cocupent, les meta-au-definir deantres houmes, plus auffil leurs devoirs four imporenan. Sils peuvent auffi faire beaucoup de baers, ils peuvent auffi faire beaucoup de baers, ils peuvent auffi faire beaucoup de mal; self de leur bonne ou de leur mauvaife conduire que dépend le bonheur ou le maileur d'une Nation « du Pouple enfant Quelle heureufe place que celle qui en la comme de les intants l'occation à un homme de les intants l'occation à de milliers d'hommes ! mais auffi que! que celle qui expecte à cous momens à faire le malleur d'un million d'hommes ! Il y a plus encore, les biens



984 PRINCIPES
que font les Princes s'étendent quelquefois infques dans les tenns les plus eloignés les maux qu'ils foat se multipliers de
genération en genération ; juiques à la
poblétrie la plus recules. Cel afri ben forrir l'importance de ces devoirs.

• S.W. Pour hien connoint les devoirs des
Souverains ; il ne fait que considerer avec
un peu d'attention la mature & le luit des
Souverains ; il ne fait que considerer avec
un peu d'attention la mature & le luit des
Souverains ; il ne fait que considerer avec
un peu d'attention la mature & le luit des
Souverains ; il cure d'account des différenes, et l'es l'es peur devoir général
des Princes , & qui effu un préable abdolument indiffentable. Ce de de s'infriruie

avec foin de bout ce qui eft hécellaire, pour vevir une eazde connoillance de leux sengagemens : car une personne ne peut bien 
as acquiter d'une heble qu'il ne s'equip ser 
5. Yl. Ce fetoir se tromper groffière 
ment que de crote que la s'icence du Gouvernement foit une chost facile ; rien au 
connaire n'est plus difficile, s'i l'on veut 
bien s'en acquiter. Quelques talens, quelgue génie que l'on ait reçu de la nature ,
ella demande un homme rout entres parce
que le métier le plus difficile, s'i de d'afaire
dignement celui de Roi. Les régles générales pour bien couverner. Gou en petit

DU DROIT POLITIQUE. 185; nombre, mais la difficulté et d'en faire une juste application aux tems & aux circonftances, de les modifier à propos ; & cela demande les plus grands efforts de l'application & de la prudence humaine.

§. VII. 20. Un Prince qui fera une fois bien convaincu de l'obligation où il est, de s'instruire avec la dernière exactitude, de tout ce qui lui est nécessaire, & de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette inftruction, commencera d'abord par écarter tous les obstacles qui pourroient s'y oppofer; & premièrement, il est abfolument nécessaire qu'un Prince ne s'abandonne pas aux plaifirs frivoles, aux vaines occupations & aux divertifiemens, qui feroient un grand obstacle à la connoissance & à la prarique de ses devoirs. Enfuire, il doir mettre tour en ufage pour avoir auprès de lui des perfonnes fages, prudentes & expérimentées : & éloigner au contraire avec foin les flateurs , les bonffons, & autres gens dont tout le mérite ne confifte que dans les chofes frivoles. & entiérement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choifir pour leurs favoris, les perfonnes qui font les plus propres à les divertir , mais



786 PRINCIPES
ceux qui font les plus capables de bien
conduire l'Etat.

6. VIII. Sur toutes chofes, ils ne fcauroient trop prendre de précautions pour se garantir des flateurs & de la flaterie. Il n'y a nulle condition humaine qui ait un fi grand besoin d'avertissemens vrais & fincères que celle des Rois. Cependant les Princes , pâtés par la flaterie , trouvent sec & austère rout ce qui est libre & ingénu : ils deviennent fi délicats , que tout ce qui n'est pas flaterie les blesse & les irrite i mais rien n'est plus à craindre pour eux que cette même flaterie, & il n'y a point de malheurs dans lefquels les infinuations empoisonnées des flateurs ne puissent les précipiter. Au contraire, un Prince est trop heureux quand il naît un feul homme fous fon régne, avec cette générofité qui le porte à lui parler avec franchife: un rel homme est le thrésor le plus précieux de l'Etat : les Princes sages & qui ont à cœur leurs véritables intérêts doivent se dire continuellement que les flateurs ne regardent qu'à eux-mêmes, & non à leur mairre, au lieu qu'un Confeiller fincère s'oublie , pour ainfi dire , lui-même & ne penfe qu'à l'avantage de fon Prince.

DU DROIT POLITIQUE. 187 6. 1X. 3°. Il faut qu'un Prince s'attache avec toute l'application possible à bienconnoître la constitution de l'Erar & le naturel des sujets: il ne doit pas s'en tenir làdesfus à une connoissance générale & superficielle ; il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec foin quelle est la forme de l'Erar , quel est son établissement & sa portée ; s'il estancien ou nouveau , successif ou électif, acquis par les loix ou par les armes; quelle est fon étendue, quelles font fes forces, quels font fes voifins, quels moyens & quelles ressources il a par lui-même : car felon toutes ces circonftances, il faut différemment manier le sceptre & lâ-

cher ou ferrer les rènes de la domination. §. X. ¿°. Enfuir le se Souverains doivent fur tout fe former aux vertus les plus nécessaires pour sour sour sour sour des aussi important, & pour régler toute leur conduire d'une manière qui foir digne de leur rang. & de leur dienité.

§. X I. Nous avons vu ci-devant, que la vertu en général confifte dans certe force de notre ame, qui nous mer en état non feulement de confulter dans toutes les occasions la droite raison, mais encore d'en l'uivre les confeils avec facilités.



& de réfifter avec efficace à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire. Cerre feule idée de la vertu fuffit pour faire fentir combien elle est nécessaire à rous les hommes : mais entre tous les de devoirs à remplir, & qui foient expofés à de plus grandes tentations que les le secours de la vertu foit plus nécessaire. D'ailleurs, la vertu dans les Princes a encore cer avantage, c'est qu'elle est le moven le plus fur qu'ils puissent mettre en fages & vertueux ; ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux-mêmes : l'exemple du Prince a plus de force que la loi : c'est, pour ainfi dire , une loi vivante , qui a plus de crédit que le commandement. Entrons dans quelque détail.

S. XII. Les vertus qui font les plus nécediaires au Souverain, font 1º la Pieté, qui est fans contredit le fondement de toutes les autres vertus; mais il faut que ce foit une piété folide, éclairée, exempte de fuperfition & de bigocreire. Dans le haut degré où fe trouvent le Souverains; le feul moif qui peut avec quedeure furcté le feul moif qui peut avec quedeure furcté.

DU DROIT POLITIQUE. 480 les porter à s'acquiter de tous leurs devoirs, c'est la crainte de DIEU. Sans cela, ils se laisseroient bientôt aller à tout ce que les passions leur inspireroient, & les peuples deviendroient les victimes innocentes de leur orqueil . de leur ambition , de leur avarice & de leur cruauté. Au contraire , l'on peut tout espérer d'un Prince qui rempli des fentimens de la religion, craint & respecte la Divinité, comme un Etre suprême duquel il dépend, & à qui il dois un jour rendre compte de la manière dont il aura gouverné. Rien n'est plus propre à engager les Princes à s'acquitter de leurs devoirs & à les guérir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant au desfus des autres hommes, ils peuvent agir en Dominateurs abfolus, comme s'ils ne dépendoient de personne , & qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, & à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

s. X III. 2°. L'Amour de la Inflice & de l'Equité. Le Souverain eft établi principalement pour faire rendre à ébacun ce qui lui appartienn. Cela doit l'engager, aon feulement à étudier la feience de ces grands Jurifonulties, qui remontre infaul?



TOO PRINCIPLE

la première Justice, qui fait la régle de le la Société humaine, & qui détermine les principes du Gouvernement & de la politique ; mais encore la science du droit ; qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'inftruction des gens de robe, & on la rejette de celle des Princes, quoiqu'ils avent à donner des arrêts tous les jours, fur la fortune, sur la liberté, sur la vie, sur l'honneur & la réputation de leurs fujets. On parle continuellement aux Princes, de la valeur & de la libéralité : mais fi la justice ne fert pas de régle à ces deux qualités , elles dégénèrent dans les vices les plus odieux. Sans la justice, la valeur ne fair plus que détruire , & la libéralité n'est plus qu'une folle diffination. La justice rient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui elle est rendue.

\$. XIV. 3°. La Valeur: mais il faut qu'elle foit mife en mouvement par la juffice, & conduite par la prudence. Il faut qu'un Prince scache courir au milieu des plus grands périls, toures les fois qu'îl et utile qu'il le falle. Il se deshonore encore plus, en évitant les dangers dans les

DU DROIT POLITIOUS. 191 combats , qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres, puisse être douteux ; mais aussi il ne faut pas chercher les périls fans nécessité. La valeur ne peur être une vertu , qu'autant qu'elle est réglée par la prudence, autrement c'est un mépris infenfé de la vie, c'est une ardeur brutale. La valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possede point dans les dangers , est plutôt fougueux que brave : s'il ne fuit point, du moins il se trouble ; il perd la liberté de fon esprit, qui lui feroit nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions & pour renverfer les ennemis. Le vrai moven de trouver la gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La verru se fait d'autant plus révérer, qu'elle se trouve plus fimple, plus modeste, plus ennemie de tout faste. C'est à mesure que la nécesfité de s'expofer aux périls augmente, qu'il faut auffi de nouvelles ressources de prévoyance & de courage, qui aillent tou-

jours en augmentant.

§. XV. 4°. Une autre vertu, très-nécessaire aux Princes, c'est d'être fort réservés à découvrir leurs desseins & leurs



penfées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement : elle renferme une face défiance & une diffimulation innocente.

6. XVI. co. Il faut fur tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ses desirs. Avant en main de quoi les farisfaire, fi une fois il leur lâche la bride, il fe portera aux derniers excès ; & à force de détruire ses peuples, il fe derruira enfin lui-même, Pour le former à cette modération , tien n'est plus néceffaire & plus utile que de s'exercer à la patience : c'est la plus nécessaire de routes les verrus pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient pour devenir maître de foi & des autres : l'impatience qui paroîtuge force & une vigueur de l'ame, n'est qu'une foiblesse & une impuiffance de fouffrir la peine. Celui qui ne fcair pas attendre & fouffrir, est comme celui qui ne fcair pas fe taire fur un fecret : l'un & l'autre manque de fermeré pour fe foutenir. Plus un homme impatient a de puissance, plus fon impatience lui est funeste : il n'attend rien, il ne se donne le tems de rien mefurer, il force toutes choses pour se contenter, il rompt les branches pour cueillir les fruits avant qu'ils

DU DROIT POLITIQUE. 193 foient meurs, il brife les portes plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

6 XVII. 6". La Bonté & la Clémence font aussi des vertus bien nécessaires à un Prince ; son office est de faire du bien , c'est pour cela qu'il a la puissance en main, c'est aussi principalement par là qu'il doit se diftinguer.

s. XVIII. 7°. La libéralité bien entendue & bien appliquée est d'aurant plus essenzielle à un Prince , que l'avarice est honteufe à celui à qui il ne coûte presque rien d'être libéral. A le bien prendre , un Roi, en tant que Roi, n'a rien à lui, car il se doit lui-même aux autres ; mais aussi personne ne doit être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble vertu. Cela demande beaucoup de circonfpection, & suppose d'ailleurs dans le Prince un juste discernement, un bon goût, qui sçache placer à propos & dispenser comme il faur les bienfaits ; fur tout il en doit faire usage pour récompenser le mérite &

6. XIX. Mais la libéralité a ses bornes , dans les Princes même les plus opulens ; on peut comparer l'Etat à une famille. Le défaur de prévoyance, la dif-

Tome I

194 NUPRINCTIFES UC

fipation des finances, & l'inclination voluptueuse des Princes, qui en font les maîtres, font plus de mal que les plus habiles Ministres n'en peuvent réparer.

6. X X. Pour remplacer fes thréfors . répandus fans nécessiré & souvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des expédiens ruineux pour leurs sujets & pour l'Etat. On perd le cœur des peuples & l'on cause des murmures & des mécontentemens toujours dangereux, & dont un ennemi peut tirer avantage; ce font-là des inconveniens dont le fimple fens commun devroit faire appercevoir . fi l'emportement dans les plaisirs & l'yvresse du pouvoir souverain n'éreignoient pas fouvent dans les Princes le flambeau de la raifon. A quelles cruautés, à quelles injustices, les folles profusions de Neron ne le portèrent-elles point? Une fage œconomie , au contraire , supplée à ce qui manque du côté des revenus, elle maintient les familles & les Etats, elle les fait prospérer ; par elle non seulement les Princes ont de l'argent au befoin , mais encore ils possedent le cœur de leurs sujets, qui fourniffent volontiers du leur dans les cas imprévus, quand ils voient qu'on les

nu Droit Politique. 195 a ménagés. Le contraire arrive quand un Prince a abusé de ses thrésore.

5. XXI. Voilà une idée générale des veux les plus néceflaires au Souverain , outre celle squi lui font communes avec les fimples particuliers , & dont quelques-unes mêmes font comprifes dans celles dont nous venons de parler. Ciernos fuir à peu près les mêmes idées dans le dénombrement qu'il fair des vertus reyales / 1.

5. XXII. Ceft au moyen & par le fecours des vertus dont nous venons de donner une idée, que les Souverains peuvent s'appliquet avec fuccès aux fonctions de leur Gouvernement, & en remplir les différens devoirs. Difons quelque chofe de plus particulier fur l'exercice actuel de ces

sevoirs.

§. XXIII. Il y a une régle générale quit renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aifement juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonfiances te eff que le bien du peuple doit toujours être pour lui la fouveraine loi. Cette maxime doit étre le principe &

(1) Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem dici, hæc junt regiæ laudes. Orat. pro Roge Dejotaro, Cap.



196 PRINCIPES
le but de de routes fes actions; on ne lui a
confié l'autorité fouveaine que dans cette
vue, s. Con exécution el le fondement de
fon droit de de fon pouvoir. Le Prince el
proprenient l'homme du public 31 dois,
pour paller ainfi, s'oublie el in-même pour
ne penfec qu'il l'avantage de au bien de coux
avantageux pour lui-mine, quote equi l'elt
pour l'Enn. C'écoir I'dée des Philotophes
paiens; ils définificiont un bon Prince,
celui qui travaille à rendre fes fujets heuceux de un Tran au contraire, celui qui

ne se propose que son utilité particulière.

§. XXIV. L'intérêt même des Souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au bien public ; ils gagnent par cette conduite le cœur de leurs sujets, ce qui seul peur faire leur folide, bonheur & qui seul peur faire leur folide, bonheur &

qui feul peut faire

§. XXV. Les pays où la domination est la plus desposique font ceux où les Souverains font moins puissans i la prennent tout , ils ruinent tout , ils rossellent feuls tout l'Etat ; mais aussi l'Etat languit , il s'épuise d'hommes & d'argent , & cette premiére petre est la plus grande & la plus strépatable. On fait s'emblant de l'adorest.

BH DROIT POLITIQUE. 197 on tremble à fes moindres regards : mais attendez quelque révolution; cette puiffance monstrueuse poussée jusqu'à un excès trop violent ne fçauroit durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les cœurs du peuple. Au premier coup qu'on lui porte . l'idole tombe & elle est foulée aux pieds. Le Roi qui dans fa prospérité ne trouvoit pas un feul homme qui ofat lui dire la vérité, ne trouvera dans fon malheur aucun homme qui daigne ni l'excufer ni le défendre contre ses ennemis. Il est donc également & du bonheur des Peuples & de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne fuivent d'autre régle dans leur manière de gouverner que celle du bien public.

\$. XXVI. Il n'est pas difficile de déduire de cette régle générale les régles particulières. Les fonctions du Gouvernement regardent, ou l'intérieur de l'Etat, les intérêts du dedans, ou ceux du dehou.

A l'égard du dedans le premier foin du Souverain doit être, 1°. de former ses

fuiers aux bonnes mœurs.

Pour cela il est du devoir du Souvern'n, non seulement de prescrire de bonnes loix, qui enseignent à chacun de quelle manière N 3



PRINCIPES il doit se conduire pour procurer le bien public; mais fur tout de pourvoir de la manière la plus parfaire à l'instruction publique, à l'éducarion de la jeunesse : c'est le feul moven de faire enforte que les fujets fe conforment aux loix par raifon & par habitude, plutôr que par la crainte des

doit donc être d'établir des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse, & & à la vertu. Les jeunes gens font l'efpérance & la force d'une Nation. Il n'est pas tems de corriger les hommes quand ils fe font corrompus : il vaut infiniment mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Le Roi qui est le père de tout son peuple, est encore plus particuliérement le père do de la Nation : & comme c'est dans la seur que se préparent les fruits, c'est aussi un des principaux devoirs des Souverains . de veiller à l'éducation de la jeunesse & à l'instruction des citoyens, pour jetter de bonne heure dans leurs cours les principes de la vertu , & pour les y entretenir & les y confirmer. Ce ne font pas proprement les

DU DROIT POLITIQUE. 199 Loix & les Ordonnances, mais les mœurs qui fervent à régler l'Etat.

> Quid leges fine moribus Vana proficiunt ? . . . . . (2).

Ceux qui ont une mauvaife éducation, ne se font pas serupule de violer les loix les plus précifes, au lieu que les gens bien élevés le conforment de bon rœur, & comme d'eux-mêmes, à tous les établissemens honnêres. Enfin rien n'est plus propre à rendre les Ciroyens vérirablement gens de bien . que de leur inspirer de bonne heure les principes & les maximes de la Religion chrérienne épurée de toutes les inventions morale la plus parfaire, & dont les maximes sont par elles-mêmes très capables de produire le bonhour de la Société.

6. XXVIII. 20 Le Souverain doit établir de bonnes loix au sujet des affaires les plus ordinaires que les Citovens ont enfemble; mais il faut que ces loix foient justes , équitables, claires, fans ambiguité & fans contradiction, utiles, accommodées à l'Etat

(2) Horat. Liv. III. Od. XXIV. v. 35. 36. N 4



PRENCIPES & au génie du peuple, autant du moins que le bien de l'Etat peur le permettre, & que par leut moyen on puilfe aifement terminer les conteflations : d'ailleurs on ne doit pas les multisillet fans nécefité.

5. XXIX. Yai dit quelles doivent être propositionée au naurel de 46 des des Penples, 8c dels pour cetre raifon que nous avons dit ei-devant; que le Souverain devoir s'intruire à fonds la deffus : autrement foir norberoit néculiariement dans la ces deux inconvenires, ous que les deux deux inconvenires, ous que les deux inconvenires, ous que les deux puris un infinité de pers fais que l'Etat en trie aucun avantage, ou que l'autre profit des lois fera méprife o, ce qui va à corrié des lois fera méprife o, ce qui va à contra de la contra de l'autre de l'au

5. XXX. Jai dicencore qu'on ne doir pas multipler les Lois fan neteglief ; car cela ne ferviroir qu'à tendre des pièges nux cela ne ferviroir qu'à tendre des pièges nux fiques, & 2 les expofer il des penes inévitables fans qu'il en revint aucun avantage à la Société. Enfin il eft encore très - important de régler ce qui regarde l'adminification & les formalirés de la pútice, de manière que chacum puiffe fe faire rendre ce qui lui eft di fairs perdre beaucoup de tenns, & finnérne obligé de faire de grandes d'enenés.

DE DROIT POLITIQUE, 201 §. XXXI. 3°. Il ne ferviroit de rien de faire de bonnes loix, si on les laissoit violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur exécution, & punir les contrevenans fans acception de perfonne, felon la qualité de la faute & le dégré de malice. Il convient même quelquefois de punir d'abord févèrement : il y a des circonftances où c'est une clémence de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Mais ce qui est fur tout néceffaire, ce que la justice & le bien public exigent absolument, c'est que la sévérité des loix s'exerce non feulement envers les petits & les pauvres , mais auffi envers les grands & les riches. Il feroir injuste que le credit , la noblesse & les richeffes autorifaffent à infulter impunément ceux qui font destitués de ces avantages. Le commun peuple opprimé est fouvent réduit au desespoir , & se porte enfin à se foulever avec une fureur qui met l'Etat en grand danger.

§. XXXII. 4°. Les hommes ayant formé des Sociétés civiles pour se mettre à couvert des insultes & de la malice d'autrui, & pour se procurer toutes les douceurs & tous les agrémens qui peuvent rendre la vie



PRINCIPPE commode & heureuse, le Souverain est obligé d'empêcher que les fujets ne se faffent du tort les uns aux autres , d'entretenir une bonne police qui garantisse du mal, & qui procure les avantages que les hommes peuvent se proposer raisonnablement. Quand les ciroyens ne font pas bien tenus en régle, leur voifinage & le commerce continuel qui est entr'eux, leur fourniraisément l'occasion de se nuire les uns any autres mais rien n'est plus contraire à la nature & au but du Gouvernement civil, que de permettre aux fujets de se faire justice euxmêmes, & de tirer raifon par voie de fair du tort qu'ils croiroient avoir recu. Ajoutons ici un beau passage de M. De LA BRUIERE (4). " Oe me ferviroit-il . comme , drout le peuple, que le Prince fir heu-" reux & comblé de gloire pour lui-même " & pour les siens, que ma patrie fût puif-. fante & formidable ; fi trifte & inquiet " I'v vivois dans l'oppression ou dans l'in-" digence : si à couvert des courses de l'enmemi , je me trouvois exposé dans les " places ou dans les rues d'une ville an

(1) Carafteres & mœurs de ce siècle , Chap. X. du Souverain.

DU DROIT POLITIQUE. 201 . fer d'un affaffin , & que je craigniffe , moins dans l'horreur de la nuir, d'être », pillé ou maffacré dans d'épaiffes forêts " que dans ses carrefours : si la sureré , " l'ordre & la propreté ne rendoient pas le " féjour des villes fi délicieux, & n'y », avoient pas amené avec l'abondance la ., douceur de la Société : fi. foible & feul de " mon parti, j'avois à fouffrir dans ma mésy rairie du voifinage d'un Grand, & fi l'on a avoit moins pourvû à me faire justice de of sentreprises : si je n'avois pas sous ma main aurant de Maîtres & d'excellens , Maîtres, pour élever mes enfans dans , les sciences ou dans les arts, qui feront un s, jour leur établissement , fi par la facilité a du commerce, il m'étoit moins ordinaire .. pourrir de viandes faines & de les acherer . peu : fi enfin par les foins du Prince , je a, n'étois pas aussi content de ma fortune, a qu'il doit lui-même par ses vertus l'être

s. XXIII. 4°. Le Prince ne peut ni rout.

§. XXXIII. 4°. Le Prince ne peut ni rout.

yoir, ni tout faire par lui-même, il liui faut des aides, des Ministres: mais comme les Ministres publics tireer du Prince toute cur autorité, on lui attribue, comme à



DRINGTES La CAMPES, SOURCE QU'Ils font de bien ou de mal. A cet égard il elt donc du de-voir des Souverains, de faire choix de perfonnes de proble de capables de emplois qu'ils leur confient : ils doivent fairer de examiner de près leur condiers (s. les panir ou les récomponfer fuivant qu'ils le méritent. Enfin ils ne doivent jamis refuirer de l'accourer eux-mêmes les humbles remontrances & les plaintes de leurs fujers montrances de leurs fujers de leurs fuj

opprimés & foulés par les Ministres & les

Magistrars subalternes. 6. XXXIV. 60. A l'égard des fubfides ou des impôts, comme les fujers ne font obligés de les payer que quand cela est nécessaire , pour fournir aux dépenses de l'Etat , & en temps de paix & en temps de guerre, le Souverain no doit rien exiger audelà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat , & faire enforte que les fujets ne foient incommodés que le moins qu'il est possible, des charges qu'on leur impose. Il faut garder une juste proportion dans la taxe de chaque particulier, & n'accorder à personne aucune exception ni immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppression des autres. Le provenu des nu Droit Politique. 205 contributions doit être uniquement employé aux befoins de l'Etat, & non en luxe, en débauches, en folles largesses ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les dépansés aux revenus.

6. XXXV. 7°. Le fouverain ne peut tirer que des biens de fes fujets les revenus dont il a besoin, & les richesses des particuliers font la force de l'Etat , & l'avantage des familles & des particuliers. Un Prince ne doit donc rien négliger pour procurer la confervation & l'augmentation des biens des particuliers : pour cela,il doit faire enforte qu'ils tirent de leurs terres & de leurseaux tout le profit possible, & qu'ils exercent leur industrie. On doit entretenir & favorifer les arts méchaniques, & faire fleurir le négoce. Il faut encore rendre les citoyens menagers par de bonnes loix fomptuaires qui défendent les dépenfes fuperflues, & principalement celles qui font passer aux étrangers les richesses des habi-

§. XXXVI. 8°. Enfin il est également de l'intérêt & du devoir des Souverains, de prendre garde qu'il ne se forme des sactions & des cabales, d'où naissent aissement des séditions & des guerres civiles : sur



205 PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE. 207 tout il doit empêcher qu'aucun de fes fus 7º. Enfin il doit être très-atrentif , mêjers ne dépende, fous quelque prétexte me en temps de paix, aux desseins & aux que ce foit , fûr-ce fous un prétexte de Redémarches de fes voifins. ligion , d'aucune autre puissance, soit au 6. XXXVIII. Nous n'en dirons pas dedans foit au dehors de l'Etat, pour ladavantage fur la matière des devoirs des quelle il air plus de foumission que pour Souverains : il nous fuffit quant à présent son légitime Souverain. Voilà en général d'en avoir indiqué les principes généraux, ce qu'exige la loi du bien public pour l'in-& raffemblé les principaux traits. Ce qui térieur de l'Erar. nous reste à dire dans la suite sur les diffé-§. XXXVII. Pour ce qui regarde le rentes parties de la Souveraineté en partidehors, les principaux devoirs du Prince culier, en fera affez connoître les dérails. 1°. De vivre en paix avec ses voisins autant qu'il est possible. 2º. De se menager habilement des trai-Fin de la seconde partie. tés & des alliances avec ceux dont il a befoin. 3º. De garder fidélement les traités qu'il 4°. De ne pas laisser amolir le courage de ses sujets, mais au contraire de l'entretenir & de l'augmenter par une bonne difcipline. to. De faire de bonne heure & à propos les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense.

6°. De n'entreprendre aucune guerre in-

juste ou réméraire.

PRINCIPES

PRINCIPES

DU DROIT POLITIQUE,

# TROISIÉME PARTIE

Examen plus particulier des Parties effentielles de laSouveraineté , ou des différens drois du Souverain par tapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont, le pouvoir législati, le pouvoir souverain en matière de Religion , le droit d'infliger des peines , & celui que le Souverain a sur les biens rensernés dans l'Eter-

### CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir législatif & des Loix civiles qui

Ous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Societé civile en général, du Gouvernement & de la Souveraineté

DROIT POLITIQUE. 209
qui en ell'anne. Il ne relle, pour remplie
le plan que nous nous nous noire fait, que
d'examiner plus porte domines fait, que
d'examiner plus porte domines fait, que
d'examiner plus porte domines fait que
les qui regarden directement le inférient de
l'Etat, que celles qui on continue a l'extrérieure ou aux Exest érrangers, que
donnera lieu d'expliquer les graniquels
queltions qui on rapport à ce maniters;
& c'elt à quoi nous deflitons cette roifiéme partie & la fuivante.

§. II. Entre les parties effentielles de la Souveraineré, nons avons mis au premier rang le pouveir légifait, c'elt-à-dire, le pouvoir qu'à le Souverain de donner des lois à fes injets. Né de leur perfeirre la manière dont ils doivent répler leur conduite, et c'elt des pouvoir qu'enament les Lois isitles. Comme ce droit du Souverain fait, pour ainf dire, le fonds de la Souveraineré, il et du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

§. III. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des loix en général; mais en fuppofant les principes que nous avons établis là-deffus, nous nous contenterons d'examiner la nature & l'étendue du pouvoir législatif dans

Tome I.



210 PRINCIPES

la Société, & celle des loix civiles & des ordonnances du Souverain qui en découlent.

6. IV. On appelle done Lois tivities cutres celles que le Souveria de la Société toutes celles que le Souveria de la Société toute celles que le celles celles celles que le partie traise. L'alfemblage ou le partie traise. L'alfemblage ou peut le prêtit érait. Enfin la Jurisprudence civile n'ell arre chofe que cet art, au moyen daquel on fait les loix éviles, on les explique lorqu'elles or que qu'en chécules celles que le configuration de la companie del companie de la companie d

§, V. L'établifement de la Société civile devoit être un établifement fixe & perpétuel, & qui pourvit d'une manière fire au bonheur des hommes & à leur tranquilliré: pour cela il falloit y établir un ordre conflant, & c'est ce qui ne pouvoir fe faire que par des loix fixes & bien déterminées.

§. VI. Nous avons déja remarqué, qu'il étoir néceffaire que l'on prit des mefures convenables, pour donner aux loix naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir afin de rendre les hommes heureux, &c'elt ce que l'on exécute au moyen des loix civiles. DU DROIT POLITIQUE. 211
Car 1°. elles servent à faire connoître
plus particulièrement les loix naturelles
elles-mêmes.

z°. Elles leur donnent un nouveau degré de force, & en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur sanction, & des peines que le Souverain inslige à ceux qui les méprisent & qui les violent.

3º. D'ailleurs il y a bien des chofes que le droit naturel preferit feulement d'une manière générale se indrette manière générale se indrette manière se l'application que le tens, la maière se l'application aux perfonnes se aux circonditarguel que tens aux perfonnes se aux circonditarguel que de l'application aux perfonnes se aux circonditarguel que tens de l'application d'un chacun. Cependant il éroit nécessaire d'un chacun. Cependant il éroit nécessaire d'un chacun. Cependant il éroit nécessaire que toutes ces chofes fuillent régléss : se cette cau néces nels loit civiles de la tranquillire nel soit civiles cette cau néces nels soit se la tranquillire de les civiles de la tranquillire nels loit civiles cette cau néces nels soit seiles de la companie de la tranquillire nels se la tranqu

4°. Elles fervent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obseur dans les maximes du droir naturel.

5°. Elles modifient en diverfes manières, l'ufage des droits que chacun a natu-

rellement.

6°. Enfin elles déterminent les formations que l'on doit fuivre, les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces & valables les différens engagemens que



PRINCIPES

les hommes contractent entr'eux, & de quelle manière chacun doit poursuivre fon droit en Justice.

6. VII. Ainfi pour se faire une juste idée des loix civiles, il faut dire que comme la Société civile n'est autre chose que la Société naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un Souverain qui commande pour y maintenir l'ordre & la paix , de même austi les loix civiles sont les loix naturelles elles-mêmes, perfectionnées & modifiées d'une manière convenable à l'Etat de la Société & à fes avantages.

6. VIII. Cela étant on peut fort bien diftinguer deux fortes de loix civiles : les unes font telles par rapport à leur autorité feulement, & les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la première classe toutes les loix naturelles qui fervent de régle dans les Tribunaux civils, & qui font d'ailleurs confirmées par une nouvelle fanction du Souverain. Telles font toutes les loix qui déterminent quels font les crimes qui doivent être punis en Jusrice, quelles font les obligations pour lefquelles on doit avoir action devant les

Tribunaux , &c. Pour les loix civiles ainsi appellées à

DU DROIT POLITIQUE. 213 caufe de leur origine, ce font des loix arbitraires qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain, & qui supposent certains établiffemens humains : ou bien qui roulent fur des chofes qui se rapportent au bien particulier de l'Erat , quoiqu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le droit naturel. Telles font les loix qui réglent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testamens, la manière de procéder en Tuftice . &c. bien enrendu que tous ces réglemens doivent rendre au bien de l'Etat & des particuliers : & ainfi ce font proprement des supplémens aux loix natu-

relles elles-mêmes. §. IX. Il est très-important de bien distinguer dans les loix civiles, ce qu'elles ont de naturel & de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du droit naturel, fans l'observation desquelles les citovens ne scauroient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de loi dans rous les Etats: il ne dépend pas du Prince de les laisser en arriere. Pour les autres rècles du droit naturel qui n'intéressent pas si effentiellement le bonheur de la Société. il ne convient pas toujours de leur donner force de loi. L'examen des actions contraires



à ces maximes, feroit fouvent d'une difcussion très-disficile : d'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité de procès. Enfin il étoit convenable de laisser aux véritables

gens de bien, aux cœurs généreux, l'occasson de se distinguer par la pratique des devoirs dont la violation n'emporte aucune peine devant le tribunal humain.

§. X. Ce que l'on vient de dire de la nature des loix civiles, est suffishant pour faire comprendre que quoique le pouvoir législatif soit un pouvoir suprême, cependant ce n'est pas un pouvoir arbitraire, mais qu'au contraire il se trouve limité en plus-

1°. Et comme le Souverain tiene originairement la puislance législative de la volonté de chaque membre de la Société, il est bien évident que personne ne peut conférer à autrui plus de voit qu'il n'en a lui-même; & que par conséquent la puislance législative ne peut évendre au delà. Le Souverain ne peut done ni commander ni défendre, que des chosés ou

figurs manières.

des actions volontaires ou possibles. 2º D'ailleurs les loix naturelles disposent des actions humaines antécédemment aux loix civiles, & les hommes pe seurojent DU DROIT POLITIQUE. 215 fe foultraire à l'autorité des premières. Donc ces loix primitives limitent encore le pouvoir du Souverain, & il ne fçauroir ten déterminer valablement au contraire de ce qu'elles commandent ou défendent exprellément.

§. XI. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses toutà-fair distinctes, je veux dire, l'Etat naturel & les Loix de la nature. L'état naturel & primitif de l'homme peut fouffrir différens changemens, diverfes modifications dont l'homme est le maître, & qui n'ont rien de contraire à fes obligations & à fes devoirs. A cer égard les loix civiles peuvent naturel des hommes, & en conféquence faire quelques réglemens inconnus au droit naturel, fans que pour cela elles avent rien de contraire aux loix naturelles, qui suppofent l'état de liberté dans toute son étendue : mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier & de restreindre cet état, de la

manière qui lui paroît la plus avantageufe. §. XII. Cependant nous forumes bien éloignés d'approuver la penfée de ces Politiques, \* qui prétendent qu'il n'est

Military Saliva A

01



PRINCIPES
pas posible que les loix civiles foient conraires au droit naturel; parce (difent-ils)
qu'il n', a rien de jufte ou d'injufte avant
teur étabiffement. Ce que nous venons de
dire, & les principes que nous avons
établis dans tout le cours de cet ouvrage,
font aflèz fentir le peu de fondement de

cette opinion.

5. XIII. Il est aufit ridicule de founeiri qui'avant l'étabilifement des loix civiles & de la Société, il n'y est aucune régle de fistice à laquelle les hommes fullent affujertis, que se l'on prérendoir que la volonté des hommes , & non pas de la nature mème des chofes. Il auroit même été impossible aux hommes de fondre des Sociétés qui puffent se maintenir, si antécédemment à ces Sociétés ; il ny avoir en ni justice, ni injustice, & si l'on n'avoir été persuadé, au contraire, qu'il foir justice de roit fa parole, & si injustice dy

manquer.

§. XIV. Telle est en général l'étendue du pouvoir législatif & la nature des loix civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des loix civiles consiste en ces deux

DU DROIT POLITIQUE. 217 choses, sçavoir dans leur Justice & dans leur Ausorité.

seur Munte.

§ X. V. L'autorité des loix confilte dans la force que leur donne la puilfance de cetui qui , éant revêru du pouvoir légiflaif ; a droit de faire ces loix , & dans l'orér de Dieu , qui commande de lui obéir.
Pour la juffice des loix civiles , elle dépend 
elles font les régles , & de leur convenance 
vace l'utilité particulière , qui fe trouve À 
les érablir, felon que les tems & les lieux le 
demandent.

5. NUM. puifque la Souvernineé, le droit de commande, a pour fondement droit de commande, a pour fondement naturel une Puifque de la pour fondement que l'admit de Californie de la fuit nécefilierement que l'admit de la fuit nécefilierement que l'admit de la funité à leur nature, & au défaut defquels elle ne feauroit produire une véritable obligation. La puiffance du Souverain fuit l'autorité de les loix, & fa bénéficence ne lui permet pa d'en faire d'infecteure pur le refise d'institution de la commandation de la command

justes.
§. XVII. Quelque certains & incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il



PRINCIPES est fans doute essentiel à toute loi, qu'elle foit juste & équitable ; mais il ne faut pas conclure de là que les particuliers foient en droit de refuser d'obéir aux Ordonnances du Souverain, fous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait justes. Car outre qu'il faut donner quelque chose à la foiblesse inséparable de l'humanité, le foulevement contre la Puissance législative, qui fair toute la sureré de la Société, va au renversement de la société ; & les sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconvéniens qui peuvent réfulter de quelques loix injustes, plutôt que d'expofor par leur rébellion l'Etat à être ren-

6. XVIII. Mais fi l'abus de la Puiffance légifiative alloit jufqu'à l'excès, & au renverfement des principes fondamentaux des loix naturelles, & des devoirs qu'elles impofent, il n'y a nul doute que dans ces circonftances les fujers autorifés par l'exception des loix divines, ne fuifant en droit, & même dans l'obligation, de refuler d'oke même dans l'obligation, de refuler d'o-

béir à des loix de cette nature.

§. XIX. Ce n'est pas assez : afin que les loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes & équitables, il faut

DU D ROIT POLITIQUE. 219 encor que les fijers en ayent une parfitire connoillance. Cependant les fijers en acque un encorque les fijers en me featuroient connoitient par eux-mêmes les loix evitles, du moins dans ce qu'elles ont abritaire : elles sont à cet égad domme des loix par les four d'arbitraire : elles sont à cet égad comme des loix que les four de la filtre que loi par les four de la filtre que l'entre les four-cettes de la forte certe la jutice, on par des de discours est bitraires & formés fut le champ, mais par des loix ben érables & duiment mais par des loix ben érables & duiment

§. XX. Ces principes nous fournissent une réfléxion importante pour les Souverains. Puifque la première qualité de la loi , est qu'elle foir connue , les Souverains doivent les publier de la manière la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les loix soient écrites dans la langue du pays : il feroit même convenable qu'on ne se servit pas d'une langue étrangère dans les écoles de Jurisprudence. Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe, qui veut que les loix foient parfaitement connues, que de se servir de loix étrangères, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des hommes, & de faire enseigner ces loix dans la même langue ? On ne scauroit



PRINCIPES s'empêcher de le dire; c'est là un reste de barbarie, également contraire à la gloire des Souverains & à l'avantage des suiets.

§. XXI. Si donc on fuppole les lois civies, accompagnées des conditions dont nons venors de parler, elles ont fans connotavenors de parler, elles ont fans connotavenors de parler, elles ont fans connotavenors. Chaque particulier ell tenno de fe foumertre à leurs règlemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifollement qu'ils ne renferment rien de manifollement par la foir trevélèses (x cela, non feulement par la contraire des pienes, qu'il forta tranchées à leur violation , mais encore par principe do confecience, & en vertra d'une maxime même du droit naturel, qui ordonne d'obérir aux Souverainsen tout ce que l'or peut fai-

re fans crime.

5. XXII. Pour bien comprendre cet effet des lots civiles , il fant remarquet que l'obligation quielles impofents, s'étned non-feulement fur les actions exérieures, mais encre judques fuit l'intérieur de l'homme, fur les penfées de fon éprit & les fantiment de foncer. Le Souverain en preference de l'intérieur de l'entre de l

DU DROIT POLITIQUE. 221 que ce foir par principe qu'on l'exécute; & e lorsqu'il defend un crime, il ne défend pas feulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le desfisin.

5. XXIII. En effer, I homme étant par fa nature, un être intelligent & libre, il ne feporte à gir qu'en confequence de fes jugemens, par une détermination de fau conte, & par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puille employer pour procurer le bonheur & la tranquillié publique Cél detravaille fur l'intérieur, fur le principe des actions humaines , en formar l'Erpirt & le ceur des fûjets à la fagelle &

5. XXIV. Auffi eft-ce dans certe vue & pour cette fin que font formés tous les établifiemens publics pour l'éducation de la jeunefit s'ottres les écoles pour l'éducation de la jeunefit s'ottres les écoles publiques & tous les Dockeurs qui y enfeignent, sont établis pour cela. Le but de tous ces établifiemens, c'ett d'éclairer les hommes, de les infutiure & de leur infipirer de bonne heure les régles d'une vie fage & homatique de la propose présentation de la propose de la propose de la propose présentation de la propose de la prop



de se sujerts les idées de les fentimens qu'il de se sujerts les idées de les fentimens qu'il veut leur inspirer, & par là son autorité a de très-grandes instituences sur les actions intérieures ; sur les pensées de les sentimens des hommes, qui se trouvent ains soumes à la direction des soix sautant du moins que la nature de la chost peut le permettre.

 XXV. Nous finissons ce chapitre par l'examen d'une question qui se presente ici naturellement.

On demande donc, si un sujer peut exécuter innocemment un ordre injuste de fon Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie ? PUFFENDORF femble ne répondre à cette question qu'en hésirantsmais il se détermine enfin pour le sentiment d'Honnés, & il dir, « Qu'il faut bien dif-» tinguer fi le Souverain nous commande " de faire, en notre propre nom, une ac-" tion injuste qui soit réputée nôtre, ou » bien s'il nous ordonne de l'exécuter en » fon nom, & en qualité de simple instru-" ment, & comme une action qu'il répute " fienne. Au dernier cas, il prétend que " l'on peut sans crainte exécuter l'action " ordonnée par le Souverain, qui alors en " doit être régardé comme l'unique auTO DROIT POLITIQUE.

21 reur , Sciir qui totue la faure en doir retromber. C'ett ainfi, par exemple, que les foldat doivent rotupour seckenter les ordress de leur Prince, parce qu'ils n'accession en leur propre non, mais comme infitramens & au nom de leur Maitre. Mais au contraire il fireft jamais opennis de faire en fon propre nom, une addonn injusti deficedamen oppofée aux ainfi, par exemple, qu'un Juge ne devoir par le comme de leur de la contraire il n'est de la contraire de la con

9. XXVI. Maisil me femble que cette diffinction ne léve pas la difficulté ; car de quelque manière qu'on prétende qu'un faie aguled que manière qu'on prétende qu'un faie aguled aux ces cas là, foit en fon propre nom, foit au nom du Prince, fa vonché concourt toujours en quelque forte à l'action injunte & criminelle qu'il exécute. Ainfi, on il faut toujours la impater en partie l'une & l'autre action, du l'on ne doit lait en imputer acaune.

§. X X V I L Le plus sûr eft donc de diftinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste, & celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente.



224 PRINCIPES

Quantau premier, il faut foutenir guidlameme K fan sefficient, que les plus grandes menaces ne deiven juantis pourer à firire même par orde. Re un juantis pourer à firire même par orde. Re un juantis pour verain, une chofe qui nous parcondisceurer de la companie de la companie de la companie de ment injulte Se criminelle, Se qu'encuer que l'on foir fort excufable devant le Tribunal humain , d'avoir fuccomb à une fi rade épreuve, on ne l'est poutrant pas devant le Tribunal de Drir.

6. XXVIII. Ainfi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enrégistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Erar . que son maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie ; d'un Ambaffadeur à qui son maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas - là il faut montrer un noble courage & réfifter de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver. Il vaut mieux obeir a DIE U qu'aux hommes. Et en promettant au Souverain

DU DROIT POLITIQUE. 226 une fidelle obéissance, on n'a jamais pu le faire que fous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fut manifestement contraire aux loix de Dieu, foit naturelles, foit révélées. Il y a là-dessus un beau passage dans une Tragédie de Sopno-CLE; " Je ne croyois pas ( dit Antiogene à " Créon , Roi de Thebes ) que les Edits " d'un homme mortel tel que vous, eussent " rant de force, qu'ils duffent l'emporter » fur les loix des Dieux mêmes ; loix non » écrites à la vérité , mais certaines & im-" muables ; car elles ne font pas d'hier ni » d'aujourd'hui , on les trouve établies de " tems immémorial, personne ne scair » quand elles ont commencé. Je ne devois " done pas, par la crainte d'aucun hom-" me, m'expofer en les violant, à la pu-" nition des Dieux (1).

§. XXIX. Mais s'il s'agiffoit d'un ordre qui nous parût injufte, mais d'une injuftice doureufe, alors le plus sûr, fans contredit, c'elt d'obéri. Le devoir de l'obérffance écant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, & fi l'obligation où font les



PRINCIPES fujets d'obéir aux ordres de leur Souverain . leur permettoit de refuser de les exécuter, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur justice, cela réduiroir manifestement l'autorité du Prince à rien. anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les foldats, les huisliers, les bourreaux entendissent la politique & la Jurisprudence, sansquoi ils pourroient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des ordres qu'on leur donne , ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux sujets à obéir dans ces circonstances, & si l'action estiniuste en elle-même, on ne sçauroit raifonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entière retombe fur le

Souverain, §. XXX, Raffemblons ici en peu de mots les principales attentions que doit avoir le Souverain dans l'établiflement des lojs,

1°. Il doit donner toute fon attention à ces régles primitives de juftice que Dieu lui-même a établies, & faire enforte que fes loix y foient parfairement conformes.

2°. Il faut que les loix soient de na-

DU DROIT POLITIQUE. 127 ture à pouvoir être obfervées & fuivies avec facilité. Les loix d'une exécution trop difficile ne font propres qu'à compromettre l'autorité des Magiltrats, out à donner lieu à des foulévemens capables de renverfer. PErar.

3°. Il faut bien se garder de faire des loix sur des choses inutiles & non nécessaires.

4°. Que les loix foient telles que les Sujets fe porrent d'eux - mêmes , plutôt que par nécefifié , à leur observation. Pour cela , il ne faut faire que des loix dont l'utilité foit évidente , ou du moins expliquer & faire connoître aux Sujets les rations & les moetis qui ont porté à les établis.

5°. L'on ne doit pas facilement fe porter à changer les loix établies, fans une grande nécessité. Les fréquens changemens aux loix affoiblissent fans contredit leur autoriré, & celle du Souverain lui-même.

6°. Le Souverain ne doit pas accorder des difpenses légérement & sans de trèsfortes raisons : autrement on affoiblit les loix, & on donne lieu à des jalonses toujours pernicieuses à l'Etat & aux Parti-



PRINCIPES
7. Il faut faire enforte que les loix s'entraident les unes les autres, c'eft - à dire
que les unes préparent à l'oblevation des
autres, & quelles la rendent plus facile;
c'età ainf, par exemple, que de fages loix
fomptuaires qui metrent des bornes à la
dépenfe, contribuent beaucoup à l'exécution devloix qui ordonnent les impôts &

les contributions publiques.

8º. Un Prince qui veut faire de nouvelles loix, doit fui- tout être attentif aux
tems & aux circonflances : c'eft principalement de-là que dépend le fuccès d'une loi
nouvelle, & la manière dont elle eft recue.

9°. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince puille mettre en œuvre, pour faire obsérver se loix exactement, c'est de s'y affujettir lui-même, & de montrer le premier l'exemple, a insi que nous l'avons déja remarqué c'-devant.



BU DROIT POLITIQUE. 229

### CHAPITRE II.

Du Droit de juger des Dostrines qui s'enfeignent dans l'Etat : Du foin que le Sonverain doit prendre de former les mœurs de ses Sujets.

5-1. Dans l'énunération que nous ties ellentielles de la Souveraineré , nous avons compis le dort de jugre des Doctrines qui s'enfeignent dans l'État, & centre pour à la Religion. Ce droit ell un des plus conférables de Souverain, qu'il lui importe le plus de conferve de de nous per le divant les régles de la fait ferrir el de product de l'accompany de la conferve de l'accompany de l'accompany de la conferve de l'accompany de l'accompany de la conferve de l'accompany de l'accompany

8. II. Le premier devoir du Souverain doit être de travailler à former le cœut & l'esprit de ses Sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures loix, qu'il prescritoit des régles de cen-



256 PRINCIPES
duite fur toutes les chofes qui ont quelque
rapport au bien de la Societé, fi d'ailleurs
il ne prenoit pas les metures convenables,
pour bien faire connoître aux hommes la
justice & la nécessité de ces règles, & les
avantages que leur observation doit leur

§. III. En effet, toutes les actions humaines avant pour principe la volonté, & les actes de la volonté dépendant des idées que l'on fe fait du bien & du mal, des récompenses ou des peines qui doivent fuivre l'exécution ou l'omiffion d'une chofe, de forte que chacun fe conduir fuivant l'opinion où il est ; il est bien manifeste que la première attention du Souverain doit être de faire éclairer l'efprit de ses Sujets, & de ne rien néoliger pour qu'ils foient bien instruits des leur enfance de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête & tranquille . & des doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétés, C'oftlà le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéiffance prompte & sure, & de former infenfiblement leurs mœurs : fans cela les loix ne font qu'un frein infuffifant pour retenir les hommes dans

nu Droit Politique. 231 les bornes de leur devoir. Tant que les hommes nobétifient pas aux loix par principe, leur obétifiance n'est que précaire & n'a rien d'assuré, aux disposes à le foutraire à leur devoir dès qu'ils rotiront pouvoir

le faire impunément. 6. I V. Si donc la manière de penfer des hommes, fi les idées & les opinions communément recues . & aufquelles ils font accourumés, ont tant d'influence fur leur conduite, & fi elles peuvent fi fort contribuer au bien on au malheur de l'Etat & s'il est du devoir du Souverain de veiller la-deffus, & d'y donner tous fes foins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peur contribuer à l'éducation de la jeunesse, à l'avancement des sciences . & aux progrès de la vérité. Mais fi cela est ainfi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des doctrines qui s'enseionent publiquement, & de bannir toutes celles qui par elles-mêmes pourroient être oppofées au bien & à la tranquillité publique.

6. V. C'est donc au Souverain seul qu'il appartient d'établir des Académies, des Ecoles publiques de route espéce, & d'auroriser les personnes qui doivent



231. PRINCIPES
y enfeigner ; cell à lui à prendre garde
que l'on n'y enfeigne rien, fous quelque précare que ce foir, qui foir conraire aux maximes fondamentales du droit
naurel, aux principes de la Religion ou
de la bonne Politique ; en un mos, rien
de tout ce qui feroit capable de produire
des imprettions functies au bonheur de

l'Erar

§. V I. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du droit dont nous parlons, à ne pas le pousser au - delà de ses véritables bornes, & à ne s'en fervir que suivant des régles de la justice & de la prudence. Autrement il pourroit y avoir , & il y a souvent en effet, de grands abus à ce fujet ; foit parce que l'on prend mal à propos pour nuifible à l'Etat ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui feroit avantageux à la Société; foit parce que sous ce prétexte les Princes, ou d'euxmêmes ou à l'inftigation de quelques malhonnêres gens, s'érigent en inquisiteurs à l'égard des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes , pour ne pas dire les plus vraies, fur tout en matière de Religion.

5. VII. Les Princes ne feguroiene donc èrre trop en garde L'edellis, pout con la comme de la comme del la comme de la comme del la comme de la comme d

§. VIII. L'avancement des fciences, les progrès de la vérité demandent que l'on accorde une honnère liberré à rous ceux qui s'y appliquent, & que l'on ne condamne pas comme criminel un homme par cela feul qu'il a fur certaines choses des idées différentes de celles qui font recues communément. Il y a plus, la différente manière de penfer fur les mêmes fuiers, la diverfiré d'idées & d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, lui est au contraire en elle-même avantageufe, pourvu du moins que les Souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens de lertres à se contenir dans les justes égards que les hommes fe doivent les uns aux autres, & à demeurer dans les bornes de



234 PRINCIPES

la modération ; & que pour cer effe til repriment par leur autorric cour quis ééchaufint mal à propos dans les disputes, de la rémandre, au s'emanciper, aufqu'il injurier, à calomnier, & A vouloir rendre fulpede, & codeux ceux qui ne penfent pas comme eux s'il faut renit pour conflant que la vérie d'ha rellemente ris-evantageufe aux hommes & à la fociéré, que nulle opinion vériable n'eft contraire à la paix, & que routes celles qui font par elles mêmes contraires à la pat doivent dés-lá être regardes comme fauffest autrement il faufforit dire qui le jaix & la concorde répugnent

## CHAPITRE III.

Du pouvoir Souverain en matière de Religion.

\$.1. A matière du pouvoir fouverain par rapport à la Religion, eft de la dernière importance. Perfonne n'ignore les difputes qu'il y a eu de tout tems là-deffus entre l'Empire & le Sacrace. & combien les fuites en ont été

DU DROIT POLITIQUE. 235 funestes pour la plûpart des Etats; ainsi il est également nécessaire & au Souverain & aux Sujets de se faire là-dessus de justes

§. II. Je dis donc que la Souveraine autorné fur les choses de la Religion, doir nécessairement appartenir au Souverain; & voici quelles sont mes preuves.

eifprudence.
§ IV. Maisfi les chofes de la Religion ont befoin à divers égards de la difpenfation humaine, ce n'est qu'au Souverain feul que le droit d'en disposer en dernier ressour appartenir.



236 PRINCIPES

Etemine pravo. Cest ce qui fe pronve d'une manière incontefable par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chois que le daoir de commander en deranter reflort dans la Société, & qui par conféguent ne fouffer cine, non feulement qui fote au deflui d'elle, mais même qui ne la foir alligheit; & çqui embratife dans fon étendue out ce qui pet un trierelle poulleur de l'Etat, & le Somé comme le bondeur de l'Etat, & le Somé comme le

§. V. La nature de la Souveraineté ne featroit permettre que l'on foultratie à fon autorité quoi que ce foir de tout ce qui est fufespisible de la direction humaine : car ce quel on voudroit foultraine de l'autorité du Souverain ; ou on le lailfera dans l'indépendance ; ou bien on l'affiyettria à l'autorité de quelqu'autre perfonne différente du Souverain même.

§. VI. Sil'on n'établit aucune régle dans les chofis de la Religion , ce feroit les jeter dans une confujion, dans un defordre tourà-fait-appofé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, & directement contraire aux vues de Dieu qui en est l'auteur. Que si on prend le parti de foumetre ces mêmes chofes à BU DROIT POLITIQUE. 237 quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe dans un nouvel inconvénient, puisqu'alors on établit dans une feule & même Sociéré, deux Puisfances fouveraines & independantes l'une de l'autre : ce qui elt également incompatible avec la nature de la Souveraineté, & con-

tradictoire avec foi-même. &. VII. En effet, s'il v avoit plusieurs Souverains, ils pourroient auffi donner des ordres contraires; mais qui ne voit que des ordres oppofés par rapport à un même fujer, choquent manifestement la nature des choses, qu'ils ne scauroient avoir leur effer ni produire une véritable obligation ? Comment feroit-il possible , par exemple , qu'un même homme recevant en même tems des ordres oppofés de la part de deux fupérieurs, comme de se rendre au camp & d'aller au Temple, fût dans l'obligation d'obeir à tous deux ? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il v aura donc quelque fubordination de l'un à l'autre : l'inférieur le cédera au fupérieur . & il ne fera pas vrai de dire qu'ils étoient tous les deux fouverains & indépendans. On peut fort bien appliquer ici les paroles de Jesus-Christ lui - même : Nul ne peut



238 PRINCIPES fervir deux Maitres, & tout Royaume divi-

festure fis-adme périe acte firément.

5. VIII. Secuela perces. Le cre ma feconde preuve de la fin de la conde crivile

& de la Souverainneé. La fin de crivile

& de la Souverainneé. La fin de la crivile

& de la Souverainneé. La fin de la crivile

puples, la conforcation de l'Ente. Occomme la Religion peut en diverfes manières

ou maire ou fervir la Societé, il l'enfair

que le Souverain a droit fur la Religion,

que le Souverain a droit fur la Religion,

que le Souverain a droit fur la relever du

comman autant qu'elle peut relever du

comman autant qu'elle peut aux myent

qu'i y conduifent.

§. IX. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en dissérentes manières , c'est une chose incontessable.

t°. Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre fes graces , par rapport à un Etat , du foin que le Souverain prénd de la faire fervir & honorer.

2º. La Religion, peut par elle - même, contribuer beaucoup à rendre les hommes plus obéidans aux loix, plus atrachés à leur patrie, plus équitables entreux.

3°. Les dogmes mêmes & les cérémonies de la Religion influent confidéraDU DROIT POLITICUE. 153 blement fur les mours & fir la fifciné publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, lés out pets dans des cultes montrueux, & indy'i immoler des viòtimes lumainers : ils ont mêmes en les viòtimes lumainers : ils ont mêmes pris de cer faulles idées, des rations pour s'autorifier dans le crimne, dans la cruauré de dans la ficence » comme on peutle voir par la fecture des l'octres. Duis donc que la Religion a and d'inhiènce fur le bonheur de Religion à and d'inhiènce fur la Société, qui peut out le maiheur de la Société, qui peut douver qu'elle ne foir du reflort du Sou-douver qu'elle ne foir du reflort du Sou-douver qu'elle ne foir du reflort du Sou-

verain ?

5. X. Trigition process. Il y a plus encore, se ce que l'en vioin de dire fait voir
que c'elt une nécofiée au Souverini ée un
de fes devoirs les plus effentiels, de faire
de la Religion, qui renferme les inirérés
les plus contidérables des hommes, le principalobjet de fis foins ée de fon application i il doit donc travailler à pourvoir
au bonbeur cernided fes foigses, auffi-bien
qu'au bonheur tempored & préferir ; c'eft
une chofq au les dis du reflort de fon au-

s. XI. Quatriéme preuve. En un mot, & c'eft ici une nouvelle preuve, on ne fçauroit reconnoître en genéral que deux Sou-



PANCELPS

PANCEL

§. XII. Après avoir ainsi établi le droit du Souverain fur la Religion , voyons quelle est l'étendue de ce droit & quelles en font les bornes. Il paroîtra par cet examen que ces bornes ne font point différentes de celles que la Souveraineté fouffre en toute autre matière. Nous avons déja dir que la Souveraineré s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la direction & du commandement humain ; il fuit de là que la prmière borne que l'on doit mettre à l'autorité du Souverain , mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête , c'est qu'il ne peut rien ordonner de rout ce qui est impossible aux hommes par sa nature, soit dans la Religion, foit dans les autres chofes, comme par exemple, de marcher dans

DU DROIT POLITIQUE. 241 les airs, de croire des chofes contradictoires. &c.,

5. MIL La feconde borne que l'on doit metre à l'autorité fouveraine, mais qui n'innierale pais particultérement a Religion que toute autre chofe, ell triée des lois de Deut et de l'et bien amariéele que l'autorité du Souverain étant fubordonnée à celle de Dieux, sour ce que Dieux a déterminé par quelque loi , foit naturelle foit particulté de l'et de l'

5. XIV. Ceft en confequence de ces principes, qu'au autordé humaine me peur, par cemples, interdite la prédication de l'Exangle ou l'Infage des Sacremens, qu'elle ne paut reabir un nouveau culter car. Dieu nous avant donné un exple de foi n'elle paus avant défendu d'alert de l'est de l'est de l'est par l'

S. XV. Cest aussi sur le sondement des



244. PRINCIPES
Imitations que nous avons établies, que
le Souverin ne fçaurois étarribuer légitimement l'empire fut les confeiences,
comme sil coit en fon pouvoir d'impofei
la néceffité de resire tel ou tel arricle en
matière de Religion. La nature même de la
néceffité de soits d'ivine font réglement
contraites à cette prétention il n'y a donc
pas moins de foite que d'impoée à vonloir
contraindre les confeciences par la force &
par les armes. La petine naturelle de ceux
qui font dans l'etreut, c'est d'être écharés † du refle, il faut laiffer à Dien le
series | flaur feel, il faut laiffer à Dien le

5. XVI. L'autorité du Souverain , em maière da Religion, ne featorit donc s'étendre au délà des bornés que nous lui avons allignées i mistauffice dont les feules que l'on puiffe lui preferire, & je ne penfe pas qu'i kloir mêmo poffibble den imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut fur tout remarquer, cél que ces bornes du pouvoir fouverain en marière de Religion, ne fonn en me, différentes de celles qu'il doir en me différentes de celles qu'il doir

reconnoître en toute autre matière; qu'au

§ Erranii pana est doceri,

Soin du fuccès.

DU DROIT POLITIQUE. 248 contraire ce sont précisément les mêmes; qu'elles conviennent à toutes les parties de la Souveraineté indifféremment, & qu'elles ne s'appliquent pas moins aux chofes communes qu'à celles de la Religion, Par exemple, il ne feroit pas plus permis à un père de négliger la nourriture ou l'éducation de ses enfans, lors même que le Prince le lui ordonneroir, qu'il ne feroir licite aux Pafteurs de l'Eglife ou aux Chrériens d'abandonner le fervice de Dieu , fi quelque Prince impie le commandoit : c'est que la loi de Dieu défend également l'un & l'autre, & que l'exception tirée de cette loi, est une exception invincible, supérieure

a toure amorité humaine.

§ XVII. Cependant, quoique le pouvoir du Souverain en matière de Religion,

» paille pas aller judqué changer les choeq que Dieu lui-même a déterminées, on

peur pourrant dire que ces chofes mêmes

font en quelque manière foumités à l'autorité du Souverain. Ceft ainfi, par exemple , que le Souverain a fans conredit le

ple , que le Souverain afaire conredit le

droit d'eloigner les obhacles extérieurs qui

droit d'eloigner les lobles de de Dien, & de procurer au contraire des

de Dien, & de procurer au contraire des

facilités à cer égradi ; éeft mêmels à un de

l

PALMELIPAL

for premiers devoirs. De lie notore le droit
que premiers devoirs. De lie notore le droit
que premiers devoirs. De lie notore le droit
que premiers de réglet tout ce qui a
faire à l'etablifiement & aux fondrions
and socretoire. Sa aux circonflances du culte
carrieur, a finque tout ce als é faife avec
plus d'ordre, autant du moins que la soile Dieu a luific ecs hofes à l'abtitage des
hommes. Enfin il eft certain que le Souverain peut encore donner un nouveau
degré dobligation & de force aux loit divines, par les récompenfes & les peines
temporelles. On net fçautoit dont s'empècher de reconnorire le droit du Souverain
par rapport à la Religion , & que ce droit
ne fçautoit apparentir à aucun autre fuit la

§. XVIII. Cependant les défenfeux des drois du Sacreloce, font it plufeurs disficultés qu'il eft nécellaire d'éclairei. Si Dieu, diffent lès, délègue aux hommes l'autorité qu'il a fur l'Églife, c'elt plutor à fex Minittes & aux Pafeurs de l'Evangile, qu'aux Souverains & aux Magiftras. Le Magiftra rich point de l'éclifence de l'Eglife : au contraire, Dieu a érabli lès Pafeurs fur fon Eglife, il a réglé outres les fonctions de leur minittère, & dans leurs charges non feulement las ne font pas leurs charges non feulement las ne font pas des drois de leur minittère, de dans leurs charges non feulement las ne font pas parties.

DU DROIT POLITIQUE. 245 les Lieutenant des Souverains, mais même ils ne font pas obligés de leur obér en toures chofes. Bien plus, ils exercent leurs fonctions fur le Souverain meme auffi-bien que fur les fimples particuliers, & toute l'Ecriture & l'Hiftoire de l'Églife leur attribuent un devair de Gouverneurs.

Réponfe. Quand on dit que le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise, ou pour mieux s'expliquer, que l'Eglife peut fubfifter quoiqu'il n'v ait point de Magistrats, cela est vrai s mais on ne scauroit conclure de là que le Souverain n'ait aucune autorité fur l'Eglife, car on prouveroit par le même raisonnement que les Marchands, les Médecins & même rous les aurres hommes ne dépendent point du Souverain . parce qu'il n'est pas de l'essence du Marchand, du Médecin ni des hommes en général , d'avoir des Magistrats , & qu'ils peuvent subsister sans eux ; cependant la Raifon & l'Ecriture les affujetiffent tous aux Puissances supérieures.

\$. XIX. Ce que l'on ajoute enfuire est encore très-véritable, que Dieu a établi les Pasteurs, qu'il a lui-même réglé leurs fonctions, & qu'en cette qualité ils ne sont pas les Lieutenans des puissances humainess



146 PRINCIPES mais il est aifé de se convaincre par des exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conféquence au préjudice de l'autorité fouveraine. La fonction de Médecin vient de Dieu , comme auteur de la nature; & celle de Pasteur vient aussi de lui comme auteur de la Religion ; cependant cela n'empêche pas que la profession de Médecin ne foit dans la dépendance du Souverain : on en peut dire autant de l'agriculture, du commerce & de tous les arts. Il y a plus, les Juges même, quoiqu'ils tiennent leurs charges du Souverain & qu'ils en occupent la place, ne recoivent pourtant pas de lui toutes les régles qu'ils doivent suivre : c'est Dieu lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire par haine ni par fayeur, &c. Il n'en faut pas davantage pour faire fentir combien c'est une conséquence peu juste, de prétendre que parce qu'une chose a été établie de Dieu. elle soit indépendante du Souverain. §. XX. 3°. Mais, dit-on, les Pasteurs

6. XX. 3°. Mais, dit-on, les Pafeurs ne font pas toujours obligés d'obéir au Souverain, nousen fommes convenus nousmêmes ci-deffus : mais nous avons remarqué que cela ne peur avoir lieu que dans DU DROIT POLLTIQUE. 247 les chofes qui choquient directement la loi de Dieu, & nous avons fait voir que ce droit appartient indifféremment à toute perfonne, & dans les chofes communes auffi bien que dans la Religion, & que par conféquent cela n'ôte rien à la fou-

versineré du Prince. 6. XXI. 4°. On ne fcauroit nier non. plus, que les fonctions pastorales ne s'étendent aux Rois même, non feulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois; mais cela encore ne prouve rien , car quelle fonction y ar-il qui ne regarde pas la perfonne du Souverain? En particulier le Médecin exerce-r-il moins fa profession fur le Prince . que fur tout autre ? ne lui prescrit-il pas également le régime & les remédes néceffaires à la fanté ? L'office de Conseiller ne s'érend-il pas au Souverain, & qui plus est, en qualité de Souverain ? Cependant a-r-on jamais penfé à fouftraire ces persons nes à l'autorité fouveraine ?

§. XXII. 5°. Mais enfin, ajoute-t-on, n'est-il pas certain que l'Ecriture & l'Histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le gouvernement de l'Eglise è Cela est très-vrai encore; mais il ne saut

04



248 PRINCIPES

qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement, qui convient aux Ministres de la Religion, pour reconnoître qu'il ne choque & ne diminie en rien l'autorité du Souverain & la prééminence de son

gouvernement

\$. XXIII. Il y a un gouvernement de fimple direction, & un gouvernement d'auterité. Le premier confifte à donner confeil, ou à instruire des régles qu'il faut suivre; mais il ne fuppose aucune autorité dans celui qui gouverne, & il ne gêne en rien la liberté de ceux qui font gouvernés si ce n'est en tant que les loix dont on les instruit, obligent par elle-mêmes. Tel est le gouvernement des Médecins par rapport à la fanté, des Jurisconsultes par rapport aux affaires civiles, & des Confeillers d'Etat à l'égard de la politique. Les avis de toutes ces perfonnes n'obligent point dans les choses indifférentes, & dans les choses nécessaires ils n'obligent pas par eux-mêmes, mais feulement en tant qu'ils nous instruisent des loix établies par la nature ou par le Souverain , & c'est cette espèce de gouvernement qui convient aux Paffeurs

S. XXIV. Mais austi il y a un Gouver-

DU DROIT POLITIQUE. 249 nement de Jurisdiction & d'autorité, qui contient en foi le droit de faire des réglemens & qui oblige véritablement ceux qui y font foumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité fouveraine , oblige par l'éminence de son autorité même, qui donne droit & pouvoir de contraindre, Mais ce qu'il faut fur tout remarquer , c'est que la véritable autorité est inséparable du droit d'obliger & de contraindre : c'en font les effets naturels, auxquels feuls on peut la reconnoître. C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au Souverain,& de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs de l'Evan-

§. XXV. Il faut done dire que le Gouvernement qui convient aux l'afteurs, et un Gouvernement de confeil d'inffruction, de perfuafion, & dont la force & l'autorité conflite toute entière dans la parole de Dieu, qu'ils doivent enfeigner aux peuples, & mullement dans une autorité perfonnelle. Leur pouvoir et de

† Voy. Er. felon S. Luc. Ch. XII. V. 14. I. Ep. aux Cor. Ch. X. x. 4. Ephef. Ch. VI. x. 17. Philip. Ch. III. v. 20.



PRINCIPES déclarer les ordres de Dieu : leur commitfion ne va pas au-delà.

§. XXVI. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de Gouvernement, on reconnoîtra fans peine, qu'ils ne font point oppofés l'un à l'autre, dans les chofes même de la Religion. Le gouvernement de simple direction que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'autorité fouveraine; au contraire, elle peur s'en fervir utilement & comme d'un aide : ainfi il n'y a point de contradiction à dire que le Souverain gouverne les Pafteurs . & qu'il en est lui-même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de gouvernement. Tels font les principes généraux de cette matière importante : il est aifé d'en faire l'application aux détails ou aux cas particuliers.



#### CHAPITRE IV.

Du Pouvoir du Souverain sur la vie & les biens de ses Suiets , pour la punition der crimer

6. I. T. E but principal de la Société civile & du Gouvernement, c'est de mettre en fureré tous les avantages naturels des hommes, & en particulier leur vie. Cependant cette fin même demande nécessairement que le Souverain ait quelque droit fur la vie des fuiers. & cela. ou d'une manière indirecte pour la défense de l'Etat, ou d'une manière dirette pour la punition des crimes.

6. II. Le pouvoir du Souverain fur la vie des fujets, par rapport à la défense de l'Etat , regarde le droit de la guerre , & nous en parlerons ci-après. Nous ne traiterons ici que du droit d'infliger les

prines. S. III. La première question qui se présente, c'est de scavoir quelle est l'origine & le fondement de cette partie du pouvoir du Souverain, & la chose n'est



252 PRINCIPES pas fans quelque difficulté. La peine, diton, eft un mal que l'on fouffre malgré foi : on ne fçauroir fe punir foi-même, & par conféquent, il femble que les particuliers n'ont pu transferer au Souverain

un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes fur eux.

5. IV. Quelques Jurisconsultes prérendont que lotsque le Souverain intigue des peines à les fiques ; il le fair en veru de leur propre consentement , parce que so foumettant à los Empire, si los me promis d'acquiescer à rout ce qu'il feroit à leur égard, & qu'en particulter un superiorité des géant, de qu'en particulter un fujer qui se détermine volontairement à commertre un crime , confein par cela mien à porter la peine établie contre un rel crime, & qui lui eft d'alleurs spariatement comme.

§ V. Mais il femble, qu'il eft affer dirictificile d'etablit educit du Souverainfut une préfomption de cette nature, fur tour par proport aux pienes afficières, qui tendent au dernier fluppice autifi nét-il pas néceditate d'avoir eccours à ce précindu confenement des coupables à fourfir la paine, pour établit le dori du Souverain, il vaut mieux dire que le droit qu'à le Souverain de vanit les mafaireurs, sir els fource de la confenement de coupables à fourfir la paine, au dire que le droit qu'à le Souverain de vanit les mafaireurs, sir els fource de

DU DROIT POLITIQUE. 253 celui qu'avoit originairement chaque particulier dans la Société de nature, de punir les crimes commis contre lui-même, ou contre les membres de la Société, cédé &

remis au Souverain.

§ VI. Et en effet, le droit de faire 
exécuter les loix naturelles & de punit 
cux qui les violent, apparâtent originarrement à la Société humaine, & a fou autre 
que particulter par rapport à loi du 
autrement les loix que la nature & la 
autrement al homme, feroient enautrement al homme, feroient enperfonne n'avoir le pouvoir de les faire 
exécuters. & den nuit la violation,

5. VII. Quiconque viole les lois de la nature, rémoigne par-là qu'il foule aux pieds les maximes de la raifon & de l'équiré que Dieu a prefettes pour la fureré commune, & ainfi il devient un ennemi dangereux du genre humain. Comme donc chacun et incontefablement en droit de pouvoir à la confervation « & celle de la Sociées, il peut fans doute infiger à un et homme des peines capables de produire commertre à l'avoint de préclige fauter, ou même d'intimider les autres par font de préclige fauter, ou même d'intimider les autres par font de l'avoint de préclige fauter, ou même d'intimider les autres par font



254 PRINCIPES
exemple: en un mor, les mêmes loix
naturelles qui défendent le crime, donnent aufil le droit d'en pourfaivre l'auteur,

5. IX. En faivant ce principes, il eft aifé de comprendre que le droit qu'à le Souverain de panir les crines, n'eft autre que ce droit naturel que. La Société humaine de faire exécuter les loix de la marce de devaller à leur propre faireté, et au le la marce de devaller à leur propre faireté, ce mais as Occurient, qui au moyen de l'autorité dont il eft revêrs ! l'extree d'une mamière fure , se à l'aquelle l'ett d'une mamière fure , se à l'aquelle l'ett d'ifficile que les féclésars puillent fe

DU DROIT POLITIQUE. 255 fouffraire. Au refte, que l'on appelle ce droit naturel de punir les crimes, Drois de Vengeance, ou qu'on le rapporte à une effèce de Droit de Guerre, c'est une chose indifférente, & il ne change point de na-

ture pour cela.

§ X. Tels font les vrais fondemens du droit du Souverain à l'égard des peines.

Cela pofé ; é définis la peine, un mal, dont le Souverain menace eux de fes fuigies qui fircieu difforés à viole fres loix, & qu'il leur inflige aduellement & dans une julte proportion lorfqu'il se violent, indépendamment de la réparation du domage, dans la vue de quelque bien à venir & en definier seffore, pour la fuire de la tranquilliré de la Sociétie de la tranquillire de la Sociétie de la tranquillire de la Sociétie de la tranquilliré de la Sociétie de la tranquillire de la S

§. XI. Je dis 1°. que la peine est un mal, & ce mal peut être de disférente nature, felon qu'il affecte la vie, le corps, l'estime ou les biens: d'ailleurs il est indisférent que ce mal consiste dans quelque travail génant & pénible, ou bien à fous-

frir quelque chose de fâcheux.
§. XII. J'ajoure en second lieu, que e'est le Souverain qui dispense les peines; non que toure peine en genéral suppose la souveraineté, mais parce que nous trai-



256 PRINCIPES
tons ici du droit de punir dans la Societe
civile, « comme étant une branche du
pouvoir fouverain. Celt done le Souverain feul qui peut infliger des peines dans
la Societé civile, « Bes particuliers ne
fautoient fe faire juffice à eux-mêmes,
fains fe rendre coupables d'un attentat conrre les droits de Souveraig.

s. XIII. Je dis enfuire 3º dant le Sunversin Sec. pour marquer les premiseris intentions du Souverain. Il menance d'abord, pois il pur la principal de la principal bord, pois il que la peine finpofe de pas fuffiante pour empécher le crime II paroli conjours le crime s. Que par conféquent on ne doit pas mettre au rang des peines preprementain frommées, tous les maux auxquels les hommes fe trouvent expofés, fans avoir commissantécédemment quelque

5. XIV. Tajoute 4º, que la peine eft influgies indépendamment de la réparaisen du dammage, pour faire voir que ce font deux chofes très diffindes, & qu'il ne faut pas confondet. Tout crime emporre avec foi deux obligations; la première de réparte to tre que l'ou a fait il, la feconde de fouffirir la peine, & le delinouant doir faire.

DU DROIT POLITIFIQUE. 257
Pinic à l'ime & l'autre. Le faut encore en
marquer là deffus, que le droit de panir
dans la Sciété étyle, patte entièrement
au Magiftart, qui en confequence peut , s'il 'etime convenable, & de fa pure autorité, faire au coupable raits il n'en
et pas demise du droit d'eriger la faitfaction ou la réparation du domange à le
Magiftart es, d'arration du domange le
four , & la perfonde le fee conferve conjours
fon droit, enforce d'en de l'entre de l'entre

§: XV. 5°. Enfin, en difant, que la peine est infligée dans la vue de queique bien, nous indiquons par-la le but que le Souverain doit le proposer dans l'infliction des peines, &c'est eq que nous expliquerons plus particulièrement tour à l'heure. Entrons

§- X V I. Le Souverain comme rel est non feulement en droit, mais encore il est obligé de punir le crime. L'usige des peines, bien loin d'avoir qualque chôte de contraire à l'équiré, est alorlument nécessaire au repos public. Le pouvoir fouverain fectoi: intule s'il n'étoir revêtu du droit, & armé des forces.



258 PRINCIPES fuffifantes pour intimider les méchans par la crainte de juedque mal , & pour le leur faire fouthrir actuellement, lorfqu'ils troubent la Société par leurs défordres; il falloit même que ce pouvoir pût allet jufqu'il faire fouffir le plus grand de tous les maux naturels , je veux dire la Mer , pour répriner avec efficace l'audace la plus déterminée , & balancet ainfi les différens deerés de la mulice

humaine par un contre-poidsaffez puiffant-

6. X VII. Tel est le droit du Souverain ; mais fi le Souverain a droir de punir, il faut que le coupable foit dans quelque obligation à cet égard ; car on ne scauroit concevoir de droit sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi confifte cette obligation du coupable ? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieré de cœur. & s'exposer ainsi volontairement à fubir la peine ? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établiffement des peines, & qu'on ne fçauroit raifonnablement exiger de l'homme qu'il fe trahiffe ainfi lui - même . mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

DU DROIT POLITIQUE. 1393
5. XVIIII. 17. II de terrain qui loi sagre d'une fimple penne pécaniare, a la squielle on a été légitmement condimie, on doit la payer fina sternelle que le Magiltat nous y force ; non fuie-ment la prudence l'exige de nous, mais encore les regles de la Juffice, qui veuient qui le manure la prudenze le vien de la putilité qui veuient que le marche d'un mange, & un'no le manure la produce de l'acceptant de l'accept de l'acceptant de l'acceptant

obéifié à un Juge légrimes 

\$\times 11 \times 2 \times 1 \times a paire de difficulté 
pour ce qui regarde les peines afflictues, 
fur tout celles qui vétendent au dernier finplice. L'inflinér naturel qui attache l'hômme à la vie; & le fentiment 
qui le porre à fair l'infamie, ne pernature l'autre de l'autre de l'autre d'autre 
un l'autre de l'autre d'autre d'autre 
volonairement , & de 6 préferent 
implice de gaieté de ceuri : és aufii le 
bien public & les droits de celui qui a 
en main la puillance du glaive, ne la 
en main la puillance du glaive, ne la

demandent pas, § XX, § Cest par une conséquence du même principe qu'un criminel peur innocemment chercher son falut dans la fuire, & qu'il n'est pas précisement renu de rester dans la prison, s'il s'appercoit que les portes en son couvertes, ou qu'il



26e PRINCIPES

peut les forcer aifément ; mais il ne lui féroit pas permis de chercher à fe procurer la liberté par quelque nouveau crime , comme en égorgeant fes Gardes , ou en tuant ceux qui font envoyés pour fe faifir de lui.

§. XXI. 4°. Mais enfin, fi l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pû s'évader de la prifon, & qu'après un meur examen il se trouve convaincu du crime , & condamné en conféquence à en subir la peine; alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fair en cela aucun tort, & qu'il ne sçauroit raisonnablement se plaindre que de lui-même : beaucoup moins encore pourroit - il avoir recours aux voies de fait pour se soustraire à son fupplice, & s'opposer au Magistrat dans l'exercice de fon droir. Voilà en quoi confifte proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la peine : voyons à présent plus particulièrement quel but le Souverain doit se proposer en infligeant les peines.

S. XXII. En général, il est cerrain que le Souverain ne doit jamais punie

DU DROIT POLITIQUE. 261 qu'en vue de quelque utilité. Faire fouffrir quelque mal à quelqu'un , feulement parce qu'il en a fait lui-même , & ne faire attention qu'au passe, c'est une pure cruauté condamnée par la raifon : car enfin , il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait : en un mot, le droit de punir est une partie de la Souveraineré. La Souveraineté est fondée en dernier ressort fur une puissance bienfaisante, d'où il réfulte que lors même que le Souverain fair ufage du droit du glaive , il doit toujours fe proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son au-

9. XXIII. Le principal & dernier bue des peines ell donc la siere & la tran-quillité de la Société mais comme il peur y avoir différens moyens de parcein à Acres ce but, fuivant les circonfiances différentes, le Souveain fe propofe aufil en infligeant les peines différentes vues, particulières & fuibalternes, qui foint toutes fubordonnées au but principal dont nous venons de parle , & qui ey rapportent routes en dernier reffort. Ce que nous venons de parle s'accorde for the ina venons de venons de parle s'accorde for the ina venons de la venons de parle s'accorde for the ina venons de la venon



MA PRINCIPES

ce que remarque Grotius (1). « Dans » les pantitions , dir-il , on a en vue ou » le bien du coupable même , ou l'avantago » de celui qui avoit intérêt que le crime » ne für pas commis , ou l'unlité de tous » généralement. »

5. XXIV. Ainfi le Souvenin fe propoé quelquestos de corrispet le coupable, & de lui faire perfue l'envie de retrousber dats le crime, en ghérifia en crime par fon contraire ; & en étante crime a douceur qui fert d'artrai en par par famortume de la douleur. Gette pasition, fi le coupable en profite soumpar can même à l'unité publique. Que s'il perfèver dans le crime ; le Souvessain a recours à des rendre plus vioposs, se même à la mort.

5. XXV. Quelquefois le Souverain fe propofe d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient fe fervir, en les enfermant dans une prifon, en les chaffaint du pays, ou même en les mettant à mort. Il pourvoix en même tems à la sirrer publique.

(1) Liv. H. Ch. 20, 6, 6, N. 1.

pu DROIT POLITIQUE. 465 non feulement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui feroiene portés è ne faire autant, en les intimidant par ces exemples: aufif rien n'éfé plus convenable au but des peines que de les indiger publiquement, & avec l'appareil le plus propre à faire imprefilion dur l'efprit du commun peunle.

§ XXVI. Toutes ess fins particulisre de peines deivent dont colgun être fubordonnées & rapportées à la fin principale & dernière, qui eft la siuret publique, « le Souverain doit mettre en ufige les unes ou les autres , comme des moyens de parvenir aut but principal ; enforte qu'il ne doit avoit recours aux poines les plus rigourueles que lorfque celles qui font moindres font infinântes pour procurer la tranquillité pafinântes pour procurer la tranquillité pa-

blique.

§ XXVII. On demande ensaire si toutes les actions contraires aux loix peuvene être légitimement punies ! Réponse. Le but même des peines & la constitution de la nature humaine, sont voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'est pourrant pas come eux-mêmes, qu'il n'est pourrant pas come



264 PRINCIPES
venable de punir dans les Tribunaux hu-

5. XXVIII. Et ;º les actes purement intrétiurs, les fimples penfées qui ne se manifeltent par aucun acté extéritur préjudiciable al la Société s par exemple Tides de la Société se par exemple Tides de la Société se de la Commetre, le dellétin que l'on en forme fans en la commetre, le dellétin que l'on en forme fans en la commetre de la commetre del la commetre de la commetre del commetre de la commetre de la commetre del commetre de la commetre del commetr

5. XXIX. Il faut pourtant faire Ildeffits cet deux on true remarke première est que se ces force; que foi cet force; que foi cet force; que foi re pas fijers aux premières per l'aux premières per le proposition de la foi-leife fui maine pe perme pas pour le bien même de la Société, que l'on traise l'homme de la Société, que l'on traise l'homme de la Société, que l'on traise l'homme que première que l'aux premières que l'aux proprières que l'aux premières per l

by Droit Politique. 265 aux peines civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne foient pas foumis à la direction des loix civiles : nousavons établi le contrait ci-deflus (2). Enfin, il est inconcetable que les loix naturelles condament formellement ces fortes d'actions, & qu'elles font punies de

5. XXX. 2º.1l feroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir : c'est encore là une fuite de cette tolérance que

l'on doix à l'humanité.

5. X X X 1, 3º. Enfin il faut nécessaire de l'Acceptant l'afferiment laisfer impanis les viere communs, qui font une littre de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocritie, l'envie, l'orgueil, la colère, &c. car un Sou-rein qui vondroit punir rigoureusement rous cervices & autres femblables, s'éroit c'étuit à règne d'ansun destre : il faut s'écontente de punir ces vices quand ils portre les hommes à des exèté shomes &

éclatans.



266 PRINCIPAL

§. XXXII. Il n'eft pas même nécessaire de punir toujours sans rémission les crimes d'ailleurs punissaires, & il y a des cas où le Souverain peut faire grace, & c'est de quoi il faut juger par le but mêmes des peines.

S. X X X I I I. Le Bien public oft le grand but des peines : si donc il y a des circonftances où , en faifant grace , on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniffant, alors rien n'oblige précifément à punir, & le Souverain doit même user de clémence; ainsi si le crime est caché, qu'il ne foit connu que de très-peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il feroit dangereux de le publier en le punissant ; car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plûtôt par l'ignorance du vice, que par la connoiffance & l'amour de la vertu. Ciceron remarque fur ce que Soton n'avoit point fait de loix contre le Parricide, que l'on a regardé ce filence du Législateur comme un grand trait de prudence , en ce qu'il ne défendit point une chose dont on n'avoit point vû encore d'exemple . de peur que s'il en parloit, il ne semblat avoir dessein d'en faire prendre envie,

DU DROIT POLITIQUE. 267
plûtôr que d'en détourner ceux à qui il

Cenera d'armer.
Enfin, l'urilité publique, qui eft la mefure des peines, demande quelquefois que l'on fatte grace à caufe du grand nombre des coupables. La prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une maniere qui déruife l'État, la Juftice qui eft établie pour la

confervation de la Société.

§. XXXVIV. Tous les crimes ne font pas égaux, & il est de la justice que l'on garde une juste proportion entre le crime & la



268 PRINCIPES

peine. On peut juger de la grandeur d'un crime en général, par fon objet, par l'intention & la malice du coupable, & enfin par le préjudice qui en revient à la Sociéés, & c'ett à cette dernière conféquence que les deux autres fe rapportent en dernier reflort.

§. XXXV. Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est-à-dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables , l'action est aussi plus ou moins criminelle. Il faut mettre au premier rang les crimes qui intéreffent la Société humaine en général, puis ceux qui troublent l'ordre de la Société civile , enfin ceux qui regardent les particuliers. Et ceux - ci font plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Ainficelui qui tue fon père, commet un homicide plus criminel que s'il avoir rué un étranger : celui qui injurie un Magiftrat, est plus coupable que s'il avoit injurié fon égal : un voleur qui tue les passans. est plus criminel que celui qui se contente de les détrousser.

\$. XXXVI. Le degré plus ou moins grand de malice, contribue auffi beaucoup à l'énnormité du crime, & il fe déduit de plus fieurs circonflances.

bu Driott Polititaur. 269 1°. Des motifs qui ont porté au crime & & aufquels il étoit plus ou moins facile de réliter : ainfi celui qui tue ou vole de fens froid, eft plus coupable que celui qui fuccombe à la tentation par la violence de quelque grande paffion.

2°. Du canaèèrre particulier du coupable, qui o jurre les rations générales, devoir encore le retenir dans le devoir. » Plas un homme a de mailface, del 10 VI 8 N. R., se plus il est élevé en dignié. Se plus le discomme d'homme d'homme (1). Cela va lieu fur tout à l'égard des Princes, se d'autanch plus, que les finités de leurs mauvailes actions font rès-pernicieules — 1 l'Ent par le grand nombre de gens qui cherchent à les initier : c'est la remarque indicieule que fait Ci e Rov (4). On

(2) Onne anini virium zanti confpelliu in fe Crimen habet, quanti mior qui precat, habetur, (4) De Loy, Lib, III. Cap., 14. Necesim can tum mail off peccar Principes, quamquam el maganum hos per feighum nalum, quantum IIII. qual permutit initratore Principum existim et qui pernicifuta de Noville amerante visiti Principer, quad am folum viria concisium tigli, fed ax infundari in civitatem. Neuse ledum oblust, qual tundari in civitatem. Neuse ledum oblust, qual

ipfi corrumpuntur, fed etiam quod corrumpunt ;



270 PRINCIPES
" peut aussi appliquer la même remarque

aux Magistrais & aux Ecclesiastiques.

3º, Il faut aussi considérer les circonffances du temps & du lieu dans lequel lo crime a été commis, &c. la manière dont on a commis le crime, les instrumens dont on s'est fevi, . &c.

4°. Enfin l'on examine encore si le coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, ex s'il ne le fait que rarrement; s'il l'a commis le premier, ou s'il a été féduit par d'autres. &c.

\$. XXXVII. L'on comprend bien que le différent concours de ces circonflances intéreffe plus ou moins le bonheur & la tranquilliré de la Société, & par conféquent augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

\$. XXXVIII. Il y a done des crimes plus ou moins grands les uns que les autres , & par conféquent ils ne mérirent pas tous une même peine; mais le genre & le degré précis des peines dépend de la prudence du Souverain. Voici les principales régles qu'il doir fujure li-deffix.

to. Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on fe propose, c'est-à-dire, pour réprimer la malice BU DA OIT POLITIOUS. 272 des méchans x 6 pour procurer la tranquilliré & la fiareté inteneure de l'Estr : céft fur ce principe qu'il faut ou augmente ou diminuer la riqueur de la puntions la peine dit rou piequeufe, si l'on peut par des mysens plus doux obtenir les fins que peine dit rou fiqueurefe, si l'on peut par des mysens plus doux obtenir les fins que contraire trop modérée lorfqu'elle rieff pas affect on fiderable pour produire ces effits, & que les méchans s'en moquent bien loin de la redouver.

2°. Suivant ce principe, on peut punic chaque crime en particulier, Inivard que le demande l'utilité publique , fans confidere s'il y a une égale ou mointe peine établie pour un autre crime, qui en luimene paroit moindre ou plus grand : ainfi le vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins crimunel que l'homicide ; cependant les voleurs peuvent fans injutéce, être panis de mort en certaince au difficie, ètre pouis de mort en certaince au difficie ce, être panis de mort en certaince as aufili-

bien que les meutriers. 3º. L'égalité que le Souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Juftice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une personne fans de riès-fortes raisons, un crime pour lequel d'autres ont été punis.



27. Il fair encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre & le diegré appear es l'autre la comme à l'aufair. Se comme il n'y a point de partier se l'autre la comme de l'autre de de l'autre

5°. On doir, autant qu'il est possible , pencher vers le côté le plus doux , quand il n'y a pas de fortes rations au contraire; c'est la séconde partie de la Clémence. La première consiste à exempere entièrement de lapeine, lorsque le bien de l'Etat peut le permettre ; c'est aussi une des régles du droit Romain (c).

6°. Au contraire, il est quelquesois nécessaire & convenable d'exagérer la peine; il faut faire un exemple qui intimide les méchans, lorsqu'on ne peut empêcher le

(5) În pænalibus causis benignius interpretandum est. Leg. 105. §. 2. st. de Regulis Juris, Vid. sup. §. 33.

DU DROIT POLITIQUE. 271 mal que par des remédes violens (6). 7°. La même peine ne fait pas les mêmes impressions fur toutes fortes de gens , & n'a pas par conféquent la même force pour les détourner du crime : on doit donc confidérer & dans les loix pénales & dans leur application, la personne même du coupable. fon age, fon lexe, fon état & sa condition, fenfible. Telleamende, par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne fera rien pour un riche. Telle marque d'ignominie fera très - mortifiante pour une perfonne d'un rang honorable, qui paffera me de bas lieu. Les hommes ont plus de nes gens, &c. Remarquons encore, qu'il est également de la justice & de la prudence du Gouvernement, de fuivre toujours dans l'infliction des peines l'ordre des jugemens & de la procédure judiciaire : cela est né-

(6) Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum fupplicia exacerbantur, quoties nimirum multis perfonis graffantibus exemplo opur ste L. 16. §. 10. st. de Ponis.



cessaire non seulement pour ne point commettre d'injustice dans une chose aussi importante, mais encore afin que le Souverain foit à l'abri de tout foupçon d'injustice & de partialité. Cependant il y a quelquefois des circonstances extraordinaires & pressantes , où le bien de l'Etat & la fureré publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la procédure criminelle : & pourvu que dans ces circonstances le crime foit bien avéré. le Souverain peut juger fommairement & punir fans délai un criminel , dont on ne pourroit pas différer le châtiment sans un péril éminent pour l'Etat. Enfin c'est encore une régle de prudence, que si l'on ne peut punir un coupable fans expofer l'Etat à un très-grand péril, non feulement le Souverain doit faire grace, mais encore il doit le faire de manière qu'il paroisse que c'est un effet de sa clémence plutôt que de la néceffiré.

§. XXXIX. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime dont il eft le propre & unique auteur. A l'égard des crimes comispar plufieurs, voici quelques remarques qui pourront fervir de principes fur cette matière.

DU DROIP POLITIQUE. 275
1°. Il est cerain que ceux qui font véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent & doivent être punis 4
proportion de la part qu'ils yon. & félon
qu'ils doivent être confidérés comme caules principales, fubalternes oucollatérales;
en ce cas-là, ils fouffrent plutôt pour leur
crime propre que pour le crime à d'acrui.

15°. Pour ce qui eft des crimes commispar un Corps ou par une Communauté, ceux-là feuls font véritablement coupables qui y ont donné un confenement actuel, il & ceux qui ont été d'un avis contraire, font abfolument innocens : c'ett ainfi qu'Alesandre le Grand ayant ordonné de vendre con les Thebais après les avoir vilincus; en excepsa ceux qui dans la délibération con les Thebais après les avoir un topune de l'allique seve ceux fuel dans la delibération pur l'allique seve ceux fuel dans la delibération

5°. Enfuite, en matière de crimes commis par une multitude, la raifon d'Etar & Phamaniré veulent que l'on panifis fur tout ceux qui en font les principaux autreus; & que l'on faifie grace aux autres. La févérité du Souverain pour les uns, réprimera l'audace des plus décerminés; & fa clèmence pour les autres lui gêx fa clèmence pour les autres lui gêx.



276 PRINCIPES gnerale cœur de la multitude (7).

4°. Si les principaux auteurs fe font mis à couvert par la fluite ou autrement, ou bien fi rous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la décimation ou à quelque autre moyen pour en punir quelques-uns : par là tous feront intimidés & retenus par la craînte, & il n'y en aura pour autre pour autre pour autre que de punis.

5. XL. Du refle c'est une régle certaine & inviolable, que perfonne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui auquel il n'a eu aucune part : tout mérite & démérite est entièrement perfonnel & incommunicable ; on n'a droit de punir

§. XLI. Il arrive cependant quelquefois que des perfonnes innocentes fouffrent à l'occasion du crime d'autrui; mais il est à propos de faire à ce sujet deux remar-

ques.

1º. C'est que tout ce qui cause quelque
chagrin, quelque douleur ou quelque perte
à quelqu'un, n'est pas toujours une peine
proprement dite; par exemple, lorsque des
fujets souffrent quelques poines à cause du

(7) Vid. Quintil. Declam. XI. C. 7. p. m. 237.

DU DROIT POLITIQUE. 277 crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

La feconde remarque, c'est que ces fortes de maux, ces peines indirectes, si l'on veut les nommer ains ; ont inséparables de la constitution des choses humaines, elles en sont une suite nécessaire.

5. XLII. Ainf., s'ilarrive que l'on confique les biens d'un homme, s'es enfans en foutirent à la vérité; muis en rêt pas là une peine par rapport à eux, puilque ces biens ne doivent leur appartent qu'en fuppofant que leur père les confervés judqu'à fa mort. En un mot, ou il faut doit abolit profque enticement l'ulage des peines, ou il faut reconnoirre que ces fortes d'inconvénient, inféparables de la conflictation det chofes humaines, & des relations particulières que les hommes ont les una vece la autres,

5. XLIII. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des crimes fi atroces & qui intréreflent fi effentiellement la Société, que le bien public autorife le Souverain à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes, & même fi cela eft nécesfaire, jurques à faire retomber en quelque forte fur les perfonnes les plus chères au coupable;



178 PRINCIPES une partie de la peine de fon crime : c'est ainsi que les enfans d'un traître ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs. Le père est sans doute puni par-là, puifqu'il fe voit la caufe que les personnes qui sui sont les plus chères. font réduites à vivre dans l'obscurité : mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux enfans ; car le Souverain avant droit de donner des emplois publics à qui bon lui femble, il peut en exclurre roures les fois que le bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'eft une chose dure à la vériré, mais la nécessiré. l'autorife, afin que la tendresse d'un père pour ses enfans, le rende plus arrenrif à ne rien entreprendre contre l'Erat, Bien entendu auffi que l'équité doit toujours être l'ame de ces jugemens, & les modifier faiyant les circonflances.

§. X.I.I.V. Je ne penfe pas que l'an puifle avec juftice pouffer les chofes au delà de ces bornes, & auffi le bien public ne l'exige pas. C'ett donc une vérirable injuftice que l'ufage établi chez plufieurs Nations, de bannir ou même de merire à mort les enfans d'un tyran ou d'un traftre. pu Daoit Poittique. 279 & quelquefois tous fes autres parens, quoiqu'ils n'euffent aucune part à ces crimes. Ce que nous avons dirfufficaufit pour faire comprendre ce que l'on doit penfer de la famente loi d'Arc adius, "Empereur Chrétien.

#### CHAPITRE V.

Du Pouvoir des Souverains sur les biens rensermés dans les Terres de leur Domination.

§. I. Le droit du Souverain sur les biens on les biens des particuliers, ou les biens des particuliers, ou les biens publics.

§. II. On peut établir en deux manières le droit du Souverain fur les biens des Citoyens ; car ce droit peut être fondé ou fur la nature même de la Souveraineté, ou fur la manière dont on l'a acquife.

§. III. Si l'on fuppose qu'un Souverain possède primitivement avec un plein droit de propriété tous les biens renfermés dans

\*Cod. ad L. Jul. Maj. L. IX. tit. 8. Leg. 5.



l'Etat , & qu'il se soit fait lui-même , pour ainsi dire, des sujets qui tiennent originairement leurs biens de fa libéralité, alors il est certain que le Souverain a un droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque père de famille fur fon patrimoine, & que les fujets n'en peuvent jouir & disposer, qu'autant & de la manière que le Souverain le veut & le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son droir par des concessions irrévocables, ses sujets ne possedent leurs biens que d'une manière précaire, & fous le bon plaifir du Sonverain austi long-temps qu'il leur en laisse la possession ; ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture & pour les autres besoins de la vie : alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un droit de propriété ab-

folue.

§. IV. Mais 1°. cette manière d'établir le droit du Souverain fur les biens des fajiess, ne feantoir être d'un grand ufage; fi cels a eu lieu quelquefois, ce n'a été que chez les peuples de l'Orient, propres à fubir le joug d'une domination abfolu-

DU DROIT POLITIQUE. 281

". Lespérience nous apprend que ce de construir de la la construir de la const

§º. La Souveraineté n'exige point par elle-même, que l'on domne au Drince ce droit abfoltu de propriété far les biens des legies 1a propriété des particuliers et antréieure à la formation des Etats, & il il viy a nulle raifon qui puille nous porter à fisppofer que les particuliers ayent entrécument céde au Souveraine d'orit qu'ils avoient fur leurs biens: au contraire, c'eth pour s'affarre une proffellon prifile & pour s'affarre une proffellon prifile de c'abil parmi ces elle Gouvernment & in Souvernineté.

4°. Difons encore, que lors même que l'on supposeroit une Souveraineté acquise



282 PRINCIPES
parles armes & abfolue, une telle Souve-

par les armes & ablolue , une telle Souveraineté n'emporteroit point par elle-même un droit de propriété fur tous les biens des fujers. J'en dis autant d'une Souveraineté partimoniale, qui donne le droit d'alièner la Couronne; car ce droit du Souverain n'empéche pas que les fujets ne possédent leurs biens en protre.

V. Concluons done, qu'à parler en général, il d'ut renir pour confiant, que le divir de Prince fur les biens des Sujest n'el poieux dois de propièré, que ce condition de la Souvestineté, qui le condition de la Souvestineté, qui lui donne le pouvoir d'en difforér en différentes manières, pour le bien même des particuliers & de PEtar, fans der pour cela aux fujers leur droit de proportié y excepté dans les casoù cela elt abfolument nécessaire d'utile publique.

9. VI. Cela fappolé, le Peince en tant que Souverain, a droit fur les biens de fes sujets, principalement en trois manières. La première conifité à régler par de fage loix, l'utage que chacun doit faire de les biens, conformément à l'avantage de l'Etat. & à celui des particuliers.

La seconde, à exiger des subsides & des impôts.

pu DROIT POLITIQUE. 283 La troisseme enfin, à user des droits du domaine équipent.

§. V.111. Il faut tapporter au premier chef; les Lais femptuairs; par lesquelles on present des bornes aux depenses non nécessaires, qui ruinent les familles & appauvillent par conféquent l'Ear. Rien n'est plus important pour le bonheur d'un Etar, tien n'est plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les sujetes à l'economie, a l'ébargene & au travaire.

Quand le luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal presque incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe empoisonne toute une Narion; on s'accoutume à regarder comme nécessaires les choses les plus fuperflues, & ce font tous les jours de nouvelles néceffités qu'on invente. Ainfi les familles se ruinent . & les parriculiers fe mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenfes nécessaires pour le bien public. Un particulier, par exemple, qui ne dépenfe que trois cinquiemes de fes revenus, en donnant un cinquième pour les contributions publiques, ne s'incommodera pas , puifqu'il augmente encore son capital d'un cinquième : mais s'il dé-



PRINCIPES
penfoit tout fon revenu, ou il ne pourroit
pas payer les impôrs, ou il feroit obligé de
prendre fur fon capital.

Non feulement les richesses particuliers se dissipent mal à propos par le luxe « mais ce qui est encore un nouvel inconvénient», elles sortent pour l'ordinaire du pays, & passent de l'Estat chez les étrangers, chez qui l'on va chercher les choses qui statent la vanité & le luxe.

L'appauvrissement des particuliers produit empêche les mariages : au contraire qu'il empêche les mariages : au contraire l'on se porte beaucoup plus aisément au mariage, l'orsqu'il ne saut pas faire de trop grandes dépenses pour soutenir une

Ceft auffi ce que l'Empereur Auguste comprir parfairement; car voulant corriger les mœurs des Romains, entre diverses loix qu'il fit ou qu'il renouvella, il rétablir en même tens de la loi fompruaire, & celle qu'i imposoit aux Romains la nécessité de

Le luxe une fois introduit devient bientôt un mal général, fa contagion se répand insensiblement depuis les premiers de l'Erat, jusques sur les derniers du peuple. Les DU DROIT POLITIQUS. 28; proches parens du Roi veulent imiter fa magnificence, les grands celle des parens du Roi, les gens médiocres veulent égaler les grands, & les petits veulent paffer pour médiocres : ainif tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun fe ruine, & toutes les conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose trèsremarquable, c'est que le luxe a été dans tous les tems une des caufes qui ont le plus contribué à la décadence & à la ruine des Erats même les plus puissants : c'est que le luxe amollit infenfiblement le courage & ruine la vertu. Sustone nous rapporte que Jules Cesar n'entreprit de fe rendre mais tre de la liberté de sa patrie, que parce qu'il ne scavoit comment payer ses dettes . contractées par une prodigalité excessive . si comment foutenir les dépenfes prodigicufes qu'il faifoit. Bien des gens n'entrèrent dans fon parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étoient engagés , & qu'ils efpéroient gagner dans la guerre civile de quoi fourenir leur premier fafte. (1)

Remarquons enfin , que pour rendre

(1) Vid. Sall. ad Cefar. de Rep. ordinand.



les loix fomptuaires plus efficaces', les loix fomptuaires plus efficaces', les Princes & les Magiftrats doivent par l'exemple de leur propre modération , faire honte a ceux qui aiment une dépende faftueufe, & encourager les fages, qui fe réjouiront d'être autorifés dans une progrecomonie & d'être autorifés dans une progrecomonie & des unes consenties de les consenties

une honnête frugalité.

5. VIII. Il faut encore rapporter à ce droit qu'à le Souverain de règler l'ufage que les particuliers doivent faire de leurs biens, les loix contre le Jeu, contre les Prodiques en général, celles qui merten des bornes aux Donations, aux Legs, aux Tefamens, & enfin les loix contre l'ofiveré, & coux quilaiflent dépérir leurs biens faute de travail & de culture.

5. IX, II eft très - important en particulie de faire sour ce qui eft polifible pour bannir Joliveré, cette fource féconde de mille naux. Le manque d'occupation utile & honnère : eft la fource d'une infinité de défordres l'éléprit humain érant d'une nature auff agiffaire qu'il eft, ne Éçauroit dameurer dans l'inaction, é si in eft occupé de quelque chofe de bon; il s'applique inévirablement au mai c'et de cque l'expérience a juffifé dans tous les tems. Il feroit donc à fouhairer qu'il y qu' des l'applicant de l'applicant d

BU DROIT POLITIQUE. \$57 polici control foliver pour prevenir fes mauvaifes fuires. & qu'il ne fût permis à perfonne de vivre fans avoir quelque coupation homète, ou de l'efpirt ou du corps. Sur tour, il ne doir pastre permis à la jeune no le qui apris en aux emplois politiques occidifatiques ou militaires, de paffer davis le plus propre à l'étude de la monale, de la plus propre à l'étude de la monale, de la fentit qu'un Prince fiage peut tirer de ces efficiences de le geons importances pour le réfléction des le geons importances pour le réfléction des le geons importances pour le

Gouvernement. 6. X. La feconde manière dont le Prince peut disposer des biens des sujets, c'est en exigeant d'eux des impôts ou des subsides. Oue le Souverain airce droit , c'est ce qui paroîtra incontestable, si l'on considere que les impôts ne font autre chose qu'une contribution que les particuliers payent à l'Etat pour la conservation & la défense de leur vie & de leurs biens ; contribution absolument nécessaire pour les dépenses . tant ordinaires qu'extraordinaires , que demande le foin du Gouvernement, & auxquelles le Souverain ne peut ni ne doir fournir de son propre fonds : il faut donc qu'il air pour cela le droit de prendre



une partie des biens de fes fuiers.

5. XI. TACTE nous tapporte à ce fuje un fiet tès - emaquable II die, « que va l'un fiet tès - emaquable II die, « que va l'une son délibéra un jour d'abolt rouse un poss de faire ce préfer ma guille au peuple Romain, mais le Série un défen fon ardeur t'é a près avoir leuf fon généreux deffein , il repréfent à l'Empereux que l'Empire touberoit immanquablement fi fon venoit à fapper fes fondement se que la plipart des unples avoient été établis par les Confuls & par les Tribuns, dans le tense meme de la plus grande liberté de la République , de que c'étoit le feul moyen de fournir aux déparles immentes qu'exigeoit le foin d'un figural Empire.

5. XII. Riem n'eff donc pour l'ordinaire plus injutte Se, plus d'entionnable que les plaines de la Populace, qui attribue le plaines de la Populace, qui attribue le plaines de la Ropulace , qui attribue la plus fouvent aux impôsis la principale carté de fa misère, fans faire attention qu'ils font au contraire le principe de la confervation de la Conf

S. XIII. Cependant le but & la pru-

DU DROIT POLITIQUE. 289
dence du Gouvernement civil yeut non
feulement que l'on no furcharge pas les
peuples à cet égard aut-delà de ce qu'ils peuvent faire, mais encore qu'on lève les tributs & les impôts d'une manière aufil imperceptible, aufil douce, aufil tranquille
qu'il ett poffible.

§ XIV. Et 1°, il ne faut pas charger integalement les ciroyens, pour ne leur pas donner un fujet légitime de fe plaindre. Un fardeau que tous fuportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier ; mais fi pluficurs retirent l'épaules, il devient beaucoup plus pefant, ce même infapperathle aux autres. Comme rous les fujets pourfient également de la protection du couvernement éde la futreré qu'il leur procure, il est juste aufit qu'il leur procure. Il est juste aufit qu'il leur procure. Al ce utrette dans une tutte cellir.

§. XV. 2°. Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne confifte pas l'ayer des fommes égales , mais a potre régalement les charges impofées pour le bien de l'Etar, c'eft -à-dire, qu'il doit y avoir une jutte proportion entre les charges que l'on fupporte & les avantages dont on jouit ; car proportion en configure de l'apparent de

quoique tous jouissent également de la



290 PRINCIPES
paix, les avantages qu'ils en retirent ne

font pas égaux.
§. XVI. 3°. Il faur donc impofer des taxes à chacun, conformément à fes revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'ex-

§. X V I I. 4°. L'expérience a fait voir qu'un des meilleurs moyens de citre des fubfides du peuple, étoit de mettre quelques impôts fur les chofes qui fe confument tous les jours dans l'ufage de la vie.

§, XVIII. 5°. A Pégard des marchandies qui entrent dans le pays, il faut remarquer que si elles ne sont pas néceffaires & qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut sort bien y mettre de grands impôts.

5. X I X. 6°. Lorfque les marchandifes étrangères confiltent en des chofes qui peuvent croître ou être fabriquées dans le pays, fi les habitans y veulent employer leurs foins & leur indultrie, on peut raifonnahlement en rehauffer les droits d'entrée.

§. XX. 7°. Pour ce qui est des marchandifes que l'on transporte chez l'étranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne fortent pas du pays, on peut les charget d'impôts; mais au contraire, s'il est de DU DROIT POLITIQUE. 29; l'avantage public qu'elles fortent, on doit elors diminuer ou en lever abfolument les droits de fortre. Il y amme des pays out par une fage politique. Fon fait quelque gratification aux fujess qui transportent hors du territoire des marchandies qui y font en trop grande abondance & au-delà des befoirs de habitans.

§. XXI. 8°. Enfin dans l'application de toutes ces maximes ; il faut que le Souverain fasse toujours attention au bien du Commerce, & qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser

& lo faire fleuir.

§ X X I I. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le droit da Souvenin à l'égard des sibildes & des impôs, é aun fondé sur les befoirs de l'Eux-, il n'en doit
jamais exiègre que proportionnellement à
ces mêmes befoirs, & qu'il ne doit en
employer le provonu que dans les mêmes
vues , & ne pas les décournet à ses un'ens
particuliers.

S. X. X. I. I. Il doir aussi être attentif
à la conduite des Officiers qu'il charge
de l'exaction, pour prévenir & empêcher
leurs duretés & leurs vexations ordinaires.
TACHE nous rapporte à ce sujer une



292 PRINCIPES Ordonnance très - fage de l'Empereur

"Neuor qui ordonna que les Magiftrats
de Rome & des Provinces recevroient
"les plaintes contre les Fermiers des impôts publics à route heure, & qu'ils les
"régleroient fur le champ."

§. XXIV. Le Domaine éminent, qui fait, comme nous l'avons dir, la troifième partie du pouvoir fouverain fur les biens des Sujets, confifte dans le droit qu'a le Souverain de fe fervir dans un befoin pressant de tout ce que possedent les Sujets.

9. XXV. Ainfi, per exemple, fi l'on veur fortifier une ville, on prond les paredins, les terres & les maiors des parties; qui fe trouvent futues dans l'en-droit même où il faut faire des rempars on des foffes. Dans un fiège, 10 na blut & l'en ruine fouvent des maifons & des campas pagnes, lorfque fans cela for ne frotet incommodé, ou que l'ennemi en retireroit nucleure avantage contre nous.

\$. XXVI. Il y a de grandes difputes entre les Politiques au fujet de ce Domaine éminent; quelques - uns le comdamnent abfolument & ne veulent point l'admettre; mais la difpute roule plus BU DROIT POLITICIT. 293 fur le mot que fur la chofe ; il el troujours inconteflable que la nature même de la Souverainte autorife le Prince à fe fervit dans les cas de néceflité, des biens que polédient les Supers, putiqu'en lui conférant l'autorité fouveraine, on lui a donné en même tens le pouvoir de faire & d'estigne tout ce qui el mécellaire pour la confervatione et de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de pudiqu'autre mapour le conférence de l'activité de l'activ

§. XXVII. Pour dire quelque chofe de plus particulier de ce Donaine éminent du Souverain, if faur remarquer que c'et effectivement une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessire à l'Etat & pour l'entretien d'une chofe commune à pluseurs, chacun doit y contribuer à proportion de

Fintérêt qu'il y a.

\$. XX VIII. Mais comme il arrive quelquefois que les befoins pressans de l'Etat, & les circonstances particulières, ne permettent pas que l'on fuive carefele à la lettre, c'est une nécessité que



le Souverain puisse s'en écarter, & qu'il

16 Souveram paulie ém écarter, & qu'il foir en droit de priver les particuliers des cholés qu'ils polítédent, mais dont l'Euse ne fequerie fe paffer dans les circonflances ou il fe trouve; aimfi le droit dont il s'agis n'a heu que dans une nécetifie d'first; à laquelle on ne doir pas donner trop d'étende, mais qu'il faur au contraire tempérer aurant qu'il est possible par les régles de l'équiré.

S. XXIX. Il est donc juste dans ces caslà , que les propriétaires soient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le thrésor public, de ce qui excéde leur contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les ciroyens eux - mêmes se sont exposé volontairement à sousfrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des maifons dans un lieu où elles ne scauroient subfifter en tems de guerre, alors l'Etat n'est pas obligé à la rigueur ales indemnifer, & ils peuvent raifonnablement être cenfés confentir eux-mêmes à cette perre. Voilà qui peut suffire pour les droits du Souverain sur les biens des particuliers.

S. XXX. Mais outre les droits du Souverain dont nous venons de parler, il a DU DROIT POLITIQUE. 295 originairement le pouvoir de dispofer de certains lieux , qu'on appelle *Biten pue* bliés, par ce qu'ils appartiennent à l'État confidéré comme tel; mais rous ces biens publics ne font pas d'une même efpéce, & le droit du Souverain à cer égard, varie

S.XXXI. Il y a des biens qui font definics à l'entretien du Roi & de la Famille royale, & d'autres qui doivent fervir aux dépendes nécesfaires pour la conservation de l'Etat : les premiers s'appellent le Fife , ou le Domaine de la Couronne ; & les autres Thrifop public, ou le Domaine de l'Etat.

\$\frac{\sqrt{2}}{\sqrt{2}}\times{\sqrt{1}}{\sqrt{2}}\times{\sqrt{1}}{\sqrt{2}}\times{\sqrt{1}}{\sqrt{2}}\times{\sqrt{1}}{\sqrt{2}}\times{\sqrt{2}}{\



S. XXXIII. Au moyen de cette diffinetion & de cap piece, son peut juger à qui doivent appartenir les acquifirons que fair ut four appartenir les acquifirons que fair un Souverin pordant fon répne car fices acquifirons proment des biens définés acquifirons proment des biens définés doute apparenir E. Demaine de l'Estr, éen ne pas au rela de l'estre de l'estre de Roi. Mais fi un Roi au rentra de four en une gourre à fes proprer depres, & fourenu une gourre à fes proprer depres, & fes expoler ni charger l'Estra na cune frans expoler ni charger l'Estra na cune frans expoler ni charger l'Estra neu manière ; il peut l'églimentent s'approprier les acquificions qu'il a faites dans une relle expedition.

S. XXXIV. Il s'enfuit encore des principes que nous crablis, que le Roi ne featroit fant le confinement du peuple ou de fes traitent de l'entre que que ce foir, ni du Deutsche de l'Etrat, ni meme de celui de l'Octobre de l'Etrat, ni que l'unfruit : mais il fatoure delfraguer ci le fondament des bienes de diffiquer ci le fondament des bienes que produine de l'Etat, & les revenus qui produifent. Le Roi peut difipoler des revenus comme il le trouve à proppi guicqui il

6. XXX V. Un Prince même qui a le droit de mettre des impôts quand il DU DROIT POLITIQUE. 297 le trouve à propos pour de bonnes raisfons, peut dans un befoin engager une partie du Domaine; car c'eft la même chofe par rapport au peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chofe, ou de le racherer après qu'on a été conraint de l'enquer.

 XXXVI. Au reste, tout ce que l'on vient de dire se doit entendre, en suppofant que les choses ne se trouveront point autrement réglées par les loix fondamentales de l'Etat.

§. XXXVII. Pour ce qui en de l'aliénation da Royaume nûme, ou de quelqu'une de fes parties, tous les principes que nots avons établis ci-devant font affez comptendre ce quel on en doit penfer; & 1°, s'il peut y avoir des Royaumes vérienblement Partimonians, il et inconreltable que le Souverain peut aliéner un rel Royaune, & a plus fotor caisfon quelqu'une de

fes parties (1).

§, XXXVIII. 2°. Hors ce cas là, & fi le Royaume n'est point possédé comme un parrimoine, le Roi ne sçauroit de fa seule aurorité en céder ou en aliéner

(1) Grotius , Liv. 2, II. Chap. 6.



quoi que ce foir; il faut pour cela que la confentement du peuple y intervienne. La Souverainecé ne fçauroi par elle-même emporter le droit d'alténation, & comme les Sujers ne peuvent dépouller le Roi de la Coutronne malgré fui, le Roi n'est pas non plus en pouvoir de fubiliture à fa place un autre Souverain faur leur confentement.

§. XXXIX. Mais sil sagit dalici ner feulement une partie din Royamar, outre l'approbation di Roi & celle del Peaples, il lauce en particulterque le Peuples du que en particulterque le Peuples du pays que l'on veut alièner y confente lau-même, & même ce dernier confentement paroli le plus néceffaire : ce forti tinutrilement que les autres Provinces qui contituent le Royamac confentiroism à l'alténation de cellect, i fe llemême s'y oppofoit : le droit de la pluralité des furfages ne s'étend pas jufques à retrancher du corps de l'État ceux qui n'ont par vivolé l'auss engagement de les lois de par vivolé l'auss engagement de les lois de par vivolé l'auss engagement de les lois de

\$. XL. Et en effet, il est bien évident que ceux qui sont entrés en société civile, se sont joints ensemble pour former un corps d'Etat perpétuel, sous un seul &c

DU DROIT POLITIQUE. 299 même Gouvernement, aussi long-tems du moins qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat ; & c'est en vue des avantages qui leur revenoient en commun de leur union réciproque, qu'ils ont formé l'Erat ; c'est - là le fondement de leurs conventions à cet égard ; ainsi en vertu d'une relle convention, on ne fçauroit les priver malgré eux du droit qui leur est acquis de faire partie d'un certain corps politique, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime qui méritat qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, l'obligation répond ici au droit : l'Etat, en vertu de la même convention, a acquisun droit fur chacune de fes parties, par lequel aucune de fes parties ne peut fe foumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Erar.

§, XLI, 4°. Cependant il faut remarquet qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux principes que nous venons d'établir, 8c qui toutes deux font fondées fir le droit & les priviléges que donne la nécessité. La première, cest que, quoique le corps de l'Etat n'ait pas le droit d'alièner une de ses parties, an



forte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré, de se soumerre à un nouveau maitre, scela n'empêche pas que l'Erat ne puisse abandonner légitimement une de ses parties, lossqu'il se verroit évidemment en danger de périr s'il vouloit continuer à être uni avec elle.

§. XLII. Il est vrai que même dans ces circonstances , le corps de l'Etat ou le Souverain ne peut pas forcer directement une de ses Villes ou de ses Provinces à passer fous une autre domination; il peut feulement en retirer ses troupes ou l'abandonner ; mais elle demeure en droit de se défendre par elle - même , si elle le peut : de forte que si la partie abandonnée se sent affez forte pour résister à l'ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête ; & si elle peut réussir , qu'elle ne s'érige en corps d'Etat féparé. Ainfi le Vainqueur ne devient légitime Souverain de ce pays-là que par le confentement des habitans, ou par le ferment de fidélité qu'ils lui prêtent.

s. XLIII. On peut dire, à proprement parler, que le corps d'Etat où le Souverain n'aliène point en ce cas-là la partie dontil s'agir, il ne fait que renoncer DU DROIT POLITICUE. 50: du me Société, dont les engagemens finifere en verta d'une exception tacie qui ruit de la nécelliée. Après vour, ce feroit en vain que le corps voudroit s'obtiner à conferere ou d'élérandre cure parie, puiffequ'en le finippe le bors d'état de le conferer et de finippe le bors d'état de le conferer et de finippe le bors d'état de le conferer et de de l'édémarde lui-mien e'cét donc un pur malheur, dont la partie abandon-uné dair fe nordier.

§. X L I V. 5°. Mais fi tel eft le, droit du corps par rapport à la partie a aufil dans les mêmes circontlances le même droit à l'égard du corps : ainfi on ne feauroit raifonnablement blâmer une Ville qui, après s'être défendue autant qu'elle a pi, aime mieux fe rendre à l'ennemi, que de fe voir pillée & mife à fea

& 4 fang.

S. XI.V. En effer, chacun a un droit naturel primitif de pourveir à la coufervation par tous les moyens imaginables , & c'eff principlalement, pour wenir al boat d'une manière plus sonque les hommes un consideration de la coucourte de production de la courte de la coucourte de la courte de d'ann. l'impuriche faccourt & de proréger quelques-uns de fes ciroyens, ceux- et alors

fe trouvent décagés de l'obligation où



or PRINCIPES

ils coient envers hir, & ils tentrent dans leur droit primitir de le pourvoir à euxmêmes indépendamment de l'Etat , & de la manière quilts jugent la plus convenable a sindi les choise se trouvent dans l'égaldie de part & d'autre , & le fentiment de fa or 1118 qui veut établir le contraite , & qui réfule au cops de l'Etat à l'ègald de la parie le doit qu'il accorde à la partie à l'égard du corps , ne fçauroit fe foutenir.

# \$. XLVI. Finissons ce Chapire par deux remarques.

La première , celt que la maxime que quelques Doliques préhent fort , que les biens réunis à la Couronne de la characteristation de la commentation de la commentatio

La feronde remarque, c'est que puifqu'il n'est pas permis à un Roi, indépenDU DROIT POLITIQUE. 503 damment de la volonté du peuple ou de fes repréfentans, d'alièner le Royaume on une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelqu'autre Prince: car c'est-là tout évidemment une espéce d'aliènation.

Fin de la troisiéme Partie & du Tome premier.

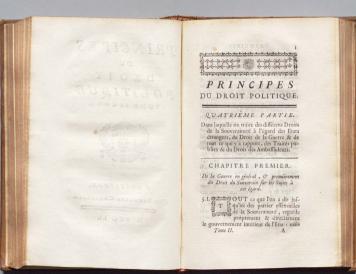




A AMSTERDAM, Chez Zacharie Chatelain.

M. DCC. LL







comme le bonheur & la proficiné d'une Nation demande non feulement que l'en y maintienne l'Ordre & la paix au dedana, mais encore que l'on puilé fe metre à ceus-ver des infaltes des empenis du debors, & fesproûter de la pair de sauters l'entre des les fectors units que l'on en peut tires, nous devous paire à prefier à l'examen de ces parties de la Souverainert qui regardent directement la furer de les vantages extérieurs de l'Etat, & traiter les quettions de l'entre de la vantage extérieurs de l'Etat, & traiter les quettions de l'entre de la vantage extérieurs de l'entre l'es quettions les des delles de l'entre les quettions les se fluires les qui von rappers.

5. 11. Dour esprendre les chofes des leur origine, il faire d'abord remarquer lei que le genre lumain s'écant paragé en diverter Sociétée et est diverter Sociétée et est différent en la companyation de l

\$.111. C'est le système, ou l'assemblage de ces loix, que l'on appelle proprement le Droit des Gens ou la Loi des Nations; & ces loix ne sont autre chose dans le

### DU DROIT POLITIQUE. 3

fonds que les lois naturelles même, que les homans condidérés comme membres de la Société humaine en général doivem pratiques les uns envers les aurers ou pour dire la choît en d'autres termes, le droit des gens n'elt autre choît que la loi générale de la Seenhâled, appliquée non aux particuliers qui compoferta la société, mais aux hommes condéctés comme formant entrêtus différents corps que l'on appelle Entat ou différents corps que l'on appelle Entat ou

5. IV. L'état naturel des Nations, les unes à l'égand des autres, est fins doute un état de fociété & de pais : tel effetat naturel & primitif de l'homme par rappor à tout autre homme, « quelque modification particulière que les hommes puillen apporter à leur état primitif et lie hommes puillen apporter à leur état primitif , ils ne feartoient, suns belief a leurs devoires, donner arteinte à cer état de pais & de dois ciété dans lequel lis fe trouvent naturellement, « que les lois naturelles leur re-commandaré les primes de la lois naturelles leur re-commandaré leur re-

§. V. De là découlent plusieurs loix du droit des gens; par exemple, que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales & indépendantes les unes des autres, & se traiter comme telles



dans l'occasion s qu'elles ne doivente fa faire aucum und, & au contraire ripaper celui qu'elles pourroient avoir fair. De la encore de droit qui les pourroient avoir fair. De la encore de droit qui leur appartient de travailler à leur confervation & à leur bonheur, & d'employer la force & les amus contre ceux qui fe déclarent leurs ennemis. La fi-delité dans les traités & les allitances, & les égards que l'on doir aux Ambasfindeurs viennent aufil un méne principe. Telle eft l'idée que l'on doir faire du droit des gens en générals.

des Amba Jadeurs.

§ VII. La matière du droit de la guerre est également importante & étendue; elle mérite par conséquent d'être traitée avec quelque éxactitude. Nous avons déja remarqué ci-dessis que c'est une maxime sondamentale du droit de la nature & des gens, que les particuliers & les Estat

DU DROIT POLITIQUE, 5 doivent vivre entr'eux dans un Etat d'union & de fociété; qu'ils ne doivent de faire aucun mal ni fe caufer aucun dommage, & qu'au contraire chacun doitexercer envers autrui les devoirs de l'hus-

manité. §. VIII. Lorfque les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les antres, on dit qu'ils font dans un état de paix. Ce état eft fans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conferver, celui don l'établifement és le maintien eft le

but principal des lois de la nature. §-1XX. Lécan opposé à cer érat d'union & de paix est ce qu'on appelle la Guerre, qu'i, dans le fens le plus général, n'est autre chois que l'état de ceux qui rachene de vaider leurs différens par le voies de la force, considérés comme rels. Jui dir que c'est là le fens le plus général; car dans m (ens) plus récievé, l'huige ordinaire a restrictat a fignification da mor de Guerre, à celle qui té fria tentre des Puillances fou-

veraines \*.

§. X. Quoique l'état de paix & d'une bienveillance mutuelle, foit fans doute le

& vid. infr. Cab. DI:

A 3



plus naturel. à l'homme & le plus convenable aux lois qu'il obit niture, la guerre ne laifle pas d'être permife dans de cerraines circonflares, & quelquefoi même d'être nécellaire, foit à l'égard des particuliers, foit à l'égard des Nations c'été ce que nous avons dels fuffitamment prouvé dans la feconde partie dece Ouvrage, en érabilifant les droits que la nature donne à l'homme pour la propre confervation, éls moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les princips que nous avons établis là-definè à l'égard des particuliers, conviennes espainent & même à plus forte

5.×X1. La loi de Dieu ne recommande pas moins au corps des Nations de travailler à leur confervation, qu'aux hommes en particulier : il elt done junde quelles puillent employer la force contre ceux qui de declarant leurs entennis, violent envers elles a loi de la fociabilité, leur refuienelles a loi de la fociabilité, leur refuiencleira avantes et la fection de la contre leur avantes et la ceux de la contre du bjen mem de la Société, que lon puille réprimer efficacement la malice & les efforts de ceux qui en renverfent les fondemes : fins cela le genre, lumain DU DROIT POLITIQUE. 7 deviendroit la victime du brigandage & de la licence, & le droit de faire la guerre elt, à proprement patler, le moyen le plus puillant de maintenir la paix entre les hommes.

55.XLI II faut donc tenir pour conflant, que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'interêt de toute la Société, 3 a le droite de faite la guerre mais l'incela et ainfi, il faut par une conféquence nécefites, lai donner en même tenu le droit d'employer cous les moyens nécefiares pour les moyens nécefiares pour les moyens de l'entre de l'en

incontellablement au Souverain.

§ XIII. Mais comme la force & la valeut des troupes dépend en bonne partie de l'habitude où elles font des exercices militaires, le Souverain doit même en tensu de pais formet les ciroyens à ces exercices, afin qu'ils foine plus propret dans l'excafion à frapporter les farigues de l'a guerre, & à en templir les différences booftions.

A 4

6. XIV. L'obligation où font à cet égard les sujets, est si rigoureuse & d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun citoyen qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion . & le refus de le faire seroit un juste sujet de ne plus rolérer dans la Société ceux qui voudroient se dispenser de cette charge : si donc pour l'ordinaire il y a dans les Etats quelques citovens que l'on exempte des exercices militaires, cette immunité n'est point un privilége qui leur appartienne de droit, c'est une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs affez de troupes pour la défenfe de l'Erat , & que les personnes à qui on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles & néceffaires; mais à cela près & dans un befoin, tous ceux qui font en état doivent marcher à la guerre : & personne ne sçauroit s'en

5. XV. Celt par une conféquence des memes principes que la difeipline militaire est très-rigoureufe: la plus petite négligence, la moindre faure est fouvent de la dernière confèquence, & pour cela peut étre punie très-rigoureulement. Les autres Juges pardonnent quelque chofe à la fois DU DROIT POLITIQUE. 9 bleffe humaine ou à la violence des paffions; mais dans un Confeil de guerre on n'a pas tant d'indulgence, & on punit fouvent du dernier fupplice un foldat à qui la craine d'une mort prochaine fair abandonner fon

poste. & XVI. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de renir ferme dans le poste où le Général les a placés, & de combattre vaillamment lors même qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie : vaincre ou mourir, est la loi de ces fortes de combats; & il vaut fans contredit mieux perdre la vie glorieusement en tâchant de l'ôter à l'ennemi, que de périr tout seul avec lâcheté. On peut juger par là de ce qu'on doit penser de ces Capitaines de vaisseaux, qui par l'ordre de leur supérieur se font fauter en l'air plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi : en effet, supposé que le nombre des vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que si un des nôtres périt il n'en aura qu'un de plus; & même fi le vaisseau qui veut se rendre maître du pôtre périt avec nous, comme cela ar-



§ XVII. Pour ce qui est de la question si les citoyens sont obligés de prendre les armes & de servir dans une guerre injuste, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-dellus tur la fin du Chapitre premier, qui traite du Postopir biendus'.

§. XVIII. Telles font les obligations des fujers par capport à la guerre & à la défenfe de l'Etat; mais certe partie de la Souveraineté très-importante en elle-même, demande aufli de grands ménagemens de la part du Souverain, pour être exercée d'une manière avantagente à l'Etat. Indiquons ich les principales maximes de la politique à certer de la companyament de l'Etat.

6.XIX. Et premiérement il est bien évident que la principale force d'un Etat à l'égard de la guerre, conssité dans le nombre de ses habitans : les Souverains ne doivent donc rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir & à l'aug-

§. XX. Entre tous les moyens que l'on peut mettre en ufage pour cela, il y en a trois entr'autres, qui sont d'une très-

DU DAOLT POLLTAQUE. 11
grande efficace. Le primire, e'cit de recevoir fans peine & avec faciliet rous les
érangers d'un bon estadère qui veulent
évaluir des peut de des les des les
jouillance de de les faire part des avanparties de les faire part des avanparties de la blevarier de l'objectif de l'entre
partie de la blevarier de l'entre l'esta fe rempir de troyens qui apportene avec eux les
auxs, Le commerce de les richelfes, de dans
lefquels on peut trouver dans le befoin un
embre condiderable de bons foldats.

nomete contactates et on the contact and a contact a contact and a contact and a contact and a contact and a contact a contact and a contact a

mourir de faim.

5. XXII. Enfin, un autre moyen trèspropre à entretenir & à augmenter le nombre des habitans. c'eft la liberté de conf-



cience. La Religion est un des plus grands avantages de l'homme, tous les hommes l'envilagent sur ce pied-là : tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard leur paroît insupportable; ils ne scauroient s'accourumer qu'avec peine à un Gouvernement qui les tyrannife là-deffus. La France. l'Espagne & la Hollande, nous présentent aujourd'hui des preuves fenfibles de la vérité de ces remarques : les perfécutions ont fait perdre à la première une très-grande partie de ses habitans, ce qui l'a considérablement affoiblie : la seconde se trouve presque dépeuplée aujourd'hui, & cette dépopulation est causée principalement par cet établissement barbare & tyrannique, que l'on appelle l'Inquisition ; établissement également outrageux à la Divinité & pernicieux à la Société humaine, & qui a fait d'un des plus beaux pays de l'Europe, une espèce de désert. La troissème enfin, au moyen d'une entière liberté de conscience qu'elle offre à tout le monde , s'est considerablement augmentée au milieu même des guerres & des difgraces : elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des antres Nations, & elle jouit d'un crédit & d'une prospérité dont elle est redevable

DU DROIT POLITIQUE. 13 au nombre de ses habitans qui lui ont apporté tout à la fois la force, le commerce & les richesses.

6. XXIII. Le grand nombre des habitans d'un pays en fait donc la principale force; mais il faut d'ailleurs pour cela, que les ciroyens foient formés de bonne heure au travail & à la vertu. Le luxe , la mollesse & les plaisirs énervent les forces du corps, en même tems qu'ils affoiblissent le courage. Il faut donc qu'un Prince qui veut trouver dans ses sujets de bonnes troupes & mettre l'Etat militaire fur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet égard, qu'il veille foigneusement à l'éducation de la jeunesse, qu'il établisse une bonne discipline, qu'il procure à fes fujets les moyens de se former aux exercices du corps, & qu'il ne permette pas que le luxe & les plaifirs leur donnent des mœurs effeminées &

amollissent leur courage.

§. XXIV. Ensin, un des moyens le plus efficace pour avoir de bonnes troupes, écit de leur faire observer l'ordre & la diseptine militaire, avec tout le foin & l'exactitude possibles, sur rout d'apporter une artention partitulière à ce que les foldars foient payes cardement, de faire prémiter



foin de ceux qui font malades & de la leur fountie les fecurir dont ils net beloins. & enfin d'entretenit parmi eux la connoidiane de la Religion & de des deviors qu'elle preficiti, en leur procurant les moyens de s'inferitire l'al-délits. Telles font les principales maximes que la bonne politique prefiente maximes que la bonne politique prefiente aux Souverains, é au moyen déquelles ils peuvent raisonnablement épierer de trouver oujours dans le copp de civoyens de roujours dans le copp de civoyens de coujours dans le copp de civoyens de la lamment des elifipoders à combattre vail-lamment des elifipoders à combattre vail-lamment des celtifon pour la défentie de la partie.

### CHAPITRE II

Des Caufes de la Guerre.

5.1. S nife & même nécellaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'eft que pour de suffer saifons, & feulement à condition que celui qui l'entrepend de propode d'en venir par ce moyen à une paix folide & durable. La guerre peut donc être où jufte ou injufte, sclon la cause qui l'a produire.

DU DROIT POLITIQUE, 15 § II. La guerre est juste si elle se fait pour de justes raisons : elle est injuste si elle

est faire sans cause, ou du moins sans une

6. III. Pour rendre la chose plus sensible. on peut distinguer avec GROTIUS entre les raifons justificatives & les motifs de la guerre. Les premières font celles qui rendent en effet, ou qui paroiffent rendre la querre juste, par rapport à l'ennemi : enforte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui : les motifs, ce sont les vues d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la guerre. Ainfi dans la guerre d' Alexandre contre Darius, la raifon justificative dont le premier se servoit, étoit qu'il vouloit venger les injures que les Grecs avoient recues des Perfes : les motifs étoient, l'ambition, la vanité & l'avarice de ce conquérant, qui se portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expédicions de Xanopuon & d'Agranas lui faifoient concevoir une grande espérance de réussir aisément. La raison justificative de la seconde guerre punique, fut le démêlé au sujer de la ville de Sagonte : le motif en étoit l'indignation des Carthaginois, de ce que les Romains leur avoient



extorqué des conditions onéreules dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable, & l'encouragement que leur donnoix le bon faccès de leurs armes en Espagne.

5.1V. Dans une guerre innocente à rour garant & par fritement jule, ji flum non-feulement que la raifon jultificațive foit le, gitime, mais conce qu'elle le confonde avec le moif, c'ell-b-dire, que l'on n'entreprenne la gouerre que par la neceffité où l'On l'evoir réduit de l'édéradre contre les mindless d'aumai, de le faire arachée ce qui nous etl nivolablement du, ou d'obtenie la réparation d'one injure manifelts.

6. V. Ainsi une guerre peut être viciense ou injuste à l'égard de ses causes, en quatre

19. Lorfqu'on l'entreprend fans aucune raifon juftificative, ni aucun morit d'utilité rant foir peu apparentes mais feulement par une fureur infenfée de brutale, qui fait aimer le lang de le carnage pour lui-même. Mais on peur douter raifonnablement di l'on peut trouver aucun exemple d'une

guerre si barbare.

§ VI. 2°. Lorsqu'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous ayent fait aucun tort, c'est-

DUDROIT POULTIQUE. 17 à-dire, lorsque l'on manque de causes justificatives, & ces sortes de guerres sont par rapport à l'aggresseur de véritables brigandages.

\$. VII. 3°. Lorqu'on a des motifs fondés fur des causes justificatives, mais qui n'one qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées, se trouvent au fond

§. VIII. 4°. Enfin on peut encore dire que la guerre est injuste, lorsqu'ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquérie une vaine gloire, pour étendre sa domination, &c.

5.1X. De cu quarte fortes de guerres, dont lentreprir renferme quelque injudice, la troitième & la dernière font retagement de la dernière font retagement de la dernière somment de la dernière de nations affec barbares pour prendre les armes fans affeçare quelque effèce de rations judificatives. Il nelt pas bien difficile de decavier l'implifie de la troifième ; pour la quarième , quoique peut-être très-commune, elle n'eft pas rant judie en ellemème, que par rapport aux vuss & aux diffortitions de celul orial fair gar mais il êté

Tome II.



bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaire impénétrables, ou du moins la plûpart des gens prenant beaucoup de foin pour les cacher. †

6. X. On peut conclure des principes que nous venons d'établir, que toute guerre juste doir se faire ou pour nous conserver & pour nous défendre contre les infultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever ou de détruire ce qui nous appartient, ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux : on enfinpour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont caufé injustement & pour leur faire donner des furerés, à l'abri desquelles on n'air rien à craindre de leur part pour l'avenir. 6, XI. On comprend affez par là quels

peuvent être les lujets de la guerre : mais pour donner plus de jour à cette majère, andiquons ici quelques exemples des principales caufes injuftes d'une guerre.

10. Ainfi, par exemple, pour avoir un

DU DROIT POLITIQUE. 19

juste sujet de guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un voisin qui va en s'augmentant; tout ce que l'on peut faire dans ces circonftances, c'est de chercher 2 se procurer des surerés innocemment . &- à se mettre en état de défense: mais les actes d'hostilité ne sont permis que lorsqu'ils font nécessaires, & ils ne sont nullement nécessaires , aussi long-tems qu'on n'est point affuré d'une certitude morale que celui que l'on craint, a non feulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer. On ne peut pas, par exemple, déclarer la guerre avec justice à un voifin, par la feule raifon qu'il fait bâtir fur ses terres des sitadelles ou travailler à quelques fortifications dont il pourroit quelque jour se servit contre nons.

§. X II. a. v. La feule utilité ne donne pas non plus le même droit que la néceffiré, & elle ne fufitir pas pour rendre une guerre légitime : e'cft ainfi, par exemple, qu'on ne peur pas prendre les armes l'égitimement pour s'emparer de quelque endroit qui c'a a notre bienféance, & propre à couvrir nos frontières.

S. XIII. 3°. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure & de



<sup>4</sup> Voyez Pexplication deces Principes dans Buddee, Quriforud, Hift. Specim. 5, 81. & Juiv.

20 PRINCIPES QUO quitter des marrais, des deferts, pour s'éta-

blir dans un pays plus ferrile. 40. Il n'est pas moins injuste d'attenter fur les droits & la liberté d'un peuple, fous prétexte qu'il n'a ni autant d'esprir ni des mœurs auffi policées que nous. C'étoit donc mal à propos que les Grecs traitoient les barbares comme des gens qui étoient naturellement leurs ennemis, à cause de la diverfité de leurs mœurs, & peut-être parce qu'ils ne paroissoient pas avoir aurant d'es-

6. XIV. co. Ce feroir auffi une ouerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un peuple pour le réduire fous fon obeiffance, fous le prétexte qu'il conviendroit à ce peuple de nous avoir pour maître. De cela feul, qu'une chose est avanrageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse le contraindre à s'y sonmerere. Quiconque a l'usage de la raison doit avoir la liberte de choifir lui-même ce qu'il croit lui être avantageux.

§. X V. Il faut encore remarquer ici que les devoirs que les Nations doivent pratiquer les unes envers les autres, ne font pas rous d'une même obligation, & que leur manquement à cet égard ne donne pas

DU DROIT POLITIQUE 21 toniours un juste sujet de guerre. Il v a par

rapport aux Nations, tout comme par rapport aux particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse & parfaite, dont la violation emporte un tort & une injure proprement due . & des devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produifent pour auttui qu'un droit imparfait & non rigoureux. Et comme on ne peut pas de ciroven à ciroven avoir recours aux luges pour fe faire rendre ce qui nous est dû de cette fe-

6. XVI. Il faut pourtant excepter de cette régle les cas de nécessité dans lesquels le Droit imparfait se change en Droit parfait ; de forte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquirer envers nous de ce qui nous est du, nous fournit un juste sujet de guerre; mais hors de là, toute guerre entreprise pour caute d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les loix de l'humanité, est une guerre injuste.

§. XVII. Pour faire l'application de ces principes, exposons quelques exemples. Le droit de paffer fur les rerres d'autrui est effectivement fondé for l'humanité . loss-



qu'on ne veut s' fervir de cene permission que pour un lipte l'égitime, comme si des gene chaffes de leur pays veutors établir allicus; ou si l'on entreprend une guerre pulte, s'èque pour la faire, si los néceslaires de pulter sin l'extrevioire d'un peuple pulte, s'èque pour la faire, si los néceslaires de pulter sin l'extrevioire d'un peuple l'autre pulter si l'extreviore d'un peuple d'un propriet qu'in centre d'un peuple verru d'un d'oir parlir et s'ipoureurs, & dont le refusare s'autres autrestie une Nastion à empre pour l'obrenir.

5. XVIII. Cependant Gretite, en examinar cette quelfion, précind non feulement » qu'on eft obligé d'accorder le paffige fui et serres à une peite troupe » de gens fans armes, « dont par conféquent on n'a irien à craindre, mais encore » qu'on ne fauroit le refufer à une atmée » nombreute, nonobfant la jufte appré-» heurinon que l'on pent avoir que ce palfago » heurinon que l'on pent avoir que ce palfago » heurinon que l'on pent avoir que ce palfago » heurinon que l'on pent avoir que ce palfago » no de fa que deque ma l'ondiferable, » ou de fa que de le part de ceux con-» tre qui elle marche, pourvo netamonins,

» 1°. Que l'on demande ce passage pour » un juste sujet; 2°. Qu'on le demande » premièrement avant que d'entreprendre » de passer par force. DU DROIT POLITIQUE, 23

6. XIX. Cet Auteur prétend donc, que dans lees circonstances le refus autorité à en venir aux voies de fair, & que l'on peut légitimement se procurer par la force ce que l'on n'a pas pu obtenir de bonne grace . & cela fors même qu'il y auroit d'ailleurs d'autres chemins par où l'on pourroit paffer. Il ajoute se que ce que l'on a pourroit avoir à craindre en permertant " le passage à un grand nombre de gens marmés , n'est pas une raison suffiante " pour s'en dispenser , parce qu'à cer égard y on peut prendre de bonnes précautions. " Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la e part de celui contre qui marche l'aurre, " n'est pas non plus un juste sujet de refus, », si ce dernier a un juste sujer de faire la . guerre.

5. XX. Grodus fonde fon fentiment fur extre ration; c'eft que l'établifement de la propriéré ne s'eft fait que fous la référve racite du droit de fe servit dans le besoin du bien d'autrui, tant que cela se pourçoit aire, s'ans que le propriéraire en reçuit au-

cune incommodité.

§. XXI. Mais je ne sçaurois entrer dans le sentiment de cet illustre politique; car 1°, quoi que l'on puisse dire, il est in-



contestable que le droit de passer sin le tertrioire d'autrui, n'est point un droit parsisi de dont on puisse est personne de la rigueur. Si un particuleir riefs point obligé de laisser passer un autre particuleir sur ses de laisser passer un autre particuleir sur ses terres, à plus forter aisson une Nation peutteures, à plus forter aisson une Nation peutselle refuire le passigne à l'amée d'une autre, tann qu'iln' ya point deconvention entr'elles là-dess.

§. XXII. 2°. Les grands inconvéniens qui peuvent suivre d'une telle permission autorisent ici le refus : en effet en accordant le passage, on court risque de faire de son propre pays le théatre de la guerre : d'ailleurs fi celui à qui on accorde le paffage est repoussé, & a enfin du dessous, quelque justes raisons qu'il air de faire la guerre à son ennemi, celui-ci ne se vengera-t-il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que fon ennemi ne l'accabiat ? Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pied d'ami avec l'un & l'autre des Princes qui se font la guerre, on ne sçauroit favoriser l'un au préjudice de l'autre, sans donner sujer au dernier de nous regarder comme ses ennemis, & fans manquer par là à ce qu'on lui doit en qualité d'ami. En vain distingueroit-on ici entre une guerre juste & inDU DROIT POLITIQUE 25

jufte, prétendant que la dernière donne droit de refuifer le paffage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder; cetre diffinition ne lève point la difficillé care outre qu'il n'elt pas toujours facille de décider fi une guerre ell jufte ou niquife; qu'il ve de la consider de l'un entre de deux ennemis, de l'accorder de l

6. X XIII. 30. Mais n'a-t-on rien à craindre de la part des troupes mêmes à qui l'on accorde le paffage ? Les partifans de l'opinion contraire en tombent d'accord, & c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions. Mais quelques précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, & il v a des maux & des pertes irréparables. Des gens qui ont les armes à la main se laissent aller aisement à la rentation d'en abuser. & de commettre des violences, firstout s'ils font en grand nombre, & qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque vain confiderable. Combien de fois n'a-r-on pas vu des armées étrangères, ravager & s'approprier même les Etats d'un peuple qui les avoit appellés à fon fecours, fans que les traires & les fer-



mens les plus solemnels ayent été capables de les détourner d'une si noire perfidie ? \* Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des engagemens si étroits?

§. XXIV. 4°. Disons encore, & c'eft ici une remarque importante en politique, que presque tous les Erars ont ceci de commun : c'est que plus on avance dans le cœur du pays, plus on pénétre dans l'intérieur, & plus on le trouve foible & defermé. Les Carthaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par Agarocits & par Scipion, HANNIBAL difoit qu'on ne pouvoit furmonter les Romains que dans l'Italie : c'est donc une chose bien périlleuse que de laisser épier ces mystères à une multitude d'étrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre foiblesse & nous faire repentir de notre imprudence.

S. X X V. 52. Ajoutez à cela, que dans un Etat il y a presque toujours des esprits mutins & remuans, qui font capables de folliciter l'étranger, ou contre leurs concitovens ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs voifins. Toutes ces raifons font affez sentir que quelques pré-Novez Juft. Liv. IV. C. 4. & 8. & Tite Live .

Liv. VII. Chap. 22.

DU DROIT POLITIQUE, 27 cautions qu'on puisse prendre, elles ne scauroient mettre à l'abri des plus grands

6°. Enfin on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de peuples qui ont été très-mal récompensés de la facilité qu'ils ont eue de laiffer paffer des troupes étrangères par leur

6. XXVI. Finiffons l'examen de cette question par deux remarques. La première c'est qu'il paroît par tout ce que l'on vient de dire, que c'est ici une affaire de prudence, & que quoique l'on ne foit pas obligé de donner paffage à une armée étrangère, & que le plus fur foit de le refuser, cependant fi l'on ne se sent pas assez fort pour réfister à la violence de celui qui veut paffer à quelque prix que ce foit, ou que par là on s'arrire infailliblement fur les bras une facheuse guerre, il faut sans contredit accorder alors le passage, & la néceffité où l'on se trouve réduir, doit être une justification suffisante auprès du Prince chez qui la guerre va être portée autravers

de nos Frars 6. XXVII. Ma feconde remarque, c'est que si l'on suppose d'un côté une justice



& une nécessité évidente dans la guerre que veur entreprendre cebui qui demade le passage par notre territoires & de l'autre, que l'on n'ait rien à craindre fol-même de la part de celui contre qui on marche, on se treuve alors dans une obligation indispensible de donner passage; car si la loi de nautre oblige chaoun à fecounir caux qu'on voit manisfernente oppimés, quand on peut le faire san beaucoup oppimés, quand on peut le faire san beaucoup depuis de avec épérance de focés; à plus forte raison ne doit-on porter aucun obtécte à ce qu'il se retreprennen pour se tale à ce qu'ils entreprennen pour se

§ XXVIII. Ceft en fuivant les mêmes principes que nous venons d'erablir, qu'il fant juger du troiri de transporter ses marchandites par le territoire d'autrui see n'est rout de même qu'in droit insparfai & un dévoir d'humaniré qui nous oblige de l'accorder aux autres; dont Pobligation n'est pas rigourense de dont le refus ne spannier de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la contra de la contra de la contra del la contra del

5. XXIX. A la vérité, les lois de l'humanité obligent indispensablement à laisfer passer des marchandises étrangères, qui sont absolument nécessaires à la vie, que norte voisin ne peur pas se procurer par DU DROIT POLITIQUE. 29
Ju-même & que nous ne pouvons pas nousmémes lui fournir; mais à cela près, on
peut avoir de bonnes raifons d'empécher
que des marchandirés érrangères ne paffent
fur notre territoire pour aller, ailleurs. Un
trop grand abord d'etrangers de quelquefois prépidiciable à l'Etar ; & d'ailleurs,
pourquoi un Souverain ne procureroit-il
pas à les propres fujets le gain que feroient
es étrangers; à la híveur du posliga qu'il

§. XXX. Bien entendu qu'il n'y a tien de contraire à l'humaniré, d'impoler quelques droits d'entreëre ou de fortie fur les marchandifes des étrangers, à qui l'on accorde le paffage. C'est un juste déclonninagement des frais que l'on est obligé de faire pour l'entretien des clientins publics, des ports, des ponts, &c. es.

5. XXXI. Il faut raifonner de la même manière fur le Commerce en général entroi les différens Eéars. J'en dis antans du droit de prendre des fémmes chez fes voifins : un refus de leur part ne [qaurôir-autorifer à

leur déclarer la guerre.

5. XXXII. Ajoutons ici quelque chose des guerres entreprises pour cause de Religion. La loi namrelle qui permet à l'homme



de défendre ſa vie , ſes biens & tous les autres avantages dont il jouit, contre les arcaques d'un agelfaen injulet, loi accorde fans contredit le pouvoir de ſe défendre contreceux qui voudroient, pour ainſ dire, lai enlever par ſorce ſa Religion, en l'empéchant de faire profeſion de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignan d'embrafite celle qu'il croit ere fausſ.

5-XXXIII-En effer, la Religion eft un de plus grands biens de l'homme, elle senterne les inerées les plus confidérables; quiconque checche à le traverfer à cet egard, fe déclare fon ennemi, & par conféquence no peur juftement fe fervie courte lui de la force des armes pour pour juftement de fervie courte lui de la force des armes pour pour juftement peup liérables, de fenétre à convert du mal qu'il veut nous faire. Il est donne permis & même jufte de prendre les armes, lorfqu'on se voie atraqué, pour caule de Relivion.

S. X.X.IV. Mais s'il est permis de se détendre pour canté de Religion, il n'est pas permis de faire la guerre pour érendre celle dont nous faisons profession, de pour contraindre ceux qui ont à cet égard des sentimens & des pratiques différences; l'an est une suire nècessiare. de l'autre:

DU DROIT POLITIQUE, 31 il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre. Si la guerre défensive est juste, l'offensive est nécesfairement criminelle. La nature même de la Religion ne permet pas one l'on emploie des moyens violens pour sa propagation; elle confifte dans les fentimens intérieurs de l'ame. Le droit des hommes à cet égard par rapport aux autres , c'est de les éclairer , de les inftruire & d'employer pour cela la voie d'une douce &c forre persuasion. Il faut persuader leshommes & non les égorger; en user autrement, c'est exercer contr'eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à s'autorifer, par le prétexte le plus faint : il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété dans un parcil pro-

S. XXXV. En particulier sien n'est plus contraire à l'esprite du Christianisne, gue d'employer, la force de a armer pour la propagation. Jétich Christ, notre divin Mattre, a ensigné les hommes, & n'a point use de violence contrêux; les Apotres ont constinaumen fuuit (on exemple, & l'enumération que fair Saite, Paul des amunes qu'il emploie pour la conver-



32 PRINCIPES
fion des hommes, est une belle leçon pour

S. XXXVI. Bien loin qu'une fimple différence de fentimens en matière de Religion, fournille un juste sujet de pourfuivre par les armes, on d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croir dans l'erreur, il est certain au contraire que ceux qui en ufent ainfi . fontaiffent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la guerre, & de défendre ceux qu'ils oppriment injustement. On propose là-deffus certe question à examiner ; sçavoir : Si les Princes protestans ne pourroient pas en bonne conscience le liquer pour décruire l'Inquisition , & pour obliger les Puissances qui la Guffrent dans leurs Etats à défarmer cette cabale , sous laquelle le Christianisme gémit depuis si long - tems , & oui , fous un faux prétexte de zele & de piété , exerce la syrannie la plus horrible & la plus contraire à la nauere bumaine? Quoi qu'il en foir, il est du moins certain que jamais Héros n'auroit dompté des monstres plus furieux,

DUD ROIT POLITIQUE. 33 in plus functes au genere humain , que celui qui viendroit à boat de purger la terre de ces ames feelérates qui abutien fi impudemme 6 fe frauellement du beau préceste de la Religion , pour avoir de quoi vivre dans me molle oiliveré, 6, geou te rainé dans leur dépendance les Souverains aufit bien que les Suiets.

§. XXXVII. Voilă les principales remarques qui se présentent sur les causes de la guerre. Disons à présent que comme on ne doit pas entreprendre la guerre; qui par elle-même est un très-grand mal, que pour parvenir à une paix solide, il est encore d'une nécessité absolue de confulter les régles de la prudence avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut pefer exactement avant toutes chofes le bien ou le mal, qui peur vraisemblablement nous en revenir. Car s'il y a lieu de craindre en faifant la guerre, qu'on arrire fur foi ou fur les fiens des maux plus grands que le bien qu'on en pourroit espèrer . il vaut mieux fans doute distimuler l'injure que de s'exposer à des maux plus confidérables que celui-là même dont on veut poursuivre la réparation par les armes; Tome II.



<sup>(1)</sup> Voyez H. Corinth, Ch. VI. v. 4. 6 fulv. 6 Chap. X, v. 4.

§. XXXVIII. Dans ces circonflances; on peut léglimemen entreprendre la guerre, non feulement pour foi même, entie nouve que autris pouvru, 1º, que celui en faveur de qui on rengage, air un pinte figire de prendre les armens. & que d'ailleurs on air avec lui quelque liation qui nous autorité à traiter en nement des perfonnes qui ne nous ont fait à nous-mènes aucunt ontentier de la contraite de

6. XXXIX. Or entre ceux que l'on peut & que l'on doir même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du défenseur, c'est-à-dire les Sujers de l'Etat : car c'est principalement en vue de cette protection que les hommes auparavant indépendans sont entrés dans des Sociétés civiles : c'est ainsi que les Gahaonittes s'étant foumis à la domination du peuple d'Ifraël , ce peuple prit les armes pour eux fous la conduite de Josué. Les Romains en ont usé souvent de cette manière; bien entendu que les Souverains doivent observer dans ces cas-là. la maxime que nous venons d'établir ci - deffus 6, XXXVII. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques-uns de leurs Sujets, de ne pas DU DROIT POLITIQUE. 3 5 attier un mal plus fâcheux fur tout le corps de l'Etat: le devoir du Souverain regarde premièrement & principalement intérête du tout, plutôt que celui d'une partie : & plus une partie est grande, plus elle approche du tout.

§ XL. 2°. Après les Sujets viennent les Alliés , auxquels on s'elt engagé exprefément par un Traité, de donner du fecours dans le befoin, foit qu'ils fe foient mis fous notre protection comme fe reconnoifiant inférieurs, foit qu'on ait fimplement flipulé du fecours d'une part, ou

bien de part & d'autre.

§ X.I. Is lien entendu que la guerre
doit être de la part de notre Allie une
guerre judie ; acr on ne fagurori s'engaget innocemment à donner du fécours à
quelqu'un dans une guerre quile ; defendre
même fans préjudice du traité, défendre
fes újers préérablement à des Alliés, quand
in'y a pas moyen de les fecourir les uns
de les autres en même rems ; car let engagemens d'un Brat envers (se crioyens,
l'emportent toujours fair écux où il entre
cuves tout étrainer.

§. XLII. Pour ce que dit GROTIUS,



que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lorsqu'il n'y a aucune espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière : Que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble ne font pas en état de tenir tête à notre ennemi, & que notre Allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne fommes point obligés par le traité d'alliance à nous expoler à périr fans ressource , en voulant seconder ses foibles efforts : car d'ailleurs les alliances deviendroient inutiles, si en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte pour secourir un

6 XLIII. Enfin, on demande encore in pluficus of non Alliko our befoin de notre (scours.) lequel liste fectoral in premier & perferable hor fectoral in Grantus repond, que lorfque den Alliko fe font la guerre injuffenent de part & d'autre, il ne faut fecouir aucun det deux : mais fa la caufe d'un Allik et lègic time ; il faut lui donner du fécours, non feulement contre des étragges, mais non feulement contre des étragges, mais

DU DROIT POLITIQUE. 37 encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité quelque claufe expresse qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier , quoique celui - ci ait tort. Que si enfin plusieurs de nos Alliés se liguent ensemble contre un ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre féparément contre des ennemis particuliers , il faut leur donner à tous du fecours également & conformément aux traités : mais lorfqu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

5. XLIV., 1°. Les amis, c'elb-àdite, ceux avec qui on elt uni par une biens veillance & une affectation particulière, tien en est air particulière, tien en est air par promis certains fectours déterminés par un traite formel, l'amitté emporte par elle-même un engagement réciproque de fe fectourie autant que le permetent des obligations plus étroites, & cela avec plus d'empreflement que ne le demande la fimple laifon de que ne le demande la fimple laifon de

Phumanité. §. XLV. Je dis que l'on peut prendre



AS PRINCIPES

les armes pour ses amis qui font une guerre juste; car on n'est pas à cet égated dans une obligation rigoureuse, & cela se doit entendre sous cette condition, si on peut le faire aisement & sans s'incommoder beaucoup soi-même.

6. XLVI. 2°. Difons enfin que la feule liaifon d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature commune & de la Société , & qui forme la liaifon la plus étendue, fusfit pour autorifer à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvû du moins que l'injustice foit confiderable & manifeste, & que l'offensé nous appelle lui-même à son secours, enforte que nous agissions plutôt en son nom que de notre chef : sur quoi néanmoins il faut encore faire cette remarque, c'est qu'à la vérité l'on a le droit de secourir les opprimés par la feule raifon de l'humanité; mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard. Ce n'est ici qu'un devoir d'une obligation imparfaite, & qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique , fans fe caufer à foi-même un mal confidérable : car toutes chofes d'ailleurs égales , l'on peut & l'on doit même préférer sa conservation à celle d'antrni

DU DROIT POLITIQUE, 39

5. XLVII. Mais peit-on entrependre un guerre en faver d'estiques d'un Prince, pour les délivre de l'oppreffion de leur souveain, & par le feul principe de l'humanité? Je réponds que cela n'eft permis que dans les cas où la tyramie el montée à un rel poine, que les fiques cux-mêmes peuvent léglimmement prendre les armes pour fecuelt le joug d'un Tyra nqu'el chillis et deut le principe que nous avons celhilis et d

6. XLVIII. II eft verai que depuis l'érabilifement des Sociétés evides, le Souverain a acquis un droit tout particulier für fes fujes, en verat duquel il peue les punit fans qu'aucune autre Puillance doive fe meller de ce qui le pallé chez lui, mais il n'eft pas moins certain que ce droit a fes bornes, & qu'il la peut être exercé légitimenent que lorfque les fujes fon verèure blement coupables, ou que du moins leur innocence elé douteufs: alors la prefomption doit être effetivement en Faveur du Souverain, de une Puillance étrangher son de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre de souverain, de une Puillance étrangher de dans un autre l'entre de qu'il capité.

§. XLIX. Mais enfin, si la tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute



manifelte, comme lorfqu'um Businis on In Pistalans muleriorne lurro figura inutrance & d'une manière à êrre condannés par touse perfonne rafionnable, on ne figurtor terfufer à ces fujets ainfi opprimés, la protection des lois de la Societe lamaine. Tour homme en taut qu'homme, a drois d'exiger que les autres le fecourer dans le befoin, & chacun y est obligé, jorfqu'ille peur, spr les lois du Thumainet. Or il est certain qu'on ne renonce point à ces lois; & même qu'on ne peut y renoncer en entrain dans une Societé civile cerre Société de l'humaine s'abble au préjude de loix de l'humaine s'abble au préjude au l'abble au préjude de loix de l'humaine s'abble au préjude au l'abble au préjude au l'abble au préjude au l'abble au l'abble au l'abble au l'a

On peur bien êre centê s'être engagê à na pai implorer le fectours des trangers pour de legéres injures, ou même pour des grantes qui ne rombent que fuir peud performes. Mais l'ortque tous les fujers, ou tune gande partie, génifillen fossi l'oppetifion d'un tyran, les fujers d'un côte tentreus relles qui les autorifie à chem lever autur relles qui les autorifie à chem lever autur relles qui les autorifie à chem che caux qui font en êtat de leut en donnet fans s'incommoder eux-mêmes confidérations de l'un confideration de l

DU DROIT POLITIQUE. 41 doivent travailler de routes leurs forces à délivrer les opprimés, par cette feule raison qu'ils sont hommes & membres de la Société humaine dont les Sociétés civiles sont partie.

### CHAPITRE III.

Des différentes effèces de Guerre.

5.1. O Urre la diffinction de la guerre, en celle qui est juste & celle qui est injuste, dont nous venons de parler, il y en a pluseurs autres qu'il est à propos de considérer ici : & premièrement, on



diftingue la guerre en Guerre offensive & en Guerre défensive.

§. 11. Les guerres défenives font celle que l'on entreptend pour se confever & pour se défendre contre les infultes de ceux qui râchent de nous faire du nail en notre personne, ou de nous enlever & de de faire de la commandation de la contraire qui se sont celles au contraire qui se sont celles au contraire qui se sont celles au contraire qui se sont deix expussion de la contraire qui se sont celles au contraire qui se sont celles au contraire qui se sont celles au contraire vertur d'un pour contraire les antres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertur d'un pour contraire le nous de l'experd d'une, ou pour obtenir la réparation du dommage un pour contraire de l'un service de l'est de l'

5-III. 19. Il faut done prendre gardé de ne pas confondre cette diffinction avec la précédente, comme fi toute guerre defensive étoit julté, ée qui contraite toute guerre offenire fut niquite. Cét aujourélhul la coutume d'excufer les guerres les plus injufes, se méliare que ce font des guerres purcunent défenives. Il y à des guerres purcunent defenives. Il y à des gens qui croient que tonte guerre injufté doit être appellée offenive, ce qui n'eft la y vai; a car 3 l' y a des guerres offenDU DROIT POLITIQUE. 43 fives qui foient justes, comme on n'en fçauroit douter, il y a donc des guerres defensives qui font injustes, comme lorfque nous nous desendons contre un Prince

qui a raison de nous attaquer. 6. IV. 20. Il ne faur pas croire non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une guerre offensive, & que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a recu , foit toujours sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une guerre, & qui ne sont pourrant pas la guerre même , comme lorsqu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses sujets , &cc. Si donc on prend les armes pour venger une telle injustice, on commence une guerre offenfive, mais une gnerre juste, & le Prince qui a fait tort & qui ne veut pas le réparer, fait une guerre défensive, mais injuste. La guerre offenfive n'est donc injuste que l'orsqu'elle est entreprise sans une cause légitime, & alors la guerre défensive, qui dans d'autres occasions poutroir être injuste, devient

juste. §. V. Il faut donc dire en général , que le premier qui prend les armes , soit



qu'il le fasse justement ou injustement, commence une guerre offenlive ; & que celui qui s'oppoie au premier, foit qu'il air ou qu'il n'air pas raison de le faire, commence une guerre défensive. Ceux qui regardent le mot de guerre offensive comme un terme odieux & qui renferme toujours quelque chose d'injuste, & qui considérent au contraire la guerre défensive comme inféparable de l'équité , brouillent toutes les idées & embarraffent une matière qui paroît d'elle-même affez claire, Il en est ici des Princes comme des particuliers: le demandeur qui commence un procès, a quelquefois tort, mais aussi quelquefois raison : il en est tout de même du défendeur ; on a tort de ne vouloir pas payer une somme qui est justement due, comme on a raison de se désendre de payer ce qu'on ne doit pas.

5. VI. En troifième lieu, Grotius diffingue la guerre, en guerre pritée, en guerre publique & en guerre mixe. Il appelle guerre publique, celle qui fe fait de part & d'autre par autorité d'une Puilfance civile; la guerre privée, c'eft celle qui fe fait de particulier à particulier, & fans autorité publique; & efin la guerre. DU DROIT POLITIQUE. 45 mixte est celle qui se fair d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de simples particuliers.

6. VII. On peut remarquer fur cette divifion, que fi l'on prend le mot de gaerre dans le fens le plus général & le plus érendu , & que l'on entende par là , toute prise d'armes qui a pour but de vuider une querelle, par opposition à la manière de vuider un différent, en recourant à un Juge commun; alors cette diffinction pourra être admife : mais l'usage semble s'y oppofer. & il a restreint la signification du mot de guerre , à celle qui se fair entre des Puissances souveraines. Dans une Société civile les particuliers n'ont pas le droit de faire la guerre; & pour ce qui est de l'état de nature, nous avons déia parlé ailleurs du droit que les hommes ont dans cet état, pour la conservation & pour la défense de leurs personnes & de leurs biens : ainfi , comme nons ne trairons ici que des droits des Souverains les uns à l'égard des autres , c'est proprement & uniquement de la Guerre publique dont

nous avons à parler. §. VIII. 4°. On distingue encore la guerre, en guerre solemnelle sur le droit



des gens , & en guerre non solemnelle. Il faut deux choses pour qu'une guerre soit folemnelle ; la première , qu'elle se fasse par autorité du Souverain ; la seconde , qu'elle foit accompagnée de certaines formalités, comme d'une déclaration folemnelle, &c. mais c'est ce dont nous parlerons plus amplement dans la fuite. La guerre non folemnelle, est celle qui se fait ou fans avoir été déclarée dans les formes, ou simplement contre des Particuliers. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette division, renvoyant à l'examiner plus particuliérement, & à voir quels en penyent être les effets . lorfque nous traiterons de ce qui a accourumé de précéder la guerre.

§ 18. Examinons cependant ici un quellion qui a rapport à la matère s'effi de [quotic fi un Magilitat, proprement ainfi nomme, a comme rel , le pouvoir de faite la guerre de fon chef / Ga 0 2 1 100 s'epond lei, qu'al en juger independamment des lox civiles, tout Magilitat fembarce, de pendre les sames pour exercer fa jurisdiction, & faite exécuter [es ordres, une pour déféndre le peuple qui ét confié

DU DROIT POLITIQUE. 47 à ses soins. Poffendorf, au contraire, prend la négative & critique la pensée

de GROTIUS. §. X. Mais il est aife de concilier ces deux Auteurs : il n'y a proprement entr'eux ou'une difonte de mots: GROTIUS attache au mot une idée plus vague & plus générale. † En consequence, lorson'un Magistrat subalterne prend les armes pour maintenir fon autorité & pour merrre à la raifon ceux qui refusent de s'y foumettre, il est cense le faire avec l'approbation du Souverain, qui, en lui confiant une partie de Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems du pouvoir nécessaire pour l'exercer; & ainsi. il s'agit uniquement de scavoir si tout Magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du Souverain; enforte que la conflitution des Sociétés civiles en général le requiére ainfi, indépendamment des loix

civiles de chaque Etar,

§. XI. Or, dans cet état des choses, fi un Magistrat peut user de la voie des armes pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix ou vinet qui ne veulent.

† Vide Supra , S. VII.



pas lui obeir, ou qui veulent l'empêcher d'exercet fa Juridiction, pourquoi ne pourrois-il pas se fervir du même moyen contre cinquante, contre cent, centre mille &c. ? Plus le nombre fera grand, & plus il aura befoin de force pour vaincre leur réfiliance : or c'elt ce que Gro orius comprend fous le nom de guerre.

§ XII. PUPRENDORE CONVENT de tout calca dans le fond 4 mais il prétend que ce pouvoir coactif qui appartient au Magistra fin les fuiges decloédifins, ne fait pas une partie du droit de la guerre, toute guerre fe faifant entre des égaux ou du moins entre ceux qui prétendent Pèrer. L'idée de PUPPENDOR est finais doute plus régulière & plus convenable à l'usigge mais il est bien évolent que la différence qu'il y aentre lui & Gro or sur occomité que de dans l'étendue plus ou moins grande que l'un & Fautre donneur en mor de ouverne.

s. XIII. Si l'on dir qu'il peut être dangereux de laiffer tout ce pouvoir à un Magiftrat fubalterne, cela peut être vrai; mais cela prouve feulement qu'il eft de la fagelle & de la prudence des Légilfateurs de mettre des hornes à cer égard DU DROIT POLITIQUE. 49 au pouvoir des Magistrars, pour restreindre ce qui autrement feroit une suite nécessaire du but même pour lequel le Magistrat est établi.

5. XIV. À l'égard de la guerre, propremen ainfi nommée, ée qui fe lair contre un ennemi étranger; pour juger du pouvoir des Magiltras ou Officires des Journals des il ne faur que faire attention à l'étendan et leur committion; car il est inconrelable qu'ils ne feauvoient légitimement ceursprendre quelque acté effortifie de leur chef ét lans un ordre formel du Souverain, un mois ratifonablement préfiumé, on conféquence des circonflances dans lefquelles ils fe rencontren.

s. XV. Ainfi, par exemple, nu Gánésal darmée envoye à une expédition auce plein pouvoir de fon mairre, peur apie pouvoir de fon mairre, peur apie contre l'ennemi offenfiscement suffis-hêne que défenfiscement, & de la manière qu'il juger al plus avantageatet mais il ou Equatoir, ni entreprendre une nouvelle guerre, ni faire la pais sé fon chet; que si fon pouvoir el limité; il ne doit jamais paller les bornes qui lui onc été précites; à moins que dy être inévitablement réduit par la nécetifié de se défendre ; car couse de la contra del la contra del la contra del la contra de la co

Tome II.



ce qu'il fait pour cela est eensé fait de l'aveu même & par l'ordre du Souvezier. Ainti, supposé qu'un Amiral est ordre de fe tenir lur la défenirée, il ne lui est pas pour cela défendude de pourfaives de de foudroyer. la flotte ennemie, pour la disperier ou pour la déferritée, s'el vient à en être arraqué, mais feulement il lui est défendu de l'aller chercher lui-même le premier.

§. XVI. En général les Gouverneurs des Provinces & des Villes, s'ils ont des troupes à leur difpolition, peuvent le défendre de leur propre autorité contre un ennemi qui les atraque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelqu'autre pays, fans un ordre exprès de leurs Souverajns,

5. XVII. Ce înt en veru de ce privilege que donne la necefitei, que Louce pra-axus Gouverneur d'Ema en Sicile pour les Romains, Sachant avec certifude que les habitaus tramoient de fe ranger fous de l'obedifiance de Carthage, eft main-baffe ûnr cux & fauva ainfi la place; mais hors ces call les habitans drun ville nont un de l'appendique des injures dont le Priva pour fe vengec des injures dont le Priva pour fe vengec même de titre raifon.

6. XVIII. Une fimple préfomption de

DU DROIT POLITIQUE CT

la volonté du Souverain ne seroit pas même fuffisante pour disculper un Gouverneur ou tel autre Officier qui entreprendroit la guerre hors des cas de nécessité, sans aucun ordre ni général ni particulier : car ce n'est pas affez de voir , dans telle ou telle fituation des chofes, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain si on le consultoit; mais il faut plutôt considérer en général ce qu'il faudroit qu'on fit fans le confulter lorsqu'on a le tems ou que l'affaire est douteuse : or sans contredir le Souverain ne confentira jamais que ses Ministres puissent, toutes les fois qu'ils jugeront à propos, entreprendre fans fon ordre une affaire aussi capitale & d'une ausii grande importance qu'est la guerre offentive dont il est ici question.

9. MIX Ainfi dans ces circonflances, quelque parti que le Souverain lai-nebrae quelque parti que le Souverain lai-nebrae aŭs trouvé à propos de prendre, s'il avoir été confidiré, de quelque fincée qu'air pa avoir la guerre entrepsife fans fes ordres, rainée, cette aphiera alsouveraines de artifier on non l'entrepsife de fon Miniftre. S'il la estimité, cette approbation rend la guerre folemnelle par un effer rétrosaçif si de forte que tout le corry de l'Ectar en et alors que tout le corry de l'Ectar en et alors



respondable; mais si le Souverain defavoue jaction de Gouverneur, les acts dihostilité que celui-ci a commencé d'exercer, adoivem paller pour de purs brigandages dour la faure ne réjaillé en aucune mimères fur l'Eraz, pouvel que d'allileurs on 
livre le Gouverneur ou qu'on le punisse 
intra les sois du pays, en procurant 
aurant qu'il est possible, la réparation du 
dommage qu'il à causs.

5. XX. Àu refte on peur temarquer i din dans les Sociéts civiles, lorique quelquim des citoyens a fait du mal à quelque erranger, on s'en prend quelquefois à rout le corps de l'Ears ou à celui qui en eft le lechef, en relle force que l'on peur lui déclaret la guerre pour cela i mais pour donner lieu à exerce sépéce d'impuration, il faut nécellairement fuppofer l'une de ces deux chofes, ou que les Souverains ont fantière que l'on fit torr à l'étranger, ou crilis donnest retaite au coupoble.

qu'its donneirs teratue ai companie.

§, XXI. Sur le premier cas, il faur pofer
pour maxime qu'un Souverain qui ayane
connoillance des crimes de fes fujers,
comme, par exemple, qu'ils exercent la
piraterie fur les étrangers, & qu'ils exercent la
piraterie fur les étrangers, & qu'il d'ailleurs
pouvain & devant l'empêcher ne le fait

DU DROIT POLITIQUE, 53 pas, se rend lui-même coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre, & fournit par conséquent un juste sujer de guerre.

45 XXII. Les deux conditions dont on vient de parler, je veux dire la connoiffance & la roletance du Souverain, fom abfollment decelhiers, & l'une ne fuffic pas fam l'autre; or on préfume qu'un Souverain (gair tout ce que les fujers font tous les jonn d'une manière onverte & fans and les jonn d'une manière onverte & fans and le présime aufit toujours, à moins and le présime aufit toujours, à moins manière de l'autre d'autre d'autre

5. XXIII. L'autre manière dont un Sonvrain fe rout coupable par rapport au crime d'autrui, c'ell lorfqu'il donne une critare au compable . Se qu'il empèche ainfi qu'on ne le punille. Puppar preiend Il-aclisi que fi l'on el reuni de livrer le coupable qui s'elt refugié chez nous, c'est plutot en veru de quelque traite faite là-deflis, qu'en conférence d'une obligation commune se indispen-

Able.

S. XXIV. Mais il me femble que c'est fans des raisons sustificantes, que Puffendon F

D 3



a abandonné à cet égard le sentiment de GROTIUS, qui paroît mieux établi. Voici donc à quoi se réduisent les principes de ce dernier auteur sur cette question.

1°. Depuis l'établissement des Sociétés eiviles, on a essectivement accordé à chaque Souverain qu'il feroit le seul qui eût droit de punir, comme il trouveroit à propos, les fautes de ses sujets qui intéressent prement le corps dont ils sont membres

§. XXV. 2°, Mais on ne leur a pas laiffé un droit fi abfolu & fi particulier à l'égard des crimes qui intéreffiche en quelque façon la Société humaine; en telle forre que par rapport à ces crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit den pourfuivre la

punition.

§. XXVI. 3º. A plus forre raifon ontils ce droit, Jordqu'll s'agit des crimes par lefaquels ils font offendes d'une manière discrete, e. à l'égard defiquéls ils ont un divit parfair de ponition pour le mainten de leur Société ou de leur honneur; ainfi de l'Est. ches qu'une configuration de l'Est. ches qu'une configuration de l'Est. ches qu'une configuration de l'Est. ches qu'en puis cettire, une doit apporter, en len qu'en ne defi, accun empéchement à l'exéquine mili

appartient à toute autre Puissance.

DU DROIT POLITIQUE. 55

6. XXVII. 4º, Or comme un Prince un permet pas ordinairemen qu'un autre Prince envoie fur fes terres des gens armés, pour fe faiffe des criminels qu'il veut panir, ¿ de cela auffi feroir figie à de facheux insonvéniens ) il faut néceliairement que le Souverain fur les terres daquel, les trouve un coupable artein de convainen, faffe de deux choies l'une, o uqu'il paniffe lui-mène le coupable à la requirition du Souverain offende, ou qu'il le temete entre un mans de calencie, pour qu'il paniffe lui mans de calencie, pour qu'il paniffe de mans de calencie, pour qu'il paniffe de mans de calencie, pour qu'il paniffe lui mans de calencie, pour qu'il paniffe de mans de calencie de mans de mans

§. XXVIII. 5°. Les principes que l'on vient d'établie touchant l'obligation de puanir ou de livrer, regardent non feulement les coupables qui ont coujous été fujies de FEtat dans les terres duquel ils ferrouvent, mais encore ceux qui après avoir commis quelque erime, font venus fe refugier dans

Je pays.

§: XXIX. 6°. Enfin il faut encore remarquer que le droir qu'ont les Puillances fouveraines, de demander qu'on leur livre les criminels qui fe font fauvés de leurs rerres n'a lieu fuivant l'ufage établi



depuis pluficurs fiécles dans la plus grande partie de l'Europe , qu'en matière de crime d'Eat ou de ceux qui fon d'une énormité extrême. Pour les crimes moins confidérables, on les diffiumle de part & d'autre, à moins qu'on n'en foir autrement convenu

par quelque traité particulier.

5 × XX. Outre, toutre les efféces de guerré dont on a parlé judgiré, on peut encre les diffinguer en guerres plaine, de perplaine, & en guerres plaine, de préfixes, de la vous égande. La guerre plaine de parlaire, est celle qui compre entirement de à tous égande l'état de paix de de fociété, de qui donne lieu à tous les ades d'hônlifie quele, qu'ils puiffent être : la guerre imparfaire est au contaire celle qui une rompe pas la paix à tous cipardes, mais pour de certaines chôtés fuilement. Pétat de paps s'ibilities manar au lement. Pétat de paps s'ibilities manar au

furplus.

6. XXXI. Ceft à cette dernière effece de guerre que l'on rapporte commonément les repréduiles, dont il est à propos de traiter ici. On tentend donc par les repréfuilles, ceue office de guerre imporfaire, ce aites d'abbliaire que les Suverains exercem tes int comme les aures, ou lairs fijota pair confinence, un la serie des duits confinence, ou la los preductions en confinence un fai pre-

DU DROIT POLITIQUE. 57

fonnes eu les effets des fujes d'un Etat qui a commis à navre égard quelque injuffice qu'il réfuje de réparer, ofin de rous procurer des fierets a cet égard. S' pour l'engagre à vous vendre juffice : C'an cas qu'il persfile à nous la réfujer, de nous la faire à rous mêmes, l'état de pais fulfollant quant

an fierplus.

§. XXVIII. GROTUS prétend que les représilles ne fons point fondées for un droit naturel & de nécelliré, mais feule-men fur une effecé de droit des gent arbitraires par lequel la plipart des Nationa fonc convenues entrélles que les biens des finjes d'un Eras, féroient comme hypothé-qués pour ce que l'Étar ou le Cett de l'Etat pourroit devoir, foir directment & par acu mêmes, foir en tanque franc de rendre bonne juffice, ils feroient rendu refeponsables de lair d'autrui.

6. XXXIII. Mais ce n'est point ici audecte arbitraire fondé sur un prétendu droit des gens, dont on ne seauroit prouver l'existence. Se dans lequel tout se réduit à un niage plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force deloi ele droit dont il s'agit ici, selt une foire de la contitution des Sociétés civiles, & une applie.



cation des maximes du droit naturel à cette constitution.

§. XXXIV. Dans l'indépendance de l'état de nature, & avant qu'il y cût aucun Gouvernement, perfonne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là même de qui il avoit requ du tort ou à l'eurs complies; parce que perfonne n'avoit alors avec d'autres une liaifon en vertu de l'aquelle il put être cenfé participer en quelque manière à ce qu'ils l'atiloient même lais é, a participation.

5. XXXV. Mas depuis qu'an eau formé es Sociétés cuviles, c'efts-daire, des corps dont tous les membres s'unifient enfemble pour leur défenée commune, et la néceffairement réulité de-là une communauté dinattres de volonnés, qui fait que comme la Société ou les Puiflances qui la gouiernent, éragagent à le défenée chacun contre les infultes de tout autre, foit carrent, évagagent à le défenée chacun contre les infultes de tout autre, foit carrent de la comme del comme de la comme de la comme del comme de la comme del comme de la comme de la comme de la comme de la comme del comme de la comme del comm

vernent.

§. XXXVI. Aucun établiffement humain, aucune liaifon où l'on entre, ne feauroit difpenfer de l'obligation de cette DU DROIT POLLTIQUE. 59 oil générale de invivolable de la nature, qui veut que le dommage que l'on a caufé à autrui foit réparé, à moins que ceut qui font parlé repotés à en un foit et aprile manifellement. As lorique ces fortes étaillement et le lorique ces fortes étaillement et le lorique ces fortes étaillement et le lorique ces fortes étaillement qui leur étaillement qui leur étaillement qui leur étaillement qui leur et déle, qu'ils l'autre fair fais cel, ai finn réparer cett difficulté en fountillant aux intereffés routes les autres voies polifier de le faire réparer cett difficulté en fountillant aux intereffés routes les autres voies polifier de faire reparer ceu surément aux intereffés routes les autres voies polifier de fe faire reparer ceu suréments ainfaire.

6. XXXVII. Or il etl certain que let societés ou les Puillances qui les gouerenen; par cela même qu'elles font années forces de tout le corps, font quelque-fois encouragées à fe moquer impunément des étrangers qui viennent leur d'entander quelque choif qu'elles leur doivent, & que chaque foise contribue d'une manière ou d'autre à les mettre en citat d'en ufer ainf, à fort que par le la present de les rentres en centres par en de l'entre que par le la present et en entre confern par en delte, il n'y par et en que l'entre confern par en delte, il n'y par et en que l'entre de l'entre que par le l'entre de l'e



corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

§. XXXVIII. Concluons done que par une suite même de la constitution des Sociétés civiles , chaque fuier demeurant tel, est responsable par rapport aux étrangers, de ce que fait ou doit faire la Société ou le Souverain qui la gouverne, fauf à lui de demander un dédommagement lorsqu'il y a de la faute ou de l'injustice de la part des supérieurs : que si quelquefois on est frustré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un des inconvéniens que la constitution des affaires humaines rend inévitables dans rout établiffement humain. Si l'on joint à toutes ces raifons les raisons mêmes de convenance que rapporte GROTIUS, on conviendra aifement qu'il n'est pas nécessaire de supposer ici un consentement tacite des peuples , pour fon-

der le droit de repréfailles.

§ XXXIX Les repréfailles étant des actes d'hoffilité, se qui dégénèrent même fouvent dans une guerre pleine & parfaire si et bieh évident quil in ya que le Souverain qui puisse les exercer légirimement, de que les littles me peuvent le faire que de de que les sittes me peuvent le faire que de

fon ordre & pat fon autorité.

DUDROIT POLITIQUE, 61

§, XL. D'ailleurs il est nécessaire que le tort ou l'injustice que l'on nous fair ée qui occasionne les repréailles, soit manifelte de ceident, ée qu'il s'agisté de quelque intreté considérable. Si l'injustice est donreuse ous de vonséquence, il éroit également injusté de périlleux d'en venir de cette extremier, de de s'exporér ainsi de tous les maux d'une guerre ouverre : on ne doit pas non plus en venir aux représiilles doit pas non plus en venir aux représiilles

avant que d'avoir tâché d'obtenir raison

par les voies ordinaires du tort qui nous a

éré fait ; il faut s'adresser pour cela au

Magiftrar de celui qui nous a fair ininffice:

après quoi si le Magistrat ne nous écoute

point ou nous refule fatisfaction, on peut

pour fe la procurer ufer de repréfulles.

§ XLL. En un mot, il n'el pa permis
d'en venir aux repréfailles, que lorfqua
tous les moves ordmaires d'obtenir ce qui
nous ell dit viennent à nous manquer;
en telle forte par exemple, que fi un
Magiftera faisalteran nous avoir refuife fa
prittee que nous demandous; il ne nous
front pas encore permis duffer de represe
front pas encore permis duffer de represe
Souverain de ce Maetitera mèmes ent

peut-être nous rendra justice. Dans ces eir-



### 6. PRINCIPES

conflance on peut donc on artèret les fires d'un Etas, i flor arcite nos gens chez eux, ou faiir leurs biens & leurs effect aux effect aux effect aux effect aux effect aux effect expectailles, on ne peut jamais directment, pour certe cluel ration, laire mourie ceux dont on vell faifs on doit feulement les garder fans les maltratter, judiqu'à ce que l'on air obreun faisfactions de forte que l'on air obreun faisfactions de forte or peu permaten tout et term-la li forn comme

§. XLII. Pour les biens faifis par droit de que le tems auquel on doir nous faire faitháction foit expiré, a près quoi on peut les adjuger au créancier ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui fur qui on les a pris, ce qui refte, tous frais débuir.

§. XLIII. Remarquons encore qu'il n'est permis d'user de représailles qu'à l'égard des sujes proprement ains nommés & de leurs biens ; car pour ce qui est des étrangers qui ne fonc que passer, ou qui viennent feulement pour demeurer quelquements dans le pays, ils n'one pas une affex grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont membres qu'à tens & d'une manifer.

DU DROIT POLITIQUE 6; impafitie, pour que lon puilife is dedomanger fur eux du tour qu'on a reçu 
de quedque ciorque originaité perpétud. 
de quedque ciorque originaité perpétud. 
de quedque ciorque originaité conceptus les 
des du retus que le Sono-cue conquent 
les Ambaffadeurs qui font des perfonnts 
de centres que peudant une guerre pleine 
& centière mais pour ce qui eft des femmes, des ceclétainques, des gens de lectres &c. les droit naturel ne leur accorde 
cia aucun privilège, s'ils ne font dailleurs 
acquis en vertu de quelque traité. Cela 
peut fuitie un les respecialles.

5. XLIV. Bafin quélques policiques difinguent encore ces guertres qui fe font entre deux ou pluficars Souverains, & celles des fajers contre les poilfacers, mais il eft aifé de fentir que lorfque des figets prennent les armes contre leur Souverain, ils le font ou pour de julés raifons & fuivant les principes que nous avons établis ci-deffus, ou fans en avoir un figir légistmer au dernire cas, éeft plutos un révolment ainfi nommée. Mais û les finse on te julés raifons de refifier à leur Souverain, éeft une vérirable guerre, puiqu'il n'y a plus alors ni Souverain, si



finer, & que tous lien de dépendance & d'obligation vient à celfre. Les deux partis opposes sont alors dans l'état de nature & d'egalite; ils tachent de se faire raison par leurs propres forces: c'elt dont une vétitable guerre, & voila qui peur suffire fur les différentes espèces de guerres.

#### CHAPITRE IV.

Des choses qui doivent précéder la Guerre.

9.1. Qu'elque juîte fujet qu'on ait de faire la guerre, cependant comme elle entraîne après foi & d'une manière inévitable une infinité de maux & même fouvent des inpilitese, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord ni trop ficilement à en venir à une extrémité dangereuse, & qui peut être très-funelle au vainoueur lui-même.

6. II. Voici donc les ménagemens que la prudence veut que les Souverains ob-

1°. En supposant que le sujet de la guerre ch juste en lui-même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour DROIT POLITIQUE. 65 pour nous; il vaut mieux diffimuler ou telâcher quelque chofe de son droit; lorfque la chofe n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

2°. Il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réullir, car ce feroit une témérité criminelle, une véritable folie que de s'expofer de gaieté de cœur à une deftruction certaine & à fe jeter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre.

3°. Enfin, il faut qu'il y air une véritable nécessiré à prendre les armes, c'està-dire, que l'on ne puisse employer aucun autre moyen plus doux pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous mettre

à couvert des maux qui nous menacent.

5. III. Non-Feulment ce four îl des principes de prudence, mais la maxime générale de la fociabilité & de l'amour dela paix, veut que nous en ufions de cette manière y maxime qui n'a pas moins de force par tapport aux Nations, que par rapport aux surticuliers : céd donc une nécesité au Souverain de fuivre ces maximes : la jutilice du Gouvernement les y obbig par ume fuite de la nature même & du brit de l'amortir gibilité du Souvernement les y obbig par ume fuite de la nature même & du brit de l'amortir gibilité par sur le fuite de la nature même & du brit de l'amortir gibilité par sur le fuit de la nature même & du brit de l'amortir gibilité par sur le fuit de la nature même & du brit de l'amortir gibilité par sur le fuit de la nature même & du brit de l'amortir gibilité par sur le fuit de la nature même & du brit de l'amortir gibilité par l'amo



66 PRINCIPES
prendre un foin particulier de l'Etat & de
leurs fujers, & par conféquent ne les expofer à tous les maux que la guerre entraî-

ne après soi, qu'à la dernière extrémité, & lorsqu'il ne reste plus d'autres ressources

que celle des armes.

5. IV. Ce n'eft donc pas affez que la guerre foir jude en elle-même par rapport a l'ennemi; il faut encore qu'elle le foit par rapport à non-mêmes & î nos fis-test. Plutra Reque nous rapporte là-deffits que e parmi les anciens Romains, lorf-que les l'etters nomais Frédaux avoient vocincle que l'on pouvoir judienent ensonie une la guerre le Sériat cauni-noir enco de la guerre le Sériat cauni-noir enco de la decit avantagenx de s'y cerager.

§. V. Or entre les moyens de terminer les différens entre les Nations fansen venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier et dune conférence amiable entre les Parties qui ont quelque démèlé, de l'adelfas Cereson remarque fort judiciaufement, « que cette manière determisment de part de l'ambient de part de l'autre, convicuent de l'autre, de l

DU DROIT POLITIQUE. 67

y avoir recours que quand on ne peut

employer l'autre voie utilement.

9. V. l. Le facond moyen de terminer un différent entre ceux qui rion piont un Juge commun, c'eft un compronis entre les mains d'Arbitres; les Grands négligent pour l'ordinaire cette manière de éterminer les difficultés, mais elle métres d'furément d'être fuivie par ceux qui ament la jultice & la paix, & elle l'a auffi été par le pure de l'est par des cettes par des publicurs grands Prânces & par des publicurs grands Prânces & par des

\$. VII Enfin , le troisième que l'on peut quelquefois employer avec fuccès . c'est la voie du fort. J'ai dit, que l'on peut quelquefois employer cette voie ; car il n'est pas affurément toujours permis de remettre à la décision du sort l'issue d'un différent ou d'une guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voie, comme on le juge à propos, que quand il s'agir d'une chose sur laquelle on a un plein droit & à laquelle on peut renoncer; mais en général l'obligation où est le Souverain de conserver la vie, l'honneur ou la Religion des citoyens , & autres choses semblables . comme auffi l'obligation où il est de maintenie l'honneur de l'Etat , ces obligations



68 PRINCIPES
font trop fortes & trop confidérables pour
que le Souverain puilé renoncer à l'ufage
des moyens les plus naturels & les plus
apparens pour fa propre confervation &
pour celles des autres, & employer d'abord la vove du fort, qui elt de fa na-

ture entièrement incertaine.

9. VIII. Mais à cola près, fi tour bien compté, sclui qui sée injufimenent arraqué fe trouve fi foible, qu'il ne voye auten apparence de pouvoir réfiré à l'ennemi, rien n'empéche ce femble, qu'il noffrie de vuider le différent par la voix du fort, pour évirer ainfi un peril certain en s'expofuri à un danger incertain car c'eff alors le moindre de deux maux infectivels.

5. IX. Il ya encore un autre moyen qui a quelque trapport avec le fort; ce font les combars finguliers ou particuliers quel fon a mis putidiers fois en diage pour terminer les différents qui écolent prêtes à cauffer la guerre entre doux peuples? & en effect, rien n'empêche que pour prévenir la guerre & le malbears qu'elle entraine, a certain nombre de gens, dont on eff conveuid epart de dautre. Enfailoire nous fournir un de part & claure. Enfailoire nous fournir DU DROIT POLITIQUE. 69
plusieurs exemples de ces sortes decombats,
comme celui d'Enée & de Turnus, de Menelas & de Páris, des Horaces & des Curises.

s. X. Ceft une queltion importante de favorir, i f'on fat bien d'expoér ainfi l'intérêt de tout un Etat au hazard de ces fortes de combiss: Il femble d'un côtes que pat ce moyen on éparque le fang humain és qu'on abrége les mahleuss de la guerre; de l'autre, on peut dire avec quelque aparence de raion, qu'il vaut mieux s'engager même dans une guerre fanglante, que de rifquer d'un feul coup la hberré & le faltur de l'Etat par un combar décirif, d'autarn mieux que même des va peris avoir purdu une ou deux bastailles, on peut fe cluver par une rotofième o'i l'on fera relavet par une rotofième o'i l'on fera

§. XI. Cependant on peut dire, que si l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne s'agisse pas de la liberté ou du falut de l'Etat, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce parti, comme le moindre de deux maux

auxquels on est inévitablement exposé. §. XII. GROTIUS, en examinant cette question, prétend que ces fortes de combats



PAINCIPIS
ne font pas conformes à la jufficie intérieure,
quoiquils foient approuvés par un droit
des gens externe, & que les particuliers
ne peuvent pas s'expofer volonitairement à
de pareils combats fans péché, quoique ces
mêmes combats puillenferte innocemment
permis par l'Etat ou par le Souverain pour
veitre de pluggands maux i mais on a bien
remarqué que les ratifons dont fe fert ce
grand homune pour appuyer fon fertiment,
ou ne prouvent rien, qui bien qu'elles prouwant en même aems, qu'il n'el jamais per-

mis d'exposer sa vie dans un combat, quel

qu'il foir.

5. XIII On peut même dire que Gaortus mête pas bien d'accord avec leui même, putifiqui permet est fortes de combats, lorf, que fanc ela il y a toutes les appartences du monde que celui dont la caufe elt injulte frer vichroites, « fer as ain fiper i un grand nombre de perfonnes innocentes i car cente exception fait voir que la chofe en ellemêma n'elt point mauvaile, « que tout le mal qu'il peut y avoir i ci, confide à expofer fa vie ou celles des autres au hazard du combat fans réceités. Le defit de finite ou de prévenir la guerra qui a contient de finite de finite ou de prévenir la guerra qui a cutoiura de fifcheufes faites, amben cour

BU DROIT POLITIQUE. PLE PARTICULE, PLE PARTI VICTORIUM, et là l'Obable, qu'il peut excufer, finon judifier entérement peut excufer, finon judifier entérement caux qui s'engageroient ou qu'il en doit pur le proposition de monte de cette narre. Quoi qu'il en foir, il et du moins certain qu'en ce cas-li ceux qui combattent par s'edre de l'Etat font tout-à-fait innocens; car lis en font pars plus obligés d'examiner fi l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envois è un affatu où a un affatu où a une bazille

§ XIV. Remarquous cependant que céroit une foile fuperthirion que celle de ces peuples qui regardoient les combats finguliers comme un moyen légitime de terminer tous les différents, même entre des particuliers. Se qui s'imaginoient que juvinité faisit toujours trompher le parti le plus juite, se qui pour cela appelloire ces fortes de combats des jugemens de

5. XV. Enfin, si après avoir fait tous ses efforts pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune espérance, & que l'on se voye contraint pour dernière ressource d'entreprendre la guerre, l'on doit encore avant que de le faire, la



72 PRINCIPES déclarer formellement à l'ennemi.

§. XVI. Cette déclaration de guerre confidérée en elle-même & indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens à prendre ce mot dans le fens de Grotius, mais du droit même naturel. En effer, la prodence & l'équiré naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes fortes de voies de douceur avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc fommer celui de qui on a recu quelque tort de nous en faire quelque fatisfaction au plurôt, pour voir s'il ne voudroit pas penfer à lui-même, & nous éviter la nécessité de poursuivre notre droit par la voie des armes.

5, XVII. Il s'enfuir de ce que nous venons de dire, que la déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offenives; car lorfque l'on et actuellement attaqué, cela feul nous donne lieu de croire que Pennemi a bien réfolu de ne point entendre parler d'accommodement.

\$. XVIII, Il s'enfuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hoftilité immédiatement après avoir déclaré

DU DROIT POLITIQUE. 73 la guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, fans se causer à foi-même du préjudice, que celui qui nous a fair du tort air refusé hautement de nous farisfaire. & se soir mis en devoir de nous attendre de pied ferme ; & cela, encore même qu'il n'y air pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner farisfaction. Autrement la déclaration de guerre ne feroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'ennemi même . que ce n'est qu'à la dernière extrémiré que l'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre forte de voie & lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

5. XIX. On diffingue la declaration de guerre sen déclaration conditionnelle & en déclaration conditionnelle & en Conditionnelle et celle qui et jointe avec la demande foliemnelle de la chofe qui nous est due, & fous cette condition que fron ne nous fatigiat pas, nous nous froms ration par les armes. La déclaration pure & fimple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle no renonce purquent à l'amité & à la



PRINCIPES fociété de celui à qui on déclare la guerre ; mais la déclaration de guerre, de quelque manière qu'elle se fasse, est par sa nature conditionnelle. \* On doir toujours être difposé à recevoir une sarisfaction raisonnable du moment que l'ennemi l'offre, & c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la déclaration de guerre. Mais elle peut pourtant se sourenir, en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement & fimplement, a déja affez témoigné qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui. Jufques-là donc la déclaration peut bien , du moins quant à la forme, être pure & fimple, fans préjudice des dispositions où l'on doit toujours être, supposé que l'ennemi revînt à lui-même, ce qui regarde la fin de la guer-

re plutôt que les commencemens, auxquels fe rapporte la diltinétion des déclarations, en pures & en conditionnelles. § XX. Au reffet, du moment que la guerre a été déclarée à un Souverain; nonfeulement elle eft cenfée déclarée en mème tems à rous les fuiets, oui avec lui ne bu Droit Politique. 75 font qu'une seule personne morale, mais encore à tous ceuxqui dans la fuire peuvent se joindre à lui, & qui nedoivent être regardés par rapport à l'ennemi principal, que comme des secours ou des accessores.

§ XXI. Pour ce qui est des formalirés que les différentes Nations obfervent dans les déclarations de guerre, elles font routes arbitraires par elle-mêmes. Il est donc indifférent qu'on le faife par des Envoyés, par des Hérauts ou par des Lettres, que ce foit à la perfonne même du Souverain ou aux fujets, pourvu néanmoins que le Prince ne puis pas sais le faite de la contrait de

5. XXII. A Pégard des raifons pour lefquelles les peuples ont rouvé à propo que la guerre, pour être légitime & folennelle, für précèdee d'une déclaration & du but qu'is fe font proposé en cela, Gnorms précend que c'êt afin qu'on pût être d'autant mieux affuré que la guerre étoic entreprisé, non par une autorité privée, mais par l'ordre de fun ou de l'autre peuple ou

de leurs Souverains.

§. XXIII. Mais cette raifon de Grottus paroît peu fuffitante; car elt-on plus affiré que la guerre fe fait par autorité publique, lorfou'un Héraut par exemple vient de



<sup>\*</sup> Vide fuora . n. XVIII.

96 PRENCIPES
La declarer avec certaines ecrémonies, qu'on no le feroit lorfqu'on verroir fur les frontières une aumée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat & price à entrer 
dans notre pays? Ne pourroit-il pas au conraite arriver plus aifement, qu'une perfonne ou quelque peu de perfonnes éciraite arriver plus aifement, qu'une perfonne ou quelque peu de perfonnes s'engeallent de leur chée n Hérauts, que non

pas qu'un homme levât de fon autorité une

armée & la menât fur la frontière à l'in-

fcu du Souverain? §. XXI V. La vérité est , que le but principal des déclarations de guerre, ou c'est afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juste sujet de prendre les armes & de témoigner à l'ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les déclarations de guerre , les manifestes que les Princes publient, font à cer égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres & pour la Société en général, à laquelle ils rendent ainfi en quelque façon compte de leur conduite pour obtenir leur approbation : c'est ce qui paroit en particulier par la manière dont les Romains faisoient cette déclaration ; celui que l'on envoyoir pu Droit Politique. 77
pour cela prenoit à témoins les Dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre, étoit injuste, en ne voulant point faire ce que le droit & la justice demandoient.

§. XXV. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la dettaration de la guerre avec la politication de la guerre avec la politication de la guerre cetre dernière fe fait déclare la guerre. & pour leur apprende que relle ou telle Nation doit être regardée dans la fuite comme ennemie, & que doivent prendre leurs métires li-defluis.

#### CHAPITRE V.

Régles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre.

5. 1. E n'elt pas affez pour qu'une guerre fe faffe avec juftice, qu'el-le foir entreprife pour un jufte fujer, & que l'on y obferve d'ailleurs les autres chofes dont nous avons parlè jufqu'ici mais il faut de plus, qu'en la faifant, on refte dans les remess de la juftice, a le l'Immanité, & qu'on ne pouffe pas les actes d'hoftlité au de-là de leurs bornes.



§. II. Grotius, en traitant cette matière, établit d'abord trois régles générales qui font autant de principes, & qui fervent à faire comprendre quelle est l'étondue des droits de la guerre & jusques où ils peuvent être portés.

§. III. La première, c'est que tout ce qui a une liasson moralement nécessaire avec le but de la guerre est permis, & rien davantage. En efter, il séroit conte-l-sait intuitel d'avoit de sirte une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout; mais aussi illier pour en venir à bout; mais aussi illier put en voir, on se crit tout permis, défende son dont, on se crit tout permis, des l'autres put en voir, on se crit tout permis, des l'autres put en voir, on se crit tout permis, des l'autres put en voir per l'autres des l'autres des l'autres de l'autres

Se qu'on se portià aux dernières extrémités.

§ 1. V. Secule ryfet. Le droit qu'on a contre un ennemi & que l'en pontriuit par les armes, ne doit pas être confidér uniquement par tapport au fujet qui fait commence la querre, mais encore par tapport aux nouvelles causés qui furviennent dans la fuite de pendiant le cours de la guerre: cout de même qu'en justice une de Parent de la course de la contre del la contre del la contre del la contre del la contre de la contre del contre de la contre de l

pendant le cours de la guerre, soit qu'ils

angelven de des oder der erfele, e c'et egyfl', be bei fan de reefene refele, e c'et egyfl', be bei fan de reefene grift opprijtlieres c'alliens, evienen en pennfer dans la gerre, parce qu'elles en four des futeriné-viables, & qu'elles artivent contre notre internion & Las un deflein formel : autrement il n'y autoit jamais moyen de faire la guerre fans injulière, & les actions lesplus innocentes devoient fouvent être regardée comme injuliere, avil les afficies les plus dées comme injuliere, partiqu'il y en a peut d'où il ne puillé, par occation, provenir audeum aul contre l'internion de l'agent.

5. VI. Ainfi, par exemple, pour avoir ce qui nous apparient, on a droir de rendre une chole qui vant davantage, ci lonne peut paspendre procifement autant qu'il nouseft du, fous l'obligation néannoins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la detto. On peut aufic annonne un vaiffeau plein de Crafaires, quoique dans ce vailleau ilse trouve quelquesfernnes innocentes, qui courent rifque d'être enveloppées dans la traine de case que l'on veut & que l'on peut faire pétit avec inflice.



So PRINCIPES

6. VII. Telle est l'étendue du droit que l'on a contre un ennemi en vertu de l'état de guerre : cet état anéantiffant par luis même l'état de fociété, quiconque fe déclare notre ennemi, nous autorife par-là à agir contre lui par des actes d'hostiliré pouffés à l'infini & auffi loin qu'on le jugeà propos, & cela non feulement jufqu'à ce qu'on se foit mis à couvert des dangers dont on est menacé : ou qu'on ait recouvré ce qui nous avoit été enlevé injustement. ou que l'on se soit fait rendre ce qui nous étoit dû ; mais encore jusqu'à ce qu'on nous ait donné de bonnes furerés pour l'avenir : il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal qu'on n'en avoit effectivement recu.

5. VIII. Mais it flaut encore remarque it, que quoiqueces maximes foient vraies en vertu da droit rigoureax de la guerre. La loi de Plumanité men réammoins des bornes à ce droit selle veur que l'on confidère non feudiement fi els on tels actes d'hofblités peuvent être excreés contre un ensemi fans qu'ail ait leu de s'en plaindre, mement fans qu'ail ait leu de s'en plaindre, quent humain ou même des contre un quent humain ou même de le confidère de crieva. Aind, auxant cuit de la offible.

& que notre défenfe & notre fureré pour l'avenir nous le permettent, il faut rempérer les maux que l'on fait à un ennemi

8. IX. Pour ce qui eft des voies même que lon peut employer légitimement contre un ennemi; il est bien évident que la tereux & la focce ouverre font le camcêt- les propre de la guerre, comme auffila voie a plus commune dont on fe ferr, mais il a est pas moins permis d'employer la rufe E l'artifice contre un ennemi, pourvu qu'on le falle fans peridic & fans manquer à cequion a promis, aint ion peut tromper l'ennemi par de fauffes nouvelles & des difcours invemés à plaifir mais onne doit jamais violer ce à quoi on o'est engage envers lui par quelque romeff on par quelque convention, comme nous le festions vier plus particulièremant dans la forma vier plus particulièremant dans la forma con le conserver de la conserver dans la forma con le conserver de la conserver dans la forma con la conserver dans la forma con la conserver dans la forma con la conserver dans la conserver de la c

5. X. On peut juger par là du droir des firatagimes, & Fon ne figauroir raifonnablement douter que l'on pe puisfe innocemment employer la rufe & l'artifice à l'égard de celui contre lequel on peut tournet toures fes forces: les premiers moyens out même cet avantage fur les dermiers.



81 PRINCIPES qu'ils font ordinairement suivis de moins de maux, & que l'on conserve par-là la vie

à bien des innocens.

5. XI. Il el twa que quelques Nations ont quelquefois rejete l'utage des rufes & des romperies dans la guerre imais ce n'étoit pas que l'on y rouvêt de l'injudite; c'et par une offéce de grandeut d'ame bien ou mal entendue, & fouvent par la confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains presque judques à la fin de la fecende guerre Punique, é fatioient un point d'honneur de n'user d'aucune rufe de unerre.

5. XII. Tels forules principes au moyen defquels on peu ingger fafuçue's quel degré on peur poufferles actes d'hoftlité. A journal à deffus que la plipart des Nations riont mis aucunes bornes aux droiss riont mis aucunes bornes aux droiss que la loi nanuelle donne d'agir contre un ennemi ; & pour direr la vérité ; il et bien difficile de déterminer pércifément jufqu'où il faffit de potrer les actes d'hoft-tiler, dans les gourres même les plus lés gittimes ; pour fe défendre & pour obtenir la réparation du dommage, ou pour fe procurer les furrés nécellaires pour l'actes que entren plus que ceux qui entrent

DU DA OIT POLITIQUE: 83 en guerre se donnent eux-mêmes l'un à l'autre & par une espéce de convention tactice, une liberté entière de tempèrer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

5. XIII. Et fi les Généraux d'armée puniflent ceux qui ont porté les actes d'hoftilité au dels des ordres précis qu'ils avoient donnés, ce n'est pas tant parce qu'ils ont fait pars l'aut tora l'ennem, mas principalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la dificipline militaire qui demande beaucoup de sévérité.

5. XIV. C'est encore par une configuence de ces principes, que ceux qui dans une guarre publique & folemnelle, ont poutif le carnage & les pilleries au delà dec eque la loi naturelle permet, ne passient pas d'ordinaire dans lemonde pour des meutriers ou pour des voleurs. & ne fon pas punis comme tels. Il et établi entre les Nations, qu'il fair laiffer cela à la conficience de ceux qui fe form la guerre, les volumes de s'artier des querelles l'alcuertes, en que de s'artier des querelles l'alcuertes, en que de s'artier de condainner l'une ou l'autre des parties.



5, XV. On peat même dire que l'ufage où fout el Nation à hedfilus, eff troudé fur des principes naturels. En effer, finprofons que dans l'indépendance de l'érat de nature, trente chefs de famille habitans d'une même contrée, fe fuffient ljude spout artaquer ou pour repoulfer d'autres chefs de Emille unis enfemble ; jedi sque ni pendant cette guerre ni après qu'elle ell finie, ceux de la même contrée en d'alleurs qu'in évoient point entrès dans la ligue ni d'une part ni d'une autre, ne devotent d'une partie d'une autre, peut de l'entre de l'entr

5. XVI. Ils ne le pourroient pas pendant la querelle de forte épouler la querelle de l'un des deux parris, & par cela même qu'is font d'abord demeurés neutres, ils out clairement renoncé au droit de femèle de ce qui pourroient fe patier dans cette guerte i bien moins le pourroient - ils ence après la guerre finie, prifique la guerre ape pouvant finir fans quelque accommodement ou quelque ratiété et pais de la finit de la commodement de la commodement de la contraction de l

DU DROIT POLITIQUE. 85

6. XVII. Le bien de la Société vouloit auffi que l'on suivit ces maximes : car si ceux qui demeurent neutres étoient autorifés à connoître des actes d'hostilité exercés dans une guerre étrangère, & en conféquence à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injustes & à prendre les armes pour ce fuiet, au lieu d'une guerre il s'en éleveroit néceffairement plufieurs, & ce feroit une fource féconde de querelles & de troubles. Plus les guerres devenoient fréquentes, & plus il étoit nécessaire, pour poufât pas légèrement la querelle d'autrui. L'établiffement même des Sociétés civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les guerres font devenues dès - lors , finon plus fréquentes , du moins plus étendues & accompagnées d'un plus grand nombre de

8. X VIII. Remarquons enfin que tous les Actes d'hostilité que l'on peut exercer légitimement contre un ennemi, peuvent étre exercés & sur nos proptes terres, & fur celles de l'ennemi, & sur une terre qui

§. XIX. Il n'en est pas de même en pays



PRINCIPES neutre, c'est-à-dire, dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui font en guerre. Dans ces terres, on ne scauroit legitimement exercer aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes même des ennemis ni fur leurs biens ; & cela non point en vertu de quelque droit de l'ennemi même, mais par un juste respect pour le Souverain du pays, qui n'ayant pris parti ni pour ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa Jurisdiction , & de ne commettre aucune violence fur fes terres. Ajoutez que par cela feul que le Souverain du pays est demeuré neutre, il s'est engagé tacitement à ne permettre fur fon territoire aucun acte d'hostilité de part ni

### CHAPITRE VI

d'aurre.

Des droits que donne la Guerre sur les personnes des ennemis, de leur étendue & de leurs bornes.

§. I. VOYONS maintenant dans quelque détail, les différens droits que la guerre donne fur les personnes & sur les

DU DROIT POLITIQUE. 87 biens des ennemis, & commençons par les premiers.

3º. Donc il efterrain que l'on peut innocamment ueur un enneui ; je dis innocamment, non feulement aux termes dela juffice extrémer, & qui paffe pour relle chez toures les Nations, mais encore felon la juffice intérieure & les lois de la confcience; & en effer, le but de la guerre demande néceditariement que l'on aix ce pousvoir, autrement ce feroit en vain que l'on prendroit les ammes & que les loix de la masprendroit les ammes & que les loix de la mas-

mre le permettroient. 6. II. Si l'on ne confultoit ici que l'ufage des Nations, & ce que GROTIUS appelle le Droit des Gens , cette licence de tuer l'ennemi s'étendroit bien loin ; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle. peut être exercée jusques sur les personnes. innocentes. Cependant quoiqu'il foit incontestable que la guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui confidérés en eux-mêmes font des injustices & de véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonstances doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables. il est vrai néanmoins que le droit que donne la guerre sur la personne & la vie de



88 PRINCIPES.
l'ennemi, a des cornes, & qu'il y a ici des
rempéramens à observer, que l'on ne sçauroit négliger sans crime.

5. Ill. En general, all faut roujours avoir egand aux souspes que nous avons citablis dans les Austreas, pour juger du degré anquel ou president, pour juger du degré anquel ou president, pour juger du degré anquel est de la cette d

§ IV. Il elt vrai que dans l'application de est maxime aux cas praircibler; il elt quelquefois très-elifficile, pour ne pas dire impolibile, de marquera précifement? tendue & les bomes qu'on doit leur donner; mais au moins il elt toujours certain que l'on doit richer d'en approche raturin que l'on peux & fain bleifer nos intérêts bien netredus. Fafons l'application de ce spirinerendus. Fafons l'application de ce spirinerendus.

cipes aux particuliers. §. V. 1°. Le droit de tuer l'ennemi, ne DU DROIT POLITIQUE. 89, regarded-il que cent qui portent achuel-lement les armes, on bien s'étend-il in-différemment fiet rous ceux qui fer trouvent fur l'exterres de l'ennemt, foir qu'ils foient fujers ou étrangers 3 fe réponde qu'à l'è-gard detous ceux qui font fujers, le choff et incontelable; ce font il les ennemts principaux, de l'on peut exercer fin erus les cless hobbilité en ventu de l'état principaux.

§. VI. Pour ce qui eft des étrangers ; ceru qui Jorfuse la geurre eft commencée ; voirt , le fçachant , dans le pays de notre cennemi ; peuvent avec jultice être regardés ; comme not entre la geurre de comme re lei ; mais pour ceux qui éroient defà ; voius dans le pays entienni avant la geurre , la juttice & l'humanité voulent qu'on lette accorde quelque rems pour fe retirers que s'als n'en veulent pas profiter , on fe trouve par là autorité à les traiter comme nois en-

S. VII. 2°. A l'égard des vieillards, des femmes & des enfans, il eft certain que le droit de la guerre n'exige pas par lui-même que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, & que par conféquent c'est une pute cruatué d'en user ainsi:



PRINCIPAL

je dis que le but de la guerre n'exige pas cela par lui-même ; car si les femmes par exemple, exercent elles - mêmes des actes d'hostilités, si oubliant la foiblesse de leur fexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on est fans contredit en droir de se servir contr'elles de celui que donne la guerre ; difons encore que lorfque le feu de l'action emporte le Soldat comme malgré lui , & nonobstant les ordres des Supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité , comme par exemple , à la prise d'une ville, qui par sa résistance a irrité les troupes , alors on doit plutôt regarder ces maux - là comme des malheurs & comme des fuites inévitables de la guerre, que comme des crimes puniffables.

§. VIII. §°. Il faut à peu près raifonner de la même manière fur les prifonniers de guerre; on ne fçautoit pour l'Ordinarie les faire mourir fins fe rendre coupable de cruatié ; je dis pour l'Ordinaire, car il jeut fe rencontrer des cas de nécesfiré fi pressan, que le foin note notre propre confervation nous oblige à nous porter à des extrémités, qui hors de ces circomharces, feroient touri-a faitetisces incomharces, feroient touri-a faitetis-

DU DROIT POLITIQUE. 91 §. IX. En général, les loix même de la guerre demandent que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible, & que l'on ne répande pas du fang fans nécessité; l'on ne doit donc pas directement & de propos délibéré ôter la vie, ni aux prisonniers de guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux vieillards, aux femmes & aux enfans , & en général à aucun de ceux qui ne font ni d'un âge ni d'une profession à porter les armes . & qui n'ont d'autre part à la guerre que de se trouver dans le pays ou dans le parti ennemi. L'on comprend bien encore que les droits de la guerre ne s'étendent pas jufqu'à autorifer les outrages fairs à l'honneur des femmes i car cela ne fait rien ni à notre défense, ni à notre sûreté, ni au maintien de nos droits , & ne peut fervir qu'à satisfaire la brutalité du Soldar :

on fera bien de consulter sur cette matière Gaertus (1). 5. X. Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes sortes de

(1) Livre III. Chap. II.



PRINCIPES
moyens indifféremment? Je réponds qu'à
confidérer la chose en elle-même & d'une
manière abfraite; il n'importe de quelle
manière on ôte la vie à un ennemi, que
ce foir de vive force, ou par rufe &
par fratagéme, par le fer ou par le

§. XI, Cependant il est certain que fuivant les idées & les coûtumes recues chez les peuples civilifés, on regarde comme une lacheté criminelle . non feulement de faire donner à l'ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les puits, les sources, les son-& les autres choses dont on se sert contre lui : or il fuffit que cet ufage de regarder ces movens comme criminels foir reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à demèler , pour que l'on foir cenfé s'y foumettre, lorfqu'en commençant la guerre on ne déclare point qu'on veut avoir la liberté d'en user antrement . & la laiffer en même rems à fon

s. XII. L'on peut supposer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'humanité & l'intérêt des BUDNOIT POLITIQUE. 93 deux parties la demandent également, fut rout depuis que les guerres font devenues i fréquences, qu'elles font fouvent entreprifes pour de légers fujers. & que lefort humain ingénieux à inventer les moyens de muire, a fi fort multiplié ceux qui font autorifés par l'ufige, & regardés comme honnères. Il et d'ailleurs incontable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux explications de l'ailleurs incontains de l'ailleurs inconta

que l'on faive cette route.

§ XIII. Ce font donc là de juftes précautions que les hommes doivent fuivre
pour leur proper avantage : il et de l'avantage commun du genre humain que
les peris les s'augmentent pas à l'infini;
en particulier la Société y est intréstélé
par tapport à la confervation de la vie
des Rois, des Généraux d'armées & d'autres, perfonnes condérables, du falur
désfuelles dépend pour fordinaire celui
des Sociétés : car fi la vie de ces perfonnes est puls en suirer que celles des
autres, quand on ne l'araroue out par
tarres, quand on ne l'araroue out par
tarres, quand on ne l'araroue oute par



les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poifon, &c. & elles feroient tous les jours expofés à périr de cette manière, fi un ufage bien établi ne les metroir à couvert de ce côté-là.

9. XIV. Ajoutons enfin que toutes les Nations qui se sont piquées de justice & de générosité, ont toujours suivi ces maximes; & les Confuls Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à Pirrbus, distoient, qu'il desi de l'intérét comman de toutes les Nations qu'on ne donnât point de tels exemples.

9. NV. On demande encore fi fon peut girtimenner friere alfafiner un ennemi. Je réponds, 1º, que celui qui fe fert pour cela du minitère de quelqu'un des fines, , le peut en toute jutifice. Lorf-qu'on peut tueu un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela foiren en grand ou en pent mombre ; fix cens Laver que ceux qu'on emploie pour cela foiren en grand ou en pent mombre ; fix cens Laver de la contrata contra avec l. so vi to x à dans le camptant contre avec l. so vi to x à dans le camptant en peut fou peut fou de la centre du Roi de la centre du Roi de la centre du ceut fou de la centre de la

BU DROIT POLITIQUE. 95 & PORSENNA lui-même, celui à qui on vouloir ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce dessein.

5 XVI. 2°. Mais il n'elt pas fi aifé destrainne fi fon peut pour clea employer des affaffins , qui en fe chargeant de cette commission ; comme font des Suiges par rapport à leur Céntral ; des Soldats par la comme font de l'employer de l'employe

§. XVII. 3°. Pour la première queftion, à confidérer la chofe en elle - même & fuivant e la droit rigoureux de la guerre , il femble qu'en fuppofant la guerre jufte on ne fait aucun tort à l'ennemi, foit qu'on profite de l'occasion d'un traître qui vient s'offrit de lui-même, foit qu'on la recherche foi-même & auton l'attendre la recherche foi-même & auton le fait.

procure.

§. XVIII. L'état de guerre ou l'ennemi s'est mis, & où il ne tenoir qu'à



ui de ne pas fe mettre , donne par luimême toute permitifion contre lui ; enforre qu'il n's aucun lieu de fe plaintde, quoi or disf. D'allieurs on n'el ps plassobilgé, à pader à la rigueur, de relpector le droite qu'un memma fau fre s'ouges, & la dédifie qu'ils lui doivent en cette qualité, de que leur biens & leurs vies, dont on peut sincourethablement les dépouiller par droit de guerre.

&. XIX. 4°. Cependant je crois que cela ne fuffir pas pour rendre un affaffinat fait dans ces circonftances tout-àfait innocent. Un Souverain qui aura la conscience tant soit peu délicate, & qui fera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher de voies de trahifon pour vaincre fon ennemi , & n'embraffera pas facilement celles qui fe préfenteront d'elles-mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui. la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber fur lui-même & fur les aurres. lui feront méprifer & rejeter tous les avantages qu'il pourroit se promettre de tels

6. XX:

# DU DROIT POLITIQUE. 97

§. XX. 5º. Ajoutons encore, que de tels moyens ne sçauroient toujours être regardés comme une chose entiérement innocente par rapport à celui qui les met en usage : l'état d'hostilité qui dispense du commerce des bons offices, & qui autorife à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche point qu'on ne doive , aurant qu'on le peut , éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'ennemi ou de quelqu'un des fiens, fur-tout de ceux qui par eux mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le fuiet de la guerre : or tout traître commet sans contredit une action également honteufe & criminelle.

§. XXI. 6°. Il faut donc dire avec GROTIUS , qu'on ne peut jamais en confeience féduire ou folliciter à la trahifon les fujets de l'ennemi , puisque c'elt les porter positivement & directement à commettre un crime abominable , & auquel fans cela ils n'auroient peut-être jamais pensé d'eux-mèmes.

§. XXII. 7°. Autre chose est quand on ne fait que profiter de l'occasion & des dispositions que l'on voit dans une personne qui n'a pas eu besoin d'être Tome II.



S PRINCIPES

follicitée à la trahifon ; or il me femble que la tache de la perfidie ne tombe pas fin celoiq qui la trouve toute formée dans le cœur du traitre, fir tout fi l'on confidere que d'ennemi à ennemi, la chofé à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaies disploritions d'autrui, et de relle nature qu'on peu la faire innocemment & téérimement l'on-même.

"9, XXIII. s.9. Mais quoi qu'il en foir, par les raifons que Pon a alleguées cidefins , on ne peut guères fe prévaloir d'une trahifon qu'offre, que dans un cas extraordinaire, & dans une eficée de nécetifire à ce quoque l'ufage de pluifeurs Nations n'ait tien d'obligatoire par laimènes, cependant de la close de divincier, est de l'acceptation mène de l'acceptation mène de offre d'une certaine fégice de perfidies, comme celle d'affaffiner fon Prince ou fon Genéral, on et artifonnablement cenfé 3'y

foumettre tacitement.
§ XXIV. 9°. Remarquons que le
étoit des gens met ici quelque différence
entre un ennemi véritablement rel, & un
rebelle, un chef de brigands ou de Cortaires: les Princes les plus pieux ne foat

DU DROIT POLITIQUE. 99
point de difficulté de propofer de grandes
récompensés à ceux qui voudront trahir
de telles personnes, & la haine que méritent de la part de tous les hommes ces
sortes de gens, fait qu'on ne trouve pas
mauvais qu'un Prince mette en usage contre
eux toutes ofters de voies.

s. XXV. Enfin , il est permis de tuer l'ennemi par-tout où il se trouve, excepté fur les terres d'un peuple neutre : car les voies de fait ne sont pas permises dans une société civile, ou l'on doit implorer le secours du Souverain. Dans le tems de la seconde guerre Punique , sept galères des Carrhaginois étant dans un port de la domination de Syphax, alors Prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même port avec deux galères seulement, que les Carrhaginois auroient pu aisement defaire, avant qu'elles entrassent dans le port, & ils s'y disposoient effectivement; mais un coup de vent ayant jetré les deux galères Romaines dans le port, fans donner le rems aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'osèrent plus remuer , parce qu'ils étoient en pays

5. XXVI. Il est naturel de dire ici



quelque chose des prisonniers de guerre. Céctot un usage presque univertellement exibil autresso, que tous eura qui écitoutpris dans une guerre juste & folemaelle, tou quals se diffette tendus cross-monerocon quals se diffette tendus cross-monerodevenoient réclaves du mobilent que la écoient conduits dans quelque leur de la dépendance du vainqueux, on dont il écoie le mairre ; de cela dérendoit a tous eux qui écoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheurediment si les terress de l'ennemi dans le tems que la guerre yétoir clevée tout d'un coup.

§. XXVII. Bien plus, non feulement ceux qui étoient faits prifonniers de guerre, mais encore leurs defeendans à perpétuité étoient réduits à la même condition, c'est-à-dire, ceux qui naissoient d'une mere

S. XXVIII. Les effets d'un tel cíclavage n'avoient point de bornes, rout étoit, permis à un maitre à l'égard de fon esclave, il avoir sur lui droit de vie & de mort, & tout ce que l'esclave possèdoit on pouvoir acquerir dans la suite, a papartenoit de droit

§, XXIX. Il y a quelque apparence

#### DU DROIT POLITICUE TOT

que le but & la tailon pour laquelle. Les Nations avoiene établi cet ufique de faire des célaires dans la gaerre, étoir principalement de porter les hommes à s'abflenit du catraige, par l'efperance des avantignes qu'on retroit de la politifion des éclaves; audil les Hiftions remarquent-lis, que les guerres éviles étoient beaucoup plus crite-les que les aures, enc eque le plus fouvent on tuoit les prifonniers , parce qu'on m'en pouvoir un stire des éclaves.

s. X.X. Tous les Chréciens généralisment out trouvé à propos d'abolir carée eux l'utige de rendre célaves les prifoniers de guerre : on fe contente aujour-d'hui de garder les prifonniers , julqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, don' l'effimation dépend du valenqueit, à moins qu'il N', ait quelque convention qu'il la frac. Prifonie prifonier de l'experience de l



0



#### CHAPITRE VIL

Des Droits que donne la Guerre sur les Biens des Ennemis,

5. I. L'égard des biens de l'ennemi, Ail ef incontefable que l'état de les ravager, de les navagers, de les ravagers, de les endommages, & même de les detruire entièrement. Car comme le remarque fort bien CT ex RO N, il n'est du tout point contraire à la naure de déposible de son bien une personne à qui l'on peut ôret le vie avec justies, course ce softeres de mass que l'on ferrette en cavageant ainsi fer terre & se fabliers, c'est en qu'on appelle le Disia.

§. II. Ce droit de dégat s'étend en général fur toutes les chofes qui appartiennent à l'ennemi ; & le droit des gens, proprement ainfi nommé, n'en excepte pas même les chofes faerées, c'eft-à-dire, celles qui font confacrées au vrai Dieu, on aux fausses propriets au vrai Dieu, on aux fausses de leur culte religioux.

DU DROIT POLITICUE. 20
5. 111. Il eft viai qu'à cet égard les
meurs & les contumes des Nations in
des contre permis le dégit des les facrés
des des les contres les les les facrés
des des les les les les les les les les
des des les les les les les les les les
des les les les les les les les les les
des les les les les les les les les les
des les les les les les les les les les
des les les les les les les les les les
des les les les les les les les les les
des les les les les les les les les les
dense la gerre à cet égard, il faus recourir aux principes du droit de la nature
& des cens.

5. 1½. Je remarque done que les chofés facrées ne font pas dans le fond d'une nature différente des autres chofés, que l'on appelle profanes e telles ne différent de celles-ci, que par la defination que les hommes en ont faire pour fevir au culte de la Religion : mais cette defination no domne pas aux choies la qualité de finires. & de facrées , comme un carachère intrinfeque & inclârquèle , dont perfonne ne

puiste les dépouiller.

§. V. Ces choses ainsi consacrées, appartiennent toujours au Public ou au Souverain, & rien n'empêche que le Souverain oui les a destinées au culte religieux, no



change dans la suire cette destination & ne les applique à d'autres usages; car elles sont de son domaine, ainsi que toutes les

autres choses publiques.

5. VI. C'eff doné une imperfition grofiere que de roméreation ou defination de ces choies au fervice de Dieu , elles changens, pour aind dire, de maitre, & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes qu'elles foient rours d'affi de ab-follment fouffraites du commerce, & que la propriete on paffe des hommes à Dreus : de propriete on paffe de hommes à Dreus : qu'elles n'apparent qu'i doit foi origne à l'épit d'augrerule qu'i doit foi origne à l'épit mobiliens des Ministres de Religion.

5. V I. Il faut donc confidérer les chofes factes e, comme des chofes publiques qui appartiement à l'Etat ou au Souverain. Toute la liberé que donne le droit de la guerre fur les chofes qui appartiement à l'Etat, elle à donne auffip ar rapport aux chofes facrée: elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'ennemis, du moins autant que le demande le but églieme de la gourre i mais certe modifiadement de la comme de la comme de le demande le but en de l'action de la comme de l'action de la comme de la comme de la comme de la comme de le comme de le comme de la comme de le comme de la comme d

DU DROIT POLITIQUE, 109

6. VIII. En géneral , il est évident ou'il n'est pas permis de faire le degât pour le dégât même ; mais qu'il n'est juste & innocent que lorsqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la guerre, c'eftà-dire, lorfqu'il nous en revient à nousmêmes quelque avantage direct en nous appropriant le bien des ennemis, ou que du moins en les ravageant & les détruifant, nous l'affoibliffons en quelque manière. Ce feroir une fureur coalement infentée & criminelle que de faire du mal à autrui, fans qu'il nous en revint à nousmêmes aucun bien ni directement ni indirectement : il n'arrive guéres , par exemple , qu'il foit nécessaire après la prife d'une ville de ruiner les temples, les statues ou les autres bâtimens publics ou particuliers : il faut done pour l'ordinaire les épargner aufli-bien que les combeaux & les

6. 1X. Difons même que par rapport aux chofes facrées, eeux qui crotent qu'elles renferment qu'elles renferment qu'elles renferment qu'elles chet en aucune manière : mais c'et feulement parce qu'ils agiffent contre leux propre conficience. Enfin on peut remarque propre conficience.



quet entore une autre caifon qui pouvoir pitifier les Pyers du reproche de factilege, lors même qu'ils pilloient les tenlege des Diex qu'ils reconosificient pour 
tels : c'est qu'ils s'imaginotent que lortqu'me ville venoit à étre puis [es Dieux 
qu'on y adore abandonnoient en même 
tens leurs Temples de leus Autels , sur 
tout après qu'ils les avoient évoyués , eux 
éx toutes les choies facrées, avec cerraines 
c'et toutes les choies facrées avec cerraines 
c'et toutes les choies facrées avec cerraines 
choies de la certain four 
tens de l'estampe de l'estampe de l'estampe 
tens de l'estampe de l'estam

§ X. Ajolicons eafin für ectre matière, les figes reliktions que fair da or 1 us pour engager les Genéraux d'armées à gardrez à l'egard du degige, une juffe modération par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mères: és premières ex premières en partier de l'entre qui peut leur en revenir à eux-mères: és premièrement diet, l'on oftera paral·la à l'ennemi une des plus puilfances amares, i e veux dire, le déclépoir. De aplais, en ulain de la modération dont il m'agir and nome leur de croire que l'on au grande efférance de remportre la viewier, et à cloimence par elémente di volte, et à cloimence par elemente di volte, et à cloimence par elemente de verification de la composition de la

DU DROIT POLITIQUE. 107

5 XI. Outre le pouvoir que donne la partre de gâter 8 de detrure les biens de l'ennems, elle donne encore le droit d'aquatris, de s'approprier 6 de tretait en confeience les chois que l'on a priés fur l'ennems, joiqu'à la concurrence de la fomme qui nous est dite, y comptis les frais de la gentre à lapacille l'ennemi nous a engages pour nivoir pas voulu nous fairbiares, éte même ce que l'oni juge à propos de garder comme une fureré pour l'avoir.

6. XII. Selon les régles du droit des gens, non feulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet , mais encore tous ceux qui font la guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent a l'ennemi, & cela fans régle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs dont le droit de propriété est accompagné : c'est-à-dire , que les Nations neutres doivent regarder les deux parties qui font en guerre, comme propriéraires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un fut l'autre par la force des armes. L'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti. & de traiter l'un ou L'autre de ceux qui sont en guerre comme



'108 PRINCIPES
un usurpateur, selon les principes que nous
avons établis ci-dessis.

6. XIII. Cela elt vrij généralement, ran à l'égard des choies mobiliaires que des immeables, pendant qu'elles font entre les mainte de chiu qui les a acquilles par droit de guerre; mais if des mains du vainquet elles font deja paffece entre les mainre de un tiers, rien n'empéche, fi ce font des minneubles, que celuf fir lequel elles ont été prifes ne tâche de les revendiquer foir cetters qui les tient de fon ennemi à quel-que citre que ce foir ş car il a autant de droite contre le nouveau posfelièur, que

contre fon ennemi meme.

5. XIV. Jai dit, fi e e fint det inmunhler: car pour ce qui est des choise
mobiliares, comme elles peuvent passer
aisement par le commerce entre les maios
des signes d'un Eara neutre, fans que cent
qui les acquistent s'achent fouvent que ce
font des choise prisés a la gorrer, la tranquilles des peuples, le bien du commerce
de l'etar même de neutralire, d'emandent
qu'elles soient conjours réputées de bonne
prisé, d'a appartent de plein droit à celui
de qui on les tient; muis il n'en est pas
de même des immeubles, ils font immo-

DU DROIT POLITIQUE. 109 biles de leur nature, & ceux à qui un Etat qui les a pris sur son ennemi, veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.

6. XV. On demande quand eft-ce que les choses prises par droit de guerre , sont censées véritablement prifes & appartenir à celui qui s'en est mis en possession ? GROTIUS répond en Jurisconsulte, qu'on est censé avoir pris par droit de guerre les choses mobiliaires, du moment qu'elles font à couvert de la poursuite de l'ennemi, ou qu'on s'en est rendu maître de telle manière, que l'ennemi à qui on les a enlevées doive vraifemblablement avoir perdu l'espérance de les reconvrer. C'est ainsi, dit-il , que les vaisseaux & les autres choses dont l'on s'empare fur mer, ne font censées prises que lorsqu'on les a amenées dans quelque port ou quelque havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer où se tient une flotte entière que l'on y a envoyée ; car ce n'est qu'alors que l'ennemi commence à desespérer de les

recouveer.

§. X VI. Mais, pour moi, il me semble que cette manière de répondre à la question est rout-à-fait arbitraire, & qu'elle



n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les prifes qu'une des parties a faites fur l'autre , ne lui appartiennent pas du moment même qu'il les a faires : car enfin , un ennemi se trouve dans courcs les circonstances nécessaires pour aequérir la propriété dans le moment même de la capture : il a l'intention d'acquerir une cause ou un titre d'acquisition juste, seavoir, le droit de la guerre, & il possède actuellement la chose : & si le principe que suppose GROTIUS avoit lien & que les chofes prifes fur l'ennemi ne fuffent cenfées bien prifes, que lorfqu'elles font tranfportées en lieu de fureré , il s'enfuivroit que le butin qu'une petite troupe de foldats auroit fait für l'ennemi , pourroit lui être enlevé par une troupe plus forre du même parti , comme appartenant encore à l'ennemi fur qui il a cré fait , supposé que cette seconde troupe attaquat la première avant que celle-ci cut transporté son butin en lieu de foreré.

§. XVII. Cette dernière circonstance est donc tout-à-fair indifférente à la question dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'ennemi dépouillé à recouvrer ce qu'on lui a enlevé.

DI DROIT POLITIQUE, III n'empêche point que ce qui a été pris n'appartienne actuellement au vainqueur. Tout ennemi comme tel & tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris : l'impuiffance où il se trouve pour l'heure ne fair que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche & qu'il fonhaite roujours. Ainsi par rapport à lui , la chose ne doit pas être plus cenfée prife lorfqu'elle est en lieu de fureté, que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans ce dernier cas la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier ; & la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les régles du droit de Postliminie, ou la manière dont les fujets de l'Etat à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits , plutor que pour déterminer le tems de l'acquifition des chofes prifes d'ennemi à ennemi,

§. XVIII. Voilà ce qu'il me femble que le droit naturel décide fur cette queftion. GROTIUS remarque encore, que par l'usage érabli de fon tems entre les peuples de l'Europe, il fuffit que ces chofes



ayant été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prites sur l'ennemi, pour qu'elles toient centées lui appartenir. M. DE THOU dans ton histoire fur l'année 1595, nous donne un exemple que cela fe prauquoit ainfi fur terre. La ville de Liere en Brabant , avant été prife & reprife dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été vingt-quatre houres entre les mains des ennemis. Mais cette régle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-unies; & en general on peut remarquer que chaque Souverain peut établir la-deffus telle regle qu'il juge à propos , & faire à ce fujet des concordats avec les autres Souverains : il y en a eu plufieurs fairs à différens tems, entre les Hollandois & les Espagnols , les Portugais & les Etats du

§. XIX. GROTIUS applique auffi ces principes aux terres: elles ne font pas centes principes aux terres: elles ne font pas centes principes de monent qu'on les occupe; mais il faut pour cela qu'elles foient environnées de fortifications durables , enforte que l'enneuin ne puiffe y entrer ouvertement qu'un forçant ces retranchemens. Mais on peut applique t a ce acse : les

réflexions

DU DA OIT POLITIQUE. 115
réflexions que nous avons faites ci-deflus.
Un Terrein appartient à l'ennemi des qu'il
en est le maître, & austi long-tens qu'il en
demeure en possiellion, le plus ou le moins
de précautions qu'il peut prendre pour s'en
aflurer ne fait rien à cela.

§. XX. Mais quoi qu'il en foir, il faut bien remarquer is que pendant tout le tenu de la guerre, le droit qu'on acquiert fur les choles dont on a déponitil l'ennemi, n'est valable que part rapport à un tiers neutre; car l'ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdat toures les fois qu'il en touve le moyen, judqu'i en que par un traité de paix, il aix renonce à toures fes préventions.

§. XXI. Îl eft certain encore, que pour pouvoir s'approprier une chofe par d'orit de guerre, il faut qu'elle appartienne à l'emnemit car celles qui appartienne tà des gens qui ne font ni les fujers, ni animés, du même efprit que lui contre nous, no figuroient être prifes par droit de guerre, encore même qu'elles fe trouvent fut les terres de l'ennemi; mais fi des étrangers neutres fourmilioient à notre ennemi quelque chofe, & cela à dell'eni de le mettre en fast de nous nuire, ils de le mettre en fast de nous nuire, ils

Tome II.



peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre ennemi, & par conféquent leurs effets font sujets à être pris par

§ XXII. Il faur pour ant remarquer à ceftigre que dans le doue, la précimption est noujours, que ce que l'on trouve en pays ennem ou dans un de fes vaifeaux, et cenfe lis apparents ; car outre que cert précompcion et tres naturels ; la la maxime contraite avoir lieu, elle fourniroit l'occasion à une infinité de fraudes mais certe précomption, quelque rationnable qu'elle foir en elle-même, peu être détruits par

§. XXIII. Les vailfeaux apparenans à des amis ne fort pas non plus de bonne prife, à cauté de quelques effers des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y ayent été mis par le confentement du maître du vailfeau; qui par là femble violer la neutralité ou l'amitté, & nous donner ni nife droit de le traiter comme ennemit.

§, XXIV. Mais il faut en général remarquer fur toutes ces questions, qu'il est de la prudence & de la sageste des Souverains de s'entendre entr'eux sur ces différens cas par des concordats précis. DU DROIT POLITIQUE. 115 afin d'éviter les disputes qui en peuvent

\$. XXV. Remarquons encore que c'est une conséquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris fur l'ennemi des choses dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre par droit de guerre, l'ancien polleseur qui les a ains perdues ne peut point les réclamer entre nos

§. XXVI. Une autre queltion que l'on firit is, c'eft de feyoris, il les chofes prifes dans une guerre publique & folemnelle, appartiemnent à l'Etat ou aux particuliers qui en four membres, ou à ceux qui en ont atir eux-mêmes le butin 1 et réponds, que comme c'eft au Souverain feul qu'appartientel doris de faire la guerre, & que c'eft toujours par fon autorité qu'elle fe fair, c'et aufi à lui qu'êt acquis originairement & premièrement tout le butin, qui que ce foit cui le fair.

5. XXVII. Cependant, comme il n'y a point de circyen à qui la guerre ne foit onéreufe, il eft de l'équiré & de l'humanité du Souverain de faire enforte que chacun fe-reffente des avantages qui en beuvent revenit : pour cet effet, ou l'on beuvent revenit : pour cet effet, ou l'on

H 2



peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye de deniers publics, ou partager entr'eux le butin : pour ce qui eft des troupes étrangères, le Souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur folde; ce qui est au delà est pure

6. XXVIII. GROTIUS qui examine fort au long cette question , distingue les actes d'hostilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hostilité fairs d'autorité privée à l'occasion d'une geurre publique. Par les derniers, felon lui, les particuliers acquièrent pour eux-mêmes premièrement & directement, ce qu'ils prennent fur l'ennemi ; au lieu que par les premiers tout ce que l'on prend est au profit du Peuple ou du Souverain. Mais on a eu raifon de critiquer cette décision ; toute guerre publique fe faifant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'est de lui auffi que vient originairement rout le droit que des particuliers peuvent avoir fur les choses prifes à l'ennemi : il faut toujours ici un consentement ou exprès ou racite du

§. XXIX. Remarquons encore fur cette queftion, que Grotius en la traitant a

DU DROIT POLITIQUE. 117 confondu deux choses différentes. La première dont il s'agit, ne se rapporte point au droit des gens proprement ainsi nommé; car de quelque manière qu'on entende ce droit, & fur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les peuples ont à démêler ensemble; or que le butin appartienne au Souverain qui fait la guerre, on aux Généranx d'armées, ou aux foldars. ou à toute autre personne qui a pris quelque chofe fur l'ennemi, cela ne fait rien. ni à l'ennemi même ni aux autres peuples. Si ce qui est pris est de bonne prife, il importe fort peu à l'ennemi entre les maine de qui il demeure. Pour ce qui est des peuples neutres, il fusit que ceux d'entr'eux qui ont acheté ou acquis de quelque antre manière une chofe mobiliaire acquise à la guerre, ne puissent point être inquiérés on recherchés là-deffus. La vérité est que les réglemens & les usages qu'il y a fur ce fujet, ne font point de droit public, & leur conformité, dans plusieurs pays, n'emporte autre chose qu'un droit civil commun à plusieurs peuples séparément.

 XXX. Pour ce qui regarde en parriculier l'acquisition des choses inco porelles par droit de guerre, il faut remarquer



qu'on n'en devient mafrie que quand on et en poffetion du fajor mème auque elles font atrachées sor elles accompagnent ou les chofes ou les perfonnes. On atrache fouvents par exemple, aux fonds de terres, aux rivières, sux ports, aux villes, certains droits qui les fuivent toujours à quelques poffetierus qu'elles partenants, ou platôt ceux qui les poffetents, ont par cela fuit d'autres netronnes.

§ XNXI. Les droits qui conviennent directemente c'immédiatement à un perfonne, regardent ou d'aurres perfonnes ou feulement cettaines choés r ceux qui un perfonne qui une aurre perfonne, no s'acquièrent que par le confertement de celles, qui elt cenfée n'avoir voulu donner pouvoir fur elle qu'à une certain perfonde déterminée de non à une autre; aimfi forquion a pris le Roi du peuple avec qui on eft en guerre, on n'eft pas pour cela feul

maître de fon Royaume.

§. XXXII. Mais à l'égard des droits perfonnels fur les chofes, il ne fuffit pas de s'être faifi de la perfonne de l'ennemi pour avoir acquis tous fes biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens

BU DROIT POLITIQUE. 119
memes dans l'occasion. On peut voir iddessis l'exemple que donne Grottos &
PUPPINDORF, de la donation que sir
ALIXANDRE LE GRAND SIL THEISTEIN,
après avoir dérruit la ville de Thébes,
d'un contra par lequel les Theistiliens
reconnoissent devoir aux Thébains cent
ralens.

§. XXXIII. Tels foot les droits que donne la guerre fur les biens de l'ementi. Au cults, GKOrrus prétend que le droit en verni duquel on acquirer les chroits prifes fur l'ennemi, est tellement propre dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans experies publiques faires dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans except de l'entre de l'ent

\$. XXXIV. Mais on peut remarquer là-deflus, que dans la plinare des guerres civiles on ne reconnôt point de Juge commun. Si l'Etat eft monarchique, la dispute roule ou sur la fuccession à la Couronne, ou sur ce qu'une partie de l'Etat prétend que le Roi a abusé de son pouvoir d'une manière qui autoris le se



fujets à prendre les armes contre lui.

5. XXXV. Au premier cas, à nature même du fujet pour lequel on en eft venu la guerre, fait que les deux parties forment alors comme deux corps diffinêts, jufqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un chér par quelque traité; ainfi, par rapport aux deux partis qui ctoinen en guerre, c'est d'un tel traité que depend le d'un le l'autre, & rien n'empêche que le l'on peut avoir fuir ce qui a été pris de part & d'autre, & rien n'empêche que la chôten feit faillée fuir le même pied « & de la même manière qu'elle a lieu dans les guerres publiques , entre deux Etats et guerres publiques , entre deux Etats

§. XXXVI. Pour les autres peuples qui n'avoient point été mêlés dans la guerre , ils ne font plus autorifés à examiner la validité des acquificions , que lorfqu'il s'agit d'une guerre faite entre deux

§. XXXVII. L'autre cas, je veux dire le foulèvement d'une partie confidérable de l'Etat contre le Prince régnant, ne peut guères arriver que quand un Roi y a donné lieu par fa tyrannie ou par la violation des loix fondamentales; ainfi le Gouvernement eft alors diffons, & le corres fe trouve actuellement divifé en deux corps diftincts & indépendans, de forte qu'il faut en juger de même que du premier.

§. XXXVIII. A plus forte raifon, cela a-t-il lieu dans les guerres civiles d'un Erat républicain, où la guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineré, qui ne subfifte que par l'union du corps.

6. XXXIX. GROTIUS femble avoir pris fes idées là-deffus de l'ancien droit Romain : mais le droit Romain vouloit que les prisonniers faits dans une guerre civile ne puffent point être réduits à l'esclavage. C'est, comme le remarque le Jurifconfulte ULPIEN , (1) parce que l'on regardoit la guerre civile comme n'étant pas proprement une guerre, mais une Diffention civile; car une véritable guerre fe fait entre ceux qui font ennemis & animés d'un esprit ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une guerre civile, quelque nuifible qu'elle foit le plus fouvent à l'Etat , l'un veut se fauver d'une manière & l'autre d'une autre ; ainfi ils ne font point ennemis, chacun des deux

(1) L. 21, S. t. ff. de Caps, & revers,



PRINCIPES
partis demeure toujours citoyen de l'Etat
ainfi divisit.'

§ XLL Enfin, pour ce qui efi des guerres des brigands ée des corfaires, fi elles ne font pas finives des effets dont nous avons parte, fi, elles ne doment pas à ces coffaires le droit de s'appropriet ce qu'ils ne pris , eth parce que ce font des volents, des ennemis du genre has constitues de configuent des gens dont tout les que formes de la configuent des ment injuftes, ce qui autorifi course, les ment injuftes, ce qui autorifi course, les ment plutes, autorification de la configuent de plute de flouvent affect difficil de logger de quel pu Droit Politique. 113 côté est le bon droit, de forte que la chose demeure & doit demeurer indécise par rapport à ceux qui n'ont pris aucun

#### CHAPITRE VIII.

Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert fur les vaincus.

5. 1. Uras tous les effets de la guerre donne nes avons aufé judqu'ici, il y en a encore un qui el le plus confidérable, & dont il nous refte à ratter; je veux dire le droit de Souverimée que l'on acquiert far les vaincus. Nous avons dejà fait cette remarque t-devant : en expliquant les différentes manières dont on peut acquerir la Souveraineté, ¿ c'et qu'en général on peut l'acquerir ou d'une manière violente. & par d'orit de con-

quêre, &c.
§ Il. Mais il faut bien prendre garde
que la guerre ou la conquêre, confidérée
en elle-même, n'est pas proprement la
cause de cette acquisition, elle n'est pas
la source ou l'origine immédiate de la



PRINCIPES
Souverinieté, c'elt oujoins le confentement de pepile, ou exprès, ou racite;
fais che confentement l'eur de guerre
fais de confentement l'eur de guerre
fais de coujournement en peur cevoir comment en peur cevoir cev

cus aiment mieux fe foumettre au vain-

queur, que s'expofer à une entière def-

6. III. D'ailleurs l'acquifition de la Souveraineré par droit de conquête, ne peut, à parler à la rigueur, passer pour légitime, à moins que la guerre ne foit juste en elle-même, & que le but légitime que l'on se propose, n'autorise le vainqueur à pousser les actes d'hostilités jusqu'à acquerir la Souveraineté sur les vaincus; c'est-à-dire qu'il faut que notre ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'acquitter envers nous de ce qu'il nous doir, de nous dédommager, ou que notre propre sûreté exige que nous le réduitions absolument dans notre dépendance. Dans ces circonftances, il est certain que la réfistance d'un ennemi vaincu autorise à

nu Droit Politique. 115 qu'à ce qu'il foit entirement réduit fous notre puillance, & que l'on peur fans injultice profiter de la lupériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un confertement qu'il nous devroit donner volonriers. & de hi-mèrne.

§. IV. Tels faut les véritables principes fur lesques de trable l'acquilition de la Souveraineté par droit de conquère, d'ob lon paut concluer que li l'on pugoir faut ces fondemens des différentes acquificions de cette nature, la plipart ne fe trouveroient, pas trop bien établies; car il effectivement réduits à cette extremité, que de la pouverie dedomagne que faisfaire aux jutés prétentions du vainqueur autrement qu'en fe donnant à lui Se foumertment qu'en fe fo foumer.

tant à fon empire.

§. V. Dions néammoins que l'intérêt

à la tranquillité des peuples, exigent
que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des
principes que nous venons d'établirs à la
vérité fi celui qui a contraint l'autre par
la fupériorité de fes armes à fe foumertre à fon empire, avoit entrepris une
querre manifethement jointe, ou fi le



exactement, ou de payer à leur requisi-

tion, l'argent qu'il leur auroit promis pour

racheter sa vie ou sa liberté. §. VI. Mais fi le vainqueur avoit entrepris la guerre pour quelque fujet apparent, quoique peut-être dans le fond il ne fût pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du genre humain demande que l'on observe exactement les engagemens où l'on est entré envers lui , quoiqu'extorqués par une crainte qui éroit injuste en elle-même, du moins austi longtems qu'il ne furvient pas de nouveau fujet qui puisse valablement exempter de tenir sa promesse : car le droit de nature qui veur que les Sociétés, austi bien que les Particuliers , travaillent à leur confervation, fait par cela feul regarder, non

DU DROIT POLITIQUE 117
pas comme proprement jutiles les actes
c'hothitie de la part d'un vainquerr injule, mais l'engagement dun ratie exprès ou tacire, comme ne laiffant pas que
d'ere néammous valides cinforte que le
vaincu ne peut fe difpender de le tunir,
foas précerte de la crainte sipilate qui en
constructe de la crainte sipilate qui en
leurs. fans la condéderation de l'avantage
oui en revierta au genera humais

§. VII. Ces confidérations deviennent encre plus fores, él fon fuppole que le vainqueir ou les fiens jonifient patifiblement de la Souverlainet qu'il acquife par droit de conquête, & que d'ailleurs il gouer de la conque la main & généreux. Dans ces circonflances une longue polísfion, accompanée du ngouvernement équitable, peut légitimer la conquête la plus injulte dans fes commencements & dans ofto principal de la plus injulte dans fes commencements & dans ofto principal de la plus injulte dans fes commencements & dans ofto principal de la plus injulte dans de souverleurents & dans ofto principal de la plus injulte dans de souverleurents & dans ofto principal de la plus injulte dans de souverleurents & dans ofto principal de la plus injulte dans de souverleurents & dans ofto principal de la plus injulte dans de souverleurents de la plus injulte dans de souverleurents de la plus injulte dans de souverleurents de la plus injulte dans de la plus injulte dans de souverleurents de la plus injulte dans de la plus injulte dans

S. VIII. Quelques Jurisconfultes modernes expliquent la chose un peu autrement : ils foutiennent que dans une guerre juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus un plein droit de Souverainecé par le droit seul de la victoire, indépendam-



728 PRINCIPES
ment d'aucune convention, & cela encore
même que le vainqueur air d'ailleurs obtenu route la fatisfaction, & tour le dédom-

magement qu'il pouvoit defiev.

§ IX. La principale raifon dont ces
Dockeurs fe fervent pour prouver leur fentiment, c'elt que fans cela le vainqueur ne
pourroit pas être affire de posiféer furement & paifiblement ce qu'il a pris , ou
qu'il a force l'ennemi de lui donner pour
fes justes présentions , puisque les vaincus
pourroient le trependre par le même droit

de guerre.

§ X. Mais cette raifon prouve faulement que le vainqueur quis été emparé du pays de l'emparé du pays de l'emmenti , part y commander pendant qu'il letient, & ne s'en defaifir que quand il a parlevers lui de bonnes farerés, qu'il lo etne, & ne s'en defaifir que quand il a parlevers lui de bonnes farerés, qu'il la droit pour les décommagement qu'il a droit d'exiger par les voies de la force; mais le d'exiger par les voies de la force; mais le verient de la velue de la velue de la velue de les vaireus & en veru de la velue de les vaireus & en veru de la velue de parfetuelle y c'eft feulement uno occasion favorable de l'acquestre, & il faut rojous pour les des des les des des les d

DU DROIT POLITIQUE. 129
claun confenement, ou exprés ou tacire
des vaincus : autrement, l'écat de guerre
fibblitant encore, la Souveraineré du vainqueur n'a d'autré tirre qué la force, & ne
dure qu'auffi long-temps que les peuples
conquis font dans l'impuillance de secouer
le sout.

95. XI. Tout ce qu'il y a , c'est que les Purstances neutres , par cela même qu'elles le font, peuvent-se doivent regarder le conquérant comme légitime possessier de la Souveraineté, sy plant même elles croiroient la sucrre insuité de la part.

S. XII. La Souveraineré ainfi acquife par droit de guerre ou de conquère ; est pour l'ordinaire une Souverainere abfolue : mais quelquefois aufi les vaincus Ribulene du vainqueur, des condicions qui mertent quelques limites à la Souveraineré qu'il acquiert fur eux. Quoi qu'il en foit, il est certain que la conquête n'autorife jamais à converner tyranniquement les peuples conquis , puifque , comme nous l'avons vu ci-devant, la Souveraineré la plus abfolue ne danne aucun droit de maltraiter ceux qui fe font rendus ; & la nature même de la chofe. & les loix naturelles confinirent également à mottre le vainqueur dans Tome II.



PRINCIPES

l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération & d'une manière

équitable. 6. XIII. Il y a donc divers ménagemens, dont on doit ufer dans l'exercice de l'empire que l'on acquiert fur les vaincus : telle étoit , par exemple , cette fage modération des anciens Romains qui confondoient, pour ainti dire, les vaincus avec les vainqueurs, en se hârant de les incorporer avec eux, & de leur faire part de leur liberté & de leurs avantages. Pofitique doublement faluraire ; qui en même rems qu'elle rendoit plus douce la condition des vaincus, affermissoit considérablement la domination & l'empire des Romains: Quet empire aurions - nous aujord'hui, difoit SENEQUE, fi tes vaincus n'euffent été mélés avec les vainqueurs par l'effet d'une fage politique ? Romulus notre fondateur fut bien fave à l'évard de la plipart des Peuples qu'il subjugua, de faire dans un

même jour des citoyens de fes ennemis; \$. XIV. Une autre modération dans la victoire, confiné à laiffer aux Rois ou aux Peuples vaincus la Souverainecé dont ils jouitfoient, & à ne point changer la forme de leur Gouverainement : rien ne DU DROIT POLITIQUE. 131 peut mieux affurer au vainqueur fa conquête; l'Hifoire ancienne, & fur-tout celle des Romains, nous en fournit plufieurs exemples.

S. XV. Mais fi le vainqueur ne peut pas, fans danger pour lui-même, accorpas, fans danger pour lui-même, accorpas de touers es douceurs aux vainers, on peut prendre alors different tempéraments, comme de laiffer aux vaineus ou à leurs Rois , quelque parrie de la Souveraineré. Loss neme que l'on dépouille entièrement les vaincus de leur Souveraineré, on peut enoace leur laiffer, pour ce qui regarde leurs affaires particulières. Se les publiques de peut importance, leurs foix.

lours Coûtmines de leuts Magiftrats.
5. XVI. If Just fint-tour ne point ôter
aux vaincus l'exercice libre de leur Relggion, à moist qu'ils ne vinifient à être
perfundés de la vérité de celle dont, idvainqueur fair profession : non frelatieur
certe complaifance est par elle-même trèsgrachet eux vainques, mais le vainquest
il ne figuroit les viole moiste pour euxy
il ne figuroit les viole par le sont
fan vyramice. Ce riet pas que le voindans vyramice. Ce riet pas que le voinqueur ne doive tâcher d'amenter les peunes vaincus à la vraie Relicions fi mais



TIL PRINCIPES

il ne doit employer pour cela que des moyens proportionnés à la nature de la chofe, & au bur qu'il a en vue, & qui n'ayent en eux-mêmes rien de violent & de contraire à l'humaniré.

6. XVII. Remarquons enfin, que ce n'est pas seulement l'humanité qui veut que l'on observe tout ce que nous venons de dire à l'égard des peuples que l'on a fubjugués, mais encore la prudence & l'intérêt même du vainqueur le demandent ainfr c'est une maxime importante de la politique, qu'il est plus difficile de Fonder les Pravinces que de les conquérit. Les conquetes ne demandent que la force, mais il n'y a que la justice qui les conferve. Voill ce du'il y avoir de principal à remarquer fur les différens effets de la Soverre & fur les queftions les plus effenrielles qui y ont rapport; mais comme nous avons en deja occasion de parler ci-devant de la neutralité, il ne sera pas hors de propos d'en dire ici quelque chofe de plus precis.

Fold les violentes

De la Neutralité.

S. I. It y a une Neutralité générale,

Se une Neutralité particulière. La neutra-

pu Drait Polita QUE. 135 lité générale, c'eft lorfque fans ètre allié d'aucun des deux ennemis qui font en guerre, on eft tout dispolé à rendre également à l'un & à l'autre les devoirs aufquels chaque peuple est naturellement tenu envers les autres.

 II. La neutralité particulière, c'est lorsqu'on s'est particulièrement engagé à être neutre par quelque convention ou

expresse ou tacite.

's. III. La dernière forte de neutralité eff ou pleine & entière, lorfque l'on agit également à tous égards envers l'une & l'autre partie; ou limitée, enforre que l'on favorité une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines chofes ou de certaines actions.

5. IV. On no featorio légitimement contraindre personne à entrer dans une neuralité particulière, parce qu'il el libre à cheun de faire ou de ne pas faire des raités ou des allances, outglob ne peut du moins y être tenu qu'en vertu dung coblégation impartiare; nais, etclu qui a entrepris une guerre juite, peut obliger les autres peuples à garder exchement la neurralité générale, c'éth-à-dire à ne pas favoriser son ennemi plus que lui-mêmp.



Tid PRINCIPES

5. V. Voici donc à quoi fe réduient les devoirs des peuples neutres: ils sont obligés de patiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui fe sont la guerre, les loix du droit naturel, tant absolues que conditionnelles, & soit quéles imposent une obligation parfaite ou feulement imparâtite.

5. VI. S'ils rendent à l'un d'eux quetque fervice d'humaniré, ils ne doivent pas le refufer à l'aure, à moins qu'il n'y air quelque taifon manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chofe que l'aure n'auroit d'ailleurs aucun droit

Pexiger

§. VII. Mais ils ne font tenus à rendre les fervices d'humanité à aucune des deux parties, lorfqu'ils s'expoferoient à de grands dangers en les refufant à l'autre qui a aurant de droit de les exiger.

5. VIII. Ils ne doivene fournit ni à l'un ni à l'autre les chofes qui fervent à exercer les actes d'hoftilité, à moins qu'ils n'y foient eurorifés par quèlque engagement particulier; & pour celles qui ne font d'auten ufage à la guerre, fi on les fournit à l'un, il faut aussi les fournit pu DROIT POLITIQUE. 135 \$. 1X. Ils doivent travailler de tout lent possible à faire enforte qu'on en vienne à un accommodement que la partie lésée obtienne sarissaction, & que la guerre finisse au putôte.

§. X. Que s'ils fe font engagés en parriculier à quelque chofe, ils doivent l'exé-

cuter ponctuellement.

\$. XI. D'autre côté, il faut que ceux qui font en guerre obfervent exactement envers les peuples neutres; les loix de la fôciabilité, qu'ils m'exercent contre eux aucun acte d'hotilité, & qu'ils ne fouffrent pas qu'on les pille ou qu'on ravage leur pass.

5. XII. Ils peuvent pourtant dans une extrême nécessité s'emparer d'une place située en pays neutre, bien entendu qu'aussi - tôt que le péril sera passe, en lui payant le dommage qu'il en aura







Des Traités publics en général.

5.1. A matière des traités publics fait des gens , & mérite que l'on en dèveloppe les principes de le régles aues quelque exactitude. Nous entendons iet pat les traités publics, les conventions qui na peuvent être faites qu'en vertu d'une tautorité publics, el conventions qui na peuvent être faites qu'en vertu d'une confidérés comme tels font les uns avec les autres, far des rhofes qui inféredfent directement le bient de l'Ears y'est te qui diffringue esc conventions, non feulement de celles que les particuliers font entreux, mais encore des contras quie les Rois font au fujer de leurs affaires particulières.

\$. 11. Ce que nous avons remarqué cidevant fur la néceffité qu'il y avoir d'introduire l'ufage des conventions entre les hommes, & les avantages qui leur en reviennent, tour cela trouve fon application à l'évard des Nations & des difféDu Droit Politique. 137 eras Etats : les Nations peuvents, au moyen des traités, s'unit enfemble par une fociété plus particulière, qui leur affure réciproquement des fecours utiles ; foit pour les befoins & les commodités de la vie, foit pour pourvoir d'une manière efficace à leur furreis en cas de guerre.

& III. Cela étant : les Souverains ne font pas moins obligés que les particuliers , de tenir inviolablement leur parole, & d'êrre fidéles à leurs engagemens. Le droit des gens fait de cette maxime un devoir indispensable; car il est aisé de fentir, que sans cela, non sculement les traités publics ne feroient d'aucune utilité aux nations, mais que d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un état de défiance & de guerre continuelle, c'est-àdire, dans l'état le plus fâcheux. L'obligation où font les Souverains à cet égard . est donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des suites plus dangereuses , & qui intéressent le bonheur d'une infinité de parriculiers. La fainteré du ferment , qui accompagne pour l'ordinaire les traités publics, est encore une nouvelle raifon pour engager les Princes à les observer avec la dernière fidélité;



138 PRINCIPES & certainement rien n'est plus honteux pour les Souverains, qui punissent frigoureusement ceux de leurs sujers qui manquent à leurs engagemens, que de se

jouer eux-mêmes des trairés & de la bonne foi , & de ne les regarder que comme un moyen de fe duper les uns les autres.

La Parole royale doir donc être inviolable & facrée ; mais il y a tout lieu de craindre.

craindre, que si les Princes ne sont pas plus attentis la-dessite, bientôt cette expression de degénère dans un sens tout opposé, et de la même manière qu'anciennement, † la Bonne-soi Carthaginoise se prenoit pour la Pessidie.

5. IV. Il faut encore remarquet sidque tous les principes que nous avons établis ci-devant fur la validité ou l'invalidité des conventions en général; convenienne aux traités publics aufili bien qu'aux contrats des particuliers; il faut donc dans les uns comme dans les autres, un confenement férieux, déclard, convenablement, exempt d'exemy, de doi,

de violence. 6. V. Si des Traités faits dans ces cir-

† Punica Fidar.

pu DROIT POLITIQUE. 13, senflances, font obligatories entre les Enats ou les Souverains qui les ont faits, ils le font aufil par tapper aux figies de chaque Prince en particulier; ils font obligatories comme convenions entre les Puilfances contraclantes; mais ils out force de loi à l'égard des figies confidérés comme rels, & il elt bien manifefte que deux Souverains qui font enfemble un traité, impofent par là à lenra figier l'obligation d'agie d'une manifect conforme au traité, & de ne rien faire qui y foit contraire.

§. VI. L'on fait plufieurs diftinctions des traités publics. Ét 1º, il y en a qui roulent fimplement fur des chofes aufquelles on étoit déja obligé par le droit naturel, & d'autres par léquelles on s'eneage à quelque chofe de plus.

5, VII. Il faut mettre au premier rang tous les traités par lefqués on s'engage purement & fimplement à ne point le faire du mal les uns aux autres, & à ferendre au connaire les devoirs de l'humanité. Parmi les peuples civilifés qui font profeffion de fuivre les loix naturelles, ces fortes de traités ne font pas nécellaires; le foul devoir (affir fans un engagement)



PRINCIPES formel; mais chez les Anciens, ces forres de traités étoient regardés comme néceffaires, l'opinion commune étant que l'on n'étoit tenu d'observer les loix de l'humanité, qu'envers ses Concitoyens, & que l'on pouvoit regarder & traiter les étrangers fur le pied d'ennemis, à moins que l'on n'eût pris avec eux quelque engagement contraire; c'est de quoi l'on trouve pluficurs preuves dans les Historiens, La profession de brigand ou de pirate n'avoit rien de honteux chez plusieurs nations, & le mot hostis dont on se servoit en latin, pour dire un ennemi, ne fignifioit au commencement qu'un étranger.

s. VIII. L'on rapporte à la feconde claffe rous les traits par lefquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre dans quelque obligation nauvelle, ou plus particulière, comme lorfqu'ils één-aggert formellement à des chofes auf-dune obligation impaffaire, ou même dune obligation impaffaire, ou même aufquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation impafaire, ou même aufquelles ils n'étoient multement obligés autreparant.

6. IX. 2º. Les Traités par lesquels on s'engage à quelque chose de plus qu'à ce qui étoit dû en vertu du droit naturel DU DROIT POLITIQUE. 141
commun à rous les hommes, font encore
de deux fortes, fçavoir, ou égaux ou
inégaux.

9. Li en une & les autres le fout encore, on pendant la guerre on en pleiture pair.

Le traité égant font caux que le concortable avec une entrité égalisé de part de dante i c'ét-l-dire, dans lefquels en des chafes égales, ou purement & d'autre i c'ét-l-dire, d'ans lefquels me des chafes égales, ou purement & d'autre i c'ét-l-dire, d'ans lefquels métants, ou la proportion des forces de charan des contradants, mais on s'y engage encore fut le même piet el enforte que l'une des parties ne la reconnoît inférieure 3 l'autre per anou une ce foit.

5. XI. Ces fottes de traités fessour, ou cu du Commerce, ou de la Cattrer, ou d'autres chofes y à l'égard du commerce, pai cesmple, en tipulant que les Sujets de part & d'autre feront francé de part & d'autre feront francé de coas insportes de cous tont d'autre feront francé de coas insportes de cous même du pays, etc. Dans les allances égales que com les gent des gent même du pays, etc. Dans les allances égales que comple, que chance de partie de la complet que comme de la commerce de la complet de la completa del la completa de la completa del la completa de la completa del la completa de la completa de la completa de la completa de la completa del la completa del la completa de la completa de la completa de la completa del la completa de la completa del la completa del la completa de la completa del la c



5. X.11. Ce que lon vient de dire fair aller comprendre ce que c'ell que les traités inégants, dans lefquels ce que l'on promet de pars ét d'autre n'ell par qu'ell qu'ell proposition qu'ell qu'el

\$. XIII. Toutes les conditions des alliances inégales ne sont pas de même na-

pu Droit Politique. 143 un est particular de quoiqui ondtendes à Pallé inférieur , elles failfen pourtant la Souveraineté dans son entier; d'aurres, au contraire, donneut quelque atteinte à l'indépendance & à la fouveraineté de l'allié inférieur, & la diminuent en quelque chofe.

Áintí dans le traité des Romains avec les Carthaginois, après la feconde guerre puntique, il étoit porté que les Carthaginois ne pourreient Eure la guerre à perfonne, ni au dedans ni au débox de L'Afrique, fans le confeutement du peuple Romain, ce qui rout évidemment donnoit arteinte à la Souveraineré de Carthage, & la mertoir fous la dépendance de Rome.

Mais la Souveraineré de l'allié inférieux demeure en foneutier, quoisqui 3 l'engage, par exemple, à payer l'armée de l'autre, à uit rembourfer les frais de la gourre, à rafer les fortifications de quelque place, à donner des forages, à temir pour amis ou pour ennemis sous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point es places, fortes à certains endroite, à ne point faire voile en certains mens, à recomôtre la préeminence de l'autre, & à lui rémoigne dans l'occasion que des des consents de l'autre, de



19. XIV. Cependant, quoique est conditions & d'aures femblales ne danner point arteine à la Souveraineté, il faut convenir que ces foreste de traités d'inègaque fouve beaucoup de dictarelle, se que fouve per la constitución de la literacome fouver de la constitución de la literase de la constitución de la constitución de l'aure en digniré, le que en de la beaucoup en force en qualifacte per de craindre que le premien hacquiète peu de peu une aurorite & une domantion proprement ainfi nominée, fur tout file maieett seriolme.

5. XV. 48. L'on faie encoie une autre division des traits publics « de qui » pen el es ricis 80 de perjanais). Les realies personnels forces que los fais en de ricis 80 de perjanais). Les realies personnels forces que los fais avec un rèci i connider per fonnellement y enforce que le raité exprise vol. Lis. Les realies récler foir au coltraire cette oil 70 no te traite pas que vere le Roi, ou avec les Rois, ou fair pen de la realie de cette per les penses de la realie de cette que les penses de la realie de cette que les penses forces de la realie de l

S, XVI. Pour fçavoir à préfent à laquelle de ces deux classes il faut rapporter tel ou tel traité, voici les principales régles que l'on peut établir. PU DROIT POLITIQUE. 183 19. Il laut d'abord fiire attention à la teneur même du traité, à les claufes & sux vues que fe font propofees les patries contrachantes. Urann autem in rum, an inprofinant patlum fallum off, non mêmus ex verbis, qualum ex monte convenientium affunandum d'i (1). Andi, s'il y a une affunandum d'i (1). Andi, s'il y a une constitue proposition de la constitue de le Rois pour lui & fes faccelleurs, on constitue de la constitue de constitue de la constitue de la constitue de la constitue de la constitue de constitue de la constitu

2°. Tour traité fait avec une République est réel de fa nature, parce que le sujer avec lequel on contracte, est une chose permanente.

3º. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de républicain en monarchique, le traité ne laisse pas de subsister, parce que le corps est roujours le

même, il a feulement un autre chef.

4º. Il faut poutrant faire is une exception, c'est fortqu'il parôt que la constitution du Gouvernement républicain a éré
la véritable & le fondement du traité,
comme si deux Républiqués avoient con-

(1) Leg. 7. 5. 8. ff. de Pattis, Tome II.



746 PRINCIPES tracté une alliance pour la confervation de leur Gouvernement & de leur liberté.

5°. Dans un doute, tout traité public fait avec un Roi doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un Roi est censé agir comme chef de l'Etat & pour le bien de l'Etat.

6º. D'où il s'enfuit que comme après le changement du Gouvernement démocraique en monarchique, un traité ne laiffe pas de fubriller avec le nouveau Roi; de même îl e Gouvernement devient républicain de monarchique qu'il évoir, le traité fair avec le Roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fut manifeftement perfonnel.

7°. Tout traité de paix est réed de sa nature, & doit être gardé par les succetfeurs; ear audit sor que l'on a exécuté pontuellement les conditions du traité, la paix estace entièrement les injures qui avoient allumé la guerre, & rétabli les Nations dans l'état où elles doivent être naturellement.

8°. Si l'une des parties ayant déja exécuté quelque chose à quoi elle étoit tenue par le traité, l'autre vient de mourir avant que d'ayoir exécuté de son côté ses engagemens, le fucceffeur du Roi défunt est obligé ou de dédommagre entièrement l'autre partie de ce qu'elle a fair ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi fon prédéceffeur s'étoit engagé.

99. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou fice qui a été fait de part et d'autre et égal, alors fi le traité tend directement à l'avantage personnel du Roi ou de fa famille, i lett clait qu'auffi-été qu'il vient à mourir ou que la famille et éteinte, le traité finit de lui-

10%. Enfin il faut remarquet qu'il a comme paffe en coutume, que les fueceffeuts doivent renouvelle du moins en termes généras, leu relier du moins en termes généras, leu relier du moins en reconns pour réels, afin qu'il foitent plus fortemen obligés à les oblevers, & et ails ne s'en croient pas difjentés, fous prietave qu'ils ont d'autres roubant les intérèts de l'Etar, que celler qu'avoient leurs prédécuffeurs.

\$. XVII. L'on fair encore cette question, fçavoir, s'il est permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne professen pas la véritable Religion? Je réponds que par le droit de nature, il n'y



a point de difficulté là deffus. Le droit de faire des traités est commun à tous les hommes, & n'a tien d'oppoé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la prudence & l'humanité, recommande fortement l'une & Pautre (A).

§. XVIII. Pour bien juger des caufes qui mettent fin aux traités publics, il ne faut que faire attention aux régles de conventions en général.

 Ainfi un traité conclu pour un cer-

1°. Ainh un traté conclu pour un certain temps, expire au bout du terme dont on est convenu.

2º. Un trairé expiré n'est point censé tacitement renouvellé; car une nouvelle obligation ne se présume pas aisément.

3°. Lors done qu'après le terme expiré on exerce encoré quelques actes qui paroillens conformes aux engagemens du traité précédent, ils doivent paffer plutôr pour de fimples marques d'amitié & de bienveillance, que pour un renouvelletient regire du traité.

40. A quoi pourtant il faut mettre

DU DROIT PUTTIÁUT. 143 cette vertical de la même commenta de la marie depuis l'expiration du traite ne puillen fouffire d'autre interprétation que celle d'un enouvellement tacite de la convenion précédence. Par exemple, si un allié s'elt engagé i donner àl'autre une certaine fomme par an, & qu'après le terme de l'alliance expirée on falle le payement de la même forme pour l'année tuivante, l'alliance fe renouvelle par là tacitement nour cette année.

5°. C'est une fuire de la nature de roures les conventions en général, que si l'une des parties viole les engagements dans lef-quels elle écoit entrée par le traité, l'autre cit dispensée de tenir les siens, & peur les regarder comme rompus, car pour l'ordinaire tous les articles d'un traité ont force de condition, dont le défaute le rend nul.

accommon com ne for pas convene de la fainf pour l'ordinaire, c'ellle-dite, a uca que l'ordinaire, conle-dite, a uca que l'ordinaire, connu autrement ; car on mer quelquiclois cette claufe, que la violation de quelquides articles du traité ne le rompra pas entièrement, afin que l'une des parties ne puil fa pas fe décire de fes engagemens pour la moindre offenfe, bien entrendu que celui qui par le fait de l'autre, foulfre quelque.



<sup>(2)</sup> Voyez Grosius , D. de la G. & de la P. Lin. H. Chap. XV. 5, 8, 9, 10, 11, 12.

dommage, doit être indemnisé de manière

6. XIX. Il n'y a que le Souverain qui puisse faire des alliances & des traités ou par lui-même ou par ses Officiers & ses Ministres. Les traités fairs par les Ministres, n'obligent le Souverain & l'Etat que lorsque les Ministres ont été duement autorifes, & qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres & à leur pouvoir. Il faut remarquer à ce fujet que chez les Romains on appelloit Fadus , pails public , convention folemnelle, un traité fait par ordre de la Puissance souveraine, ou qui avoit été ratifié ; mais lorsque des perfonnes publiques avoient promis sans ordre de la Puissance souveraine quelque chose qui intéreffoit le Souverain, c'est ce qu'on appelloit Sponfia, une simple promeffe.

5. XX. En genéral, il elt certain que lorique des Ministères four fans ordre de leur Souverain quelque traité concernant les affaires pobliques, le Souverain prélimitée qui a traité fans ordre peut être pous faiture le Souverain prélimitée qui a traité fans ordre peut être pous faiture l'égigence du cas : cependant il peut y avoir des circonfiances dans lequelles un Souveain ett teru ou par lequelle sui Souveain ett teru ou par

bu Droit Politique. 15x les régles de la prudence, ou même par celles de la justice & de l'équité, à ratifier un traité, quoique fait & conclu sans

5. XXI. Lerfqu'an Souverain vient 4 tre informé d'un traité condu par un de fas Minitres lans fon ordre, son filance feul n'emporer pas une ratification; à moins qu'il ne foit d'ailleurs accompagné de quelqu'acte, ou de quelqu'acte exploration et plus forte ration and l'oronne les Souverain le traite de la consentation de la consentation de l'oronne le Souverain le traiter, il n'est vahible & obligazoire que lorfque le Souverain l'estation de l'oronne le Souverain l'estation de l'oronne le Souverain l'estation d'un massière formelle de experelle.





## CHAPITRE X

Des conventions que l'on fait avec un

5.1. Evan a les conventions public Le ques, celles qui lippofent t'état de guerre 8 que l'on fait avec un ennemis, metrient une attention particulière: il y en a de deux forres, les unes qui laiffent fidafific t'état de guerre. Se qui ne font que rempérer les adres d'hosfiliré, les aurres que de fout régler entirement. Mais avant que fout régler entirement. Mais avant que fout en l'entre de l'entre de l'entre de l'autre d'entre de l'entre de l'entre de l'entre de l'autre d'entre de l'entre de l'entre de l'entre de validité de ces convention services de la con-

# Si l'on doit garder la foi entre Ennemi.

§. 11. Cette question est fans doure une des plus belles & des plus importantes du droit des gens. GROTIOS & PUFFEN-DORF ne font pas d'accord fur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les conventions que l'on fait avec un ennemi, doivent être gardées avec DU DROTT POLITIQUE. 133
me fidelité inviolable: mais POPERNDORF
trouve là deffus quelque difficulté, a l'égard de fes conventions qui laiffent fubfifter l'état de guerre. Tâ-hons d'établir
des principes au moyen defquels on puilfe
fe déterminer furement fur ces deux opinions.

§.11I. Je remarque 1°. que quoique la guerre dérruife par elle-même l'état de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la guerre ne foir affligietre à aucune loi, & que tout droit & toute obligation ceffent abfolument entre

deux ennemis.

2. Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un droit de la guerre, obligatoire par lui-même entre ennemis, & de l'observation duquel ils ne feaureient délipenfer, fans manquer à leur devoir: efet ce que nous avons prouvé nous-mêmes ci-devant, foit en faigne voir qu'il y a de guerres jufés & impffer, & que mone dans les guerres les plus juttes il mone de la legarent les plus juttes il de l'au devent de l'au d'au de l'au de



FRINCIPES ennemi. Puis donc que la guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les loix de la Societé, on ne fçauroit conclure de cela feul que deux Nations fe font la guerre, qu'eller foient par cela même difpenfées d'êre fidiels à leur parole, & de garder les engagemens qu'elles ont pris lum avec l'autre pendant le coars de la querre.

2º. La guerre étant en elle-même un rrès grand mal, il est de l'intérêt commun des Nations de ne pas fe priver volontairement des moyens que la prudence leur présente pour en modèrer les rigueurs & en adoncir les effets ; il est au contraire de leur devoir de chercher à se les procurer & à s'en affurer les effets ; autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la guerre : mais il n'y a que la foi publique qui puisse procurer à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une rrève : c'est elle scule qui pout affurer aux villes rendues , les droits qu'elles fe font réservés. Que gagneroient les peuples, ou plutôr combien n'y auroit-il pas à perdre pour eux s'ils se croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à l'ennemi, & s'ils ne confidéroient les con-

DU DROIT POLITIONE. TEE ventions faites dans ces circonstances, que comme des moyens de se duper les uns les autres ? Certainement on ne sçauroit penfer que la loi de nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au bien commun du genre humain, D'ailleurs on ne doit jamais faire la guerre pour la guerre même, mais feulement par néceffité, pour obtenir une fatisfaction juste & raifonnable, & une bonne paix; d'où il fuit nécessairement que le droit que donne la guerre d'ennemi à ennemi , ne feauroir aller jufqu'à rendre les guerres, éternelles à les perperuer à l'infini . & à merre un obstacle invincible au rétablissement de la

.49. Cest cependant ce qui arriveroit mecestiairemen, fi le droit naturel n'impossion pas une obligation indispensable de tenir ce dont on est de volontairement convenu avec un ennemi pendant le cours de la guerre, foit que ces conventions tendent feulement à sispendre ou à modèrer les actes d'hostilité, foit quelles ayent pour but de les faire ceste entrièrement & si

de rétablir la paix.

Car enfin , il n'y a que deux voies pour parvenir à la paix ; la première est.

PAINCIPES

la defluidion totale & entière de notre
enemin la feconde cil de faire avec lui
un traité. Si donc les traités & les conventions faires entre enemin is d'orient pas
en eux mêmes facrés & inviolables, il
ne refleroit d'autre moyen pour le procuter une paix folide, que de poulfe la
guerre à l'infinité à route puraties.

en eux-memes facres & involables, il en eux-memes facres & involables, il en refereir d'autre moyen pour fe procurer une paix folide, que de pouffer la guerre à l'infini & à toure outrance, jufques à la delitruction entière & totale de nos ennemis. Mais qui ne vois qu'un principe qui va néceffairement à la defraction du gener humain & des fociétes, & qui d'ailleurs n'a rien de néceffaire ; et directement contraire au droit de la narure & des gens, dont le grand but ella confervation & le bonheur de la fociété humaine en général, & des fociétes civiles en particulier ?

5°. On ne figurois mettre ici aucune différence entre les différens traités que l'on peut faire avec un ennemi, & l'obje, gation que le dovin tanute impofe de les obferver inviolablement, regarde aufifibien cuex qui aillefin tibbifere l'étar de guerre, que ceux qui tendent à rérabir la paix si il nva point de milleu, il faut érabir pour régle générale, que toure convention avec un ennemi eff obligatoire,

DU DROIT POLITIQUE. 1577 ou qu'il n'y en a aucune qui foit véritablement telle.

En effer, s'il étoit permis, par exemple, de tompre de gaieté de cœur une trève bien conclue, d'arrêter fans raifon des gens à qui l'on auroit donné des paffeports, &c. quel mal v auroit-il de tromper l'ennemi fous prétexte de parler de paix ? Quand on entre en négociation pour ce dernier fuier, on ne cesse pas dès-lors d'être ennemi, ce n'est proprement qu'une espèce de trève dont on convient, pour voir s'il v auroit moven de s'accommoder : fi les négociations n'ont pas un heureux fuccès, ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on commence, puifque les différens pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés; on ne fait que continuer les actes d'hoftilité que l'on avoit un peu fuspendus; ainsi on ne pourroit pas plus compter fur la bonne foi de l'ennemi à l'épard des conventions qui vont à rétablit la paix, que par rapport à celles dont le but est seulement de suspendre ou de modérer les actes d'hostilité; donc les défiances seroient continuelles, les guerres se perpétueroient à l'infini, & on ne parviendroit jamais à une paix folide.



6°. Plus I ambition de l'avarice ont rendu les guerras fréquences , quoique non nécediares pur fet principes que nous venons d'embliers per les principes que nous venons d'embliers que l'active presentant c'et donc avec carion general production de c'et donc avec carion gourre que l'ondoir oblevve entre ennems a comme encore que l'emmeni confere vertains deoirs malgre la guerre (1).

Ce n'ell pas alfez de dire, comme fait pursessons, que l'adiga requ parmi les Nations civilitées « étable méneur de la gloire des améries de la gloire des mois et de la guerriers & pour l'innéré de guerriers & pour l'innéré de guerriers & pour l'innéré pour de la guerriers & pour l'innéré pour de la course les conventions faires avec l'emenui i falloit appure de plus que cela est indifipendable, que la Jultice le veut ainfi, qu'il ne dépend nullement des Nations d'écabler les chofes fair un autre pied, « dépende le règles que le droit naturel leur de la règles que le droit naturel leur et de la régarde pour leur avannage commit à cet égard pour leur avannage.

(1) Est autem etiam Jus bellicum, sidosque juries jurandi supe cum hoste servanda. Ost. Lib. IV. DU DROIT POLITIQUE. 139
des principes que nous venons détablis,
de répondre aux raifonnemens par lefquels PUFFENDORF prétend faire voir
que toutes les conventions faites avec un
ennemi ne font pas obligatoires par ellesmêmes.

Nous nous contenercons de remarquer 2º, que les aitons dont il eferre ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop, &c. & 2º.º que los identifications de la concional de la contra que lo en en peut concluter raifonnablement, c'eft que l'on dui agit avec prudence, & bien prendre fes précautions avant que de donner paavec un ennemi, parce que les homes par inceptante de la contra de la conpri inceptante de la contra de la conpri incepta dont ils font hais, ou qu'ils haiffing sus mêmes.

§, V. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un principe inconseilable du droit naturel, que toute convention, tout trait é extorque par une violence injuste, est nul de lui-même, se que par confequent celui qui a été force à le faire malgré lui, peut innocemment ne pas tenir la parole, s'il estime qu'il nuille le faire avec surect.



La violence & la force ouverte font le caractère distinctif de la guerre, & pour l'ordinaire c'est le vainqueur, soit qu'il fasse une guerre juste ou injuste, qui impose au vaincu la nécessité de traiter avec lui, & qui le contraint par la fupériorité de fes armes à accepter les conditions qu'il lui propose : Comment donc est-il possible que le droit de la nature & des gens déclare facrés & inviolables des traités faits dans ces circonftances?

Je réponds, que quelque vrai que foir en lui-même le principe fur lequel cette objection est fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute fon étendue à la question dont il s'agit.

L'intérêt commun du genre humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les conventions extorquées par crainte de parriculier à parriculier, & celles aufquelles un Prince ou un Peunle fouverain est contraint par la supériorité des armes d'un vainqueur, quoique ce foit en conféquence d'une guerre injuste. Le droit des gens fair donc ici une exception à la règle générale du droit naturel, qui annulle les conventions par

l'exception

DE DROIT POLITIQUE, 161 l'exception d'une crainte injuste : ou si l'on veut, le droit des gens tient pour juste de part & d'autre , la crainte qui porte deux ennemis à traiter enfemble pendant le cours de la guerre : car autrement il n'y auroit aucun moven ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer enrièrement, comme nous l'avons montré ci-desfus.

6. VI. Mais pour ne rien laisser en arrière d'essentiel sur cette question , il est nécessaire d'ajoûter quelques éclaircissemens à ce que nous venons de

Et premièrement , j'estime qu'il faut diftinguer ici , fi celui qui par la fupériorité de ses armes , a contraint son ennemi à traiter avec lur, avoit entrepris la guerre fans aucun fujet, ou s'il pouvoir en alléguer quelque raifon spéciense. Si le vainqueur avoit entrepris la guerre, pour quelque fuiet apparent , quoiqu'injuste ou infustifant dans le fond, à l'examiner à la rigueur, alors il est sans contredit de l'intérêt du genre humain que le droit des gens déclare valides & oblipatoires les traités conclus dans ces circonstances, enforte que les vaincus ne

Tome II.



puissent se dispenser de les tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause.

Mais fi l'on fuppose que la guerre air éré entreprife fans auxun fugre, ou bien que le fujre qu'on altègne été manière, con travelle fuire qu'on altègne été manière des peuples étégnés, qui m'avoiere pansi un Alexande ve de l'on-cher à fullyague des peuples étégnés, qui m'avoiere pansière membre present de le la Rece, une relle sur le me paroir pas que le vaines foir plus obligé des semt le traité auquel on l'a contraint, que ne le feroir un particulte qui autors promis à des brigands une fonue d'argent pour racheter fa vie on fa liberté.

5. V II. Difons encore, & c'ell ici un unteréclaire libent nécediaire, que même dans le cas où l'on fupoferoit à guerre entreprié pour quelque fujer aparent & raifonnable, fi le traité que le vainqueut impôte au vaince renferne en lui même des conditions d'une inpulitic qui aille prique l'abbande, l'activité de l'activité à l'activité de l'activité à l'activité de l'activité à l'activité de l'activité à l'activité à l'activité à l'activité de l'activité à l'activité à

DU DROST POLITAQUE. 456, engagemens, & de recommencer la guerre pour s'attanedirt, s'il le peur, des conditions dates & inhumaines autquelles on l'a voulu affigerir, en abufant de la victoire conne les drois de l'humainiré. La guerre la plus jufte n'autorife pas le vainqueur à ne garder aucune mediure, aucune modération à l'égard des vaincus, & cli ne figantori fe plaindre artifonnable, ment de l'infraction d'un trairé dont les conditions font injudés en elles-nêmes, & d'ailleurs pleines de baboure & de crusaté.

§. VIII. L'Hittoire Romaine nous fournit à ce fujet un exemple très remarquable & qu'il ne fera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Privernates avoient été fubliquois pluficaris ois par les Romains, 8° éts s'ésoient rébellés autant de fois: leur Ville 
fut enfin reprife par le Condit Plaurius. 
Rédute à l'extrémité, ils envoyerent Ambellédeurs à Rome pour demandée la 
Ambellédeurs à Rome pour demandée la 
Ambellédeurs à Rome pour demandée la 
quelle, punition des l'europame denandée la 
quelle, punition des l'europame denandée la 
une denée un tir répondir , celle que 
métionn caux qui fe troyent algus devine, 
au literié. Alors le Confail legat émandé.



s'il y avoit lieu de le promettre quils obfervencient la paix, en ca squon leur pardonnàt leur fante? La paix ples printille entre nous, s'eparit l'amballadeur, de nous obfervents fidelment fit se conditions que vous nous impojer, font jufies de raijonnableur, mais fi elles tonditions que vous nous impojer, font pifes de raijonnableur, mais fi elles pint dires de ficheujules, extre paix na fira pas de longue durée, de nous l'aurons keinnets rommes.

Ouoique quelques-uns des Sénateurs fussent choqués de cette réponse, cependant la plupart l'approuverent , difant qu'elle étoit digne d'un homme & d'un homme libre. Et reconnoissant quelle étoit la force des droits de l'humanité. ils s'ecrierent que ceux-là feuls éroient dignes d'être faits citovens de Rome . qui n'estimoient rien en comparaifon de la liberté, ainsi ceux qu'on menaçoit d'abord de punition furent admis au droit de Bourgeoisse & obtinrent les conditions qu'ils demandoient ; & les généreux refus qui firent des Privernates d'observer les conditions d'un traité dur & inhumain les fit juger dignes de devenir compagnons de ceux qui étoient alors le peu de du monde le plus brave & le plus vertueux.

DU DROIT POLITIQUE. 165

Concluons done qu'il faut garder ici un un partie milieu, se dire que l'on doit involablement oblever les traités faits avec un ennemi , fans que l'exception d'une crainte injufte puile autorife: a manquer à la foi qu'on lui a donnée, à moins que la guerre ne fitt manifertement un vrai brigandage de fa part, ou que d'ailleurs les conditions qu'i nous impole ne fullent de la dernière injuftice, pleiense de barbair & de creatife.

§. IX. Enfin il y a encore un cas dans lequel on peut fans perfidie se dispenser de tenir ce qu'on a promis à l'ennemi; c'est lorsqu'une certaine condition qu'on avoit supposée comme la base de l'engagement, vient à manquer, c'est là une fuite de la nature même des conventions. C'est en conséquence de ce principe que l'infidélité de l'une des parties contractantes libère l'autre; car dans la régle & pour l'ordinaire , tous les articles d'un même traité font renfermés l'un dans l'autre en forme de condition, & comme si l'on avoit dit formellement : Je ferai telle ou telle chofe , pourvu que de votre côté vons faffiez ceci ou cela. \*

\* Voyez ci-deffus.



### CHAPITRE XI.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.

S. I. E NTRE les conventions qui laiffent subfifter l'état de la guerre, une des principales, c'est la Trève.

La trève est une convention par laquelle on s'engage à suspendre pour quelque tems les actes d'hostilité, sans que pour cela la guerre sinisse, mais l'état de guerre subsiltant roujours.

5.11. La tréve n'est donc point une paix, puifque la guerre fishife. Mais si l'on est convenu, par exemple, de certaines contributions pendant la guerre, comme on n'accorde ces contributions que pour s'encherr des actées d'hospilité, elles doivent cesser contributions puniqu'alors ces ades un four parser les de quelle que ches comme devant avoir lieu en tens de paix, l'intervalle de la trève ne fora point compris là-dedan.

6. III. Toute trève laissant subsister

DU DROIT POLITIQUE. 167 Péata de guerre, c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de guerre; la raison en est, que ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on commence, c'est la même que l'on continue.

6.1 V. Ce principe que la guerre que l'on recommence après une tréve n'elt pas une nouvelle guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un traité de paix conclu entre l'Evêque & le Prince de Trente & les Venitiens, il avoit été convenu que chacan froit remis en possibilité not es qu'il possibilité avant la précédante & dernière

Au commencement de cette guerre l'Evêque avoit pris un Château des Venitiens, que ceux-ci reprirent depuis. L'Evêque refufoit de le céder, fous prétexes qu'il avoit été repris après plufieurs tréves qui s'étoient faites pendant le cours de cette guerre; la question devoit se décider évi-

demment en faveur des Venitiens. §. V. On peut faire des tréves de plufieurs fortes.

1°. Quelquefois pendant la tréve les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied avec tout l'appareil de la



163 PRINCIPES guerre, & ces fortes de tréves font ordinairement de courte durée ; quelquefois aussi l'on met bas les armes & chacun fe retire chez foi, & alors elles font de plus longue durée.

20. Il y a une trève générale pour tous les pays de la domination de l'un & de l'autre peuple, & une tréve particulière restreinte à certains lieux , comme par exemple, fur mer & non pas fur terre, &c.

20. Enfin il y a une tréve abfolue, indeterminée & générale, & une tréve limitée & déterminée à certaines chofes ; par exemple, pour enterrer les morts : ou bien si une Ville assiégée a obtenu une tréve seulement pour être à l'abri de cerraines attaques, ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la campagne.

6, VI. Il faut remarquer encore qu'à proprement parler , une tréve ne fe fait que par une convention expresse, & qu'il est très-difficile d'établir une trève sur le fondement d'une convention tacite, à moins que les faits ne foient tels en cuxmêmes & dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportées à un autre principe, qu'à un dessein bien sincère de

DU DROIT POLITIQUE. 169 sufpendre pour un tems les actes d'hostilité. Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hofrilité. l'ennemi auroit tort d'en conclure

que l'on confent à une trève. 6 VII. La nature de la tréve fait affez

connoître quels en font les effets. 1°. En général, si la tréve est générale & absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant à l'égard des perfonnes qu'à l'égard des choses; mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse pendant la tréve lever de nouvelles troupes, faire des magafins, réparer des fortifications, &c. à moins qu'il n'y air quelque convention formelle au contraire ; car ces fortes d'actes ne font pas en eux-mêmes des actes d'hostilité, mais des précautions défensives, & que l'on peut prendre même en pleine paix.

20. Ce feroit aussi une chose contraire à la trève que de s'emparer d'une place occupée par l'ennemi, en corrompant la garnison; il est bien évident que l'on ne peur pas non plus innocemment s'emparer pendant la tréve des lieux que l'ennemi a abandonnés, mais qui lui appartiennent, foir qu'il air cesse de les garder avant la

treve, foit après.



5°. Par conféquent ; il faut rendre les choles appartemantes à l'ennemi, qui pendant la trive fore par quelque hazard tombées entre amins, encore même qu'elles nous cuiffent paprentu apparavant.
4°. Pendant de l'acré il el pertudi d'aller de de venir de part & d'autre, mais fans acut ou atteun appareil, d'où il puiffe y avoir quelque chofe à craindre.

6. VIII. A cette occasion on demande si ceux qui par quelque accident imprévu & infurmontable, se trouvent malheureusement sur les terres de l'ennemi après la tréve expirée . peuvent être retenus prisonniers ou si l'on doit leur accorder la liberté de se retirer : GROTIUS , & PUFFENDORF après lui, décident que l'on peut à la rigueur du droit les retenir prifonniers de guerre; mais, ajoute GROTIUS, il est sans doute plus humain & plus généreux de se relacher d'un tel droit i pour moi , il me femble que c'est une suite du traité de trève, que l'on laisse aller ces gens en liberté, car puifqu'en vertu de la trève on étoit obligé de laiffer aller & venir en liberté pendant tout le tems de la tréve, on doit auffi leur accorder la

pu D R of it? Do Litalous. 1971 même permillion après la tréve même, s'il paroit manifellement qu'une force majeute ou un eas imptèva le sa empèchès d'en profiter d'unari l'efpace réglés jautements, comme ces fortes d'accidens peuvan arriver tous les jours, une telle permillion deviendroit fouvent un piège pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'ement ; tels font les principaux effets d'une tréve abloute & générale.

§. I X. Pour ce qui est d'une tréve patticulière ou déterminée à certaines choses, ses essets sont proportionnés à la convention, & limités par la nature particulière

de l'accord.

19. Ainfi fi l'On a accordé une trève feulement pour enterre les mors, on n'est pas pour cela en droit d'entreprendier tranquillement quelque choé de nouveau, qui apporte quelque cheangement à l'état des choles : on peut, par exemplé y pendant ce tempselà fe retirer dans un port plus sitr ni le cretancher, céc. car premièrement celtri qui a accordé un la contra de l'étendre au dell du cas dont on et de l'étendre au dell du cas dont on et de l'étendre au dell du cas dont on et convenu : d'obi il s'enfuire que fi celais à l'appendie proposition de l'étendre au dell du cas dont on et de l'étendre au



qui on l'a accordée vouloit en profiser pour fe retrancher, par exemple, ou pour quelqu'autre chofe, l'autre féroit en droit de l'empècher par la voie des armes. Le premier ne fsauroit s'en plaindre, car on ne fsauroit prétendre raifonnablement qu'une trève conclue pour enterrer les morts, & refiterinte à ce feul adèt, donne droit d'entreprendre & de faire tranquillement quelque autre chofe reucre di quoi et de obbig e chit qui l'a accordée, c'etit à el cobbig e chit qui l'a accordée, c'etit à entre de competent per participat de la cobnider de competent per participat de l'entrenement de coppet par la force à l'entrenement de coppet par la force à l'entrenement de coppet par la force a l'entrement de coppet par la force a l'entreplus ; cependant Purra sem a rien de plus ; cependant Purra se d'autre un l'entrement de coppet de l'entre-

2°. Celt en conféguence des mêmes principes, que los fla fippole que par la tréve on air feulement mis les perjoures a couvert des actes d'holitifs. És non pas les cheffes, en ce cas la fi pour défendre reb biens on fait du mal aux perfonnes, on n'agit point contre l'engagement de la riveve ; car par cela même qu'on a accordé de part & d'autre une sirceé pour les personnes ; on s'ett aufit réferve le droit de défendre fes biens du dégés ou du pillages ains fla sirceé des perfonnes n'eft, point

L. VIII. C. 7. 6. 2.

pu Droit Politique. 173 générale, mais feulement pour ceux qui vont & viennent fans dessein de rien prendre à l'ennemi avec qui on a fait cette réce limités.

s. X. Toute reéve oblige les parries contradantes, du moment que l'accord eff fait & conclu 3 mais à l'égard des Sujeste de par éé d'autre, ils ne four dans quelque obligation à cet égard que quand la trève leur a été l'obmellement notifiée. Il fuit de là que fi avant cette notification, les Sujets commetterne quelque acte d'hothlité, ou font quelque choffe contre la trève, ils ne feront ignérié au-tune punition ; espendant les Puiffances qui autont controlle la trève dévent dézéablit les chofes dans le prémier état, autant aute faite fe pourra

9. XÎ, Enfin fi là rrève vient à êrre violée d'un côé, il ell certainement libre à l'autre des parties de reprendre les armés, & de reorimencer la guerre fans aucune déclaration préalable ; que fi l'on éli-convenu d'une peine payable par celui qui violeroit la trève, fi celui-ci offie la peine, ou s'il l'avoir fubie, l'autre n'est point en droit de récommence les actes.



a hadilité avant le terme expiré, bien catenda qu'outre la peine llipade, la catenda qu'outre la peine llipade, la partie léde en droit de demande un décommagnement de ce qu'elle a foutler par l'infrance que les actions des particules neueures que les actions des particules neueures que les actions des particules que les couverain y par une approprie particules que le Souverain y qu'elle s'approuver ce qui a ciré faire, s'il ne veux ni panir in l'inver le couple s'il ne veux ni panir in l'inver le couple s'all retude de readre les choice priès pesdant la frifération d'armes.

5.XII. Les fauf-conduirs font auffi des conventions faites entre ennemis, & qui méritent qu'on en dié quelque chofe è ou entend par-là un privilége accordé à quelqu'un des ennemis, fans qu'il y air cellation d'armes, & par lequel on lui accorde la liberté d'aller & de venir en fittreté.

\$. X111. Toutes les questions que l'on propose sur les faus-conduits, peuvent se décider ou par la nature même des sausconduits accordés, ou par les tégles générales de la bonne interprétation.

1°. Un fauf-conduit donné pour des

pu Droit Positique. 375 gens de guerre, regarde non feulement des Officiers fubalternes, mais encore ceux qui commandent en chef ; c'est l'usage naturel & ordinaire des termes qui le veut ainsi.

aunti.
2º, Si l'on permet à quelqu'un d'aller
dans un certain endroit, on est auffi cenfe
lui avoir permis de s'en retourner, autrement la première permilion fe trouveroit
fouvent inutile : il pourroit cependant y
avoir des cas où l'un n'emporteroit pas

3º Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire envoyer quelqu'autre à fa place: & au contraire, celui qui a cup permillon d'envoyer à quelqu'un ne peut pas venir lai - mène 9, care (ont deux choise différentes, & la permillon doit naturellement êur enférieire à la perfonne même à qui elle ell accordée 9, car peut-être ne l'autroit-on pas accordé à un autro-

4°. Un père à qui l'on a accordé un passeport, ne peut pas mener avec lui son fils, ni un mari fa femme.

5°. Pour les valets, quoiqu'il n'en foit fait aucune mention, on préfume qu'il est permis d'en mener un ou deux, ou



PRINCIPES même davantage, felon la qualité de la perfonne.

69. Dans le doute & pour l'ordinaire, le privilege, d'un fauf-conduit ne s'éreint pas par la mort de celui qui l'a accordé s rien n'empêche cependant qu'il ne puisse, pour de bonnes raisons, être révoqué par le successeur; mais alors il faut que celui à qui le fauf conduit avoit été donné, foit averti de se retirer, & qu'on lui accorde le tems nécessaire pour parvenir en lieu de sûreté.

7. Un fauf-conduit accordé pour auffi long-tems qu'on voudra, emporte par lui-même une continuation du fauf conduit jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement ; car fans cela la volonté est censée sublister toujours la même, quelque tems qui se soit écoulé; mais un tel sauf-conduit expire, fi celui qui l'avoit donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi en vertu duquel il l'avoit donné.

6. XIV. Le rachat des prisonniers est encore une convention qui se fait souvent fans que la guerre finisse. Les anciens Romains ne se portoient pas aisement à racheter les prisonniers : ils examinoient, 10. si ceux qui avoient été pris par les

ennemis.

DU DROIT POLITIQUE. 177 ennemis avoient gardé les loix de la difeipline militaire, & par conféquent s'ils mériroient d'être racherés, & le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avantageux à la République.

6. XV. Mais en général, il est certainement plus conforme & au bien de l'Etat & à l'humanité de racherer les prifonniers à moins que l'expérience ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plusgrandsquifanscela feroient inévitables.

6. XVI. Un accord fait pour la rançon d'un prisonnier ne peut être révoqué, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru : car cette circonstance du plus ou du moins de richesses du prisonnier, n'a aucune ligison avec l'engagement; de forte que si l'on vouloir régler là deffus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le trairé.

6. XVII. Quand on a fair quelqu'un prifonnier de querre, on n'acquierr la propriéré que de ce qu'on lui a pris effectivement : ainfi l'argent ou les autres chofes qu'un prisonnier de guerre a trouvé moven de repir cachées ou de dérober aux recherches

Tome II.

que l'on a faites, lui demeurent fans con-



peut avoir.

§. XVIII. L'héritier d'un prifonnier de

Répanfe. Si le prifonnier est mort en captivité, l'héritier ne doit rien, çar la promelle du défunt supposite son reliablement; mais s'il étoit déja relâché quand il est venu à mourir, l'héritier doit la rançon fans contredit.

5. XIX. Autre queltion, Un prifonnier reliabel è ondition den faire reliaber un autre più par les fiens, doit-il revenir fe remettre en prifon lorfque et autre eft mort mettre de mort de prifonier reliabel no finale et autre eft mort avant qu'il air obsenu fon reliabement ? Je réponde que le prifonier reliabel n'el point et en de feremettre en prifon, car cela n'a point évit hipolis muis în pe anoti pas juffe de la liberré en pur gain, il faut donc qu'il dome un déchommagement, on qu'il paye la valeur du prifonier mort à cela in evers qu'il c'ét enousé.

## DU DROIT POLITIQUE. 179

### CHAPITRE XII

Des conventions faites pendant la Guerre par des Puissances subalternes, comme par des Généraux d'armée ou d'autres Officiers.

5.1. T Out te que nous avons dit jufqu'ici des conventions faites avec un ennemi, regarde celles qui font faites de part & d'autre par les Puilfances Souvertaines; mais comme les Souverains ne contractent pas toujours eux-mêmes; il faut voir à préfent ce que l'on doit penfer des traités faits par les Généraux ou par d'autres Officiers fubalternes.

6. II. Pour fçavoir si ces conventions obligent le Souverain, on peut établir les principes suivans.

1°. Il eli incontellable que comme route perfonne peur s'engager ou par foi-mème ou par autrui, le Souverain et engagé par les conventions faites par fes Miniltres ou fes Officiers, en confequence des pourjoirs & des ordres qu'il leur en a donnés

4

29. Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder par cela même tour ce qui en est une suite de un che de consendance nécessaire. Se sans quoi si ne squaroir l'exercer convenablement, mais il n'est pas censé accorder rien davançase.

3°. Si celui à qui on a donné charge de traiter n'a rien fait que dans l'étendue de fon pouvoir, s'il n'a point pallé les bornes du pouvoir attaché à fon emploi, quoiqu'il ait excédé fes ordres fecrets, on ne laifle pas d'être tenu de ce qu'il a fait, autement l'on ne feauroit jumais compter fur les engagemens contrackés par Procureus.

4º. Le Souverain et encore obligé par le fait de fes Minitres & de fes Officiers, quoique deflitués de pouvoir & d'ordre, s'il a ratifé le sengagemen qu'ils ont pris, ou d'une manière formelle & précife, & alors il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière racire, c'eft-à-dire, fi infruir de ce qui s'eft paffe, le Souverain laiffe faire ou fait lui-même des chofes qui ne puiffient raifonnablement êrre rapportées i aucune autre caufe qu'à l'intention d'exécutre les engagemens de fon Ministre, quoiDU DROIT POLITIQUE. 181

6º Le Souverain peut encore être obligé à exécuter les engagemens contraéts par fes Officiers fans ion ordre, par un effet de la loi naturelle, qui nous défens nous enricht aux depens d'autu. Léquité veut que dans ces circonftances lon obfervex exadement les conditions du contrat, quoique conclu par des Miniftres qui n'étoient point autorifés.

69. Tels font les principes généraux de féquité naturelle, en vertu déqués les Souverains peuvent être plus ou mois sengagés par les conventions de leurs Génératux : à quoi néammoiss il faut encore ajouter cette réflexion générale à amougules loix & les coutames du pays ny apportent quelque modification particuliére. & qu'elles foient connues de ceux avec

qui ils ont traité.

7\*. Enfin, fi un Ministre public passe les bornes de sa commission, qu'il ne puisse point entre equé al promis, & que son maitre n'y foir point obligé, il est sans contredit obligé à dédommager celui avec lequel il a traité; que s'il y avoir de la mauvaise foi de sa part, il pourroir même être puni de sa fourbeire, & l'on sfroit.en



droit de s'en prendre à fa personne ou à fes biens, ou même à l'un & à l'autre en-

§. IFI. Eclaircissons ces principes généraux, en les appliquant à quelques exem-

ples particuliers.

18. Un Général d'armée ne peut point tranfiger de ce qui regarde le fujer de la guerre & fes futtes; car le pouvoir do faire la guerre, dans quelque étendue qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.

2º. Les Généraux d'armée ne pourroient pas non plus accorder de leur chef des tréves pour un espace de temps considérable; cat 1º. cela n'est point une dépendance nécessaire de leur commission. 2º. La chose est de trop grande conséquence pour être, entièrement laissée à leur disfrétion.

3°. Et enfin, les circonflances ne font pas d'ordinaire fi preffances, que l'on n'ait pas le temps de confuter le Souverain : & en général le devoir & la prudence vouleur qu'un Général confuter le Souverain aurant qu'un Général confuter le Souverain aurant qu'ul lui est poffible ; même par rappore aux chofes qu'il a pouvoir de ménager de aux chofes qu'il a pouvoir de ménager de

A plus forte raison, des Généraux ne

peuvent pas conclure ces fortes de tréves qui font difparoitre entièrement l'appareil de la guerre, & qui approchent d'une véritable paix.

3". A l'égard des tréves qui font de courre durée, il est fans difficulté au pouyoir d'un Général de les faire, par exemple,

pour enterrer les morts, &cc.

§. IV. Les Lieurenass des Généraux, ou même les Officiers fubaltemes, peuvent auffi faire des tréves particulières pendant l'attaque, par exemple, d'un corps fiet pendant menis retranchés, ou dans le fiég deine ville car cela étant fouvent très-nécellaire, on préfume avec raifon que ce doir elt renfermé dans l'étendue de leur commission par une conféquence nécessaire.

8, V. Mais ces rréves particulières n'obligent-elles que les Officiers qui les ont conclues & leurs troupes, ou bien fontelles valables par rapport aux autres Commandans & au Chef de l'armée)

GROTTUS se détermine pour le premier fentiment ; cependant le second nous paroût le mieux fondé : car 1°, comme on suppose que c'est en conséquence d'une approbation tacite du Souverain , qu'une celle tréve a éré conclue par un Officier



finhalterne, aucun autre Officier ou égal on fupérieur ne pourroit agir contre l'accord, fans bleifer indirectement l'autorité da Souverain. 2º. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des fupercheries & à des défiances qui rendroient inutile ou impraticable l'ufage de ces tréves particulières, fi nécellaires en diverfes occafions.

 VI. Il n'appartient pas aux. Généraux d'armée de relâcher les personnes acquises par les armes, ni de disposer des Souverainetés & des terres conquises.

5. VII. Mais il eff certainemen au prouvoir des Genéraux, d'accorderaux d'accorder ou failler les choies qui ne font pas encore acquifes. Les villes, par exemple, & flowers les perfonnes ne fe rendent que fous condition d'avoit a vie fauve ou la liberté, ou même leurs biens, & d'ordinaire on n'a pas le emps de confluer le l'deffus le Souverain : les ches même flabalternes doivent avoir ce droit aufili loir que s'écnel dur committion.

\$. VIII. Enfin on peut aifément juger par les principes que nous avons établis, de la conduire que tint le peuple Romain à l'égard de Bituitus, Roi des Auvergnats, & dans l'affaire des Fourches Caudines. DU DROIT POLITIQUE. 18;

#### CHAPITRE XIII.

Des conventions faites avec l'Ennemi par de fimples particuliers.

§.1. L arrive quelquefois dans la guerre que des particuliers, foit de finiples foldats, foir autres, foit quelques conventions avec l'ennemi. Crornon remarque judicienfement à ce figier, que fi des particuliers one promis quelque chofe àl'ennemis, y érant contrains par la néed-fité des circonflances, ils doivent tenir religieudement leur parole (r).

\$ 11. En effer, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la justice & la nécessité de ce-devoir; sans cela on mettroir souvent obstacle à la liberté, on donneroir occasion

à des carnages, &c.

§. III. Mais quoique ces engagemens foient valides en eux-mêmes, il ett bien clair qu'un particulier ne fçauroit aliéner validement ce qui appartient au public,

(1) De Offic, Lib. I. Cab. 12.



186 PRINCIPES cela n'étant pas même permis aux Géné-

9. IV. A l'égard des actions & des biens de chaque particulier, quoique les conventions qu'il peut faire avec l'ennemi à ce sujet puissent quelquesois porter quelque préjudice à l'Etat, elles ne laiffent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoique dommageable en foi-même, doit être confidéré comme un bien: comme, par exemple, quand on s'engage à payer quelques contributions pour le racheter du pillage ou des incendies. Les loix de l'Erat ne fçauroient même fans injustice, ôter aux particuliers le droit de pourvoir à leur fureté. en impofant aux fujets une obligation trop onéreuse; ce qui répugne entièrement à la raifon & à la nacure.

5. V. C'est en conséquence de ces principes, que l'on tolère, & avec raison, la prometle que fait un prisonice de guerre, de venir se remettre en prison: on ne le Laistferie point aller fans cela, & il vaux mieux fans doute & pour lui & pour l'Etarqu'il ait cette permission pour an temps, que s'il demeurois roujours en prison. Ce fut done pour faitsfaire à fon devoir que DU DROIT POLITIQUE. 187 Regulus retourna à Carthage, & se remit entre les mains des ennemis (2).

6. V. J. Il fait ingerde même de la promedie par laquelle on s'engoge à ne point forsit contre clui de qui on eff priformier. En vian objectioni-on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la parier ii il ny a rien de contraire au devoir d'un bon citoyen de fe procurer la liberté, ne promettant de s'abilitait d'une choite dont il et au pouvoir de l'ennemi de nous elles gagges même quelque choite, puif-qu'un pationnier, tant qu'il n'elt pas relàché, eft perdu pour elle.

5. VII. Si l'on a promis de ne point fe fauver, il faut incontellablement tenir fa parole, quand même on l'autoti donnée dans les fers i mais si le prisonnier n'a donné sa parole qu'à condition qu'il ne feroit point resterré de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les

§. VIII. Mais enfin, fi les particuliers qui fe sont engagés à l'ennemi ne veulent point tenir leur parole, leur Souverain

(1) Cleer, de Offic, Lib. III, Cap. 29.



188 PRINCIPES doit-il les y contraindre ? Sans doute : en vain feroient-ils liés par leur promeffe, s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquittet.

#### CHAPITRE XIV.

Des conventions publiques qui mettent sin à la Guerre.

5.1. Les conventions qui mettent fin da guerre, fort ou principales ou accelforite. Les conventions principales font celle qui terminent la guerre, ou par elles mêmes comme un traité de pair, ou par une finite de ce donc on efte convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre à la déclion di fort o un fincès d'un combar, ou au jugement d'un achieve de la company de la compa

6. II. Nous avons déja traité ci devant du fort des combats arrêtés de part & d'autre. & des arbitres confidérés comme des moyens d'empêcher une guerre ou de la terminet; il ne nous relte plus qu'à parler des traités de paix.

§. 111. La première question qui se présente ici, c'est, si les conventions qui terminent la guerre peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées.

Après les principes que nous avons établis ci-devant pour faire voir que l'on doit garder la foi donnée à un ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'établir de nouveau. De toutes les conventions publiques, les traités de paix font celles que les peuples doivent regarder comme les plus facrés & les plus inviolables; rien n'est plus important au repos & à la tranquillité du genre humain : les Princes & les Nations n'ayant point de Juge commun qui puisse connoître & décider de la justice de la guerre, on ne pourroit jamais compter fur un traité de paix, fi l'exception d'une crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis ordinairement ; car dans les cas où l'injustice des conditions d'un traité de paix est de la dernière évidence, & que le vainqueur injuste abuse de fa victoire, au point d'impofer au vaincu



les conditions les plus dures, les plus cruels les & les plus insupportables ; le droit des nations ne scauroit autoriser de semblables traités, ni imposer aux vaincus l'obligation de s'y foumertre foigneufement. Ajoutons encore, que bien que le droit ordonne qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les trairés de paix foient observés fidélement , & ne puissent pas être annullés fous le prétexte d'une contrainte injuste. il est néanmoins incontestable que le vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel traité, & qu'il est obligé par la justice intérieure de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une guerre injuste.

5.1 V. Une autre queftion, c'eft de fiquire uvir ûn Souverain ou un Etat duit emir les traités de paix & d'accommodement qu'il a faits avec des fiquirs reblets; le ré-ponds; 1º, que lotfqu'un Souverain a réduit par les arms les fiques rebelles, c'eft à lui à voir comment il les traitera. 2º. Mais s'il eft entré avec eux dans quelque accommodement, il eft cenfé par cela fell leux avoir pardonné tout le paffé, de foire qu'il ne fiquire fiquie mement fe different de leux avoir pardonné tout les prefieres de tents fi pardol, gous précesses de la constitute de la co

pu'il ayoit donnée à des fujets rebelles.
Ĉetre obligacion est d'autant plus inviolable, que les Souverains font fujets à traiter de rébellion une défobélisme ou une réfisiance, par laquelle on ne fait que manient fes justes étoirs, se s'opposée à la violation des engagemens les plus ell'entiés des Souverains !! findior eine fournar que

trop d'exemples.

6. V. Il n'y a que celui qui a droit de faire la guerre, qui air le droit de la terminer par un traité de paix : en un mor, c'est ici une partie essentielle de la Souveraincté. Mais un Roi prisonnier pourroit-il conclurre un traité de paix valable & obligatoire pour la nation ? Je ne le penfe pas, car il n'y a nulle apparence, & l'on ne sçauroit présumer raisonnablement que le peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir de l'exercer fur les choses les plus importantes, même dans le temps qu'il ne feroit pas maître de sa propre personne : mais à l'égard des conventions qu'un Roi prifonnier auroit faites, touchant ce qui lui appartient en particulier, elles font valides fans contredit , fuivant les principes que nous avons établis dans le chapitre précé-



PRINCIPES
dent. Que dirons nous d'un Roi chassé de
fes Etats? s'il n'est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute s'aire la

§. VI. Pour connoître furement de quelles chofes un Roi peut disposer par un traité de paix, il ne faut que faire actention à la nature de la Souveraineté & 2 la manière dont il la nosséde.

1°. Dans les Royaumes patrimoniaux, à les considérer en eux-mêmes, rien n'empèche que le Roi n'aliéne la Souveraineté.

ou une partie,

2º. Mais les Rois qui ne possedent la
Souveraineté qu'il tirre d'ussissimple, ne peuvent par aucun traité aliènet de leur chef, ni la Souveraineté entière, ni aucune de fes parties; pour valider de telles aliènations, il faut le consentement de tout le seuple ou des Erars du Royaume.

3°. A l'égard du Domaine de la Couronne, il n'est pas non plus pour l'ordinaire au pouvoir du Souverain de l'aliéner.

4°. Pour ce qui est des biens des particuliers, le Souverain a comme tel, un droit éminent fur les biens des sujers, & par conféquent il peut en disposer & les aliéner par un traité toutes les sois que Putilité publique ou la nécessifié le démandent , bien entrendu que l'Etar doit dans ces cas-là dédommager les particuliers du dommage qu'ils fousifient au dellé de leur cotte part. \$. VII. Pour bien interpréter les claufes d'un traité de paix, & pour en bien déter-

DU DROIT POLITIQUE. 192

§. VII. Pour bien interpréter les claufes d'un traité de paix, & pour en bien déterminer les effets, il ne faur que faire attention aux régles générales de l'interprétation, & à l'intention des parties contractantes.

1°. Dans tout traité de paix, s'il n'y a point de claufes au contraire, on préfume que l'on fe tient réciproquement quitres de tous les dommages caufés par la guerre; ainfi les claufes d'amnifite générale ne font que pour une plus grande précaution.

26. Mais les detres de particulier à particulier déja contractées avant la guerre , & dont on n'avoit pas pu pendant la guerre exiger le payement , ne font point cenfées éteintes par le traité de paix.

3°. Les chofes mêmes que l'on ignore avoir été commifes, foit qu'elles l'ayent été avant ou pendant la guerre, font enfées comprifes dans les termes généraux, par lesquelles on tient quitte l'ennemi de

tout le mal qu'il nous a fait.



4º. Il faut rendre tout ce qui ne peut avoir été pris depuis la paix conclue, cela n'a point de difficulté.

5. 5. dans un ratie de paix on fax un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu, ce terme dont s'entendet à la derniere rigueur; moirce que lossqu'il est exprise; se moinder tetardeneur n'est, pas excusable; a moissqu'il ne provint d'une force majeure, ou qu'il ne paroille mantiellement que ce délane vient d'autom majuratie intention.

6. Enfin, il faut, temarquer que cout traité de paix ell par lui-mème perpétuel, & pour parler ainfi, éternel de fa nature, c'età-à-dire, que l'on eft cenfé de part & d'autre être convenu de ne prendre jamais plus les armes au fujer des démêtés qui avoient allumé la guerre, & de les tenir deformais pour entué-enuel terminés.

6. VIII. C'est une autre question importante, de sçavoir quand la paix peut erre regardée comme rompue.

1°. Quelques personnes distinguent ici entre rompre la Paix, & fournir un nouveau suite de Guerre. Rompre la Paix, c'est contrevenir à quelques atticles du traité; fournir un nouveau sujet de guerre,

DU DROIT POLITIQUE. 195 e'est prendre les armes pour quelque nouvelle raison, dont il n'est point fait men-

tion dans le trairé

2°. Mais lorfqu'on donne ainfi un nouveau sujet de guerre, le traité se rompt par là indirectement, fi l'on refuse de faire fatisfaction à l'offenfe ; car alors l'offenfe pouvant prendre les armes & traiter l'offenseur en ennemi, contre qui tout est permis , il faut aufli fans contredit fe difpenfer de tenir les conditions de la paix, quoique le traité n'ait point été rompu formellement par rapport à fa teneur : d'aifleurs, la distinction dont il s'agit ne peut ouères être d'usage aujourd'hui , parce que les traités de paix font conçus de telle mamère, qu'ils emportent un engagement de vivre deformais en bonne amirie à tous égards ; il faut donc dire en général , que tout nouvel acte d'hostilité injuste rompe la paix.

3°. Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force, ils ne rompent en

aucune manière la paix.

4°. Si la paix est conclue avec plusieurs
alliés de celui avec qui le traité a éré
fait, la paix n'est pas rompue, si quelqu'un de ces alliés vient à reprendre les



PRINCIPES, armes, à moins qu'elle n'ent été conclue fur ce pied-là; mais c'elt ce qu'on ne préfume point, & fans doute le feul infracteur peur être regardé comme ennemi.

5°. Des violences ou des actes d'hoftiliré que quelques fujes de l'Etar commercent de leur chef, ne peuvent rompre la paix qu'en fuppofant que le Souverain les approuve; & ceft ec que l'on préfune, s' à a la connoilfance du fait, le pouvoir de punir, & qu'il nebles de le faire.

6°. La paix est centée rompue, lorsque fans un sujet légitume on exerce quelque agété d'hostilité, non-feulement contre rout le corps de l'Etat, mais même contre des particullers ou des sujets de l'Etat; ear le but d'un trauté de paix, est que tous les sujets de l'Etat foient desormais en

furest.

7° Un traité de paix est romps fans contredir , il l'on contrevient aux articles clairs & formets qu'il renferme quelques Docteurs néanmoins distinguent sie entre les articles du traité qui i on che grande impostance , & ceux qui font de pau d'importance , & ceux qui font de pau d'importance ; mais cette distinction est peu shie en elle même; & d'une application diffiélie & délicate. En général ous les

DU DROIT POLITIQUE. 199 articles d'un traité doivent être regardes comme aifez importans, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés; il faut pourtant avoir égard ici à ce que demande l'humanité, & pardonner plutôt les fautes légères que d'en pourfuivre la réparation par les armes.

89. Si l'une des parties est réduite par quelque nécessité invincible; à l'impossibilité d'effectuer ses engagemens, on ne doit pas tenir la paix pour compue; mais l'autre partie doit ou attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance; ou bien ella peut d'emander un équiyalent rationnable.

9°. Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la partie innocente de laisse fubrister la paix y, & il seroit ridicule de prétendre que celui qui le premier enfreint la paix puisse se de guerne de l'obligation où il étoit, en agissant courte cette même obligation.

S. IX. L'on joint quelquefois aux traités de paix, pour fureté de leur exécution, des otages, des gages ou des garants. Les ôrages font de pluficurs fortes; car ou ils fe donnent eux =mêmes volontairement, ou c'elt par ordre de leur Souverain, ou bien

N.



198 Paincipes
ils font pris de force par l'ennemi : rien
n'est plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des ôtages par force
nour la sureré des contributions.

§. V. Le Souverain peur, en veru de fon autorité, contrainde quelques-uns de fes fujess à se mettre entre les mains de fes fujess à se mettre entre les mains de l'ennemi pour d'ange, cat s'il est en droit quand la nécessifie se requiert, de les exposer à un peril de mort, à plus forre raison peur-il engages leur liberté corporelle; mais d'un autre codé, Eleta doit alliuément indemnisse tes énges de outre en utils peuvent foutilir pour le bien de la Société.

5. XI. Lon demande, & lon donne es totages pour la furreté de l'exécution de quelque engagement; il fiurt donc pour cela que l'on puillé gardet les fonges comme on le juge à propos, jufqu'à l'accomme priffement de ce dont on et le convenu : il fuit de là qu'un ôtage qui s'eft configire et et volonte par le Souverain ne peut pas fe fauver ; cependant G no 71 us accorde cente liberté aux derniers; mais il faudroit pour cela , ou que l'innention de l'Erar fit que l'Ouge ne demeurât point entre las maiss de l'ennemi, ou qu'il n'eti pas les maiss de l'ennemi, ou qu'il n'eti pas

DU DROIT POLITIQUE. 199 le pouvoir d'obliger l'ôtage à y demeurer. Le premier est manifestement faux ; car autrement l'ôtage ne serviroit point de fureré, & la convention feroit illusoire : l'autre n'est pas plus vrai ; car si l'Etat en vertu de fon Douaire éminent, peut exposer la vie même des citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté ? ausli Grotius convient-il lui-même que les Romains étoient obligés de rendre Clelie à Porfenna : mais il n'en est pas tout-à-fait de même à l'égard des ôtages qui ont été pris par force ; car ils font toujours en droit de se sauver tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

Ton domande fi celui à qui l'on a dumé des frages peur les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas fer engagement le réponde que les ôrages eux-nèmes n'ont put donner à l'empmi aucun possori fai leur propre vie , dont ils me font pas les maitres. Pour ce qui ett de l'Etar, il a bien le pouvoir d'expofer au péril de la mort la vie de fes fujers, lorfaque le bien public le demande, mais ici tout ce que le bien pablic erige , c'et qu'il engage la bierté cospo-

NA



co PRINCIPES
relle de caux qu'il donne en ôtage, & il
ne peut pas plus les rende refpontables
de fon inhédelité au péril de leur vie, qu'il
ne peut faire que l'innocent foir criminels
ainfi l'État n'engage nullement la vie des
ôtages sclui à qui on les donne eft centé
les recevoir à ces conditions, & quoique
par l'infaction du traite ils fe trouvent
à fa merci, il ne s'enfuir pas qu'il ait
droit en confeience de les faire mourit
pour ce fujet feul, il peut fulement
pour ce fujet feul, il peut fulement
es tretenit déformais comme prifonniers

§. XIII. Les örages donnés pour un certain fujes font libres des quon y a faitsfair, & par conféquent ne peavent pas être tretenus pour une autre caufe, pour laquelle on n'avoir point promis d'orages. Que fi l'on a manqué de parole en quelqui convelle dette, les ôrages donnés peuvent alors être terenus, non comme orages, mais en conféquence de cette régle du droit det gens, qui autorife à arrêter la perfonne des Sujets, pour le fait arrêter la perfonne des Sujets, pour le fait.

de guerre.

de leur Souverain.

§. XIV. Un ôrage est-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné ? Cela dé-

'DU DROIT POLITIQUE. 201
pend de la nature du traité, pour la sûreté
duquel on avoit livré l'òrage; c'est-à-dire,
qu'il faut examiner s'il est personnel ou
réel.

Que fi l'ôtage devient l'héritier & fucceffeur du Prince qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer os ôtage, quoique le traité foir fet ji d'oit fealement mettre quelqu'un à fa place, l' l'autre partie le demande. Le cas dont il s'agit étoit racitement excepté; car on fauroit préfumer qu'un Prince, par exemple, qui auroit donné pour ôtage, fon propre fils, fon hériter préfompif, ait prétendu qu'au cas qu'il vint à moutri lui-même. J'Etat l'ht privé de fon

§. X V. On donne aussi quelquesois des gages pour la s\u00e4ret\u00e9 d'un trait\u00e9 de paix, \u00e8 comme nous avons dit qu'on peut retenir les \u00f3rages pour quelqu'aurre dette, cela s'applique \u00e9galement aux gages

donnés.

§. XVI. Enfin , il arrive aussi que des Princes ou des Etats , sur-tout ceux qui ont été médiateurs de la paix , se rendent garants des observations de part & d'autre par une espéce de Causionnement



and PRINCIPES
qui emporte l'obligation d'interpofer leurs
bons offices, pour faire obtenir une fatisfaction raifonnable à celui au préjudice
duquel l'autre auroit violé quelque article du traité, & même de donner fecours
au premier qui fera infulté par l'autre,
contre les articles & les conditions de la
paix.

### CHAPITRE XV.

### Des Droits des Ambaffadeurs.

§. I. T. L. ne nous refte plus qu'à dire quelque chofe des Ambaffadeurs & des privileges que le droit des gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puisque c'est par le moven de ces Ministres que le négocient & se concluent ordinairement les rapids.

5.11. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les Ambafadeurs sont des personnes sacrées & inviolables, & qu'ils sont sous la protection du droit des gens; & en effet, on ne sçauroit douter qu'il n'importe extrêmement à rous les hommes & à rous lèse.

DU DROIT POLITIQUE. 201 peuples, non-feulement de mettre fin aux querelles & aux guerres , mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux le commerce & l'amitié : Or les Ambaffadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantarages a d'où il fuir que Dieu qui veur fans contredit tout ce qui contribue à la conservation & an bonheur de la Société humaine, ne peut que défendre par la loi naturelle de faire aucun mal à ces fortes de perfonnes, & qu'il ordonne au contraire qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les priviléges que demande le but de leur emploi & de leurs fonctions.

S. III. Avant que d'entrec dans l'application des privilèges que le cloit des gens accorde aux Ambaffadeurs, il faut d'abord remarque avec Gororus, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambaffadeurs envoyés de Souverain à Souverain ; car pour ce qui eft des Députés des Villes ou des Provinces auprès de leur propre Souverain ; ce n'eft pas par le droit des gens commun aux Nations qu'il fact de le le commun aux l'actions qu'il fact de le le pays ; en un mot ; les privilères des Ambaffadeurs ne regardent



PRINCIPES
que les étrangers, c'est-à dire ceux qui ne
sont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un allié inférieur n'ait droit d'envoyer des Ambaifadeurs à l'allié fupérieur ; car dans une alliance inégale, l'allié inférieur ne cesse pas pour cela d'être indépendant.

Mais un Roi vaincu dans une guerre & depouillé de fon Royame, put-til envoyer des Ambalfadeurs ? La queftion eft inuttle par rappore au vainqueur , qui n'aura garde de penfer feulement s'il doit recevoir des Ambalfadeurs de la part de celui qu'il a dépouillé de fes Ectats. A l'égard des aures Puillances, il le conquérant fair une guerre manifeflement injulte , elles n'en divient pas moins ; tant qu'elles le peuvent fans s'expofer à qu'elleug grand inconvénient, veconnoire pouleque grand inconvénient, veconnoire pour vériable Roi celui qui l'elt effectipeur vériable Roi celui qui l'elt effectipeur vériable Roi celui qui l'elt effecti-

Ambattaceurs.

Le cas d'une guerre civile est un cas extraordinaire, dans lequel la nécessiré oblige quelquefois à recevoir des Ambaffadeurs de part & d'autre : alors une seule de même Nation est regardée pour un tens ; comme faislant deux corps de un tens ; comme faislant deux corps de

DU DROIT POLITIQUE. 205 peaples; mais les pirates & les brigands ne formant point de corps d'Etat, ne peuvent point a l'égard des Ambalfadeurs des priviléges du droit des gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent par un traité, comme cela eft arrivé quelquechois.

5. IV. Les Ancieus ne chiftinguoient pas differentes firest de perfonne envoyées par une Puilfance auprès d'une autre, à écoient tous appelles chez judicient les differentes de l'entre de

§, V. La diffinction des Ambaffadeurs la plus commune & la plus en ufage aujourd bui, eft celle des Ambaffadeurs ordinaires. Cette différence étoit tout à fait inconnue aux anciens. Tous les Ambaffadeurs qu'ils envoyoient étoient extraordinaires, c'êt-à-dire, c'hartes s'eulement



d'une certaine négociation particulière, au lieu que les Ambaffadeurs ordinaires font ceux que l'on tient dans les Cours des Etats dont on est ami, pour y ménager toutes fortes d'affaires, & même pour

y épier ce qui s'y paffe,

Le changement de la fituation des chofes dans notre Europe depuis la deftruction de l'Empire Romain, les divers Princes fouverains, les différentes Républiques qui fe font élevées, & l'accroiflement du commerce one rendu commodes & même nécessaires ces Ambassadeurs ordinaires . & en ont fait introduire l'usage ; aussi pluficurs Historiens remarquent avec raifon que les Tures qui n'entretiennent point de Ministres dans les pays étrangers , usent en cela d'une mauvarse politique; car comme ils ne recoivent leurs nouvelles que par des marchands Juifs on Arméniens, ils n'apprennent le plus fouvent les choses que fort tard , ou bien ils font mal informés, ce qui fait qu'ils prennent fouvent de fausses mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

§. V I. Grotius remarque qu'il y a deux maximes principales du droir des gens touchant les Ambalfadeurs : la pre-

DU DROIT POLITIQUE. 207
mière, qu'il faut recevoir les Ambassadeurs; la seconde, qu'on ne seur doit jaire
ancun mat, & que seur personne est sacrée
le inviolable.

5. VII. Sur la première de ces masimes, il faur temayuer que l'obligation où font les Princes & les Etats de recevir les Ambaldaeurs, et fiondée on général far la fociéré & Plumanité; c ar comme toutes les Nations forment entre elles une efpéce de fociéré, & qu'en confequence elles doivent s'entr'adéer les unes les autres par un commerce mutuell d'officies & de fervices, l'ulage des Amballadeurs devient nécediaire entre elles par cela même. Ceit donc une régle du froir des gens que l'ou doit recevoir un Amballadeur, & ne le pas refuler faus une juite deur de l'appendent de l'append

§. VIII. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Amballadeurs, ce nell' qu'en vettu d'un devoir d'humsnité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite & mon rigoureule ; de forte qu'un fimple refus ne peut pas êre regardé comme une injustice propenent dire, qui donnera un just fujer de guerre.
D'alleurs : Dobiusazon de recover les reco



PRINCIPES Ambassadeurs regarde aussi bien ceux qui nous font envoyez par l'ennemi, que ceux oni nous viennent d'une Puissance amie : il est du devoir des Princes mêmes qui font en guerre, de chercher les movens de rétablir entr'eux une paix juste & raisonnable , & ils ne scauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne foient difposés à écouter les propositions qu'ils peuvent fe faire réciproquement . & la manière la plus convenable pour cela, est de se fervir d'Ambassadeurs ou de Ministres. Le même devoir d'humanité impose aussi aux Princes neutres ou à des tiers , l'obligation de laisser passer sur leurs terres les Ambaffadeurs que d'autres Puissances

5. IX. Jai dit que l'on ne doit pas retuter fans un jufe fujet de recevoir un retuter fans un jufe fujet de recevoir un retuter fans un jufe fujet de recevoir un retuter fans un retuter fans un retuter fans un retuter on sa dejt dupé, fons précret d'ambaffade, & que l'on air lieu de foupçonner une parelli et rompreie, et le clui qui nous envoie des Ambaffadeurs nous a rathi, ou s'il s'elt redut coupple envers on ous de quelque crime atroce ; fi l'on nous de quelque crime atroce ; fi l'on fait.

s'envoient.

DU DROIT POLITIQUE. 209 fçait avec certitude que, fous prétexte de quelques négociations, l'Ambaffadeur ne vient que pour caufer quelque fédition, ou pour efpionner.

Ainfi dans la retraite des dix mille dont Xisopion nous a latifé l'hifotre, les Généraux réfolurent que tant qu'ils fétoient en pays ennemi, ils ne recursient point de Hérausts & ce qui les obligea a prendre une telle réfolution, ce tit qu'ils avoient éponée que fous précexe d'Ambalfadeurs, ils venoient efprone que nex débaucher les soldats.

Il peur auffi arriver que l'on ait de juftes rations de réfufer un Ambilifactur ou un Envoyé d'une Puilfance anie, parce qu'en le recevant en danneri qualque fujet de défiance à quelqu'autre Puilfance qu'il nous convierr de uneagent Enfin, la perfonne mème ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyers, peut fournir de juftes rations pour en pas le recevoir. Voità qui peur fuffire fur la maxime qu'il faut recevoir les Ambilefiedure.

\$. X. Pour l'autre régle du droit des gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambaffadeurs, & que



PRINCTEES
leur personne doit être regardée comme
sacrée & inviolable, il est un peu plus
difficile de décider les questions qui s'y

1º. Quand on dit que le droit des gens défend de faire aucun mal aux Ambalfadeurs, ou en paroles ou en actions, on ne donne en cela aucun privilége particulier aux Ambalfadeurs, car les loix de la nature affurent à tous particuliers la jouiffance de leur vie, de leur honneur & de

leurs biens.

2°. Mais quand on ajoûte que la perfonne des Ambaffadeurs elt factée & inviol able par le droit des gens, on prétend attribuer par là aux Ambaffadeurs des prérogatives, des priviléges qui ne font pas dûs aux fimples particuliers, &c.

3°. Quand on dir que la personne d'un Amballadeur el facree, cela veut dire, felon la fignification dece terme, que l'on pouir plus risqueuellement eux qui ont maitraité un Amballadeur, que ceux qui ont fair quelque injure ou quelque infulte à quelque particulier, & que c'et à caude du carachère qui rend les Amballadeurs facrés, que l'on décenne une peine fi differente pour un même genre d'offense.

DU DROIT POLITIQUE. 211

4º. Enfaire, ce qui fair que l'on appelle facrée S. inviolable la pertonne des Ambaffadeurs, c'est qu'ils ne font point foumis à la Jundiction civile on criminelle da Souverain auprès duquel ils font envoyés, ni à l'égard de leurs perfonnes, ni à l'égard de leurs biens, & par confequen no ne peut pas agir contre ux par les voies ordinaires de la jultice, & c'est ca cela que confident principalment leurs

6. XI. Le fondement de ces priviléges que le droit des gens accorde aux Ambaffadeurs, c'est que comme un Ambaffadeur représente la personne même de fon Maître, il doit par consequent jouir de tous les priviléges, de tous les droits qu'auroit pour lui-même un Prince fouverain, qui viendroit en personne dans les Erats d'un autre Prince pour travailler à fes propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclure un traité, une alliance, pour établir fon commerce & autres chofes femblables, &c. Or certainement, pour quelque raifonqu'un Prince fouverain passe de son pays dans un pays étranger, on ne fçauroit penfer qu'il perde fon



PRINCIPES caractère & fon indépendance, & qu'il devienne fujet du Prince dans les terres duquel il fe trouve: au contraire il doit être censé vouloir demeurer comme il

mêmes prérogatives. Le but même & la fin des ambaffades,

rend néceffaires ces priviléges des Ambaffadeurs, car il eft inconnettable que fi l'Ambaffadeur peut traiter avec le Prince d qui il eft novéy, avec une pleine indépendance, il fe trouvera bien plus en état de s'acquitre de fes fonctions & de fervir fon Maire utilement, que s'il étoit affiprit à la Jurifaction du Prince avec qui il a à négocier, qu'il pit être affigné en Jutice lin ou fes gens, & que l'on pût faifr ou arrêer fes efficts, &c. C'eft donc avec ration que tous les peuples font en la perfonne des Ambaffadeurs une exception à la soitemme reue une tout, de reDU DROIT POLITIQUE. 213 garder comme foumis aux loix du pays, tous les étrangers qui se trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat.

5. XII. Ces principes fappofés, je dist: v. Quil in y point de difficulté à l'égard des Ambalfadeurs qui viennent auprès d'une Puilfance avec laquelle leur Maitre et len paix, & qui n'ont fait euxmêmes aucun mal à perfonne: les maximes les plus communes é les plus évidentes du droit naturel, demandent en leur faverant de la companya de la companya de maitre que ce foi un rel Ambalfadeur, on donne à fon Maître un juste fujet de guerre: le Roi Davip nous en fournit un

exemple.\*
2º Pour ce qui eft des Ambsifiadeurs qui viennent de la part d'un ennemi, & qui viennent de la part d'un ennemi, ex qui n'ont fait eux-mêmes aucum mal ayant qu'on les ait reçus, leur fureté dépend uniquement des loix de l'humanifé; car un ennemi comme rel eft en droit de faire du mal à fon ennemis ainfi tant qu'il n'y a point de convention à ce fujer, on n'eft boilgé d'épagner l'Ambsifiadeur d'un en-

\* II. Sam. Cab. X.

0;



21.4 PRINCIPES nemi, qu'en vertu des fentimens d'humanité que l'on ne doit jamais déponiller, & qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la paix.

3º. Mais Iorfqu'on a promis de recevoir on reçu effectivement l'Ambaldeur d'un ennemi, on s'elt engagé par-là manifettement à lui procure une eriètre futrete, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal, il ne faut pas même excepter il les Hétauts qui font envoyés pour déclarer la gorte, pouveq u'ils le faifett d'une manière qui n'aix rien d'offinafant. Voilà pour les Anghafficheurs impogent.

4°. A l'égard des Ambassadeurs qui fe sont rendus conpables, ils ont fait du mal ou d'eux-mêmes, ou par ordre de leur Maitre.

Si c'est d'eux-mêmes, ils perdent le droit d'èrre en fureré, &c de jouir de leurs privilèges forfque leur crime est manifighe & atroce; car un Ambassadeur, quel qu'il foit, ne peut jamais avoit plus de privilège que n'en autoit fon Maître: or on ne pardonneroit pas au Maître un rel

Par crime atroce, il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou

BU DROIT POLITIQUE. 115 à priver de la vie les fujers du Prince auprès duquel l'Ambaffadeur eft envoyé, ou à leur caufer quelque préjudice confidérable en leur honneur ou en leurs biens.

Lorfque le crime offense directement l'Etat ou celui qui en est le Chef, foir que l'Ambassadeur air actuellement usé de violence ou non, c'est-à-dire, foit qu'il ait pouffé les fujers à quelque fédition, ou qu'il ait conspiré lui-même contre l'Etat ou qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les armes avec les rebelles ou avec l'enemi, ou qu'il les ait fait prendre à fes gens, &c. on peut s'en venger même en le tuant, non comme fujet, mais comme ennemi; car son Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement, & le but des ambassades établies pour le bien commun des Nations n'éxigent point qu'on accorde à un Ambaffadeur qui le premier viole ouvertement les loix les plus facrées du droit des gens . les priviléges que ce droit accorde aux Ambassadeurs : que si un rel Ambassadeur s'est fauvé, son Maître est tenu de le livrer lorsqu'on le lui demande.

riqu'on le lui demande. Mais si le crime, tout arroce & tout



manifeste qu'il est, n'offense qu'un particulier, l'Ambassadeur ne doit pas être pour cela réputé ennemi de l'Etat ou du Prince ; mais comme si son Maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander farisfaction, & ne prendre les armes contre lui que quand il l'auroit refufée, la même raison d'équiré veut que celui chez lequel l'Ambaffadeur a commis un tel crime, le renvoie à fon Maître en le priant de le livrer ou de le punir : car de le retenir en prison jusqu'à ce que le Maître ou le rappellat pour le punir , ou déclarat qu'il l'abandonne , ce feroit témoigner quelque défiance de la juftice du Maître, & par-là l'outrager luimême en quelque façon, puifque l'Ambafsadeur le représente encore.

5º. Mais fi le crime a écé commis par ordre du Maire, il y autori fint doute de L'imprudence à lui reuvoyer. L'Ambatia deux, pufiquo a tout lieu de croire que celui qui a ordonné le crime, n'aura garde ni de liverte le compable ni de le punir on paut donc en ce cas là s'affurer de la perfonne de l'Ambafiadeur jufqui' ce que le Maitre air réparé l'injuftice commife, & par fon Ambafiadeur pérput l'ui-même. DU DR'OIT POLITIQUE. 217
Pour ceux qui ne repréfentent pas la perfonne du Prince, comme de fimples Meffagers, les trompettes, &c. on peut les
tuer fur le champ, s'ils viennent, par
exemple, dire des injures à un autre Prince
par ordre de leur Maître.

Mais rien n'est plus abstirde que ce que quelques-mp rétendent, que tout le mal que les Ambassideurs sont par ordre de leur Maitre dois être uniquement imputé au Maitre, si cela étoit, les Ambasfadeurs auroient plus de priviléges fur les terres d'auttul, que n'en autoir leur Maitre même s'il y venoit, cel es Souverain du pays au contraitre auroit moins de pouvoir de l'entre de la une pet de famille dans s'her. In que n'en a un pet de famille dans

En un mot, la fureré des Ambalfaleurs doir être entendae de manière qu'elle n'emporre rien de contraire à la fureré des Puillances auprès desquelles ils font envoyés, & qui autrement ne voudroient ni ne pourroiner les recevoir. Or les écrations que les Ambalfaleurs feront moins hardis a enterpendre quelque chos contre le s'entrependre quelque chos contre le ger, s'ils craignent qu'en cas de trahifon ou de ouelqu'autre malverfaiton confidé-



PRINCIPES
rable, le Souverain du pays pourra luimême en tirer raison, que s'ils n'ont à
appréhender que le châtiment de leur

6°. Lorfque l'Ambaffadeur lui-même n'a commis aucun crime, il n'eft pas permis de le maltraiter, ou de le tuer par droit de Talion ou de Repréfailles : car dès qu'on l'a reçu fous ce caracèère, on a renoncé par cela même au droit qu'on pou-

voir avoir à cer égard.
Inutilensent objectevoir - on un affez grand nombre d'exemples de vengeance de certe effece rapportés par l'hitloire; car les Hitloires ne raconcent pas feulement des actions juttes & innocentes; mais on yrouve aufili bein des Kofes faires contre la juttice dans le feu de la colère; ou par quelqu'a durar mouvement de paffion

déréglée.

2º. Ce que l'on a dit jufqu'ici des droits des Ambatfiadeurs, doit être appliqué à leurs domeftiques & à toute leur fuire. Si quelqu'un de fes domeftiques a fait du mal, on peut demander à fon Maitre qu'il nous le livre ; s'il ne le fait pas, il fe rend coupable de fon crime, & en ce ças-là il donne droit d'agit contre lui;

DU D'ROIT POLITIQUE. 219 de la même manière que s'il avoit commis un crime qui lui fût propre & perfonnel

Un Ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui-même ses domestiques; car ce droit n'étant pas nécessaire au but de son emploi, il n'y a pas lieu de présumer que son Mairre le lui air donné.

8°. A l'égatd des biens d'un Ambaffadeur, on ne peur pas les faire faifir ni pour payement ni pour fureté par voie de Juftiec; car cela fuppoferoir qu'il relève de la Jurisdiction du Souverain auprès daquel il réfiche : mais s'il ne veut pas rayer fes dettes, on doit, après l'avoir du servit, s'adreller à fon Mairre, après quoi s'il le Mairre lui-mème refuie de nous rendre publice, alors on peut faifie tes biens de

l'Amballadeur.

9°. Einfin pour ce qui est du droit d'afyle & des franchises, il n'est nullement une suite de la nature & du bur des ambassidades ; cependant si on l'a une sois acccordé aux Ambassadeurs d'une Puisfance, rien ne nous autorise à le révoquer rant que le bien de l'Etar ne le demande

On ne doit pas non plus, fans de fortes



210 PRINCIPES.
raisons, refuse aux Ambassadeurs les autres sortes de droits, & les honneurs qui
font établis par un commun consentement
des Souverains; car alors ce seroit une estpéce d'outrage.

Fin de la quatrième & dernière Partie, & du Tome second.

# TABLE

## DES CHAPITRES

Contenus dans le second Volume.

## QUATRIEME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté à l'égard des Etats étrangers ; du droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport , des Traités publics & du droit des Amhoffsderre.

Chap, I. DE la Guerre en général, & premièrement du Droit du Souverain fur les Sujets à cet évard.

CHAP. II. Des causes de la Guerre. 14 CHAP. III. Des dissérentes espèces de Guerre. 41



TABLE

CHAP. IV. Des choses qui doivent précécéder la Guerre. Pag. 64

CHAP. V. Régles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre. 77

CHAP. VI. Des Droits que donne la Guerre fur les perfonnes des Ennemis, de leur étendue & de leurs bornes.

CHAP. VII. Des Droits que donne la Guerre fur les biens des Ennemis. 172.

CHAP. VIII. Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les Vaincus.

CHAP. IX. Des Traités publics en général. 136

CHAP. X. Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi. 152

CHAP. XI. Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.

CHAP. XII. Des Conventions faites pendant la Guerre par des Puissances subalternes, comme par des GenéDES CHAPITRES.

ciers. Pag. 179

CHAP. XIII. Des Conventions faites avec l'Ennemi par de simples particuliers.

CHAP. XIV. Des Conventions publiques qui mettent fin à la Guerre. 188

CHAP. XV. Du Droit des Ambaffadeurs. 202

Fin de la Table du Tome fecond.



